RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 14

OCTOBRE 2017

TOME 1

N° INSSN - 1253 - 3084

maine-et-loire.fr
L'avenir pousse en Anjou !

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

Le 24 octobre 2017

Certifié conforme,
Pour le Président et par délégation,
P°/ le Directeur de l'Assemblée et
de l'Administration générale

Laurence FRESNAIS-JANIN

En application de l'article L. 3131-3 du Code général des collectivités territoriales et selon les termes du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente, ainsi que les actes du Président du Conseil départemental à caractère réglementaire.

***

Sauf exceptions légales, l'intégralité des délibérations de la Commission permanente et du Conseil départemental peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel du Département - Place Michel Debré à ANGERS.

SOMMAIRE

RAA n° 14
(mis à disposition du public le 24 octobre 2017)
(délibérations n° affichées le)

I - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

Réunions 16 et 17 octobre 2017

Délibérations reçues en Préfecture de Maine-et-Loire le 23 octobre 2017.

Pages

SOLIDARITÉS 3

TERRITOIRES 148

ROUTES ET MOBILITÉS 181

EDUCATION, CULTURE ET CITOYENNETÉ 186

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE 206

RESSOURCES 209

FINANCES ET EVALUATION 227

1SOMMAIRE

RAA n° 14
(mis à disposition du public le 24 octobre 2017)

I - DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 16 octobre 2017

Délibérations reçues en Préfecture de Maine-et-Loire le 23 octobre 2017.

Pages

RESSOURCES 307

FINANCES ET EVALUATION 325

SOLIDARITÉS 393

TERRITOIRES 474

ROUTES ET MOBILITÉS 728

EDUCATION, CULTURE ET CITOYENNETÉ 842

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE 898

II - ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

1) DGA Développement social et solidarité

Pages

Arrêté n° 2017_10_AR_0874 du 17 octobre 2017 – Micro-crèche « Les P'tits pieds » - Longuenée-en-Anjou 971
Arrêté n° 2017_10_AR_0881 du 19 octobre 2017 – Centre d'action médic-sociale précoce géré par la MFAM – Participation financière 2017 du Département 973
Arrêté n° 2017_10_AR_0882 du 19 octobre 2017 – Centre d'action médic-sociale précoce géré par l'ASEA – Participation financière 2017 du Département 975

Arrêtés conjoints – Préfecture/Conseil départemental

Arrêté BCI n° 2017-072 du 18 octobre 2017 – portant modification de la désignation des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées – Modificatif n° 10 977

2) DGA Territoires – Domaine routes

Arrêté n° 2017_ACNP_0363 du 2 octobre 2017 – Commune de Pouancé (Commune d'Ombrée-en-Anjou) 981
Arrêté n° 2017_ACNP_0364 du 2 octobre 2017 – Communes de Landemont (Commune d'Orée d'Anjou) et Le Loroux Bottereau (44) 984
Arrêté n° 2017_ACNP_0365 du 2 octobre 2017 – Commune de Saint-Rémy-en-Mauge (Commune de Montrevault-sur-Evre) 986
Arrêté n° 2017_ACNP_0366 du 2 octobre 2017 – Communes de Landemont (Commune d'Orée d'Anjou) et Le Loroux Bottereau (44) 989
Arrêté n° 2017_ACNP_0367 du 2 octobre 2017 – Communes du Lion d'Angers, Grez-Neuville et Montreuil-sur-Maine 993
Arrêté n° 2017_ACNP_0368 du 4 octobre 2017 – Communes de Saint-Mathurin-sur-Loire, La Bohalle, La Daguenière (Commune de Loire-Authion) 996
Arrêté n° 2017_ACNP_0369 du 4 octobre 2017 – Communes du Pin-en-Mauges, La Poitevinière, Jallais (Commune de Beaupréau-en-Mauges) 998
Arrêté n° 2017_ACNP_0370 du 4 octobre 2017 – Commune du Mesnil-en-Vallée (Commune de Mauges-sur-Loire) 1000
Arrêté n° 2017_ACNP_0371 du 4 octobre 2017 – Commune des Ponts-de-Cé 1002
Arrêté n° 2017_ACNP_0372 du 4 octobre 2017 – Commune d'Allonnes 1004
Arrêté n° 2017_ACNP_0373 du 4 octobre 2017 – Commune d'Angrie 1006
Arrêté n° 2017_ACNP_0374 du 4 octobre 2017 – Commune de Jallais (Commune de Beaupréau-en-Mauges) 1009
Arrêté n° 2017_ACNP_0375 du 6 octobre 2017 – Commune de Saint-Michel-et-Chanveaux (Commune d'Ombrée d'Anjou) 1011
Arrêté n° 2017_ACNP_0376 du 6 octobre 2017 – Commune de Vihiers (Commune de Lys-Haut-Layon) 1013
Arrêté n° 2017_ACNP_0377 du 6 octobre 2017 – Commune de Villebernier 1015
Arrêté n° 2017_ACNP_0378 du 6 octobre 2017 – Communes de Vihiers (Commune de Lys-Haut-Layon), Coron 1018
Arrêté n° 2017_ACNP_0379 du 6 octobre 2017 – Communes de Juvardeil, Chateauneuf-sur-Sarthe 1021
Arrêté n° 2017_ACNP_0380 du 13 octobre 2017 – Commune de Champigné 1023
Arrêté n° 2017_ACNP_0381 du 13 octobre 2017 – Communes d'Armaillé, Saint-Michel-et-Chanveaux (Commune d'Ombréee d'Anjou) 1025
Arrêté n° 2017_ACNP_0382 du 13 octobre 2017 – Commune d'Armaillé 1027
Arrêté n° 2017_ACNP_0383 du 13 octobre 2017 – Commune de Lassé (Commune de Noyant-Villages) 1029

3) Direction de l'Assemblée et de l'Administration générale

Arrêté n° 2017_10_AR_0871 du 16 octobre 2017 –Relatif à la délégation de signature accordée à Mme Marie-Claude CATEL, Directrice générale adjointe chargée du développement social et des solidarités – Modificatif n°4 1033
Arrêté n° 2017_00_AR_0888 du 23 octobre 2017 –Relatif à la délégation de signature accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général des services 1036

4) DGA Territoires - Direction de l'Ingénierie et accompagnement des territoires

Arrêté n° 2017_10_AR_0872 du 16 octobre 2017 – Commission locale d'amélioration de l'habitat – Composition 1041

5) Direction santé et prévention des risques professionnels

Arrêté n° 2017_10_AR_0873 du 16 octobre 2017 – Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail – Composition 1047

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunions des 16 et 17 octobre 2017

DECISION MODIFICATIVE N° 2

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_10_CD_0077

Rapporteur : Madame Marie-Pierre Martin

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.1 - Autonomie
RDAS 49

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

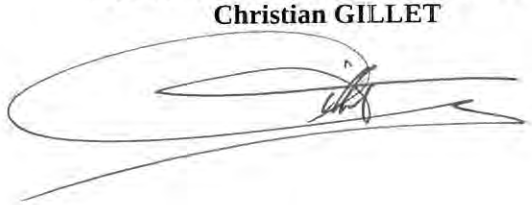
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve les modifications proposées au règlement départemental d'aide sociale (RDAS) adopté par délibération n° 2014.CG5-027 du Conseil général du 23 juin 2014, telles que précisées dans le tableau récapitulatif joint en annexe 1;**

- **adopte le nouveau règlement départemental d'aide sociale applicable à compter du 1er janvier 2018 joint en annexe 2.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



RDAS : relevé des modifications à envisager en 2018

Dispositions visées du RDAS	fiche	page	Problématique	Propositions de rédaction des nouvelles dispositions
Recours gracieux APA	**1-A-2**	**8**	Suppression de la commission de recours gracieux par la loi du 28/12/2015 d'accompagnement de la société au vieillissement (ASV)	Pas d'observation
Autorisation, habilitation et tarification	**1-B-1**	**9**	La loi ASV du 28/12/2015 a supprimé l'option autorisation/agrément pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées et des personnes handicapées, ces services étant désormais soumis au régime unique de l'autorisation. Il convient donc d'intégrer dans le RDAS les dispositions de l'article 47-III de cette loi organisant cette transition.	Pour intervenir auprès de bénéficiaires de l'APA ou de la PCH, un service d'aide et d'accompagnement à domicile doit y être autorisé spécifiquement s'il n'est pas détenteur de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles. Les services agrées existant intervenant auprès de personnes âgées ou de personnes handicapées sont réputées détenir une autorisation ne valant pas habilitation à l'aide sociale ; ils sont également réputés détenir une autorisation spécifique à intervenir auprès de bénéficiaires de l'APA ou de la PCH
Obligation alimentaire	**2-A-3**	**14**	Le RDAS actuel offre la possibilité pour les obligés alimentaires d'une personne âgées admise à l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement en établissement, de s'entendre sur une répartition amiable différente de celle qui leur est proposée par le Département dans la cadre de l'instruction du dossier, dès lors que le montant global n'est pas modifié : cette disposition est source de complexité et de délais supplémentaires dans l'instruction des dossiers ; en outre les quelques demandes reçues en ce sens montrent en général des « pressions » intrafamiliales qui amènent certains obligés alimentaires, exonérés de participation en application du barème départemental, à accepter une participation financière qu'ils ne pourront manifestement assumer. Dans un souci de cohérence, il convient de s'en tenir aux propositions de participation notifiées par le PCD ; en cas de désaccord d'un obligé alimentaire sur le montant de la	***Modalités de mise en œuvre*** Le service instructeur procède systématiquement aux enquêtes à l'encontre des obligés alimentaires. La décision d'admission à l'aide sociale détermine le montant de la participation globale mise à la charge des obligés alimentaires. Cette décision est notifiée à chacun des obligés alimentaires accompagnée d'un courrier l'informant : • de l'insuffisance des ressources du demandeur ; • du coût de l'hébergement et du ticket modérateur dépendance éventuellement pris en charge par l'aide sociale ; • du montant de la participation qui lui est proposé, évalué conformément au barème annexé au présent règlement (cf. annexe 3) ; Un acte d'engagement est joint à ce courrier, à retourner signé sous quinzaine pour accord sur la participation proposée. Le défaut de retour de ce document dans le délai prescrit est

			participation qui lui est proposée il peut saisir, ainsi que le PCD, le juge aux affaires familiales.	considéré comme un refus de la participation proposée. A défaut d'accord des obligés alimentaires sur la participation proposée, le Juge aux Affaires Familiales est saisi aux fins de fixation des participations.
Recours en récupération des prestations d'aide sociale	**2-C-1**	**17**	La loi ASV a ajouté à l'article L 132-8 du code de l'action sociale et des familles concernant les recours en récupération exercés par le département, un nouveau recours, à titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.	**Les recours** ***Principes*** Sauf exceptions, des recours sont exercés par le département : ⇒ contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; ⇒ contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; ⇒ contre le légataire. ⇒ A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci. Les modalités d'exercice ou non selon les cas de ces recours sont précisées pour chacune des prestations ou allocations en annexe 5 du présent règlement.
Aide au repas et aide au portage de repas à domicile	**3-A-1**	**18**	Même si certains bénéficiaires peuvent cumuler ces deux formes d'aide, Il convient de les dissocier car elles ne relèvent pas du même champ : l'aide au repas relève de l'aide sociale et est soumise à conditions légales de ressources (ressources inférieures ou égales au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, soit 800,80 €/mois pour une personne seule) ; l'aide au portage de repas relève de l'APA. En outre, le montant de l'aide au repas attribuée par le département s'élève à 2,21 €/repas pour une personne seule, 1,83 € par personne pour un couple, sans que l'on puisse aujourd'hui déterminer selon quelles modalités ce montant a été calculé, montant qui n'a jamais été revalorisé.	**Aide au repas** ***Procédure d'attribution*** La décision d'admission mentionne : ⇒ la durée de l'aide accordée ; ⇒ la participation départementale accordée aux bénéficiaires, égale à une fois le montant du minimum garanti (MG), le montant de cette participation étant indexé sur l'évolution du MG déterminée par voie réglementaire. **Aide au portage de repas** L'aide au portage de repas susceptible d'être attribuée aux bénéficiaires de l'APA est valorisée dans les plans d'aide APA pour un montant forfaitaire fixé à 0,6 MG par portage, et limitée à 3 portages par semaine.

			Pour l'aide au portage de repas la référence est un arrêté du Président du conseil départemental du 08/03/2004 qui prévoit la valorisation au coût réel, plafonnée à 3 €. Cette valorisation au coût réel est source de complexité dans l'instruction des plans d'aide APA ; il serait souhaitable d'arrêté un tarif forfaitaire unique quel que soit le type de portage. Il est proposé de retenir, comme référence, pour les deux aides, le montant du Minimum Garanti (MG, 3,54 € au 01/01/2017), valeur nationale de référence pour évaluer, notamment, divers avantages en nature comme les repas. Son montant est déterminé en fonction de l'évolution de l'indice national des prix à la consommation.	
Nouvelle fiche : Conférence des financeurs : dispositif d'appui financier pour l'acquisition d'aides techniques individuelles destinées aux personnes de 60 ans et plus	**3-A-2**		La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Maine-et-Loire, créée en application de la loi ASV du 28/12/2015, a mis en place un dispositif d'appui financier pour l'acquisition d'aides techniques individuelles au titre de ses actions favorisant le soutien à domicile. La coordination de ce dispositif étant assurée par le Département (MDA) qui assurera l'instruction des demandes, la notification et le paiement des aides accordées par la conférence des financeurs, il convient d'intégrer ce dispositif nouveau dans le RDAS ;	La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, crée par la loi n°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a mis en place un dispositif d'appui financier pour l'acquisition d'aides techniques individuelles destinées aux personnes âgées de 60 ans et plus. Ce dispositif est coordonné par le Département (MDA) qui reçoit et instruit toute demande d'aide technique formulée dans ce cadre. La décision relève de la Conférence des financeurs et fait l'objet d'une notification en son nom par le Département (MDA) qui précise le montant de l'aide accordée ainsi que les conditions de son attribution et de son versement. La MDA en assure également le paiement. Les modalités de cet appui financier sont définies au travers d'un règlement (cf. annexe 15) précisant : - La nature des équipements et aide techniques éligibles - Les conditions cumulables d'admission à remplir par le demandeur - Sa participation financière - Le plafond des aides - La procédure de traitement des demandes - Les modalités de paiement de l'aide

L'APA A DOMICILE	**3-B-1**	**19**	La loi ASV (articles L 232-3-2 et L 232-3-3, D 232-9-1 et D 232-9-2 du casf) a créé, au titre de l'APA, une aide au répit et au relais des proches aidants qui doit donc être intégrée dans le RDAS.	**<u>Aide au répit et relais du proche aidant lorsqu'il assure une présence ou une aide indispensable au soutien à domicile et ne peut être remplacé</u>** A ce titre le bénéficiaire de l'ADAPA peut bénéficier d'une majoration du montant de son plan d'aide au-delà des plafonds réglementaires, le montant maximum de cette majoration étant fixé, pour une année, à 0,453 fois le montant mensuel de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP). En cas d'hospitalisation du proche aidant défini ci-dessus le montant de la majoration est porté à 0,9 fois le montant mensuel de la MTP. Dans le cas d'une hospitalisation du proche aidant rendant nécessaire un renforcement des prises en charge professionnelles du bénéficiaire de l'ADAPA, celui-ci ou son proche aidant adresse une demande au président du conseil départemental indiquant la date et la durée prévisible de l'hospitalisation, assortie des documents en attestant, les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant, la nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant l'établissement ou le service identifié pour l'assurer. Dans le cas d'une hospitalisation programmée, la demande est adressée dès que la date en est connue, et au maximum un mois avant cette date. Lorsque, dans les situations d'urgence, aucune solution n'est proposée, le président du conseil départemental propose et, si nécessaire, organise et met en place la solution de relais.

APA à domicile	**3-B-1**	**19**	La MDA, en charge de l'instruction des demandes d'APA peut se trouver confrontée à la non communication par le demandeur de certaines pièces justificatives prévues par l'annexe 2-3 du code de l'action sociale et des familles, concernant notamment ses ressources ne figurant pas dans l'avis d'imposition ou de non-imposition. Il est souhaitable que soit précisé dans le RDAS la conduite à tenir.	**Non communication des renseignements et justificatifs concernant les revenus et le patrimoine du demandeur** **- <u>s'il s'agit d'une première demande :</u>** Le demandeur est invité à compléter son dossier. A l'expiration d'un délai de deux mois maximum à compter de la date de son dépôt le dossier resté incomplet est clos. **- <u>s'il s'agit d'un réexamen d'un droit en cours</u>** La participation du bénéficiaire de l'APA est fixée au montant maximum prévu par l'article R 232-11 du code de l'action sociale et des familles (90% du plan d'aide)
L'APA A DOMICILE	**3-B-1**	**19**	Il s'agit d'intégrer dans le RDAS, au titre des aides techniques susceptibles d'être valorisées dans les plan d'aide APA le dispositif « Technicothèque » concernant l'aide au financement de l'acquisition de ces aides. Ce dispositif a fait l'objet de deux conventions approuvées par délibérations de la commission permanente des 20 juin et 12/12/2016. Il convient de préciser que ce dispositif ne fait pas double emploi avec le dispositif mis en place par la Conférence des financeurs qui intervient en complément.	**Aides techniques** S'agissant des aides techniques, le montant de l'APA peut être versé directement, sous réserve de l'accord du bénéficiaire, au CENTICH-TECHNICOTHEQUE conformément à la convention signée le 07/02/2017 entre le Département de Maine-et-Loire et le CENTICH. En outre, en cas de reste à charge trop important au regard des ressources du bénéficiaire ; malgré la mobilisation des financements possibles (APA, Conférence des financeurs, fonds sociaux des organismes de sécurité sociale, mutuelles) le bénéficiaire peut formuler une demande de prêt solidaire via la technicothèque auprès du crédit municipal de Nantes dans le cadre d'un dispositif de micro-crédit faisant l'objet d'une convention signée le 13/09/2016 entre le Crédit municipal de Nantes, le CENTICH et le département de Maine-et-Loire.

L'APA A DOMICILE	**3-B-1**	**20**	**Montant de l'aide** Modification de ce paragraphe rendue nécessaire par les dispositions de la loi ASV supprimant la distinction entre services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) autorisés et SAAD agréés. Désormais les SAAD sont soumis au régime unique de l'autorisation Pour autant les SAAD agréés devenus autorisés ne sont pas tarifés par le Président du conseil départemental. Le RDAS actuel dispose que pour ces services le tarif horaire d'intervention pris en charge au titre de l'APA est celui fixé au niveau national pour la PCH (17,77 €). A titre indicatif, les coûts horaires de revient moyens des SAAD autorisés et tarifés dans le département s'élèvent en 2016 à 22,14 € pour l'aide-ménagère, 24,65 € pour l'aide à la personne. Le tarif horaire « aide à domicile » retenu par la CNAV s'élève en 2017 à 20,50 €.	**Montant de l'aide** Lorsque la personne âgée choisie de faire appel à un service d'aide à domicile autorisé en application de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement mais non habilité à intervenir auprès de bénéficiaires de l'aide sociale et non tarifé par le Président du Conseil départemental, à un service mandataire agréé par le Préfet ou à une personne qu'elle emploie directement les tarifs de référence utilisé pour établir le montant de l'aides sont déterminés par le Président du Conseil départemental.
PCH A DOMICILE	**3-C-2**	**25**	Compléter le paragraphe « Conditions d'utilisation, aides techniques » en faisant référence à la technicothèque	**Conditions d'utilisation** **Aides techniques** S'agissant des aides techniques, le montant de la PCH peut être versé directement, sous réserve de l'accord du bénéficiaire, au CENTICH-TECHNICOTHEQUE conformément à la convention signée le 07/02/2017 entre le Département de Maine-et-Loire et le CENTICH et au décret n°2016-1535 du 15/11/2016. En outre, en cas de reste à charge trop important au regard des ressources du bénéficiaire ; malgré la mobilisation des financements possibles (PCH, Fonds de compensation, Conférence des financeurs, fonds sociaux des organismes de sécurité sociale, mutuelles) le bénéficiaire peut formuler une demande de prêt solidaire, via la Technicothèque, auprès du crédit municipal de Nantes dans le cadre d'un dispositif de micro-crédit faisant l'objet d'une convention signée le 13/09/2016 entre le Crédit municipal de Nantes, le CENTICH et le département de Maine-et-Loire.

L'APA en établissement	**4-A-1**	**29**	Le RDAS actuel dispense les personnes âgées hébergées dans les EHPAD ayant opté pour le régime de la dotation globale APA du dépôt d'un dossier de demande d'APA. Seules les personnes hébergées dans des établissements hors département et les personnes hébergées dans des EHPAD du département sans dotation globale APA (privés non habilités) devaient déposer une demande d'APA. Les dispositions du décret 2016-1814 du 21/12/2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD conduisent désormais le département à verser à tous les EHPAD, habilités ou non à l'aide sociale une dotation globale dépendance. En conséquence le département souhaite rétablir la participation financière éventuelle des bénéficiaires, liée à leurs ressources conformément aux dispositions de l'article R 232-19 du casf. La procédure d'instruction doit donc être modifiée afin de permettre le recueil des informations nécessaires au calcul de ces participations (dépôt d'un dossier de demande d'APA)	**Procédure d'instruction** Les personnes âgées hébergées en établissement doivent déposer un dossier de demande d'APA auprès de la MDA. **Conditions de ressources** Elles sont identiques à celles appliquées pour l'APA à domicile (cf fiche 3-B-1) **Montant de l'aide** Les tarifs « dépendance » de chaque établissement sont arrêtés chaque année par le Président du conseil départemental. L'APA versée par le Département (MDA) correspond au tarif « dépendance » que doit acquitter le bénéficiaire compte tenu de son degré de perte d'autonomie, diminué du tarif GIR 5/6 que doit acquitter tout résident et, le cas échéant, d'une participation liée au montant de ses ressources. **Modalités de versement de l'APA** L'APA est versée à chaque établissement sous la forme d'un « forfait global dépendance » qui n'inclut pas la participation que doit acquitter, le cas échéant, chaque résident en fonction de ses ressources.
Prise en charge des frais d'hébergement des personnes âgées en établissement	**Fiche 4-A-2**	**30**	Le décret n°2015-1868 du 30/12/2015 relatifs à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD n'intègre pas dans cette liste l'entretien du linge personnel du résident. Or, en pratique cet entretien est assuré par les EHPAD et à ce titre intégré dans les charges relatives au calcul du tarif journalier. Afin d'éviter toute difficulté il convient de le préciser dans le RDAS.	**Modalités de facturation** **Modalités de paiement par l'aide sociale** Le tarif pris en charge est celui du socle de prestations prévu par la réglementation (annexe 2-3-1 du code de l'action sociale et des familles), en incluant l'entretien du linge personnel du résident.

10

Prise en charge des frais d'hébergement des personnes âgées en établissement	**Fiche 4-A-2**	**32**	**Perception des ressources des résidents** Le RDAS actuel dispose que « l'établissement d'hébergement est tenu de tout mettre en œuvre pour récupérer la contribution de l'hébergé. Le Département ne saurait en aucun cas en supporter la charge en cas de défaillance du résident ». Lors de l'entrée en EHPAD, la personne âgée qui sollicite l'aide sociale est tenue de verser à l'établissement une provision équivalente à 90% de ses ressources (étant précisé qu'un minimum est laissé à sa disposition) et la totalité de l'aide au logement dont il bénéficie le cas échéant. Selon les règles de la comptabilité publique, l'encaissement de cette provision ne peut faire l'objet de l'émission d'un titre de recette par le comptable public de l'établissement. Il peut alors arriver que, dans certaines situations, le comptable ne parvienne pas à obtenir le versement de l'intégralité de la provision. A réception de la décision de prise en charge aide sociale, qui prend effet au jour d'entrée en établissement et présente de ce fait, nécessairement, un caractère rétroactif, le comptable régularise la provision et facture au Département la différence entre les frais d'hébergement dus par le bénéficiaire et les sommes réellement versées par celui-ci au titre de la provision. La créance qui pourrait subsister à l'encontre de la personne hébergée du fait de provisions non versée devient une créance du Département et il appartiendra alors au Département d'émettre un titre de recette correspondant à l'encontre de la personne hébergée et au payeur départemental d'en poursuivre le recouvrement.	**Perception des ressources du résident** Jusqu'à l'intervention de la décision d'admission à l'aide sociale l'établissement est tenu de tout mettre en œuvre pour récupérer cette contribution. Le Département ne saurait en aucun cas en supporter la charge en cas de défaillance du résidant. En effet, jusqu'à cette décision l'établissement d'hébergement est compétent tant pour engager un recours auprès du juge aux affaires familiales contre les résidents, leurs débiteurs, leurs éventuels obligés alimentaires, que pour émettre un titre exécutoire directement à l'encontre de la personne hébergée
Prises en charge particulières : séjour en établissement non habilité à l'aide sociale : les logements-foyers devenus résidences-autonomie	**Fiche 4-A-3**	**33**	En logements-foyers, devenus résidences-autonomie suite à la loi ASV, le RDAS prévoit, après une durée de séjour préalable de trois ans à titre payant, une prise en charge aide sociale sous forme d'une allocation mensuelle. Le montant de cette allocation est calculé afin de laisser à la personne âgée, en fonction de ses ressources déduction faite du loyer et des charges locatives, un minimum de	***<u>Séjour en résidence-autonomie</u>*** En résidence-autonomie, la durée de séjour préalable à titre payant est ramenée à trois ans. La participation départementale consiste en une allocation mensuelle équivalente à l'insuffisance de ressources pour faire

			ressources disponibles équivalent à l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Compte tenu des difficultés rencontrées dans l'instruction de ces demandes de prise en charge pour identifier dans les factures transmises par les établissements, ce qui relève exclusivement des dépenses de loyer et charges locatives, il est nécessaire de renforcer les exigences en ce domaine. En outre, il convient de compléter le RDAS actuel en faisant référence au forfait-autonomie que percevront désormais, suite à la loi ASV, les résidences-autonomie pour leurs actions de prévention de la perte d'autonomie	face à la part de la redevance facturée par l'établissement correspondant au loyer et aux charges locatives récupérables. Elle équivaudra au solde nécessaire pour atteindre le minimum vieillesse, une fois déduit le loyer et les charges locatives de l'ensemble des ressources, y compris l'aide au logement et la participation éventuelle des obligés alimentaires. La résidence-autonomie doit donc communiquer au résident une facturation détaillée de la redevance faisant apparaitre ce montant « loyer et charges locatives ». Les actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie mises en œuvre par l'établissement et susceptibles d'être prises en charge par le forfait autonomie alloué aux résidences-autonomie par le département ne peuvent donner lieu à facturation aux résidents sur leur redevance. Ces dispositions sont applicables aux personnes handicapées hébergées en résidence-autonomie.
Prise en charge des frais d'hébergement des personnes handicapées *Absence pour convenances personnelles* Les personnes qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique de l'établissement où elles sont accueillies sont dispensées d'acquitter leurs frais d'hébergement. Ces absences ne font l'objet d'aucune facturation à l'aide sociale. Le règlement de fonctionnement de l'établissement peut préciser le régime de ses absences.	**4-B-2**	**36**	Les dispositions actuelles du RDAS prévoient que les absences pour convenances personnelles des personnes handicapées hébergées en établissement ne font l'objet d'aucune facturation à l'aide sociale. En effet, en Maine-et-Loire, le calcul du prix de journée arrêté par le Président du conseil départemental prend en compte, conformément à la réglementation (article R 314-113 du casf) la moyenne du nombre effectif de journées constaté sur les trois années qui précédent l'exercice en cours. Il est donc considéré que ce prix de journée, pris en charge par l'aide sociale, prend déjà en compte « un taux d'absentéisme » Ces dispositions font l'objet de difficultés récurrentes avec les établissements de départements extérieurs accueillant des personnes handicapées prises en charge par le département de Maine-et-Loire où elles ont conservé leur domicile de secours. En effet, à la différence du Maine-et-Loire, la plupart des départements, en fonction de modalités de tarification des établissements qui leur appartiennent,	*Absence pour convenances personnelles* Compte tenu des modalités de tarification, conformes à la réglementation, appliquées par le Président du conseil départemental de Maine et Loire pour les établissements du Département de Maine et Loire, les personnes qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique de l'établissement où elles sont accueillies sont dispensées d'acquitter leurs frais d'hébergement. Ces absences ne font l'objet d'aucune facturation à l'aide sociale. En revanche pour les personnes handicapées dont le domicile de secours est sis dans le département de Maine et Loire mais qui sont hébergées dans des établissements implantés dans d'autres départements, les modalités de tarification et de facturation des absences en résultant, arrêtées par les départements concernés s'imposent au département de Maine-et-Loire.

			maintiennent la prise en charge des frais d'hébergement en cas d'absence pour convenances personnelles, le cas échéant avec une limite de durée. La légalité des dispositions du RDAS 49 fait d'ailleurs l'objet d'un recours contentieux d'un établissement de l'Orne devant le tribunal administratif de Nantes. En outre, dans la pratique il est constaté que les établissements extérieurs, pour éviter toute difficulté ne font plus apparaitre dans leurs facturations les absences éventuelles des résidents... Il est donc proposé de modifier le RDAS en indiquant que, pour les personnes handicapées hébergées dans des établissements hors Maine-et-Loire les modalités de facturation arrêtées par ces départements seront appliquées aux personnes concernées.	
Dépenses exclues du prix de journée	**4-B-2**	**36**	La tarification des établissements d'hébergement pour personnes handicapées sur la base d'un prix de journée net, mise en place par le département de Maine-et-Loire demande à être précisée compte tenu des interrogations qu'elle suscite de la part de départements extérieurs appelés à payer ce prix de journée pour des bénéficiaires de l'aide sociale hébergés dans des établissements de Maine-et-Loire.	Le prix de journée arrêté par le Président du conseil départemental est net de la participation de l'usager (aide au logement, participation sur ses ressources, comptabilisées en recettes en atténuation), versée directement à l'établissement.
Amendement CRETON	**4-B-3 et annexe 8**	**39**	Les dispositions actuelles du RDAS, s'appuyant sur deux circulaires interministérielles des 04/03 et 30/12/2009,prévoient, pour les jeunes adultes handicapés maintenus, en externat ou demi-pensionnat, dans un établissement pour mineurs mais orientés par la CDAPH vers un établissement pour adultes handicapés, la facturation à la personne concernée du forfait journalier hospitalier, cette facturation venant en déduction du prix de journée qui sera facturé au département lorsque l'orientation concerne un établissement d'hébergement pour adultes dont les frais d'hébergement relèvent de l'aide sociale. Or une nouvelle circulaire interministérielle du 09/11/2010 a abrogé les deux circulaires susvisées.	***Placement au titre de «l'amendement Creton »*** Dans l'attente d'une solution d'accueil adaptée, la CDAPH peut décider, en formation plénière, la prolongation au-delà de l'âge de 20 ans de l'accueil d'une personne handicapée dans un établissement ou service réservé à l'accueil des mineurs. Plusieurs cas de figure doivent alors être distingués : - Lorsque la personne concernée est orientée vers un foyer d'accueil médicalisé, l'aide sociale prend en charge le tarif journalier de l'établissement pour mineurs dans lequel cette personne est maintenue, diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins de l'article R 314-40 du code de l'action sociale

			Au terme de cette nouvelle instruction, les jeunes adultes maintenus dans des établissements pour mineurs sans hébergement ne peuvent se voir facturer le forfait journalier, qui correspond à des frais d'hôtellerie. Le RDAS doit donc être modifié en ce sens.	et des familles (casf). La personne handicapée devra acquitter pour sa part une contribution aux frais d'hébergement et d'entretien conformément à l'article R 344-29 du casf. - Lorsque la personne concernée est orientée vers un foyer d'hébergement, l'intégralité du tarif journalier de l'établissement pour mineurs est prise en charge par l'aide sociale, avec là encore une contribution de la personne handicapée aux frais d'hébergement et d'entretien conformément à l'article R 344-29 du casf. - Lorsque la personne concernée est maintenue dans un établissement pour mineurs sans hébergement, avec une orientation vers un établissement pour adultes avec hébergement, ne sont exigibles ni le forfait journalier hospitalier ni la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien prévue par l'article R 344-29.
Aide sociale facultative communes aux personnes âgées et aux personnes handicapées **Déduction de dépenses régulières dans le calcul des ressources**	**4-C-1**	**40**	En application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le règlement départemental d'aide sociale autorise la déduction des cotisations de mutuelles des ressources que la personne hébergée doit affecter au règlement de ses frais d'hébergement, en plafonnant cependant cette déduction à 35 € compte tenu de la diversité des tarifs et des écarts constatés, ce plafond étant actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE à la consommation. En 2017 ce plafond est de 39,61€. La revalorisation de ce plafond semble indispensable au regard des tarifs couramment pratiqués par les mutuelles. A titre d'exemple, la Commission centrale d'aide sociale, dans une décision du 11/01/2016 a considéré qu'une déduction demandée à hauteur de 57,94 €/mois, n'était pas excessive.	**Déduction des dépenses régulières dans le calcul des ressources** Les dépenses relatives au paiement d'une complémentaire santé destinées à couvrir la part des tarifs de sécurité sociale restant à charge des assurés sociaux ainsi que le forfait journalier sont également déduites des ressources, dans la limite de 55 € par mois et par personne. Ce montant est actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE à la consommation.
L'accueil familial des personnes âgées et handicapées	**4-D-1**	**41**	La loi ASV dans son chapitre V « Soutenir l'accueil familial » et le décret d'application 2016-1785 du 19/12/2016 ont apporté de nombreuses modifications au dispositif d'accueil familial. Le RDAS doit intégrer ces nouvelles dispositions qui	**L'accueil familial de personnes âgées et handicapées adultes**

			s'imposent au département et n'appellent pas d'observations particulières. En outre, des modifications du RDAS concernant des dispositions propres au département de Maine-et-Loire doivent également être apportées concernant : • La suppression de la limite d'âge de 70 ans au-delà de laquelle un agrément ne peut être accordé, cette mesure prévue par aucun texte législatif ou réglementaire étant illégale comme l'a rappelé le juge administratif dans un contentieux opposant un accueillant familial au département de Maine-et-Loire • L'accord préalable du Président du conseil départemental avant tout accueil effectif Il s'agit de préciser que cet accord, délivré à la personne accueillie, concerne tout accueil et pas uniquement les sorties d'hospitalisation. • Les dispositions en matière de rétribution Il s'agit d'acter dans le RDAS et de les améliorer les pratiques actuelles concernant les conditions de rémunération de l'accueillant en cas d'absence, notamment pour hospitalisation, de la personne accueillie. Aujourd'hui, en cas d'hospitalisation, la rémunération journalière pour services rendus (salaire) est réduite de moitié dès le premier jour, la majoration pour sujétion particulière supprimée, l'indemnité représentative des frais d'entretien réduite de moitié. Le loyer est maintenu intégralement. Il est proposé de maintenir intégralement l'ensemble des éléments de la rémunération pour les absences jusqu'à 72 heures (en établissement le prix de journée est facturé intégralement pour les absences jusqu'à 72 heures, article R 314-204 du casf). A partir du 4ème jour d'hospitalisation et jusqu'au 30ème jour, renouvelable une fois le cas échéant pour une nouvelle période de 30 jours après avis du médecin conseil référent du Département (DOAA), il est proposé le maintien intégral	L'accueil familial consiste en l'accueil, à son domicile, à titre onéreux, d'une personne âgée ou d'une personne handicapée adulte et nécessite un agrément délivré par le Président du Conseil départemental. L'accueillant familial est rémunéré par la personne accueillie ; le Conseil départemental n'est pas son employeur. **L'agrément** Principes Toute personne ou couple qui accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou complet, une personne âgée ou une personne handicapée adulte, ne relevant pas des dispositions de l'article L344-1 du code de l'action sociale et des familles, autre qu'un parent jusqu'au 4ème degré inclus, doit être agréée. L'agrément, renouvelable est délivré par le Président du Conseil départemental sur proposition d'une commission présidée par le Vice-président du Conseil départemental. Président de la Commission des Solidarités ou, en cas d'empêchement par un Conseiller départemental membre de la dite commission. La commission d'agrément comprend en outre le responsable du service concerné ou, en cas d'empêchement et en tant que de besoin un responsable administratif de la Direction générale adjointe du développement social et des solidarités. Le médecin conseil référent, le travailleur social référent, le coordonnateur de l'accueil familial et l'infirmier de la maison départementale des solidarités du domicile du demandeur participent à cette commission pour présenter les dossiers et éclairer les décisions. Instruction Pour l'instruction du dossier : ⇒ l'avis du Conseiller départemental du canton concerné est sollicité ; ⇒ l'avis du Maire de la commune est sollicité.

			des éléments salaire et loyer et la suspension des indemnités de sujétion et d'entretien. • L'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à l'accueillie (loyer) Il s'agit de revaloriser le loyer plafond fixé à 152,45 €/mois, montant inférieur à ce qui est constaté dans les autres départements de la région, et qui n'a jamais fait l'objet d'aucune évolution. Il est proposé de le porter à 160 € et 175 € lorsque la pièce mise à disposition de la personne accueillie dispose d'une salle de bain privative.	Dans tous les cas, l'avis est facultatif, non rémunéré et porte sur les éléments connus du Maire ou du Conseiller départemental, relatifs notamment aux qualités d'accueil du candidat, sa situation sociale, les objections éventuelles à l'agrément. ⇒ une information est faite auprès du responsable de la maison départementale des solidarités concernée, du chef du service "Prévention et promotion de la santé familiale", du chef de service "Accueil Enfance" afin d'obtenir tout renseignement utile à l'examen de la demande. ⇒ une évaluation de la candidature est effectuée au travers d'entretiens réalisés au domicile du demandeur par : 1) le coordonnateur de l'accueil familial ; 2) le médecin conseil référent de l'accueil familial ; 3) l'infirmier de la maison Départementale des Solidarités du domicile du demandeur ⇒ la vérification, dans le cadre des dispositions du 3° de l'article 776 du code de procédure pénale, que le demandeur n'a pas fait l'objet de condamnations mentionnées à l'article L 133-6 du code de l'action sociale et des familles. *Modalités de l'agrément* Le nombre de personnes pouvant être accueillies est limité à trois personnes de manière simultanée et de huit contrats d'accueil au total. Le président du conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil simultané de quatre personnes au maximum lorsque, parmi ces quatre personnes, un couple est accueilli. La demande d'agrément s'effectue au moyen d'un formulaire dont le contenu est fixé par arrêté ministériel. Cet arrêté fixe également la liste des pièces à joindre à la demande. Elle doit notamment préciser :

16

				• le nombre maximum de personnes âgées ou handicapées que le demandeur souhaite accueillir, ainsi que le cas échéant la répartition entre ces deux catégories ; • Les modalités d'accueil prévues : à temps complet ou partiel, en particulier accueil de jour ou accueil de nuit, permanent, temporaire ou séquentiel. La demande est adressée au Président du Conseil départemental par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée auprès du service départemental compétent qui en donne récépissé Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de quinze jours pour accuser réception du dossier complet ou indiquer les pièces manquantes indispensables à l'instruction du dossier, à fournir par le demandeur dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier du Président du Conseil départemental. Pour obtenir son agrément le demandeur doit : • justifier de conditions d'accueil assurant la protection de la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ; • s'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat d'accueil, des solutions de remplacement satisfaisantes durant des périodes d'absence ; • disposer d'un logement répondant aux normes fixées par les articles R831-13 et R831-13-1 premier alinéa du code de la sécurité sociale et compatible avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes accueillies ; • s'engager à suivre ~~une~~ la formation initiale et continue et l'initiation aux gestes de secourisme prévues à l'article L 441-1 et D 443-1 à D 443-8 du code de l'action sociale et des familles; • accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place. Pour apprécier le respect de ces conditions le Président du conseil départemental se réfère aux critères relatifs aux

				aptitudes et compétences pour l'exercice de l'activité d'accueillant familial et aux conditions d'accueil et de sécurité, précisés dans le référentiel figurant à l'annexe 3-8-3 du code de l'action sociale et des familles. L'agrément est accordé pour une période de cinq ans. Tout refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément doit être motivé, de même que toute décision d'agrément ne correspondant pas à la demande, notamment en termes de nombre, de catégories de personnes susceptibles d'être accueillies ou de temporalité de l'accueil. *Accueil d'une personne* Avant tout accueil effectif l'accueillant familial agréé doit impérativement informer le Département du projet d'accueil afin de s'assurer de la délivrance à la personne âgée ou handicapée à accueillir de l'accord préalable du Président du conseil départemental, pris sur avis du médecin conseil référent de la Direction de l'offre d'accueil pour l'autonomie. *Renouvellement de l'agrément* Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément, le Président du Conseil départemental informe l'accueillant familial, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément six mois au moins avant l'échéance s'il entend continuer à en bénéficier. La demande est déposée et instruite dans les mêmes formes que la demande initiale. Lors du premier renouvellement, et le cas échéant lors de demandes de renouvellement suivantes, le demandeur doit fournir une attestation de suivi de la formation organisée par le Président du Conseil départemental. *Retrait, restriction ou non renouvellement de l'agrément*

				Toute décision de retrait, de restriction à l'initiative du président du conseil départemental, ou de non renouvellement de l'agrément est soumise à la procédure applicable en cas de retrait. L'agrément peut être retiré, après injonction préalable et avis de la commission consultative, lorsque les conditions fixées pour son octroi ne sont plus remplies, ainsi qu'en cas de non conclusion du contrat d'accueil ou de non-conformité de ce contrat au contrat type fixé par l'article D 442-3 du code de l'action sociale et des familles, en cas de non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant, ou si le montant du loyer demandé à la personne accueillie est manifestement abusif. Le Président du Conseil départemental adresse à l'accueillant familial, par courrier recommandé avec avis de réception une mise en demeure lui enjoignant de remédier aux dysfonctionnements constatés dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier par l'accueillant familial. Si l'injonction n'est pas suivie d'effet dans ce délai, le Président du Conseil départemental retire ou restreint l'agrément après avis de la commission consultative de retrait. L'accueillant familial est informé, un mois au moins avant la réunion de la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre. Il est invité à présenter à la commission ses observations, par écrit ou oralement lors de la réunion, et peut se faire assister par deux personnes de son choix. La commission délibère hors de la présence de l'intéressé ou des personnes qui l'assistent. La commission consultative de retrait est composée de six membres, dont deux représentants du Département, deux représentants des associations des personnes âgées et des personnes handicapées, deux personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées.

				En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission. L'accueil à son domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, sans avoir déféré à une mise en demeure de régulariser la situation, ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément est passible des peines prévues à l'article L321-4 du code de l'action sociale et des familles. Dans ce cas, le représentant de l'État dans le département met fin à l'accueil. **<u>Dispositions en matière de rétribution</u>** <u>*Dispositions générales*</u> Un contrat écrit conforme au contrat-type fixé par l'article D 442-3 du code de l'action sociale et des familles doit être passé entre la personne accueillie ou son représentant légal et l'accueillant familial. Celui-ci précise les droits et obligations des parties, ainsi que les conditions matérielles et financières de l'accueil. La non-conformité de ce contrat au contrat-type, le manquement aux stipulations dudit contrat sont des motifs de retrait de l'agrément. Les litiges relatifs à l'exécution du contrat relèvent de la compétence du tribunal d'instance du domicile de l'accueillant familial. <u>*Éléments constitutifs de la rétribution*</u> La rétribution de l'accueil est composée de quatre éléments (cf. annexe 10) : ⇒ *La rémunération journalière des services rendus et l'indemnité de congé :* Le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus est égal à 2,5 fois la valeur horaire du SMIC.

				Elle donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés égale au dixième de cette rémunération ⇒ ***L'indemnité en cas de sujétions particulières*** Cette indemnité doit être justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de la personne accueillie. Son montant est compris entre 0,37 fois et 1,46 fois la valeur horaire du SMIC. ⇒ ***L'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie :*** Elle est comprise entre 3 et 5 minimums garantis. ⇒ ***L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie :*** Son montant ne doit pas être abusif. Il ne doit pas dépasser les montants plafonds indiqués dans l'annexe 10 du présent règlement. *Rétribution de l'accueillant en cas d'absence de la personne accueillie* *Absences pour hospitalisation* - Pour les absences jusqu'à 72 heures, l'ensemble des éléments de la rémunération de l'accueillant (rémunération sont maintenus et dus par la personne accueillie, à savoir : - la rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé (salaire) - l'indemnité d'entretien - l'indemnité de sujétion particulière - l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie (loyer) - à partir du 4ème jour d'hospitalisation et jusqu'au 30ème jour, renouvelable une fois, le cas échéant, pour une nouvelle

				période de 30 jours après avis du médecin conseil de la Direction de l'offre d'accueil pour l'autonomie : - maintien du salaire et du loyer - suspension des indemnités d'entretien et de sujétion particulière -Au-delà de cette période d'hospitalisation la prise en charge aide sociale est suspendue. *Absences pour convenances personnelles* -du 1er au 35ème jour : - La rémunération journalière pour services rendus est réduite de moitié - l'indemnité pour sujétion particulière est suspendue - l'indemnité représentative des frais d'entretien est réduite de moitié (sous réserve que l'accueillant continue d'entretenir le linge de la personne accueillie) - l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie (loyer) est maintenu intégralement. - au-delà de 35 jours d'absence, cumulés sur l'année civile, les absences ne donnent lieu à aucun abattement sur les éléments de la rémunération due à l'accueillant. En outre la prise en charge aide sociale est suspendue.
Annexe 1 : ressources non prises en compte		**46**	Actualisation des références aux textes	
Annexe 10 : accueil familial-tarification		**59**	Référence au SMIC horaire pour l'indemnité de sujétion (modification imposée par le décret n°2016-1785 du 19/12/2016) et revalorisation du loyer plafond	

22

Règlement Départemental d'Aide Sociale

Personnes âgées et handicapées

Département de Maine-et-Loire

Approuvé par délibération n°

Sommaire

Préambule

Définition de l'aide sociale légale P. 5
Objet du règlement départemental d'aide sociale P. 5
Opposabilité du règlement départemental d'aide sociale P. 5

Chapitre 1 - Les principes régissant les relations entre le Département et les usagers

A- Les principes généraux
Fiche 1-A-1 : Le droit au respect de la vie privée P. 7
Fiche 1-A-1 : Le droit à la transparence administrative P. 7
Fiche 1-A-1 : Le droit d'accès aux documents administratifs P. 7
Fiche 1-A-2 : Le droit à contestation des décisions P. 8

B - Le contrôle par le Conseil départemental de l'application des règles relatives aux formes d'aides sociales relevant de sa compétence
Fiche 1-B-1 : Les principes P. 9
Fiche 1-B-1 : Le contrôle d'effectivité auprès des bénéficiaires P. 9
Fiche 1-B-1 : L'autorisation, l'habilitation et la tarification P. 9
Fiche 1-B-2 : Le contrôle des établissements et services P. 10

Chapitre 2 – Les dispositions générales relatives à l'aide sociale

A – Les conditions générales d'admission
Fiche 2-A-1 : Les catégories de bénéficiaires P. 12
Fiche 2-A-1 : Les conditions de résidence P. 12
Fiche 2-A-1 : Les conditions de nationalité P. 12
Fiche 2-A-1 : Les conditions de ressources P. 12
Fiche 2-A-2 : Le domicile de secours P. 13
Fiche 2-A-3 : L'obligation alimentaire P. 14

B – La procédure d'admission à l'aide sociale
Fiche 2-B-1 : La constitution du dossier P. 15
Fiche 2-B-1 : L'autorité compétente pour prendre les décisions P. 15

C- Les recours en récupération des créances d'aide sociale
Fiche 2-C-1 : Les recours P. 16
Fiche 2-C-1 : La garantie des recours : l'hypothèque P. 16
Fiche 2-C-1 : Les délais de prescription P. 16

Chapitre 3 - L'accompagnement et le soutien à domicile : permettre le maintien de la personne dans son environnement de vie

A – Les prestations à domicile communes aux personnes âgées et aux personnes handicapées
Fiche 3-A-1 : L'aide ménagère P. 18
Fiche 3-A-1 : L'aide aux repas P. 18
Fiche 3-A-1 : L'appui financier à l'acquisition d'aides techniques individuelles P. 19

B – Les prestations à domicile dédiées aux personnes âgées
Fiche 3-B-1 : L'APA à domicile P. 20 à 23

C – Les prestations à domicile dédiées aux personnes handicapées
Fiche 3-C-1 : L'ACTP et l'ACFP P. 24 à 26
Fiche 3-C-2 : La PCH à domicile P. 27 à 30
Fiche 3-C-3 : L'accompagnement en SAVS et SAMSAH P. 31
Fiche 3-C-3 : L'aide ménagère complémentaire de soins P. 31

Chapitre 4 - L'accueil en établissement ou en famille : apporter une réponse diversifiée et adaptée aux besoins des publics

A - L'accueil des personnes âgées en établissement
Fiche 4-A-1 : La prise en charge de la dépendance (APA en établissement) P. 33
Fiche 4-A-2 : La prise en charge des frais d'hébergement P. 34 à 36
Fiche 4-A-3 : Les prises en charge particulières P. 37

B - L'accueil des personnes handicapées en établissement
Fiche 4-B-1 : La PCH en établissement P. 38
Fiche 4-B-2 : La prise en charge des frais d'hébergement P. 39 à 41
Fiche 4-B-3 : Les prises en charge particulières P. 42 à 43

C – Les aides sociales facultatives communes aux personnes âgées et handicapées accueillies en établissement
Fiche 4-C-1 : La déduction des dépenses régulières dans le calcul des ressources P. 44
Fiche 4-C-1 : Le décès du bénéficiaire et la prise en charge des frais d'obsèques P. 44

D – Le dispositif commun d'accueil familial de personnes âgées et handicapées adultes
Fiche 4-D-1 : L'accueil familial de personnes âgées et handicapées adultes P. 45 à 48

Annexes

Annexe 1 - Ressources non prises en compte P. 49 à 50

Annexe 2 - Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées : modalités de calcul des participations des obligés alimentaires P. 51

Annexe 3 - Pièces à fournir avec toute demande d'aide sociale P. 52 à 54

Annexe 4 - Tableau de synthèse en matière de récupération et d'hypothèque P. 55 à 57

Annexe 5 - Barème aide ménagère – personnes handicapées P. 58

Annexe 6 - Grille nationale AGGIR P. 59 à 60

Annexe 7 - Tableau de synthèse des modalités de réduction/suspension de l'allocation compensatrice pour tierce personne P. 61

Annexe 8 - Tableau de synthèse des modalités de contribution des personnes handicapées à leurs frais de séjour P. 62 à 63

Annexe 9 - Aide au départ en vacances P. 64

Annexe 10 - Accueil familial – tarification P. 65

Annexe 11- Conséquences de l'admission à l'aide sociale P. 66

Annexe 12 - Convention relative aux modalités de fonctionnement et de financement des SAVS P. 67 à 73

Annexe 13 - Convention relative aux modalités de fonctionnement et de financement des SAMSAH P. 74 à 80

Annexe 14 - Convention relative aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux autres que les SAVS et les SAMSAH accueillant des personnes adultes handicapées P. 81 à 85

Annexe 15 : Conférence des financeurs : Dispositif d'appui financier pour l'acquisition d'aides techniques individuelles destinées aux personnes âgées de 60 ans et plus P. 86 à 89

Le mot du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire

Madame, Monsieur,

Les règles d'attribution des prestations d'aide sociale destinées aux personnes âgées ou handicapées sont nombreuses, variables selon les dispositifs et souvent difficiles à appréhender.

S'agissant des prestations relevant de la compétence du département, elles sont définies dans un règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale.

Ce document à caractère juridique, nous l'avons voulu le plus clair possible : il explicite dans un premier temps les principes qui régissent les relations entre le Département et les usagers ainsi que règles générales en matière d'aide sociale ; dans un second temps, sont décrites les différentes formes d'accompagnement au titre du soutien à domicile et de l'accueil en établissement ou famille. Sont également précisées les dispositions facultatives (plus favorables que les règles nationales) décidées par notre Assemblée.

L'ambition de ce règlement est de donner aux partenaires habituels du Département (centres communaux d'action sociale, établissements et services, associations tutélaires, organismes de sécurité sociale...) et aussi aux usagers de l'aide sociale et à tout citoyen un document de référence et de dialogue avec les services du Conseil départemental.

Les actions de soutien à domicile développées grâce aux dispositifs départementaux s'appuient sur la volonté de respecter le choix de la personne, l'importance du maintien dans l'environnement de vie et le souhait de ne pas briser les liens familiaux et sociaux.

En matière d'accueil en établissement ou en famille, les dispositions du présent règlement accompagnent la volonté d'apporter, en proximité, une réponse adaptée, diversifiée et de qualité aux besoins des publics.

Nous espérons à travers ce document faciliter la compréhension d'un domaine complexe et rendre vos relations avec l'aide sociale plus aisées.

Christian GILLET

Préambule

Définition de l'aide sociale légale

L'aide sociale doit être considérée comme étant l'expression de la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes qui, en raison de leur état de santé physique et/ou mental, de leur situation économique et sociale ont besoin d'être aidées.

Elle a un caractère subsidiaire et intervient donc en dernier ressort ou en complément des financements assurés par le demandeur lui-même, ses obligés alimentaires lorsqu'il y a lieu de les mettre à contribution, ou des régimes de protection sociale.

Elle a un caractère d'avance. En conséquence, les sommes avancées peuvent faire l'objet de recours en récupération dans les conditions prévues par la loi et le règlement

Objet du règlement départemental d'aide sociale

Prévu par les articles L 111-4 et L 121-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le présent règlement a pour objectif d'informer les citoyens et les usagers des services du Conseil départemental de Maine et Loire, de l'ensemble :
- des prestations d'aide sociale attribuées par le département,
- des procédures mises en place pour y accéder,
- des conditions d'attribution de ces prestations.

Afin d'être plus facilement utilisable par tout un chacun, il développe successivement :

⇨ les principes régissant les relations entre le Département et les usagers
⇨ les dispositions générales relatives à l'aide sociale;
⇨ les modalités d'accompagnement et de soutien à domicile
⇨ les formes d'accueil en établissement ou en famille

Opposabilité du règlement départemental d'aide sociale

Le règlement départemental est opposable au Président du Conseil départemental, aux commissions départementale et centrale d'aide sociale qui ne peuvent y déroger que dans un sens plus favorable aux usagers.

Pour les ressortissants du Maine-et-Loire hébergés dans un autre département, le règlement départemental d'aide sociale applicable est celui du Maine-et-Loire.

Le règlement s'impose aux usagers de l'aide sociale qui peuvent en contester la légalité devant le Tribunal Administratif.

Les communes, en tant qu'auxiliaires du service d'aide sociale, sont soumises aux dispositions du règlement d'aide sociale. Il en va de même pour les organismes conventionnés.

Chapitre 1 - Les principes régissant les relations entre le département et les usagers

Le droit au respect de la vie privée

L'obligation de secret professionnel auquel sont tenus tous les agents intervenant dans les services sociaux et médico-sociaux du Conseil départemental ainsi que les membres des conseils d'administration des Centres Communaux d'Action Sociale et les personnels de ces établissements, garantit le respect de la vie privée des usagers.

Le Président du Conseil départemental peut obtenir la communication des informations qui lui sont nécessaires pour exercer les pouvoirs relevant de sa compétence.

Les règles régissant la communication des informations d'ordre sanitaire et social à l'autorité judiciaire sont applicables.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel et en application de l'article L.133-3 du code de l'action sociale et des familles, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer aux autorités administratives compétentes, les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale.

Ces dispositions sont applicables aux agents des organismes de sécurité sociale et de la Mutualité Sociale Agricole, sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.

Le droit à la transparence administrative

Il s'agit du droit pour l'usager de connaître le nom, le prénom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé de traiter la demande.

L'administration est tenue d'indiquer dans tous les courriers le nom, le prénom et les coordonnées téléphoniques et postales de l'agent chargé du suivi de son dossier.

De plus, le signataire d'un courrier doit indiquer de façon lisible ses nom, prénom et fonction avec cependant une exception : si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent sera respecté.

Références :
Respect de la vie privée - CASF : L133-4, L133-5
Transparence administrative - Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Accès aux documents administratifs - Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée sur l'accès aux documents administratifs - Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Le droit d'accès aux documents administratifs

Sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande les documents achevés tels que les instructions, circulaires et notes qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Ne sont communicables qu'aux seuls intéressés qui en font la demande les documents à caractère nominatif les concernant, y compris les dossiers médicaux.

En cas de litige avec l'administration, la Commission d'accès aux documents administratifs peut être saisie par l'usager ou l'administration.

Elle émet un avis. Cet avis doit être obligatoirement requis avant tout recours contentieux.

Par ailleurs, les traitements relatifs aux demandes sont informatisés et soumis aux dispositions de la loi "Informatique et Libertés".

Conformément à cette loi, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives, sont informées que :
⇒ toutes les réponses aux différents questionnaires sont obligatoires. Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier ;
⇒ les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et organismes habilités à connaître des dossiers d'aide à domicile ou en établissement ;
⇒ en tout état de cause, les personnes concernées ont un droit d'accès et de rectification des informations nominatives stockées ou traitées informatiquement.

Pour l'exercice de ces droits, il convient de s'adresser, en justifiant de son identité, à la Direction générale adjointe du développement social et des solidarités (DGA DSS)

Le droit à contestation des décisions

Références :
Recours gracieux APA - CASF : L 232-18
Recours contentieux - CASF : L 134-2, L 134-3, L 134-4, L 134-6, L 134-9, L 245-2

Le recours gracieux

Définition du principe

Avant de contester une décision devant les juridictions compétentes, les personnes physiques ou morales ayant un intérêt à agir peuvent formuler un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental.

Le recours gracieux suspend le délai du recours contentieux sous réserve qu'il soit formulé dans le délai du recours contentieux.

Les recours contentieux

1ère instance : la Commission Départementale d'Aide Sociale

Les décisions, du Président du Conseil départemental, peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission départementale d'aide sociale dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite.

En appel : la Commission Centrale d'Aide Sociale

Les décisions de la Commission Départementale d'Aide Sociale peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission Centrale d'Aide Sociale dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

En cassation - Le Conseil d'Etat

Les décisions de la Commission Centrale d'Aide Sociale peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

*Caractère non suspensif des recours :
A l'exception des cas prévus à l'article L.134-8 du code de l'action sociale et des familles (admission à l'aide sociale aux personnes âgées ou aux personnes handicapées d'une personne à laquelle cette admission aurait été refusée par suite d'une décision de la Commission Centrale d'Aide Sociale), les recours ne sont pas suspensifs.

*Cas particuliers des décisions de la Commission des Droits des Personnes Handicapées (CDAPH)

Sauf en ce qui concerne les décisions d'orientation professionnelle des adultes handicapées ainsi que les décisions de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé qui relèvent des juridictions administratives de droit commun, les recours contre les décisions de la CDAPH (PCH, ACTP, orientations…) sont portés devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité dans le délai de deux mois à compter de leur notification. ; la décision du Tribunal peut être contestée dans le délai d'un mois devant la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail.

Les Principes

Les agents départementaux de la Direction générale adjointe du développement social et de la solidarité, habilités par le Président du Conseil départemental, ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions concernées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département.

Ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le Président du Conseil départemental.

Références :
Principes - CASF : L133-2
Contrôle d'effectivité - CASF : L232-7, R232-15 à 17, L245-5, D245-57 à 60
Autorisation - CASF : L313-1 à L313-9, R313-1, D313-14
Contenu obligatoire de l'habilitation - CASF : L313-8-1
Règles budgétaires et de financement des établissements et services - CASF : L314-3 à L314-9, R314-4 à R314-203

Le contrôle d'effectivité auprès des bénéficiaires

Le contrôle d'effectivité des formes d'aide à domicile peut s'exercer par des visites sur place ou sur pièces, par la demande de transmission de tous justificatifs prévus par les textes.

Quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations d'aide sociale est passible des peines prévues par les articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal.

L'autorisation, l'habilitation et la tarification

Autorisation

La création, la transformation ou l'extension des établissements et services mentionnés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles sont soumises à autorisation.

Habilitation

Les établissements et services prenant en charge des bénéficiaires de l'aide sociale au titre :

⇒ de l'aide à l'hébergement,
⇒ l'accompagnement à la vie sociale,
⇒ de l'aide ménagère,
⇒ de l'aide aux repas,

doivent être habilités par le Président du Conseil départemental

Sauf mention contraire, l'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Cette habilitation peut être refusée pour tout ou partie de la capacité prévue, ou retirée.

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) agréés à la date de publication de la loi du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement sont réputés détenir une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; ils sont également réputés autorisés spécifiquement à intervenir auprès de bénéficiaires de l'ADAPA ou de la PCH (article 47-III de la loi ASV).

Tarification des prestations

La tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est arrêtée chaque année par le Président du Conseil départemental.

S'agissant du financement de l'aide à domicile aux personnes handicapées par la prestation de compensation, le tarif horaire retenu est déterminé par les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2005 modifié.

Le contrôle des établissements et services

Le Président du Conseil départemental est compétent pour procéder aux contrôles techniques ou d'activité portant sur le respect de la réglementation, le mode d'organisation et de gestion administrative et financière et sur le contenu de la prise en charge.
Ce contrôle consiste à effectuer, sur pièces ou sur place, des investigations approfondies.
Les contrôles qui ont pour objet "d'apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des bénéficiaires" sont menés par les services de l'Etat.
Les agents du Département peuvent participer aux inspections des établissements et services réalisées par l'Etat, inscrites dans le programme national pluriannuel de prévention de la maltraitance de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

Références :
CASF : L313-13, L313-14

Procédure de contrôle

Il s'agit d'une procédure administrative qui consiste à effectuer, sur place, des investigations approfondies réalisées par des agents de la Direction générale adjointe du Développement Social et des solidarités expressément habilités pour cette mission de contrôle.

Lettre de mission :

Une lettre de mission, signée du Président du Conseil départemental ou de son représentant, précise l'objet du contrôle, sa date et sa durée, ses fondements juridiques, le nom des agents habilités à y participer, ainsi que leur qualification.

Ces contrôles peuvent être annoncés par courrier recommandé adressé au gestionnaire de l'établissement ou du service concerné ou réalisés de manière opinée.

Rapport provisoire de contrôle :

Les agents contrôleurs rédigent un rapport provisoire, transmis aux représentants légaux de l'établissement ou du service contrôlé.

Ceux-ci peuvent, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception du rapport provisoire, présenter leurs observations par écrit.

Rapport définitif de contrôle :

Ce rapport doit contenir une synthèse du déroulement de la procédure de contrôle, rendre compte des observations émises par l'établissement ou le service contrôlé, notamment après l'envoi du rapport provisoire d'enquête, faire apparaître enfin les propositions et recommandations visant à améliorer l'organisation de la structure contrôlée.

Ce rapport est remis au Président du Conseil départemental et adressé au représentant de l'établissement ou du service contrôlé dans les deux mois qui suivent cette remise.

Injonction :

En cas de dysfonctionnement dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, une injonction d'y remédier dans un délai fixé par celle-ci est adressée au gestionnaire de l'établissement ou du service.

Les représentants des usagers, des familles et du personnel et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le Département en sont informés.

Chapitre 2 - Les dispositions générales relatives à l'aide sociale

Les catégories de bénéficiaires

Pour prétendre bénéficier d'une prestation d'aide sociale, il faut, sauf dérogation expressément prévue par ce règlement ou par convention, entrer dans une des catégories suivantes :

Aide sociale aux personnes âgées

- être âgé de 65 ans ou de plus de 60 ans si l'on est inapte au travail.

Aide sociale aux personnes handicapées

- sans condition d'âge, avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %, ou être, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi.

Les conditions de résidence

Toute personne résidant en France peut bénéficier, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes d'aide sociale telles que définies par le présent règlement.

La condition de résidence en France s'entend d'une résidence habituelle et non passagère en France métropolitaine. Elle exclut donc les français et les étrangers séjournant temporairement en France mais ayant leur résidence outre-mer ou à l'étranger.

Les conditions de nationalité

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations :

1 - de l'aide ménagère ou de l'allocation représentative des services ménagers, à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans ;

2 - des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.

Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions ci-dessus par décision du ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'État.

Références :
Catégories de bénéficiaires - CASF : L113-1, L241- 1 et D821-1 du code de la sécurité sociale
Conditions de résidence - CASF : L111-1
Condition de nationalité - CASF : L 111-2
Conditions de ressources - CASF : L 132-1, L 132-2, L 231-2, R 132-1

Les conditions de ressources

Les prestations d'aide sociale sont accordées ou refusées en fonction des ressources du demandeur

Ressources prises en compte

Sauf indication particulière, il est tenu compte pour la détermination des ressources du demandeur, de tous les revenus personnels de quelque nature que ce soit ainsi que de ceux du conjoint du concubin, ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité

Biens non productifs de revenus

Les biens non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3% du montant des capitaux.

Ressources non prises en compte

Quelle que soit l'aide sollicitée, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources.

Les autres revenus non pris en compte sont spécifiés dans l'annexe 1 pour chaque type d'aide.

Le domicile de secours

Références :
Principe - CASF : L122-1, L121-7, L111-3
Acquisition du domicile de secours - CASF : L122-2
Perte du domicile de secours - CASF : L122-3
Contestation du domicile de secours - CASF : L122-4

Principe

Les dépenses d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel le bénéficiaire de l'aide sociale à acquis son domicile de secours.

A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Cependant sont à la charge de l'État les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence ou en faveur des personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé.

Acquisition du domicile de secours

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle, librement choisie, de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

Toutefois, pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement à titre onéreux au domicile d'un particulier agréé en application de l'article L.441-1du Code de l'action sociale et des familles, ces séjours ne sont pas acquisitifs de domicile de secours.

Si l'arrivée dans le département résulte de circonstances excluant toute liberté de choix, , le délai de trois mois ne commencera de courir que du jour où ces circonstances n'existeront plus.

Par ailleurs, pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil.

Perte du domicile de secours

Le domicile de secours se perd soit par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social, ou par l'accueil habituel à titre onéreux au domicile d'un particulier agréé en application de l'article L.441-1 du code de l'action sociale et des familles, soit par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Contestation du domicile de secours

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil départemental doit, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil départemental concerné qui doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence.

Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier à la Commission Centrale d'Aide Sociale.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil départemental prend ou fait prendre la décision.

Si ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois.

L'obligation alimentaire

Références :
CASF : L132-6
Code Civil : 205 et suivants

Principe
En application des dispositions du code civil (Art 205 et suivants), les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. Au titre du lien d'alliance, les époux se doivent secours et assistance.
De même, les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.
En outre, l'obligation alimentaire est due entre l'adopté et l'adoptant, y compris en cas d'adoption simple. Dans ce dernier cas, l'obligation continue d'exister entre l'adopté et ses pères et mères naturels.
En conséquence, les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont à l'occasion de toute demande d'aide sociale invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au demandeur et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.
Le Président du Conseil départemental fixe, en tenant compte du montant de la participation éventuelle des obligés alimentaires, la proportion de l'aide consentie par la collectivité. En cas de désaccord, la participation des obligés alimentaires est fixée par le Juge aux Affaires Familiales.

Modalités de mise en œuvre
Le service instructeur procède systématiquement aux enquêtes à l'encontre des obligés alimentaires.
La décision d'admission à l'aide sociale détermine le montant de la participation globale mise à la charge des obligés alimentaires. Cette décision est notifiée à chacun des obligés alimentaires accompagnée d'un courrier l'informant :
⇒ de l'insuffisance des ressources du demandeur ;
⇒ du coût de l'hébergement et du ticket modérateur dépendance éventuellement pris en charge par l'aide sociale ;
⇒ du montant de la participation qui lui est proposé, évalué conformément au barème annexé au présent règlement (cf. annexe 3) ;
Un acte d'engagement est joint à ce courrier, à retourner signé sous quinzaine pour accord sur la participation proposée. Le défaut de retour de ce document dans le délai prescrit est considéré comme un refus de la participation proposée. A défaut d'accord des obligés alimentaires sur la participation proposée, le Juge aux Affaires Familiales est saisi aux fins de fixation des participations.

Exonération de l'obligation alimentaire
L'obligation alimentaire cesse :
⇒ lorsque le créancier a lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur ;
⇒ lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de cette union sont décédés ;
⇒ suite au divorce.

En outre, le Département de Maine-et-Loire, a décidé de ne pas recourir à l'obligation alimentaire dans les cas suivants :
- des enfants ayant fait l'objet d'une mesure de placement,
- des petits enfants,
- des gendres et belles filles lorsque le conjoint qui produisait l'affinité est décédé, même si des enfants vivants sont issus de cette union.

Autres cas d'exonération liés à la nature des prestations
Il n'est pas fait référence à l'obligation alimentaire pour les prestations suivantes :
1/aide ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées et personnes handicapées (Art. L231-1 du CASF.) ;
2/allocation compensatrice (décret n° 77.1487 du 31.12.1977) ;
3/allocation personnalisée d'autonomie (Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 – Art. L232-1 et suivants du CASF);
4/prise en charge des frais de placement dans un établissement d'hébergement au titre de l'aide aux personnes handicapées (Art. L344-5 du CASF.) ;
5/prestation de compensation (Art. L245-7 du CASF).

L'attribution de certaines formes d'aide sociale n'autorise pas la mise en œuvre de l'obligation alimentaire mais ce principe ne remet toutefois pas en cause les aides de fait que le demandeur est en droit d'attendre de sa famille.

Révision des participations des obligés alimentaires

<u>*Révision amiable*</u>
A défaut de décision judiciaire fixant la participation des obligés alimentaires et sur production d'éléments nouveaux substantiels, les obligés alimentaires peuvent demander une révision de leur participation au Président du Conseil départemental.
<u>*Révision judiciaire*</u>
La décision d'admission à l'aide sociale doit être révisée sur production d'un jugement déchargeant un ou plusieurs obligés alimentaires ou modifiant le montant de l'obligation alimentaire initialement fixé.
Lorsque, suite à un changement de situation, un obligé alimentaire souhaite la révision de sa participation fixée par jugement, il lui appartient de saisir le juge.

La constitution du dossier

Dépôt du dossier

Les demandes d'aides sociales doivent être déposées au Centre communal ou intercommunal d'action sociale, ou à défaut à la mairie, du lieu de résidence du demandeur ou de son représentant, à l'exception des demandes :
- d'Allocation d'Autonomie des Personnes Agées (et sauf convention particulière entre le Centre communal d'action sociale et le Département) ;
- de prestation de compensation pour les personnes handicapées ou de renouvellement d'ACTP.

La demande doit être signée par la personne qui postule au bénéfice de l'aide ou par son représentant.

Composition du dossier

Le dossier comprend :
⇒ le dossier familial,
⇒ un formulaire de demande d'aide sociale.
ainsi que tous justificatifs des ressources et charges du foyer, tels que précisés en annexe 3 du présent règlement.

D'une manière générale, on retiendra que le demandeur doit justifier ses besoins et faire la preuve de l'insuffisance de ses moyens pour y faire face. Toutes les pièces susceptibles de démontrer l'un et l'autre sont recevables au dossier.
Toute fausse déclaration et tentative de perception frauduleuse de prestations d'aide sociale sont punies pénalement.

Transmission et instruction du dossier

Le Centre Communal d'Action Sociale participe à l'instruction des demandes d'aide sociale et transmet le dossier complet dans le mois du dépôt au Président du Conseil départemental pour instruction et décision.

Lorsque pour des causes majeures et justifiées, certains renseignements ne peuvent être obtenus, le C.C.A.S. adresse le dossier en l'état au Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois, en précisant les raisons qui ne permettent pas l'envoi d'un dossier complet.

L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment du bien-fondé de la demande.

Le Centre Communal d'Action Sociale, ou à défaut le maire donne son avis sur la demande et joint cet avis au dossier.

Références :
Constitution du dossier - CASF : L131-1, L135-1
Autorité compétente - CASF : L132-2, L132-3

L'autorité compétente pour prendre les décisions

Le Président du Conseil départemental
La décision d'admission est prise par le Président du Conseil départemental.
Préalablement à la décision, une commission ad hoc dénommée "commission interne d'aide sociale", réunissant au moins un conseiller départemental, membre de la commission des solidarités et les responsables et les référents des services concernés, est consultée pour avis sur les dossiers présentant un caractère dérogatoire au RDAS.

Le Maire dans le cadre de l'admission d'urgence

Principe

Par dérogation aux conditions normales d'admission, le Maire peut ***exceptionnellement*** prononcer l'admission d'urgence à l'aide sociale aux personnes âgées ou aux personnes handicapées lorsqu'elle comporte l'accueil dans un établissement d'hébergement ou l'attribution de l'aide ménagère à une personne privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien à domicile.
L'urgence s'entend de l'impossibilité absolue pour une personne de rester à son domicile du fait de son état de santé ou des risques encourus du fait de son environnement.

Procédure

Le Maire notifie sa décision au Président du Conseil départemental dans les trois jours avec demande d'avis de réception.
En cas d'hébergement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Conseil départemental dans les quarante-huit heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.
Il est statué dans les deux mois sur l'admission d'urgence. A cette fin, le Maire transmet au Président du Conseil départemental, dans le mois de sa décision, le dossier complet.

Effets

L'inobservation des délais prévus à l'article précédent entraîne la mise à la charge exclusive de la commune, en matière d'aide à domicile, et de l'établissement, en matière de prise en charge des frais de séjour des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.
En cas de rejet, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont dus par l'intéressé.

Révision des décisions
Les décisions, d'admission ou de rejet, sont susceptibles d'être réétudiées en cas d'éléments nouveaux, sur présentation de justificatifs.

Les recours

Principes

Sauf exceptions, des recours sont exercés par le département :

⇒ contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;

⇒ contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

⇒ contre le légataire.

⇒ A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Les modalités d'exercice ou non selon les cas de ces recours sont précisées pour chacune des prestations ou allocations en annexe 5 du présent règlement.

Conditions de la récupération

Les recours prévus à l'article précédent sont exercés dans tous les cas dans la limite du montant des prestations ou allocations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Retour à meilleure fortune

Le retour à meilleure fortune s'entend d'un événement nouveau qui améliore la situation du bénéficiaire de l'aide sociale de façon substantielle : héritage, mariage, enrichissement d'un débiteur de l'assisté permettant à ce dernier de recouvrer une créance jugée jusqu'alors irrécouvrable. L'amélioration doit s'entendre d'une augmentation du patrimoine aussi bien en capital qu'en revenus et non de la substitution d'un bien à un autre de valeur équivalente.

Recours contre les donataires

En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale telle qu'indiquée dans l'acte de donation.

Recours contre les légataires

En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Prise de décision de récupération

Le Président du Conseil départemental peut décider, en fonction des circonstances de fait justifiées par les parties, la récupération totale, partielle ou l'exonération des sommes avancées par l'aide sociale.

Il peut également décider le report de tout ou partie de la récupération (au décès du conjoint survivant, à la réalisation de la vente d'un immeuble constituant l'actif de succession…).

La garantie des recours : l'hypothèque

Références :
Les recours - CASF : L132-8, R132-11
L'hypothèque - CASF : L 132-9, R132-13 à R 132-16

Pour la garantie des recours en récupération, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil départemental.

L'hypothèque ne peut porter que sur les biens immobiliers du bénéficiaire dans la mesure où la valeur des biens est égale ou supérieure à 1 500 euros.

Cette hypothèque prend rang à compter de la date d'inscription correspondante. Sa durée de validité est de 10 ans, renouvelable.

Les règles afférentes à chaque type d'aide sont résumées dans le tableau de synthèse en annexe 4.

A la demande du débiteur ou de ses héritiers, la mainlevée de l'inscription hypothécaire est consentie par le Président du Conseil départemental dans les cas suivants :

- en cas de vente des biens du bénéficiaire de son vivant ;
- en cas de vente des biens du bénéficiaire dans le cadre de sa succession.

La mainlevée est subordonnée au remboursement des sommes avancées par la collectivité, sauf en cas de remise décidée par le Président du Conseil départemental.

Elle est délivrée par la conservation des hypothèques au vu des pièces justificatives correspondantes.

Les délais de prescription

L'action en récupération des dépenses d'aide sociale

Le délai de prescription de l'action en recouvrement est celui du droit commun prévu à l'article 2224 du code civil qui déclare que toutes les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par cinq ans.

Ce délai court à compter de l'événement susceptible de générer la récupération : ouverture de la succession, donation, acte constitutif du retour à meilleure fortune.

L'action en recouvrement des sommes dues

L'action en recouvrement des sommes dues par les débiteurs alimentaires se prescrit par cinq ans, à compter de la décision d'admission qui les a mis en cause.

L'action en répétition de l'indu

La répétition de l'indu des sommes versées frauduleusement ou par erreur est soumise à la prescription quinquennale du droit commun dont le délai court à compter du jour du paiement.

Si des avantages d'aide sociale ont été attribués à tort, du fait d'une erreur ou omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire ou le cas échéant de sa succession. L'intéressé ne peut se prévaloir d'une erreur de l'administration pour refuser le remboursement.

L'action du bénéficiaire pour le versement de l'APA, de la PCH et de l'ACTP se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Chapitre 3 - L’accompagnement et le soutien à domicile : permettre le maintien de la personne dans son environnement de vie

Chapitre 3 - L'accompagnement et le soutien à domicile : permettre le maintien de la personne dans son environnement de vie

A - Les prestations à domicile communes aux personnes âgées et aux personnes handicapées **Fiche 3-A-1**

L'Aide ménagère

Références :

Aide ménagère - CASF : L 113-1, L 231-1, L241-1, R 231-1 et R 231-2 / Code de la sécurité sociale : D 815-2

Conditions et procédure d'attribution

Conditions d'attributions pour les personnes âgées

Peuvent bénéficier de l'aide ménagère les personnes âgées de 65 ans ou de plus de 60 ans lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail, dont l'état nécessite la présence d'une aide ménagère.

Les ressources du demandeur ne doivent pas être supérieures au plafond d'attribution de « l'allocation de solidarité aux personnes âgées ».

Conditions d'attributions pour les personnes handicapées

Conditions légales :

Peuvent bénéficier de l'aide ménagère les personnes reconnues handicapées, titulaires de la carte d'invalidité ou bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ou d'une pension d'invalidité dont l'état de santé nécessite la présence d'une aide ménagère, sous réserve que des personnes de l'entourage immédiat ne puissent pourvoir à ce besoin,

Les ressources du demandeur ne doivent pas être supérieures au plafond d'attribution de « l'allocation de solidarité aux personnes âgées ».

Conditions dérogatoires :

Pour les personnes handicapées adultes dont les ressources sont supérieures au plafond légal d'attribution de l'aide ménagère, une prise en charge aide sociale peut être accordée dans les conditions précisées à l'annexe 5 du présent règlement.

En outre les personnes handicapées éligibles à la prestation de compensation peuvent bénéficier des mêmes dispositions

Les situations sont examinées au cas par cas ; l'ensemble des ressources du ménage y compris le capital placé sont pris en compte.

Aucune prise en charge n'est accordée dès lors que le montant des capitaux placés est supérieur à 7 000 €.

Ces dispositions dérogatoires ne sont pas applicables aux bénéficiaires de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne.

Modalités de prise en charge

Le Président du Conseil départemental fixe :

- la durée des services ménagers dans la limite de 30 heures par mois. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit à 24 heures pour chacun des bénéficiaires ;
- la durée de la prise en charge ;
- la participation horaire demandée aux bénéficiaires, arrêtée à 3 € pour les personnes âgées est progressive pour les personnes handicapées dépassant le plafond légal de ressources, conformément au barème figurant en annexe 5.

Le cas échéant, le bénéficiaire peut être exonéré de toute participation.

L'Aide aux repas

Conditions d'attributions

Peuvent bénéficier de l'aide aux repas :

- les personnes âgées de 60 ans et plus ;
- les personnes reconnues handicapées titulaires de la carte d'invalidité ou bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ou d'une pension d'invalidité qui prennent leurs repas dans un foyer - restaurant ou qui font appel à un service de portage de repas à domicile.

Le nombre de repas aidé est limité à sept repas par semaine.

Les ressources du demandeur, complétées le cas échéant de l'allocation mensuelle attribuée pour la prise en charge des frais de séjour en résidence-autonomie ne doivent pas être supérieures au plafond d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

L'aide au repas et l'aide au portage de repas, susceptible d'être attribuée aux bénéficiaires de l'APA, sont cumulables.

Procédure d'attribution

La décision d'admission mentionne:

⇒ la durée de l'aide accordée ;

⇒ la participation départementale accordée aux bénéficiaires, égale à une fois le montant du Minimum Garanti (MG), le montant de cette participation étant indexé sur l'évolution du MG déterminée par voie réglementaire.

L'appui financier à l'acquisition d'aide techniques individuelles

La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, crée par la loi n°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a mis en place un dispositif d'appui financier pour l'acquisition d'aides techniques individuelles destinées aux personnes âgées de 60 ans et plus.
Ce dispositif est coordonné par le Département (MDA) qui reçoit et instruit toute demande d'aide technique formulée dans ce cadre.
La décision relève de la Conférence des financeurs et fait l'objet d'une notification en son nom par le Département (MDA) qui précise le montant de l'aide accordée ainsi que les conditions de son attribution et de son versement. La MDA en assure également le paiement.
Les modalités de cet appui financier sont définies au travers d'un règlement (cf. annexe 15) précisant :

- La nature des équipements et aide techniques éligibles
- Les conditions cumulables d'admission à remplir par le demandeur
- Sa participation financière
- Le plafond des aides
- La procédure de traitement des demandes
- Les modalités de paiement de l'aide

L'APA à domicile

Conditions d'attribution

Peuvent bénéficier de L'Allocation d'Autonomie des Personnes Agées, les personnes âgées de 60 ans et plus, classées dans les groupes iso-ressources 1, 2, 3 ou 4 de la grille Autonomie gérontologique groupes iso-ressources (grille AGGIR cf. annexe 7).

L'allocation est servie aux personnes sans résidence stable par le Département où elles ont élu domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin conjointement par le Président du Conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département.

L'Allocation d'Autonomie des Personnes Agées n'est cumulable, ni avec l'allocation pour tierce personne ou la prestation de compensation du handicap, ni avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article L.355-1 du Code de la sécurité sociale, ni avec la prestation complémentaire pour recours à tierce personne prévue à l'article L 434-2 du code de la sécurité sociale.

Procédure d'instruction

Dépôt du dossier

Le dossier doit être déposé auprès de la Maison départementale de l'autonomie.

Examen des conditions administratives

Dans le délai de dix jours suivant le dépôt du dossier, un accusé de réception, indiquant, le cas échéant, les pièces complémentaires à transmettre est adressé au demandeur.

Le dossier est déclaré complet dans les huit jours qui suivent la réception des pièces complémentaires.

Les droits à l'allocation sont ouverts à compter de la notification de la décision.

Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de déclaration du dossier complet pour notifier sa décision.

Conditions de ressources

Ressources prises en compte

Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte :

⇒ du revenu net global mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;

⇒ des revenus soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125-0 A et 125 D du Code général des impôts et, le cas échéant, de ceux du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a été conclu un pacte civil de solidarité;

Références CASF :

Conditions générales d'attribution : L 232-1 à L 232-7, L 232-22 à L 232-26, L 264-1, R 232-1 à R 232-6, R 232-61
Procédure d'instruction, modalités d'élaboration du plan d'aide, décision : L 232-12 à L 232-14, R 232-7 à R 232-9, D 232-9-1 à D 232-9-2, R 232-23 à R 232-24-1, R 232-27 à R 232-29

⇒ des biens mobiliers et capitaux non placés (dont assurance-vie) ou immobiliers non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale lorsqu'elle est occupée par le demandeur, son conjoint ou son concubin ou la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité.

Non communication des renseignements et justificatifs concernant les revenus et le patrimoine du demandeur

⇒ s'il s'agit d'une première demande :
Le demandeur est invité à compléter son dossier. A l'expiration d'un délai de deux mois maximum à compter de la date de son dépôt le dossier resté incomplet est clos.

⇒ S'il s'agit du réexamen d'un droit en cours
La participation du bénéficiaire de l'APA est fixée au montant maximum prévu par l'article R 232-11 du code de l'action sociale et des familles.

Ces biens sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux non placés.

Ces revenus sont ceux du demandeur, de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité.

Ressources non prises en compte (cf. annexe 1)

Évaluation du degré de perte d'autonomie

Le degré de perte d'autonomie du demandeur dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évalué par une équipe médico-sociale à l'aide de la grille nationale AGGIR mentionnée à l'article L 232-2 du code de l'action sociale et des familles et figurant à l'annexe 2-1 de ce code.

Proposition du plan d'aide

L'APA peut valoriser dans un plan d'aide les prestations suivantes :

- **aides humaines** ;
- **aides techniques** ;

S'agissant des aides techniques, le montant de l'APA peut être versé directement, sous réserve de l'accord du bénéficiaire, au CENTICH-TECHNICOTHEQUE conformément à la convention signée le 07/02/2017 entre le Département de Maine-et-Loire et le CENTICH.

En outre, en cas de reste à charge trop important au regard des ressources du bénéficiaire ; malgré la mobilisation des financements possibles (APA, Conférence des financeurs, fonds sociaux des organismes de sécurité sociale, mutuelles) le bénéficiaire peut formuler une demande de prêt solidaire via la technicothèque auprès du crédit municipal de Nantes dans le cadre d'un dispositif de micro-crédit faisant l'objet d'une convention signée le 13/09/2016 entre le Crédit municipal de Nantes, le CENTICH et le département de Maine-et-Loire.

- transport et accueil de jour ;
- **accueil temporaire** : dans ce cas l'APA à domicile est suspendue et remplacée par une APA en établissement ;
- **accueil familial** ;
- **aides à l'adaptation du logement** sur avis de l'équipe médico-sociale et à l'exclusion des dépenses qui auraient été engagées antérieurement à cet avis ;
- **aide au répit et relais du proche aidant** lorsqu'il assure une présence ou une aide indispensable au soutien à domicile et ne peut être remplacé

A ce titre le bénéficiaire de l'APA peut bénéficier d'une majoration du montant de son plan d'aide au-delà des plafonds réglementaires, le montant maximum de cette majoration étant fixé, pour une année, à 0,453 fois le montant mensuel de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP).
En cas d'hospitalisation du proche aidant défini ci-dessus le montant de la majoration est porté à 0,9 fois le montant mensuel de la MTP.

Dans le cas d'une hospitalisation du proche aidant rendant nécessaire un renforcement des prises en charge professionnelles du bénéficiaire de l'APA, celui-ci ou son proche aidant adresse une demande au président du conseil départemental indiquant la date et la durée prévisible de l'hospitalisation, assortie des documents en attestant, les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant, la nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

Dans le cas d'une hospitalisation programmée, la demande est adressée dès que la date en est connue, et au maximum un mois avant cette date.

Lorsque, dans les situations d'urgence, aucune solution n'est proposée, le président du conseil départemental propose et, si nécessaire, organise et met en place la solution de relais.
- **toute autre dépense** concourant à l'autonomie du bénéficiaire, sous réserve de son acceptation par l'équipe médico-sociale.

A ce titre, **l'aide au portage de repas** est valorisée dans les plans d'aide APA pour un montant forfaitaire fixé à 0,6 MG par portage et limitée à 3 portages par semaine.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de déclaration du dossier complet, les personnes pouvant prétendre au bénéfice de l'allocation départementale d'autonomie des personnes âgées reçoivent une proposition de plan d'aide. Elles doivent faire connaître leur accord ou leur refus dans les dix jours suivants la réception de ce plan.

En cas de désaccord, un second plan d'aide leur est proposé dans les huit jours.
En cas de refus exprès ou d'absence de réponse de la personne dans le délai de 10 jours, l'Allocation d'Autonomie des Personnes Âgées est considérée comme refusée.

Modalités de l'aide
Lorsque l'aide consiste en une participation au financement de l'intervention d'une tierce personne auprès de la personne âgée, celle-ci ne peut pas être le conjoint, le concubin du bénéficiaire ou la personne avec laquelle il a passé un pacte civil de solidarité.
En cas d'hospitalisation, le versement de la prestation est maintenu pendant les trente premiers jours d'hospitalisation. Au-delà, le versement est suspendu.
L'allocation est de nouveau versée à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé.

Montant de l'aide
Le montant maximum de la prestation est déterminé par les textes réglementaires. Il dépend du degré de dépendance reconnu à l'intéressé.
Lorsque la personne âgée choisit de faire appel à un service d'aide à domicile autorisé, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et tarifé par le Président du Conseil départemental, le tarif de référence utilisé pour établir le montant de l'aide est celui arrêté par le Président du Conseil départemental pour ce service correspondant à la catégorie de l'intervenant ou un tarif pondéré.

Lorsque la personne âgée choisit de faire appel à un service prestataire autorisé en application de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement mais non habilité à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale et non tarifé par le Président du Conseil départemental, à un service mandataire agréé par le Préfet ou à une personne qu'elle emploie directement, les tarifs de référence utilisés pour établir le montant de l'aide sont déterminés par le Président du conseil départemental.

Participation du bénéficiaire
Le montant de l'APA est égal à la fraction du plan d'aide que la personne utilise, diminuée du montant de sa participation. Celle-ci est calculée au prorata de la fraction du plan d'aide qu'elle utilise et en fonction de sa perte d'autonomie et de ses ressources.

Un barème national fixé par décret est appliqué à ces dernières afin de déterminer les sommes devant être acquittées par les bénéficiaires. Le bénéficiaire de l'APA dont les ressources mensuelles sont inférieures à 0,725 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L355-1 du code de la sécurité sociale est exonéré de toute participation.

Références :
R 232-30, D 232-31, R 232-32, D 232-33,

Modalités de versement de l'aide
Sauf désacord du bénéficiaire, l'allocation est versée aux services prestataires d'aide à domicile disposant de l'autorisation visée à l'article L313-1-2 du CASF.
La prestation n'est pas versée lorsque son montant est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.
Les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à ce même montant.
La récupération des paiements indus s'effectue par retenues sur le montant des allocations à échoir ou par un versement unique selon le choix du bénéficiaire exprimé à l'aide d'un coupon réponse.
Les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée.
Si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation, le trop-perçu fait l'objet d'un titre de recettes.

Modalités de révisions
L'allocation peut être révisée à tout moment à la demande du bénéficiaire ou de son représentant légal, ou à l'initiative du Président du Conseil départemental.

Procédure d'urgence
Cette procédure ne concerne que les premières demandes liées à un besoin d'aide humaine.

Définition de l'urgence
L'urgence est ici considérée comme étant une situation de crise liée à l'aggravation soudaine de l'état de santé, à l'isolement, à la défaillance de la personne aidante, à l'indisponibilité brusque de l'environnement et à des difficultés sociales et/ou financières.
La perte d'autonomie doit être d'une durée prévisible supérieure à trois mois.

Instruction de la demande
Le demandeur ou son représentant sollicite le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) compétent en fonction de son domicile de résidence, les services de soins palliatifs, les services d'hospitalisation à domicile, les deux réseaux gérontologiques, les maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer.
Le professionnel de la structure procède à l'évaluation de la situation et constitue un dossier de demande d'APA complété d'une proposition de plan d'aide et obligatoirement d'un certificat médical.
Ce dossier est transmis à la Maison départementale de l'autonomie (MDA) -service « compensation à domicile et en établissement social et médico-social pour adultes ».

Traitement de la demande

Dès réception du dossier complet, si la situation de la personne répond aux critères d'urgence et de dépendance la demande est présentée en équipe pluridisciplinaire qui détermine le GIR, le plan d'aide ainsi que sa durée.

Ce plan est adressé à la structure accompagnante qui le fait signer au demandeur pour acceptation, avec retour du récépissé à la MDA.

Une notification d'attribution est adressée au bénéficiaire et à la structure accompagnante par le service « prestations ».

Dans les semaines qui suivent, un membre de l'équipe pluridisciplinaire de la MDA se rend au domicile du bénéficiaire de l'APA pour réajuster si nécessaire le plan d'aide.

L'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne (ACTP)

Ces dispositions ne concernent que les personnes handicapées qui bénéficiaient de cette allocation avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et qui en sollicitent le renouvellement.

Nature et fonction de l'ACTP

L'allocation compensatrice est une prestation qui a pour but de compenser les charges particulières qui peuvent peser sur une personne handicapée qui a besoin de l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

Conditions de renouvellement

L'ACTP peut être renouvelée pour :

⇒ les personnes dont les revenus imposables sont inférieurs au plafond de l'allocation adulte handicapé augmenté du montant de l'ACTP accordée, le produit du travail de la personne handicapée n'étant retenu que pour un quart pour le calcul des ressources de l'intéressé
En outre, le plafond est majoré en fonction du nombre d'enfants à charge en sus des prestations familiales ;

⇒ qui ne bénéficient pas d'un avantage analogue versé par un organisme de sécurité sociale ou qui ne peuvent y prétendre.

Cumuls

L'ACTP se cumule, le cas échéant, avec l'Allocation d'Adulte Handicapé ou avec une pension d'invalidité ou de vieillesse.

En revanche, elle ne peut se cumuler avec :

- l'allocation pour assistance d'une tierce personne éventuellement versée en complément d'une rente accident du travail ;

- la majoration pour tierce personne (MTP) éventuellement liée à une pension d'invalidité ou de vieillesse ;

- la prestation de compensation du handicap ;

- l'Allocation d'Autonomie des Personnes Agées.

Références :
CASF - Anciens art: L245-1 à L245-9, D245-1 à D245-2, R245-3 à R245-20

Conditions d'attribution

Pour bénéficier du renouvellement de l'allocation compensatrice, la personne handicapée doit présenter un taux d'incapacité permanent d'au moins 80 % reconnu par la CDAPH.

L'allocation est renouvelée pour les personnes ayant besoin de l'aide d'un tiers pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence dans les domaines limitatifs suivants :
- l'alimentation : manger, boire ;
- la toilette : se laver, s'habiller ;
- l'autonomie locomotrice : se lever, se coucher, se déplacer dans son logement ;
- procéder à ses besoins naturels.

Montant

Le montant de l'allocation compensatrice est fixé par référence à la majoration tierce personne accordée aux invalides du 3ème groupe prévu à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale.

Il varie entre 40 % et 80 % du montant de cette majoration.

Modulation de l'allocation compensatrice

Allocation compensatrice au taux de 80 %

Peut prétendre à l'allocation compensatrice au taux de 80% de la majoration accordée aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale :

1) la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et qui justifie que cette aide ne peut lui être apportée compte tenu des conditions où elle vit que :
- par une ou plusieurs personnes rémunérées ;
- par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner ;
- dans un établissement d'hébergement, par le personnel de cet établissement ou un personnel recruté à cet effet.

2) la personne atteinte de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20ème de la normale.

Allocation compensatrice au taux compris entre 40% et 70 %

Peut prétendre à l'allocation compensatrice à un taux compris entre 40 et 70 % de la majoration accordée aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale, la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne :

- soit seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence ;

- soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence, mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide, un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement.

Procédure de renouvellement

Constitution du dossier

La demande de renouvellement d'allocation compensatrice est adressée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées du département de résidence.

Décision d'attribution

La décision est prise par la CDAPH qui fixe le taux de l'allocation et sa durée.

Montant

Le montant de l'allocation est fixé par le Président du Conseil départemental compte tenu :
- de la décision de la CDAPH en ce qui concerne le taux de l'allocation ;
- des ressources de l'intéressé qui correspondent à ses revenus nets fiscaux, ceux de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité pendant l'année de référence.

Les revenus nets fiscaux provenant du travail du bénéficiaire n'entrent en compte que pour le quart de leur montant.

Les droits à la prestation sont révisés, en fonction du plafond, au 1er janvier chaque année, au vu de la communication du revenu imposable.

Les ressources prises en considération s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt, après application d'un coefficient de 0,8.

Les ressources retenues sont celles perçues pendant l'année civile de référence.

L'année civile de référence est l'avant dernière année précédant la période de paiement.

Date d'effet

L'allocation compensatrice est renouvelée à la date d'échéance du droit antérieur.

Contrôle de l'effectivité de l'aide

Les conseillers référents de la Maison Départementale de l'Autonomie sont habilités pour effectuer sur pièces ou au domicile de l'allocataire tout contrôle permettant d'établir l'effectivité de l'aide apportée par la tierce personne et l'utilisation de l'allocation perçue.

Pour les bénéficiaires de l'ACTP au taux de 80 % le service de l'allocation peut être suspendu ou supprimé par le Président du Conseil départemental lorsque celui-ci constate que le bénéficiaire de cette allocation ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

Réduction et suspension de l'ACTP

Réduction

La personne handicapée accueillie en établissement social ou médico-social a droit à l'allocation compensatrice.

Le montant de l'allocation est réduit à concurrence d'un montant fixé par le Président du Conseil départemental pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, en proportion de l'aide assurée par le personnel de l'établissement et au maximum à concurrence de 90 % (cf. annexe 7).

Cependant pour tout retour à domicile et sur attestation de l'établissement d'accueil, elle est reversée au taux initial, au prorata du nombre de jours passés à domicile.

Pour les personnes handicapées accueillies en accueil de jour dans une maison d'accueil spécialisée, la CDAPH est compétente pour décider de la réduction au-delà du quarante-cinquième jour d'accueil.

Suspension

Le paiement de l'allocation est suspendu par le Président du Conseil départemental en cas de séjour dans une maison d'accueil spécialisée ou en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 45 jours.

Cependant pour tout retour à domicile et sur attestation de l'établissement d'accueil elle sera de nouveau versée au taux initial, au prorata du nombre de jours passés à domicile.

Prescription

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice se prescrit par un délai de deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

L'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP)

Ces dispositions ne concernent que les personnes handicapées qui bénéficiaient de cette allocation avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005 et qui en sollicitent le renouvellement.

Nature et fonction de l'ACFP

Elle peut être renouvelée à toute personne handicapée qui exerce une activité professionnelle pour laquelle il peut justifier de frais supplémentaires liés à son handicap.

Sont considérés comme tels les frais de toute nature liés à l'exercice d'une activité professionnelle et que n'exposerait pas un travailleur valide exerçant la même activité (aménagement d'un véhicule, frais supplémentaires de transport, de matériel, etc.…).

Le montant de l'allocation est fonction des frais réellement engagés.

Les autres conditions ainsi que la procédure de renouvellement sont identiques à celles requises pour l'ACTP.

Références :
Réduction et suspension de l'ACTP - CASF : Ancien article R245-10

Cumul

Toute personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles relatives à l'exercice d'une activité professionnelle bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre, augmentée de 20 % du montant de la majoration tierce personne accordée aux invalides du 3ème groupe prévu à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale.

La Prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile

Nature et fonction de la PCH

La prestation de compensation du handicap a pour but de répondre aux besoins d'aides humaines et/ou techniques de la personne handicapée sur la base d'une évaluation individualisée donnant lieu à l'établissement d'un plan personnalisé de compensation.

Conditions générales d'accès aux droits

La prestation de compensation du handicap peut être attribuée aux personnes :

- justifiant d'une résidence stable et régulière en France; ces conditions de résidence sont précisées aux articles R245-1 et R245-2 (élection de domicile) du code de l'action sociale et des familles ;

- âgées de moins de 60 ans.

Toutefois cette limite d'âge est portée à 75 ans (D245-3 CASF) pour les personnes dont le handicap répondait avant l'âge de 60 ans aux critères précisées à l'article D245-4 du CASF.

Cette limite d'âge ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'ACTP optant pour le bénéfice de la prestation de compensation du handicap.

Critères liés au handicap

La prestation de compensation du handicap est attribuée à la personne qui présente une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités telles que définies dans le référentiel fixé par décret et dans les conditions fixées dans ce référentiel. Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Cumuls de prestations (aide humaine uniquement)

Cumul avec la majoration pour tierce personne
ou avec la prestation complémentaire pour recours à tierce personne de la sécurité sociale

Les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation du handicap (L245-1 CASF).

Cumul avec le complément de l'allocation d'éducation pour enfant handicapé

Les bénéficiaires de cette allocation peuvent la cumuler :

- soit avec la prestation de compensation du handicap dans des conditions fixées par décret, lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé sont réunies et lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant de l'article L245-3.

Dans ce cas, le cumul s'effectue à l'exclusion du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

- soit avec le seul élément de la prestation de compensation du handicap visant à compenser les charges liées à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'à d'éventuels surcoûts du transport du fait du handicap de l'enfant.

Dans ce cas, ces charges ne sont pas prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (L245-1).

Cumul avec l'allocation compensatrice pour tierce personne

Les deux prestations ne sont pas cumulables.

Préalablement informés des montants respectifs des deux prestations auxquelles ils ouvrent droit, les bénéficiaires de l'ACTP peuvent opter et conserver le bénéfice de cette prestation si elle s'avère plus favorable, tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution.

Le droit d'option peut s'exercer à chaque renouvellement de l'ACTP mais aussi en cours de droit à cette allocation.

Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix dans un délai de deux mois à compter de la notification des informations lui permettant d'exercer son droit d'option, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation du handicap.

Le choix est définitif.

Cumul avec l'allocation d'autonomie des personnes âgées

Les deux prestations ne sont pas cumulables.
Toutefois un droit d'option est ouvert en faveur des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap pour le cas où l'APA serait plus favorable.
Toute personne ayant obtenu la prestation de compensation du handicap avant l'âge de 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'APA peut choisir lorsqu'il atteint cet âge et à chaque renouvellement de la prestation de compensation du handicap entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'APA.
A défaut de choix exprimé, la personne est présumée souhaiter continuer à bénéficier de la prestation de compensation du handicap (L245-9).
Cette prestation peut également être attribuée aux personnes dont l'âge est supérieur à la limite fixée par décret mais :
- dont le handicap répondait avant cet âge limite aux critères définis par le décret ;
- qui exercent une activité professionnelle au-delà de cet âge et dont le handicap répond aux critères définis par le décret.

Conditions d'utilisation

La prestation de compensation du handicap peut être affectée, dans des conditions définies par voie réglementaire (art D245-5 à D245-24 du CASF) aux charges suivantes (L245-3):
- aides humaines ;
- aides techniques ;

S'agissant des aides techniques, le montant de l'APA peut être versé directement, sous réserve de l'accord du bénéficiaire, au CENTICH-TECHNICOTHEQUE conformément à la convention signée le 07/02/2017 entre le Département de Maine-et-Loire et le CENTICH.
En outre, en cas de reste à charge trop important au regard des ressources du bénéficiaire ; malgré la mobilisation des financements possibles (APA, Conférence des financeurs, fonds sociaux des organismes de sécurité sociale, mutuelles) le bénéficiaire peut formuler une demande de prêt solidaire via la technicothèque auprès du crédit municipal de Nantes dans le cadre d'un dispositif de micro-crédit faisant l'objet d'une convention signée le 13/09/2016 entre le Crédit municipal de Nantes, le CENTICH et le département de Maine-et-Loire
- aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'au surcoût lié au transport ;
- aides spécifiques et exceptionnelles ;
- aides animalières.

Les aides humaines ne prenant pas en compte le besoin éventuel d'une aide ménagère la personne handicapée éligible à la prestation de compensation du handicap peut bénéficier le cas échéant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale (cf. fiche 3-A-1 : aide ménagère).

Références :
Dépôt de la demande - CASF : R146-25
Durées maximales d'attribution et date d'ouverture du droit - CASF : D245-33, D245-34, D245-35

Montants

La prestation de compensation du handicap est accordée sur la base de tarifs, de montants, et de taux de prise en charge fixés par arrêté ministériel pour chaque nature de dépense (L245-6).
En outre, pour fixer les montants attribués au titre des divers éléments de la prestation, la CDAPH déduit les sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale (R245-40).

Ressources du demandeur

Les ressources à prendre en compte sont les ressources du ménage; elles incluent donc les ressources du conjoint, du concubin, ou de la personne avec laquelle le demandeur a conclu un pacte civil de solidarité.
Sont exclues des ressources prises en compte pour la détermination du taux de prise en charge la totalité des revenus professionnels et des revenus de remplacement, maladie, invalidité, chômage, retraite ainsi que les prestations sociales à objet spécialisé (L245-6, R245-47 et R245-48), (cf. annexe 1).
Ne sont pris en compte que les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, les plus-values et gains divers et les revenus fonciers du foyer fiscal telles que reportées sur l'avis d'imposition.

Dépôt de la demande

La demande est déposée à la Maison Départementale de l'autonomie du département de résidence.

Décision d'attribution

La décision est prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH) sur la base de l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et du plan personnalisé de compensations réalisées par l'équipe pluridisciplinaire (L245 - 2).

En cas d'urgence attestée, le demandeur peut à tout moment de l'instruction de son dossier formuler une demande particulière sur laquelle le Président du Conseil départemental statue en urgence dans un délai de 15 jours en arrêtant le montant provisoire de la prestation de compensation.

Durées maximales d'attribution et date d'ouverture du droit

La prestation est accordée pour une durée maximale de:
- 10 ans pour l'aide humaine ;
- 3 ans pour les aides techniques ;
- 10 ans pour les aménagements de logement ou 5 ans pour l'aménagement du véhicule et les surcoûts résultant du transport ;
- 10 ans pour les charges spécifiques ou 3 ans pour les charges exceptionnelles ;
- 5 ans pour les aides animalières (D245-33).

Références :
Versements - CASF : L245-8, L245-13, R245-61 à R245-68
Suspension de l'aide - CASF : R245-69, R245-70
Interruption de l'aide - CASF : Art D245-34, Art R245-71
Récupérations des indus - Code général des collectivités territoriales : R245-72, L1617 -5
Obligations du bénéficiaire - CASF : Art D245-50 à D245-56
Contrôles - CASF : Art D245-57 à D245-60
Conciliation - CASF : L146-10

Le droit est ouvert au premier jour du mois du dépôt de la demande. Au moins 6 mois avant l'échéance du droit, la Commission des Droits et de l'Autonomie invite le bénéficiaire à formuler une demande de renouvellement.

Versements

La prestation de compensation du handicap est servie par le département; le Président du Conseil départemental notifie les montants qui seront versés à la personne handicapée et, le cas échéant, à son mandataire.

Versements à un tiers

Sauf désaccord du bénéficiaire, la prestation est versée aux services prestataires d'aide à domicile disposant de l'autorisation visé à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.
Lorsque la prestation est versée au bénéficiaire et, en cas de non-paiement des frais de compensation liés à l'intervention d'une aide humaine, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du Président du Conseil départemental le versement direct de la prestation.
La décision du Président du Conseil départemental doit être notifiée à la personne handicapée au moins un mois avant sa mise en œuvre.

Versements ponctuels

Ces versements ponctuels, qui interviennent à l'initiative du bénéficiaire, concernent les éléments de la prestation relatifs aux aides techniques, aux aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule et au surcoût transport, aux aides spécifiques et exceptionnelles, aux aides animalières.
Ces versements sont limités au nombre de trois et interviennent sur présentation de factures.

Les aides spécifiques et les aides animalières peuvent être versées sous forme d'un forfait mensuel.

Par exception, l'aide accordée pour l'aménagement du logement ou du véhicule peut être versée à hauteur de 30% du montant accordé à ce titre sur présentation du devis, et d'un justificatif de début des travaux.

Interruption de l'aide
Lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions d'attribution de la prestation, le Président du Conseil départemental saisit la Commission des Droits et de l'Autonomie et lui transmet les éléments dont il dispose; la commission statue, sans délai, sur les droits de la personne.
L'interruption prend effet à la date de la décision de la commission.

Récupérations des indus
Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation. A défaut, le recouvrement est poursuivi comme en matière de contributions directes.

Prescription
L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil départemental en recouvrement des indus sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Obligations du bénéficiaire
Le bénéficiaire informe la CDAPH et le Président du Conseil départemental de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits. Ses diverses obligations (déclarations d'emploi, justificatifs des dépenses, délais de réalisation des travaux d'aménagement…) sont fixées par voie réglementaire.

Contrôles
Le Président du Conseil départemental peut à tout moment faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces afin de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation restent réunies ou si la prestation est bien utilisée à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée.

Conciliation
Lorsqu'une personne handicapée estime que la décision de la CDAPH méconnaît ses droits elle peut demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.

Suspension de l'aide
Le versement de la prestation peut être suspendu par le Président du Conseil départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations.
La suspension prend fin dès que le bénéficiaire s'est acquitté de ses obligations. Les sommes correspondantes aux droits acquis pendant la suspension lui sont alors versées.

L'accompagnement en SAVS et SAMSAH

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Les Services d'Accompagnement Médico-sociaux pour Adultes Handicapés (SAMSAH) concourent aux mêmes objectifs dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins financées par l'assurance maladie.

Le mode d'organisation de ces services, leurs missions et les conditions d'exécution de celles-ci sont définies aux articles D312-162 à D312-176 du CASF.
En outre une convention passée avec l'autorité de tarification définit les modalités de fonctionnement et de financement de ces services par dotation globalisée (cf annexes 12 et 13)

Procédure d'admission et modalités de financement par l'aide sociale

La personne doit bénéficier d'une décision d'orientation vers un SAVS ou un SAMSAH établie par la CDAPH.

Au vu de cette décision d'orientation, l'admission dans un SAVS ou un SAMSAH relève de la compétence du responsable de ce service.

Cette prise en charge étant individuelle, un accompagnement personnalisé peut-être effectué auprès de chacune des personnes handicapées même en cas de cohabitation.

La prise en charge des frais d'intervention du service par l'aide sociale ne donne pas lieu à constitution d'un dossier d'aide sociale, ni à participation des bénéficiaires.
Cependant, il appartient au service d'adresser au Département, dans un délai maximum d'un mois à compter du début de l'accompagnement, une attestation de prise en charge accompagnée d'un déclaratif de l'usager ou de son représentant légal précisant son domicile de secours ainsi que l'absence de prise en charge des frais d'intervention par une assurance ou tout autre organisme financier au titre de son handicap.
A réception par les services départementaux, une notification d'ouverture de droit à l'aide sociale sera adressée au bénéficiaire.

Références :
SAVS-SAMSAH - CASF : D312-162 à D312-176

Au terme de l'accompagnement ou en cas d'arrêt de la prise en charge le service accompagnateur en informe les services départementaux dans un délai maximum d'un mois.

Motifs de refus de prise en charge par l'aide sociale

Le Département de Maine-et-Loire est fondé à refuser la prise en charge des frais d'accompagnement à la vie sociale lorsque le handicap est consécutif à un accident indemnisé ou indemnisable.

Si l'intervention du service ne paraît pas justifiée, notamment du fait de l'intervention simultanée d'autres aides de même nature, la prise en charge pourra être refusée.

L'aide ménagère complémentaire de soins

Conditions d'attributions

Peuvent bénéficier de l'aide ménagère complémentaire de soins les personnes malades soignées à domicile, âgées de moins de 60 ans, dont l'état nécessite la présence d'une aide ménagère et si des personnes de l'entourage immédiat ne peuvent pas pourvoir à ce besoin.

Les ressources du demandeur, y compris les intérêts de capitaux placés ne doivent pas être supérieures au plafond d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Aucune prise en charge n'est acceptée dès lors que les capitaux placés sont supérieurs à 7 000 €.

Procédure d'attribution

La décision d'admission fixe :
⇒ la durée des services ménagers dans la limite de 30 heures par mois. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit à 24 heures pour chacun des bénéficiaires ;
⇒ la durée de la prise en charge dans la limite de 6 mois renouvelables en fonction du besoin du demandeur ;
⇒ la participation horaire demandée aux bénéficiaires, est celle fixée par arrêté du Président du Conseil départemental. Le cas échéant, le bénéficiaire peut être exonéré de toute participation.

Chapitre 4 - L’accueil en établissement ou en famille : apporter une réponse diversifiée et adaptée aux besoins des publics

La prise en charge de la dépendance : l'APA en établissement

Références :
Conditions d'attribution - CASF : R 232-1 à R232-4
Procédure d'instruction - CASF : L232-14, R 232-18 et R 232-19, D 232-18 à D 232-22
Conditions de ressources - CASF : L 232-8 à L 232-11, R132-1, R232-5 et R 232-6

Conditions d'attribution

Peuvent bénéficier de l'Allocation d'Autonomie des Personnes Agées (APA), les personnes âgées de 60 ans et plus, classées dans les groupes iso-ressources 1, 2, 3 ou 4 de la grille Autonomie gérontologique groupes iso-ressources (cf. annexe 6).

Procédure d'instruction :

Les personnes âgées hébergées en établissements doivent déposer un dossier de demande d'APA.

Les droits sont ouverts à compter de la date du dépôt du dossier complet.

Pour les personnes, sollicitant l'APA ainsi que l'aide sociale à l'hébergement, le droit APA sera ouvert à la même date que le droit aide sociale hébergement sous réserve du dépôt du dossier complet de demande APA dans les délais prescrits (dépôt du dossier dans un délai maximum de deux mois suivant l'entrée en établissement).

Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier de demande complet pour notifier sa décision.

Conditions de ressources

Elles sont identiques à celles appliquées pour l'APA à domicile (cf. fiche 3-B-1 page 1).

Évaluation du degré de perte d'autonomie

L'évaluation du degré de perte d'autonomie de la personne âgée est effectuée par l'équipe médicosociale de l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur.

Modalité de l'aide

L'aide consiste en une allocation journalière destinée à financer les dépenses liées à la dépendance. Elle est cumulable avec l'aide à l'hébergement. En cas d'hospitalisation, le versement de la prestation est maintenu jusqu'au 30ème jour d'hospitalisation.
Au-delà du 30ème jour d'hospitalisation, l'allocation est suspendue.
Son versement est rétabli à compter du premier jour du mois au cours duquel la personne n'est plus hospitalisée et réintègre l'établissement.
Il en va de même en cas d'absence pour convenances personnelles.

Montant de l'aide

Les tarifs « dépendance » de chaque établissement sont arrêtés chaque année par le Président du conseil départemental, pour chacun des trois groupes de dépendance (GIR 1/2, GIR 3/4, GIR 5/6).

Participation du bénéficiaire

L'APA versée par le département correspond au tarif « dépendance » que doit acquitter le bénéficiaire compte tenu de son degré de perte d'autonomie, diminué du tarif GIR 5/6 que doit acquitter tout résident et, le cas échéant, d'une participation liée au montant de ses ressources.

Modalités de versement de l'aide

Le montant de la prestation est versé soit à l'établissement soit au bénéficiaire.
L'APA est versée à chaque établissement sous la forme d'un « forfait global dépendance » qui n'inclut pas la participation que doit acquitter, le cas échéant, chaque résident en fonction de ses ressources.
La prestation n'est pas versée lorsque son montant est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.
Les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à ce même montant.

La prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement

Conditions et procédure d'attribution

Conditions d'attributions

Les personnes âgées dont les ressources y compris avec l'aide des obligés alimentaires ne permettent pas de régler le tarif hébergement et le ticket modérateur dépendance (GIR5/6) fixés par arrêté du Président du Conseil départemental peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale.

Toutes les ressources de quelque nature qu'elles soient, y compris les intérêts produits par le capital placé, sont affectées au paiement des frais d'hébergement et du ticket modérateur dépendance dans la limite de 90% de leur montant.

⇒ **Minimum laissé au bénéficiaire**

Le bénéficiaire doit conserver 10% de ses ressources (hors allocation logement / APL affectée intégralement à l'hébergement), ce montant ne pouvant être inférieur à un minimum mensuel égal à un centième du montant annuel du minimum vieillesse, arrondi à l'euro le plus proche.

⇒ **Minimum laissé au conjoint resté au domicile**

Le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un pacte civil de solidarité, qui reste à domicile doit conserver une part minimum des ressources du couple qui ne peut être inférieure à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), augmentée d'un "forfait charges" fixé à 174 € en 2014 et revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE à la consommation.

Procédure d'attribution

La décision d'admission fixe :

⇒ la durée de la prise en charge accordée ;

⇒ la contribution du bénéficiaire à ses frais d'hébergement, dans la limite de 90 % de ses ressources, sans que le minimum mensuel restant à sa disposition soit inférieur à 1/100ème du montant annuel de l'ASPA;

⇒ la participation éventuelle des obligés alimentaires.

La décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour.

Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Conseil départemental.

Références :

Conditions et procédure d'attribution - CASF : L132-3, R231-6, L232-10, D 312-159-2

Modalités de l'intervention de l'aide sociale

Modalités de facturation

Modalités de paiement par l'aide sociale

L'aide sociale prend à sa charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution de la personne âgée et celle éventuelle de ses obligés alimentaires.

Le tarif pris en charge est celui du socle de prestations prévu par la réglementation (annexe 2-3-1 du code de l'action sociale et des familles), en incluant l'entretien personnel du linge du résident.

Chaque trimestre, l'établissement adressera à la Direction de l'offre d'accueil pour l'autonomie (DOAA) un état récapitulant pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale :

⇒ le nombre de jours de présence ;

⇒ le montant du séjour (nombre de jours X prix de journée) ;

⇒ le montant de la contribution fixé par la décision d'admission à l'aide sociale ;

⇒ le solde à financer par l'aide sociale.

L'aide sociale ne versera à l'établissement que les frais qui dépassent cette contribution.

Pour les établissements implantés dans les départements extérieurs qui, pour des raisons techniques ne pourraient répondre à ces dispositions, les modalités de paiement seront, à titre dérogatoire, celles fixées dans ces départements.

La provision

La personne qui a sollicitée le bénéfice de l'aide sociale est tenue de verser à l'établissement une provision équivalente à 90% de ses ressources (étant précisé que la somme minimale laissée à sa disposition ne peut être inférieure à un centième du montant annuel de l'ASPA), et la totalité des aides au logement dont elle bénéficie éventuellement, à compter de son premier jour de présence dans l'établissement.

Les règles relatives au versement de la provision sont inscrites dans le règlement intérieur de l'établissement.

Le montant de la provision est déterminé par le responsable de l'établissement sur la base des revenus déclarés par la personne hébergée, et calculé selon les mêmes règles que la contribution des personnes prises en charge par l'aide sociale.

Dès notification à l'établissement de la décision d'admission la provision est régularisée.

Perception de la participation des obligés alimentaires

Elle est assurée par la paierie départementale lorsque cette participation a été fixée par le Président du Conseil départemental ou, en cas de contestation par le juge sur saisine du Président du Conseil départemental ; le premier titre de recette émis à l'encontre des obligés alimentaires est accompagné des pièces justificatives suivantes :

⇒ décision d'admission à l'aide sociale ;

⇒ engagements de participation signés par les obligés alimentaires ;

⇒ le cas échéant, décision judiciaire.

Absence des résidents

Convenances personnelles

Les personnes hébergées peuvent s'absenter pour une durée maximum de trente jours, fractionnée ou non.

Pour une absence inférieure ou égale à 72 h, le tarif journalier est facturé intégralement par l'établissement.

Pour une absence de plus de 72 h, et dans la limite de 30 jours, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé à un minimum garanti dès le premier jour d'absence (le montant du minimum garanti à retenir étant celui applicable au 1er janvier de l'année considérée).

Au-delà de 30 jours d'absence consécutifs la prise en charge aide sociale est suspendue.

Hospitalisation

Pour les absences de moins de 72 h, le tarif journalier hébergement est facturé intégralement par l'établissement.

Pour les absences de plus de 72 h et dans une limite de 30 jours maximum consécutifs, le tarif journalier facturé est minoré du montant du forfait hospitalier ; cette minoration est applicable à compter du premier jour d'hospitalisation.

Au-delà de 30 jours, la prise en charge aide sociale est suspendue.

Ce délai peut être prolongé pour une nouvelle période de 30 jours après avis d'un médecin référent de la DOAA.

Références :
Absence des résidents - CASF : R314-204

Aide facultative - prise en charge de dépenses exceptionnelles pour le résidant

Les dépenses exceptionnelles exposées par le résidant et excédant manifestement ses possibilités contributives compte tenu de l'affectation de ses ressources au règlement de ses frais d'hébergement peuvent faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle au titre de l'aide sociale facultative sur décision du Président du Conseil départemental.

Cependant les dépenses à caractère médical, devront faire l'objet de démarches préalables auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance et de mutuelle.

L'aide sera accordée sous forme d'autorisation de déduction sur les ressources affectées au règlement des frais d'hébergement.

Perception des ressources du résidant

Principe

Sauf dans les cas prévus à l'article L132-4 du code de l'action sociale et des familles la personne hébergée, ou son représentant légal le cas échéant, s'acquitte elle-même de sa contribution à ses frais de séjour.

Jusqu'à l'intervention de la décision d'admission à l'aide sociale l'établissement est tenu de tout mettre en œuvre pour récupérer cette contribution.
Le Département ne saurait en aucun cas en supporter la charge en cas de défaillance du résidant.
En effet, jusqu'à cette décision l'établissement d'hébergement est compétent tant pour engager un recours auprès du juge aux affaires familiales contre les résidents, leurs débiteurs, leurs éventuels obligés alimentaires, que pour émettre un titre exécutoire directement à l'encontre de la personne hébergée.

Perception directe par l'établissement

La perception des revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement privé, soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins.

Le comptable de l'établissement reverse mensuellement à l'intéressé ou son représentant le montant des revenus qui dépassent la contribution mise à sa charge.

En tout état de cause, l'intéressé doit disposer d'une somme mensuelle égale à 10 % de ses revenus et au minimum au pécule légal arrêté par décret.

Procédure

Dans le cas où la demande émane de la personne concernée, elle est accompagnée de l'avis du responsable de l'établissement.

Dans le cas où la demande émane de l'établissement, elle comporte l'indication des conditions dans lesquelles la défaillance de paiement est intervenue, la durée de celle-ci, ainsi que les observations de l'intéressé ou de son représentant légal.

Références :
Principe - CASF : R 132-2
Perception directe par l'établissement - CASF : L132-4
Procédure - CASF : R132-3, R132-4
Obligation alimentaire - CASF : L132-6

Dans tous les cas, la décision est prise par le Président du Conseil départemental qui précise la durée pendant laquelle cette mesure est applicable.

Il dispose, pour se prononcer, d'un délai d'un mois courant à compter de la date de réception de la demande.

A défaut de réponse, l'autorisation est réputée acquise.

Durée de l'autorisation

Elle est de deux ans en cas d'autorisation tacite. Dans les autres cas, elle ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à quatre ans.

Obligation alimentaire

Il peut être fait appel à l'obligation alimentaire selon les principes et modalités définies dans la fiche 2-A-3.

Les prises en charge particulières

Références :
Séjour en établissement non habilité à l'aide sociale – CASF : L231-5
L'hébergement temporaire – CASF : R314-194

Séjour en établissement non habilité à l'aide sociale

Modalités d'admission

Le service d'aide sociale peut participer aux frais de séjour dans un établissement non conventionné lorsque l'intéressé y a séjourné, à titre payant, pendant au moins cinq ans et que ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Dans cette hypothèse, le service ne peut assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée un placement en établissement public délivrant des prestations analogues.

Modalités de prise en charge

Séjour en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

La prise en charge maximale sera établie au regard du prix de journée moyen départemental calculé pour les EHPAD habilités à l'aide sociale.

Lorsque le prix de séjour est supérieur au prix de référence, c'est ce dernier qui sera facturé. Dans les autres cas, le prix de séjour de l'établissement sera réglé intégralement.

Séjour en résidence-autonomie

En résidence-autonomie, la durée de séjour préalable à titre payant est ramenée à trois ans.

La participation départementale consiste en une allocation mensuelle équivalente à l'insuffisance de ressources pour faire face à la part de la redevance facturée par l'établissement correspondant au loyer et aux charges locatives récupérables. Elle équivaudra au solde nécessaire pour atteindre le minimum vieillesse, une fois déduit le loyer et les charges locatives de l'ensemble des ressources, y compris l'aide au logement et la participation éventuelle des obligés alimentaires.

La résidence-autonomie doit donc communiquer au résident une facturation détaillée de la redevance faisant apparaitre ce montant « loyer et charges locatives »

Les actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie mises en œuvre par l'établissement et susceptibles d'être prises en charge par le forfait autonomie alloué aux résidences-autonomie par le département ne peuvent donner lieu à facturation aux résidents sur leur redevance.

Ces dispositions sont applicables aux personnes handicapées hébergées en résidence-autonomie.

Obligation alimentaire

Il peut être fait appel à l'obligation alimentaire selon les principes et modalités définies dans la fiche 2-A-3.

L'hébergement temporaire

L'accueil temporaire des personnes âgées est régi par les dispositions des articles D312-8 à D312-10 du code de l'action sociale et des familles.

Il s'entend comme un hébergement organisé pour une durée limitée (90 jours maximum par an), le cas échéant sur un mode séquentiel.

La participation financière des bénéficiaires est égale au montant du forfait journalier hospitalier de la sécurité sociale.

Les unités spécialisées

Sont concernées par ces dispositions les unités pour personnes âgées désorientées (UPAD) et les unités pour personnes handicapées âgées (UPHA) répondant à un cahier des charges adopté par l'assemblée départementale.

Dans les UPAD le tarif journalier sera identique à celui arrêté pour l'ensemble des résidents de l'établissement support de l'UPAD.

Dans les UPHA, conformément au cahier des charges un tarif particulier sera arrêté.

L'accueil de jour

Les personnes âgées bénéficiaires de l'APA à domicile et pour lesquelles un accueil de jour en établissement est préconisé dans le plan d'aide peuvent bénéficier d'une prise en charge aide sociale pour la part du tarif journalier non couverte par l'APA.

La participation financière des bénéficiaires est calculée selon les règles applicables à l'APA à domicile définies à l'article R232-11 du code de l'action sociale et des familles.

La Prestation de compensation du handicap (PCH) en établissement

Les personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé ouvrent droit à la prestation de compensation dans les conditions fixées aux articles D245-73 à D245-78 du code de l'action sociale et des familles.

Sauf dispositions contraires fixées dans ces articles, les dispositions relatives à la prestation de compensation à domicile s'appliquent (cf. fiche 3-C-2).

L'aide humaine

Au-delà de 45 jours consécutifs d'hospitalisation ou d'hébergement ou de 60 jours lorsque la personne handicapée doit licencier son ou ses aides à domicile, le versement de la participation est réduit à 10% du montant antérieurement versé, dans les limites d'un montant minimum et d'un montant maximum fixé par arrêté ministériel.

Les délais précités ne sont pas interrompus en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge en établissement.

Les aides techniques

La CDAPH fixe le montant de la prestation à partir des besoins en aide technique que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

L'aménagement du logement

La CDAPH prend en compte les frais exposés par les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et par les personnes handicapées séjournant au moins 30 jours par an à leur domicile ou au domicile d'une personne visée à l'article D345-16 du code de l'action sociale et des familles.

Surcoûts liés aux transports

Lorsque la CDAPH constate la nécessité pour la personne handicapée, hospitalisée dans un établissement de santé, hébergée ou accueillie dans la journée dans un établissement ou service social ou médico-social ;
- soit d'avoir recours à un transport assuré par un tiers,
- soit d'effectuer un déplacement aller et retour supérieur à 50 km ;

Le montant attribuable fixé en application de l'article R245-37 du code de l'action sociale et des familles est majoré dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

Sur proposition de la CDAPH, le Président du Conseil départemental, peut autoriser, à titre très exceptionnel et compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais engagés en raison notamment de la lourdeur du handicap un montant supérieur au montant attribuable visé au paragraphe précédent.
Cette aide exceptionnelle est toutefois plafonnée au même montant que son montant initial, soit 12 000 € sur 5 ans. Selon la situation, les ressources de l'intéressé, du conjoint, des parents, devront être communiquées afin d'apprécier si l'attribution de cette aide exceptionnelle est justifiée.

Transports vers des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)

Les personnes handicapées doivent en priorité utiliser les transports en commun.
Lorsque les ESAT organisent ces transports, la dépense s'impute sur les crédits dévolus à cet effet par l'Agence Régionale de Santé (ARS).
La PCH ne peut être sollicitée qu'en dernier ressort.

Aide spécifiques et exceptionnelles

La CDAPH prend en compte les charges spécifiques qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service ou celles intervenant pendant la période d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

La prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement

Références :
Modalités de financement – CASF : L344-5
Procédure d'admission – CASF : L241-6, R 131-1
Modalités de paiement de la contribution – CASF : R344-31

Principes communs aux différents établissements

Modalités de financement des frais d'hébergement

Les frais d'hébergement en établissement sont à la charge :

- A TITRE PRINCIPAL, de L'INTERESSE, sans que la contribution qui lui est demandée puisse faire descendre ses ressources en dessous d'un minimum fixé par les articles D344-34 à D344-39 du code de l'action sociale et des familles ;
- et POUR LE SURPLUS EVENTUEL de l'AIDE SOCIALE sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire.

En revanche, à titre exceptionnel et après avis de la commission interne d'aide sociale une participation financière du conjoint disposant de ressources propres peut être retenue au titre de l'obligation particulière de secours qui lui incombe en vertu de l'article 212 du code civil (décision du tribunal des conflits du 17 décembre 2001).

Cette participation du conjoint est évaluée en fonction du barème appliqué aux obligés alimentaires au titre de l'aide sociale aux personnes âgées figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

L'aide peut être totale ou partielle.

Procédure d'admission à l'aide sociale

La demande de prise en charge par l'aide sociale doit être effectuée après la décision d'orientation de la CDAPH.

La décision de prise en charge relève du Président du Conseil départemental qui fixe le montant de la contribution des personnes à leurs frais d'hébergement et ses modalités d'évolution.

La décision d'orientation de la CDAPH s'impose aux établissements.

La décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour.

Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Conseil départemental.

Modalités de paiement de la contribution

Conformément à l'article R344-29 du CASF, la personne handicapée acquitte sa contribution directement à l'établissement selon les modalités prévues en annexe 8 du présent règlement.

Cette contribution est versée au prorata du nombre de jours de présence calculés selon les modalités définies aux paragraphes *« dispositions communes en matière d'absence des résidents ».*

En cas de non versement de cette contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit de l'allocation aux adultes handicapés, à charge pour lui de reverser à l'intéressé le minimum de ressources fixées par la décision d'admission à l'aide sociale.

L'établissement, qu'il soit situé dans le département ou hors département, est tenu de tout mettre en œuvre pour récupérer la contribution des résidants. Le département ne saurait en aucun cas en supporter la charge en cas de défaillance de l'adulte.

Modalités de paiement par l'aide sociale

L'aide sociale prend à sa charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution de l'adulte handicapé si son taux de handicap reconnu est supérieur ou égal à 80 %.

L'aide sociale versera à l'établissement le prix de journée net de la participation versée directement par le bénéficiaire à la structure.

Ce versement sera réalisé sous forme d'une dotation globalisée, conformément à la convention type passée avec chacun des établissements précisant les modalités de ce financement (cf. annexe14).

Dépenses exclues des prix de journée
Le prix de journée arrêté par le Président du conseil départemental est net de la participation de l'usager (aide au logement, participation sur ses ressources comptabilisées en recettes en atténuation) versée directement à l'établissement.
Ne sont pas prises en compte dans le calcul du prix de journée net les dépenses personnelles suivantes :

- les frais d'habillement ;
- les frais de soins et de mutuelle ;
- les frais de loisir personnels (vacances, abonnements, téléphone…) ;
- les frais administratifs, bancaires personnels ...;
- les frais de gestion de la tutelle ;
- les frais de transports personnels (domicile-établissement) ;
- les frais d'hygiène et de toilette (sauf usages uniques).

Dispositions communes en matière d'absence des résidents

Absence pour convenances personnelles

Compte tenu des modalités de tarification, conformes à la réglementation, appliquées par le Président du conseil départemental de Maine et Loire pour les établissements du Département de Maine et Loire, les personnes qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique de l'établissement où elles sont accueillies sont dispensées d'acquitter leurs frais d'hébergement. Ces absences ne font l'objet d'aucune facturation à l'aide sociale.
En revanche pour les personnes handicapées dont le domicile de secours est sis dans le département de Maine -et -Loire mais qui sont hébergées dans des établissements implantés dans d'autres départements, les modalités de tarification et de facturation des absences en résultant, arrêtées par les départements concernés s'imposent au département de Maine-et-Loire.

Hospitalisation

Pour les absences inférieures ou égales à 72 heures, le tarif journalier est facturé intégralement par l'établissement.
Pour les absences de plus de 72 heures et dans une limite de 30 jours maximum consécutifs, le tarif journalier facturé est minoré du montant du forfait
Ce délai peut être prolongé pour une nouvelle période de 30 jours maximum après avis d'un médecin référent de la DOAA qui précisera la date de fin de prise en charge.
Dans tous les cas, un bulletin de situation devra être fourni (les jours d'entrée et de sortie sont comptabilisés dans la période d'hospitalisation).
L'aide au logement entièrement affectée au paiement des frais de logement doit être versée intégralement à l'établissement quel que soit le nombre de jours d'absence, sauf à renoncer au maintien de son placement.

Accueil en foyer de vie, foyer d'accueil médicalisé ou unité pour personnes handicapées vieillissantes

Sont concernés par ces dispositions les adultes handicapés orientés par la Commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) vers :

- un foyer de vie (un foyer occupationnel),
- un foyer-d'accueil médicalisé,
- une Unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes.

Minimum de ressources laissé aux adultes handicapés
Conformément aux dispositions de l'article D344-35 du CASF, le minimum de ressources laissé à la disposition des personnes handicapées, lorsque celles-ci sont accueillies dans un établissement visé ci-dessus assurant un hébergement et un entretien complet, est égal à 10% de l'ensemble de ses ressources mensuelles, y compris les revenus de capitaux, (hors aide au logement affectée en totalité au paiement du logement), ce minimum ne pouvant être inférieur à 30% du montant mensuel de l'allocation pour adulte handicapée.

Les revenus mensuels des capitaux placés dont le montant est inférieur à 3 fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance ne seront pas reversés au Département. Le reversement des intérêts de capitaux a lieu annuellement et fait l'objet d'une récupération distincte des autres ressources.

Conditions particulières des séjours extérieurs à la structure

Séjour de vacances

Le Département peut participer aux frais de séjours de vacances de personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale dans les conditions suivantes :

● transferts d'une durée inférieure ou égale à 7 jours organisés par et sous la responsabilité de l'établissement d'hébergement : maintien de la facturation normale du prix de journée arrêté par le Président du Conseil départemental.

● séjours organisés par un organisme (de *type A.V.I.E.*) agrée conformément aux dispositions du décret 2005-1579 du 29 décembre 2005, regroupant plusieurs associations du Maine et Loire : les participants à ces séjours sont considérés comme absents des établissements ; leurs ressources sont laissées à leur disposition pour la durée des séjours de vacances afin de leur permettre de s'acquitter de leur participation financière à ces séjours.

● prise en charge exceptionnelle, au cas par cas sur décision du Président du Conseil **départemental.**

L'aide consiste en une allocation forfaitaire accordée en fonction des ressources de toute nature (y compris capital placé) dont dispose le demandeur.
Par dérogation ces dispositions sont applicables aux personnes handicapées hébergées en accueil familial.

Le montant, les conditions et les modalités d'attribution de cette aide facultative sont précisés à l'annexe n°9 du présent règlement.

Séjour de rupture ou de découverte

Dans le cadre de séjours de rupture ou de découverte permettant à la personne handicapée d'expérimenter pour une durée courte et déterminée la vie quotidienne dans un établissement autre que celui qui l'accueille de façon habituelle et régulière, une convention tripartite liant les structures d'origine et d'accueil ainsi que la personne handicapée (ou son représentant légal) doit être établie et signée avant le séjour et communiquée au Département préalablement à la réalisation du séjour.

Cette convention doit définir clairement les modalités d'accueil et de prise en charge dans le respect des autorisations délivrées aux structures concernées.

Le règlement des frais de séjour s'effectue conventionnellement par reversement de l'établissement d'origine, sur la base de son prix de journée à l'établissement d'accueil pour séjour de rupture ou découverte.

Ces séjours doivent se réaliser dans le respect des décisions d'orientations prises par la CDAPH pour les personnes handicapées concernées.

Accueil de Jour

Sont concernés par ces dispositions les adultes handicapés orientés par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH) vers un foyer de vie.

Calcul des prix de journée et participation des adultes
Sauf conventions particulières, les prix de journée des structures d'accueil de jour des personnes handicapées comprennent, d'une part, les frais concernant l'entretien et, d'autre part, les charges de fonctionnement de l'activité sociale de l'établissement, et notamment les charges entraînées par le soutien éducatif et médico-social de la personne handicapée dans son activité de caractère occupationnel, ainsi que les frais de transport collectifs.

Références :
Participation des adultes - CASF : R314-194

Ne sont pas prises en compte dans le calcul du prix de journée les dépenses suivantes :
- les frais administratifs, bancaires personnels ...;
- les frais de vacances ;
- les frais de transport domicile-établissement, sauf en cas d'utilisation des véhicules de la structure, sur la base d'un temps de déplacement limité à 45 minutes par déplacement soit 1 heure 30 par jour, dans une aire de recrutement d'un rayon de 25 kilomètres.
  Une participation aux frais de séjour, d'un montant égal à deux tiers du montant du forfait journalier hospitalier, est versée par l'adulte handicapé pour chaque journée passée au centre.

Accueil en Foyer d'hébergement de travailleurs handicapés

Sont concernés par ces dispositions les adultes handicapés orientés par la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) vers :
- un établissement et service d'aide par le travail avec hébergement ;
- une entreprise adaptée avec hébergement ;
- le milieu ordinaire avec hébergement.

Minimum de ressources laissé aux adultes handicapés
S'agissant de travailleurs handicapés, les dispositions applicables sont celles de l'article *D 344-35 2° alinéa du CASF*.
En conséquence, l'adulte doit pouvoir disposer librement du tiers des ressources brutes provenant de son travail ou résultant de sa situation (chômage, formation professionnelle ou rééducation professionnelle), ainsi que de 10% de ses autres ressources (A.A.H., revenus des capitaux, rentes (sauf rentes de survie), pensions d'invalidité...) hors aide au logement affectée en totalité au paiement du logement, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés au taux plein.

Par ailleurs, en application de l'article D344-36 du CASF, une somme supplémentaire, égale à 20 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés au taux plein est laissée à la disposition de la personne handicapée si celle-ci prend régulièrement à l'extérieur du foyer au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine.
Pour les personnes absentes de l'établissement plus de 15 jours d'un mois donné, le prorata temporis s'applique sur cette somme.

Les prises en charge particulières

Références :
Accueil de personnes handicapées en établissement pour personne âgée - CASF : L344-5, D344-40

Prise en charge en accueil temporaire

L'accueil temporaire des personnes handicapées est régi par les dispositions des articles D312-8 à D312-10 du CASF.

Il s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée (90 jours maximum par an), le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

L'admission en accueil temporaire est prononcée par le responsable de l'établissement après décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Cette commission se prononce pour chaque personne handicapée sur une période de 12 mois consécutifs de prise en charge dans la limite de 90 jours.

A titre dérogatoire cette prise en charge peut être prolongée de 90 jours.

Elle détermine en tant que de besoin sa périodicité et les modalités de la prise en charge.

A titre dérogatoire, en cas d'urgence l'admission directe d'une personne handicapée présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80% peut être réalisée pour des séjours inférieurs à 15 jours pour les adultes.

Le directeur de l'établissement doit en informer la commission dont relève la personne handicapée dans un délai maximal de 24h suivant l'admission.

Il doit également adresser à cette instance une évaluation du séjour dans un délai de quinze jours après la sortie de la personne.

La commission fait connaître sa décision à l'égard de cette admission dans les meilleurs délais.

La participation financière des bénéficiaires est égale au montant du forfait journalier hospitalier pour un accueil avec hébergement, deux tiers de ce montant pour un accueil de jour.

Sections annexes des établissements et services d'aide par le travail

Sont concernés par ces dispositions les adultes handicapés orientés par la CDAPH vers une section annexe d'un établissement et service d'aide par le travail, et exerçant dans ce cadre une activité professionnelle à mi-temps.

La participation financière du bénéficiaire de l'aide sociale au prix de journée net correspondant à un accueil à mi-temps est égale à 50% des deux tiers du montant du forfait journalier hospitalier.

Accueil de personnes handicapées en établissement pour personne âgée

Les frais de séjour d'une personne handicapée adulte accueillie en établissement pour personnes âgées (EHPA, EHPAD et USLD) avant l'âge de 60 ans peuvent être pris en charge au titre de l'aide sociale, à titre dérogatoire, après avis de la CDAPH et accord du Président du Conseil départemental.

Le bénéfice du régime applicable aux personnes handicapées accueillies en établissements et services pour adultes handicapés, en ce qui concerne leur participation aux frais d'hébergement (minimum de ressources, participation des obligés alimentaires non retenue) est étendu aux personnes handicapées accueillies, en établissement pour personnes âgées lorsqu'elles remplissent l'une des deux conditions suivantes :

⇒ lorsqu'elles étaient accueillies précédemment dans un établissement ou service pour personnes handicapées adultes ;
⇒ lorsque la personne handicapée présente un taux d'incapacité minimum au moins égal à 80% et reconnu à sa demande avant l'âge de 65 ans.

Il n'y a pas application des dispositions relatives à l'obligation alimentaire.
S'agissant des absences, il convient de se référer aux dispositions concernant les personnes âgées (cf. fiche 4-A-2 - page 2).
Il n'y a pas de recours en récupération auprès du bénéficiaire en cas de retour à meilleure fortune, ni à l'encontre de sa succession lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ses parents ou la personne qui a assuré de façon effective et constante la charge du handicapé, ni sur le légataire ni sur le donataire (L344-5).

Accueil de personnes handicapées de plus de 60 ans en établissement pour handicapés

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées statue sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.
Les personnes handicapées arrivant à l'âge de 60 ans peuvent être :

⇒ maintenues dans leur foyer occupationnel ou foyer d'accueil médicalisé ;
⇒ orientées vers une maison de retraite ;
⇒ admises dans des structures spécifiques pour handicapés vieillissants (incluses ou non dans un établissement pour personnes âgées ou pour personnes handicapées préexistant) ;
⇒ placées en famille d'accueil.

Des dispositions transitoires peuvent être envisagées pour faciliter l'intégration des adultes handicapés ne pouvant être maintenus dans leur structure d'accueil afin qu'ils puissent entrer dans un nouvel établissement.
Elles peuvent également conserver le bénéfice de l'accompagnement par un SAVS ou un SAMSAH.
Par contre, les foyers d'hébergement pour travailleurs handicapés sont destinés à accueillir des personnes handicapées travaillant en établissement et service d'aide par le travail, ou en entreprise adaptée. Ils ne sont pas organisés pour l'accueil permanent de personnes handicapées.

Placement au titre de «l'amendement Creton »

Dans l'attente d'une solution d'accueil adaptée, la CDAPH peut décider, en formation plénière, la prolongation au-delà de l'âge de 20 ans de l'accueil d'une personne handicapée dans un établissement ou service réservé à l'accueil des mineurs.
Plusieurs cas de figure doivent alors être distingués :

⇒ lorsque la personne concernée est orientée vers un foyer d'accueil médicalisé, l'aide sociale prend en charge le tarif journalier de l'établissement pour mineurs dans lequel le personne est maintenue, diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins à charge des organismes d'assurance maladie. La personne handicapée devra acquitter pour sa part une contribution aux frais d'hébergement et d'entretien conformément à l'article R 344-29 du casf.
⇒ Lorsque la personne est orientée vers un foyer d'hébergement, l'intégralité du tarif journalier de l'établissement pour mineurs est prise en charge par l'aide sociale, avec, là encore, une contribution de la personne handicapée aux frais d'hébergement et d'entretien conformément à l'article R 344-29 du casf.

Références :
Amendement Creton - CASF : L 242-4

⇒ Lorsque la personne concernée est maintenue dans un établissement pour mineurs sans hébergement, avec une orientation vers un établissement pour adultes avec hébergement, ne sont exigibles ni le forfait journalier hospitalier ni la contribution prévue par l'article R 344-29 du casf.

Séjour en résidences-autonomie

Les personnes handicapées hébergées en résidences-autonomie bénéficient des dispositions applicables aux personnes âgées (cf. fiche 4-A-3).

L'accueil dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique

Les personnes adultes handicapées dont le domicile de secours se situe dans le département de Maine et Loire peuvent bénéficier, sur décision du Président du Conseil départemental, d'une prise en charge aide sociale pour une partie de leurs frais d'hébergement (ou d'accueil) dans un établissement situé en Belgique sous réserve que soient remplies cumulativement les conditions suivantes :

- aucune autre solution d'accueil répondant aux besoins de la personne handicapée n'est réalisable à court terme sur le territoire français ;

- la CDAPH a orienté la personne handicapée vers l'établissement implanté en Belgique ;

- l'établissement implanté en Belgique désigné dans la décision d'orientation de la CDAPH est agréé ou autorisé par l'agence pour une vie de qualité (AVIQ).

Le montant de l'aide sociale est établi suivant les modalités de financement des frais d'hébergement indiqués dans la fiche 4-B-2 (page 1).

Chaque prise en charge d'une personne adulte handicapée bénéficiaire de l'aide sociale départementale dans un établissement sis en Belgique donne lieu à la conclusion d'un contrat signé par le représentant du gestionnaire de la structure d'accueil et le Président du Conseil départemental de Maine et Loire.
Cette convention précise notamment le montant du prix de journée facturé pour l'accueil au sein de l'établissement, les prestations que recouvre ce prix de journée, les conditions de participation financière de la personne handicapée à ses frais d'accueil et les justificatifs à produire par le gestionnaire de l'établissement pour permettre le versement de l'aide sociale.

Déduction des dépenses régulières dans le calcul des ressources

Les dépenses relatives à l'exercice de mesures de protection (tutelle, curatelle), au paiement de l'impôt sur le revenu, sont déduites des ressources à affecter par le résidant au règlement de ses frais d'hébergement.

Les dépenses relatives au paiement d'une complémentaire santé destinées à couvrir la part des tarifs de sécurité sociale restant à charge des assurés sociaux ainsi que le forfait journalier sont également déduites des ressources, dans la limite de 55 € par mois et par personne, ce plafond étant revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE à la consommation.

Décès du bénéficiaire

En cas de décès, l'aide sociale continue de payer le prix de journée, hébergement minoré d'un minimum garanti pendant les trois jours qui suivent.

Le Département ne revendique pas les objets ayant appartenu aux bénéficiaires. Ils peuvent être remis à la famille ou laissés à la disposition de l'établissement.

La prise en charge des frais d'obsèques

L'intervention de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'obsèques des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées hébergées en établissement ne peut être envisagée qu'en dernier recours.

En effet, ces frais incombent en premier lieu aux personnes tenues à la dette alimentaire telles que définies à l'article 205 du code civil, à l'organisme de prévoyance auprès duquel un contrat d'obsèques a pu être souscrit, ou sont à prendre en charge sur "les comptes pécules" ou " fonds particuliers" ou livrets d'épargne que le défunt peut laisser.

Le paiement des frais d'obsèques par prélèvement sur le pécule de la personne n'est soumis à aucun plafond.

A défaut d'autre solution, l'aide sociale peut intervenir dans la limite d'un douzième du montant maximum de la rémunération annuelle retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, les seuls frais pris en compte étant ceux liés à l'inhumation, à l'exclusion de toute autre dépense (avis dans la presse, fleurs, cérémonie religieuse…).

L'accueil familial de personnes âgées et handicapées adultes

Références : CASF : L 441-1 à L 444-9, R 441-1 à R 442-1, D 442-2 à D 443-8

L'accueil familial consiste en l'accueil, à son domicile, à titre onéreux, d'une personne âgée ou d'une personne handicapée adulte et nécessite un agrément délivré par le Président du Conseil départemental. L'accueillant familial est rémunéré par la personne accueillie ; le Conseil départemental n'est pas son employeur.

L'agrément

Principes

Toute personne ou couple qui accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou complet, une personne âgées ou une personne handicapée adulte, ne relevant pas des dispositions de l'article L344-1 du code de l'action sociale et des familles, autre qu'un parent jusqu'au 4ème degré inclus, doit être agréée.

L'agrément, renouvelable est délivré par le Président du Conseil départemental sur proposition d'une commission présidée par le Vice-président du Conseil départemental, Président de la Commission des Solidarités ou, en cas d'empêchement par un Conseiller départemental membre de la dite commission.
La commission d'agrément comprend en outre le responsable du service concerné ou, en cas d'empêchement et en tant que de besoin un responsable administratif de la Direction générale adjointe du développement social et des solidarités.
Le médecin conseil référent, le travailleur social référent, le coordonnateur de l'accueil familial et l'infirmier de la maison départementale des solidarités du domicile du demandeur participent à cette commission pour présenter les dossiers et éclairer les décisions.

Instruction

Pour l'instruction du dossier :

- ⇒ l'avis du Conseiller départemental du canton concerné est sollicité ;
- ⇒ l'avis du Maire de la commune est sollicité.

Dans tous les cas, l'avis est facultatif, non rémunéré et porte sur les éléments connus du Maire ou du Conseiller départemental, relatifs notamment aux qualités d'accueil du candidat, sa situation sociale, les objections éventuelles à l'agrément.

- ⇒ une information est faite auprès du responsable de la maison départementale des solidarités concernée, du chef du service "Prévention et promotion de la santé familiale", du chef de service "Accueil Enfance" afin d'obtenir tout renseignement utile à l'examen de la demande.
- ⇒ une évaluation de la candidature est effectuée au travers d'entretiens réalisés au domicile du demandeur par :

1) le coordonnateur de l'accueil familial ;
2) le médecin conseil référent de l'accueil familial ;
3) l'infirmière de la maison Départementale des Solidarités du domicile du demandeur

- ⇒ la vérification, dans le cadre des dispositions du 3° de l'article 776 du code de procédure pénale, que le demandeur n'a pas fait l'objet de condamnations mentionnées à l'article L 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Modalités de l'agrément

Le nombre de personnes pouvant être accueillies est limité à trois personnes de manière simultanée et de huit contrats d'accueil au total.
Le président du conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil simultané de quatre personnes au maximum lorsque, parmi ces quatre personnes, un couple est accueilli.
La demande d'agrément s'effectue au moyen d'un formulaire dont le contenu est fixé par arrêté ministériel.
Cet arrêté fixe également la liste des pièces à joindre à la demande.
Elle doit notamment préciser :

- ⇒ le nombre maximum de personnes âgées ou handicapées que le demandeur souhaite accueillir, ainsi que le cas échéant la répartition entre ces deux catégories ;
- ⇒ Les modalités d'accueil prévues : à temps complet ou partiel, en particulier accueil de jour ou accueil de nuit, permanent, temporaire ou séquentiel.

La demande est adressée au Président du Conseil départemental par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée auprès du service départemental compétent (dénomination dans la nouvelle organisation ?) qui en donne récépissé.

Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de quinze jours pour accuser réception du dossier complet ou indiquer les pièces manquantes indispensables à l'instruction du dossier, à fournir par le demandeur dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier du Président du Conseil départemental.

Pour obtenir son agrément le demandeur doit :

- ⇒ justifier de conditions d'accueil assurant la protection de la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

- ⇒ s'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat d'accueil, des solutions de remplacement satisfaisantes durant des périodes d'absence ;
- ⇒ disposer d'un logement répondant aux normes fixées par les articles R831-13 et R831-13-1 premier alinéa du code de la sécurité sociale et compatible avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes accueillies ;
- ⇒ s'engager à suivre la formation initiale et continue et l'initiation aux gestes de secourisme organisées par le Président du conseil départemental conformément aux dispositions des articles D 443-1 à D 443-8 du code de l'action sociale et des familles;
- ⇒ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place.

Pour apprécier le respect de ces conditions le Président du conseil départemental se réfère aux critères relatifs aux aptitudes et compétences pour l'exercice de l'activité d'accueillant familial et aux conditions d'accueil et de sécurité, précisés dans le référentiel figurant à l'annexe 3-8-3 du code de l'action sociale et des familles.

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans.

Tout refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément doit être motivé, de même que toute décision d'agrément ne correspondant pas à la demande, notamment en termes de nombre, de catégories de personnes susceptibles d'être accueillies ou de temporalité de l'accueil.

Accueil d'une personne

Avant tout accueil effectif l'accueillant familial agréé doit impérativement informer le Département du projet d'accueil afin de s'assurer de la délivrance à la personne âgée ou handicapée à accueillir de l'accord préalable du Président du conseil départemental, pris sur avis du médecin référent de la DOAA.

Renouvellement de l'agrément

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément, le Président du Conseil départemental informe l'accueillant familial, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément six mois au moins avant l'échéance s'il entend continuer à en bénéficier.

La demande est déposée et instruite dans les mêmes formes que la demande initiale.

Références :
Renouvellement de l'agrément - CASF : R441-7

Lors du premier renouvellement, et le cas échéant lors de demandes de renouvellement suivantes, le demandeur doit fournir une attestation de suivi de la formation organisée par le Président du Conseil départemental.

Retrait, restriction ou non renouvellement de l'agrément

Toute décision de retrait, de restriction à l'initiative du président du conseil départemental, ou de non renouvellement de l'agrément est soumise à la procédure applicable en cas de retrait.

L'agrément peut être retiré, après injonction préalable et avis de la commission consultative, lorsque les conditions fixées pour son octroi ne sont plus remplies, ainsi qu'en cas de non conclusion du contrat d'accueil ou de non-conformité de ce contrat au contrat type fixé par l'article D 442-3 du code de l'action sociale et des familles, en cas de non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant, ou si le montant du loyer demandé à la personne accueillie est manifestement abusif.

Le Président du Conseil départemental adresse à l'accueillant familial, par courrier recommandé avec avis de réception une mise en demeure lui enjoignant de remédier aux dysfonctionnements constatés dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier par l'accueillant familial.

Si l'injonction n'est pas suivie d'effet dans ce délai, le Président du Conseil départemental retire ou restreint l'agrément après avis de la commission consultative de retrait.

L'accueillant familial est informé, un mois au moins avant la réunion de la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre. Il est invité à présenter à la commission ses observations, par écrit ou oralement lors de la réunion, et peut se faire assister par deux personnes de son choix.
La commission délibère hors de la présence de l'intéressé ou des personnes qui l'assistent.

La commission consultative de retrait est composée de six membres, dont deux représentants du Département, deux représentants des associations des personnes âgées et des personnes handicapées, deux personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission.

L'accueil à son domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, sans avoir déféré à une mise en demeure de régulariser la situation, ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément est passible des peines prévues à l'article L321-4 du code de l'action sociale et des familles.
Dans ce cas, le représentant de l'État dans le département met fin à l'accueil.

Dispositions en matière de rétribution

Dispositions générales

Un contrat écrit conforme au contrat-type fixé par l'article D 442-3 du code de l'action sociale et des familles doit être passé entre la personne accueillie ou son représentant légal et l'accueillant familial.

Celui-ci précise les droits et obligations des parties, ainsi que les conditions matérielles et financières de l'accueil.

La non-conformité de ce contrat au contrat-type, le manquement aux stipulations dudit contrat sont des motifs de retrait de l'agrément.
Les litiges relatifs à l'exécution du contrat relèvent de la compétence du tribunal d'instance du domicile de l'accueillant familial.

Éléments constitutifs de la rétribution

La rétribution de l'accueil est composée de quatre éléments (cf. annexe 10) :

⇒ *La rémunération journalière des services rendus et l'indemnité de congé :*

Le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus est égal à 2,5 fois la valeur horaire du SMIC.

Elle donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés égale au dixième de cette rémunération

⇒ ***L'indemnité en cas de sujétions particulières***

Cette indemnité doit être justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de la personne accueillie.

Son montant est compris entre 0,37 fois et 1,46 fois la valeur horaire du SMIC.

⇒ ***L'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie :***

Elle est comprise entre 3 et 5 minimums garantis.

⇒ ***L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie :***

Son montant ne doit pas être abusif. Il ne doit pas dépasser les montants plafonds indiqués dans l'annexe 10 du présent règlement.

Rétribution de l'accueillant en cas d'absence de la personne accueillie

Absences pour hospitalisation
- Pour les absences jusqu'à 72 heures, l'ensemble des éléments de la rémunération de l'accueillant sont maintenus et dus par la personne accueillie, à savoir :
- la rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé (salaire)
- l'indemnité d'entretien
- l'indemnité de sujétion particulière
- l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie (loyer)
- à partir du 4ème jour d'hospitalisation et jusqu'au 30ème jour, renouvelable une fois, le cas échéant, pour une nouvelle période de 30 jours après avis du médecin conseil de la Direction de l'offre d'accueil pour l'autonomie **:**
- maintien du salaire et du loyer
- suspension des indemnités d'entretien et de sujétion particulière

Au-delà de cette période d'hospitalisation la prise en charge aide sociale est suspendue.

Absences pour convenances personnelles

-du 1er au 35ème jour **:**

- La rémunération journalière pour services rendus est réduite de moitié
- l'indemnité pour sujétion particulière est suspendue
- l'indemnité représentative des frais d'entretien est réduite de moitié (sous réserve que l'accueillant continue d'entretenir le linge de la personne accueillie)
- l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie (loyer) est maintenu intégralement.

- au-delà de 35 jours d'absence, cumulés sur l'année civile**,** les absences ne donnent lieu à aucun abattement sur les éléments de la rémunération due à l'accueillant. En outre la prise en charge aide sociale est suspendue.

Obligation alimentaire

Pour l'accueil d'une personne âgée, il peut être fait appel à l'obligation alimentaire.
La participation des obligés alimentaires est évaluée en fonction d'un barème annexé au présent règlement (cf. annexe 3).
Pour l'accueil d'une personne handicapée, il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire.

L'accueil familial à titre temporaire

Ce type d'accueil ne doit pas excéder trois mois consécutifs et doit permettre :
⇒ une solution de remplacement pour d'autres familles d'accueil ;
⇒ un relais pour des familles naturelles ;
⇒ une solution transitoire pour une personne en difficultés.

La formation, le suivi social et médico-social et le contrôle

Formation

Une formation initiale et continue est organisée par le Président du Conseil départemental pour les personnes agréées.
Les objectifs, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre de cette formation sont définis aux articles D 443-1 à D 443-8 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à l'annexe 3-8-4 du même code.
Cette formation est obligatoire et son suivi est une condition du maintien de l'agrément.
Lors du premier renouvellement de l'agrément, le demandeur doit produire une attestation de suivi de la formation.

Contrôle, suivi social et médico-social

Le Président du Conseil départemental organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Contrôle et suivi s'exercent, notamment, au moyen de visites sur place.

Références :
Prise en charge des frais d'accueil par l'aide sociale - CASF : R231-4

Les accueillants familiaux sont tenus de fournir aux services départementaux tous les renseignements qui leur sont demandés et sont en relation directe avec l'accomplissement de leurs missions.

Le suivi social et médico-social des personnes accueillies est assuré par les infirmières des maisons départementales des solidarités ou, le cas échéant, par un établissement, conventionné à cette fin par le Conseil départemental.

Annexe 1 – Ressources non prises en compte

1) **Aide à l'hébergement des personnes âgées ou handicapées**

L 132-2 et L 132-3

⇒ La retraite du combattant.
⇒ La retraite mutualiste du combattant
⇒ Les pensions attachées aux distinctions honorifiques.
⇒ Les prestations familiales.

2) **Allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées**

L 232-4, L 232-8 et R 232-5

⇒ Les rentes viagères constituées par le bénéficiaire lui-même ou son conjoint, ou en sa faveur, par ses enfants pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie.
⇒ Les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents.
⇒ Les prestations sociales à objet spécialisé énumérées ci-après :

- les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle
- les allocations de logement mentionnées aux articles L 542-1 et suivants et L 831-1 à L 831-7 du code de la sécurité sociale et l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L 351-1 du code de la construction et de l'habitation
- les primes de déménagement instituées par les articles L 542-8 et L 755—21 du code de la sécurité sociale et par l'article L 351-5 du code de la construction et de l'habitation
- l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail, prévue à l'article L 434-1 du code de la sécurité sociale
- la prime de rééducation et le prêt d'honneur mentionnés à l'article R 432-10 du code de la sécurité sociale
- la prise en charge des frais funéraires mentionnés à l'article L 435- 1 du code de la sécurité sociale
- le capital décès servi par un régime de sécurité sociale

3) **Prestation de compensation**

L 245-6, R 245-47 et R 245-48

⇒ les revenus d'activité professionnels de l'intéressé.
⇒ les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit mentionnés au 8° de l'article 81 du code général des impôts.
⇒
⇒ les revenus d'activité du conjoint, du concubin, de la personne avec qui l'intéressé a conclu un pacte civil de solidarité, de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective, de ses parents même lorsque l'intéressé est domicilié chez eux.
⇒ les rentes viagères mentionnées au 2° du I de l'article 199 septies du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées par la personne handicapée elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants.
⇒ **Les revenus de remplacement suivants (R 245-47):**
⇒ Avantages de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime obligatoire législatif ou conventionnel
⇒ Allocations versées aux travailleurs privés d'emploi en application du livre III du code du travail
⇒ Allocations de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999
⇒ Indemnités de maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles versées en application des livres III, IV et VII du code de la sécurité sociale
⇒ Prestation compensatoire mentionnée à l'article 270 du code civil
⇒ Pension alimentaire mentionnée à l'article 373-2-2 du code civil

- Bourses d'étudiant

Les prestations sociales à objet spécialisé énumérées ci-après (R 245-48) :

- Prestations familiales et prestations du livre v du code de la sécurité sociale
- Allocations mentionnées aux titres Ier et II du livre VIII du code de la sécurité sociale
- Allocations de logement et aides personnalisées au logement mentionnées au code de sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation
- Revenu de solidarité active prévu au titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles
- Primes de déménagement
- Rente ou indemnité en capital pour la victime et ses ayants droit mentionnée au livre IV du code de la sécurité sociale
- Prestations en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et décès
- Prime d'activité mentionnée à l'article L 841-1 du code de la sécurité sociale

Annexe 2 – Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées
Modalités de calcul des participations des obliges alimentaires

1) Ressources retenues

Ressources des trois derniers mois (sauf si changement de situation le mois précédent ou en cours), y compris AL/APL.

2) Charges retenues

■ loyer principal (ou mensualités d'accession) plafonné*
et
■ forfait charges**

3) Nombre de parts

- 1 part par adulte
- 0,5 part par enfant à charge

4) Calcul du quotient familial

(Ressources - charges) / nb de parts

5) Participation des obligés alimentaires proposée (cf. tableau ci-dessous)

- Participation forfaitaire progressive pour 4 tranches de quotient familial ;
- Au-delà, participation égale à 12% du montant du quotient familial.

CALCUL PARTICIPATION

« QUOTIENT FAMILIAL »	PARTICIPATION FORFAITAIRE
Inférieur à 550 €	**Exonération**
Entre 550 € et 700 €	**50 €**
Entre 700 € et 850 €	**75 €**
Entre 850 € et 1 000 €	**100 €**

Au-delà, application au quotient familial du taux de 12%

---

* « plafond loyer principal » fixé à 709,72 € en 2014 et revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des loyers.

** « forfait charges » fixé à 174 € en 2014 et revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE à la consommation.

NOTA :
Ce barème, indicatif, est destiné à permettre au Président du conseil départemental d'apprécier, en fonction des éléments qui lui sont soumis, la participation financière susceptible d'être assumée par les obligés alimentaires.
Il n'est pas opposable aux obligés alimentaires.
En cas de désaccord des obligés alimentaires sur la participation qui leur est proposée, le juge aux affaires familiales doit être saisi pour en fixer le montant.

Annexe 3 – Pièces à fournir avec toute demande d'aide sociale

AIDE AUX PERSONNES AGEES

(Liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande d'aide sociale).

Pour toute demande d'aide sociale :

⇒ établir un dossier familial d'aide sociale

⇒ renseigner l'intercalaire « demande d'aide sociale », y noter précisément l'objet de la demande, la date sollicitée d'ouverture des droits.

Avec signature :

- **du demandeur ou de son représentant légal,**
- **du CCAS ou mairie qui établit le dossier.**

AIDE SOCIALE POUR SERVICES MENAGERS ET AIDE AUX REPAS

(Liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande d'aide sociale pour services ménagers et aide aux repas).

→ Pour toute demande d'aide sociale, compléter le dossier de demande d'aide sociale en précisant la date d'effet et les coordonnées de l'association intervenante.

Joindre les pièces suivantes :

- un imprimé conséquences d'admission à l'aide sociale (cf. annexe 12) ;
- la copie intégrale du livret de famille ou acte de naissance ;
- copie du jugement de protection (curatelle, tutelle) ;
- justificatifs de toutes les ressources (attestations pensions, revenus fonciers…) même non imposables ;
- le dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus ;
- le relevé de capitaux complété et visé par l'organisme bancaire (un par organisme) ;
- une copie des contrats assurance vie le cas échéant ;
- une copie de relevé de propriété si propriétaire de bien(s) immobilier(s).

AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT

→ Pour toute demande d'aide sociale à l'hébergement, **préciser la date d'effet.**

Joindre les pièces suivantes :

- un imprimé conséquences d'admission à l'aide sociale ;
- une attestation de présence dans l'établissement avec les tarifs appliqués ;
- une copie intégrale du livret de famille ou acte de naissance complet ;
- une attestation de reconnaissance taux incapacité et ou carte invalidité (80 % minimum) ;
- une copie du jugement de protection (curatelle, tutelle) ;
- les justificatifs de toutes les ressources (attestations pensions, revenus fonciers…) même non imposables, en précisant la périodicité des versements ;
- la notification d'attribution ou de non attribution de l'allocation logement ;
- le dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus ;
- la copie de la dernière déclaration de revenus ;
- les relevés du compte courant concernant les trois derniers mois ;
- le relevé de capitaux complété et visé par l'organisme bancaire (un par organisme) ;
- la copie des contrats assurance vie le cas échéant ;
- les frais de mutuelle, tutelle, assurance responsabilité civile, impôts fonciers ;
- la copie de relevé(s) de propriété si propriétaire de bien(s) immobilier(s).
- le cas échéant toute décision du juge aux affaires familiales fixant, sur requête de la personne âgée ou de son tuteur, les participations financières de ses obligés alimentaires

ENQUÊTÊ AUPRES DES OBLIGES ALIMENTAIRES

Joindre uniquement les pièces suivantes :

- une copie intégrale du livret de famille,
- les justificatifs de toutes les ressources du couple (si mariés) : retraites, pensions, salaires, prestations familiales, revenus fonciers etc…même si non imposables ;
- la quittance de loyer ou le tableau d'amortissement de(s) prêt(s) relatif(s) à l'habitation principale ;
- la notification d'attribution des droits allocation logement ;
- l'avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus de l'année précédente ;
- le plan d'apurement validé par la commission de surendettement ;
- le jugement exécutoire fixant une pension alimentaire ;
- le relevé de capitaux complété et visé par l'organisme bancaire (un par organisme) ;
- si enfant(s) de plus de 16 ans à charge, le certificat de scolarité, d'apprentissage.

ENQUÊTE SI CONJOINT RESTE A DOMICILE

Joindre uniquement les pièces suivantes :

- les justificatifs de toutes les ressources (retraites, pensions, salaires, prestations familiales, fonciers) même non imposables ;
- la quittance de loyer si locataire ;
- la notification d'attribution des droits allocation logement ;
- le dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus ;
- le relevé de capitaux (y compris assurance (s) vie) complété et visé par l'organisme bancaire (un par organisme).

DEMANDE D'ALLOCATION D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES

⇒ compléter le formulaire particulier à l'allocation départementale d'autonomie des personnes âgées (le cas échéant indiquer « **NÉANT** ») et le retourner accompagné des documents suivants :

OBLIGATOIREMENT

- une copie du livret de famille régulièrement tenu à jour, ou de la carte nationale d'identité ou d'un passeport de l'Union européenne ou un extrait d'acte de naissance ;
- pour les étrangers, photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour ;
- la photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu ;
- toute pièce justificative des biens ou capitaux relevant du patrimoine dormant (photocopie du dernier relevé des taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties, relevé annuel d'assurance-vie,…)
- un relevé d'identité bancaire ou postal ;

AFIN DE FACILITER LE TRAITEMENT DU DOSSIER

- **POUR LES PERSONNES VIVANT A DOMICILE**, en logement-foyer ou en famille d'accueil, un certificat médical rempli par le médecin traitant ;

- **POUR LES PERSONNES HEBERGEES EN ETABLISSEMENT**, une attestation de celui-ci précisant le groupe iso-ressources ;

- en cas d'existence d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) copie du jugement correspondant ;

AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction pour <u>toute</u> demande d'aide sociale

① **Etablir un dossier familial d'aide sociale** (Modèle Berger-Levrault - Réf 8.49.30.002/A)

② **Renseigner l'intercalaire** « demande d'aide sociale » (Cerfa n° 61.2118), y noter précisément l'objet de la demande, la date sollicitée d'ouverture des droits.

Avec signature:

- ***du demandeur ou de son représentant légal***
- ***du CCAS ou de la mairie qui établit le dossier***

③ **<u>Joindre les pièces suivantes</u> :**

<u>Pour le demandeur</u> :

- une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ou d'un passeport de la Communauté européenne ou d'un extrait d'acte de naissance ;
- le cas échéant, une copie du jugement de protection (tutelle, curatelle...)
- un justificatif du lieu de résidence :
  - *si la personne est propriétaire de son logement : une copie de l'avis d'imposition relatif à la taxe sur les propriétés bâties, à défaut, un relevé cadastral comportant la valeur locative ;*
  - *si la personne est locataire : une copie du contrat de location ;*
  - *si la personne est hébergée en établissement social ou médico-social, en famille d'accueil ou en foyer logement : justifier sa résidence, d'une durée minimum de 3 mois ininterrompus, avant l'entrée en établissement*
- faire dater et signer l'imprimé « conséquence de l'admission à l'aide sociale » (cf. annexe 12).

④**Fournir les justificatifs des ressources,**

- une copie, le cas échéant, de sa déclaration des revenus fonciers de l'année précédente ;
- une copie de son avis d'imposition ou de non-imposition de l'année précédente ;
- éventuellement, une copie de l'acte légal prévoyant une rente viagère ;
- 3 derniers bulletins de salaire, attestation d'ASSEDIC, attestation d'indemnités journalières, de rente accident de travail ...
- copie des dernières attestations annuelles de pension : d'invalidité, de retraite, de guerre...
- faire compléter autant de relevés de capitaux que nécessaires pour les placements financiers auprès d'organismes bancaires et/ou d'assurances.

<u>AIDE SOCIALE POUR SERVICES MENAGERS ET AIDE AUX REPAS</u>

→ Pour toute demande d'aide sociale services ménagers préciser <u>la date d'effet et les coordonnées de l'association intervenante</u>

<u>Joindre les pièces complémentaires suivantes</u> :

un certificat médical justifiant la demande d'heures ménagères

<u>AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT</u>

→ Pour toute demande d'aide sociale à l'hébergement, préciser la date d'effet.

<u>Joindre les pièces complémentaires suivantes</u> :

⇒ les justificatifs des charges : joindre une attestation précisant la date d'entrée, la section où est accueillie la personne, le prix de journée demandé.

⇒ une copie des décisions prises par la CDAPH relatives au taux d'invalidité, à l'attribution d'allocations, à l'orientation en établissement, à la reconnaissance de travailleur handicapé.

Annexe 4 - Tableau de synthèse en matière de récupération et d'hypothèque

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Prestation	**Participation du bénéficiaire**	**Obligation alimentaire**	**Retour à meilleure fortune**	**Recours contre donataires (si *donation intervenue dans les 10 ans précédents la demande ou postérieurement à la demande d'aide sociale)***	**Recours sur succession**	**Base de la récupération sur succession**	**Recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale**	**Hypothèque légale**
ACTP ACFP	non	non	non	non	non		non	non
Prestation de compensation	oui *en fonction des ressources*	non	non	non	non		non	non
Hébergement en établissement pour personnes handicapées	oui	non	non	non	oui sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée	Au 1er €	non	oui sauf si conjoint, enfant(s) ou parents
Hébergement en établissement pour personnes âgées faisant suite à un hébergement en établissement pour personnes handicapées	oui	non	non	non	oui sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée	Au 1er euro	non	oui sauf si conjoint, enfant, parent
Hébergement en établissement pour personnes âgées d'une personne handicapée présentant un taux d'incapacité supérieur à un taux fixé par décret	oui	non	non	non	oui sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée	Au 1er euro	non	oui sauf si conjoint, enfant, parent
Accueil familial	oui	non	non	non	oui sauf si les héritiers sont le conjoint, les parents les enfants, les parents ou la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée	Au 1er euro	non	oui sauf si conjoint, enfant, parent
Aide ménagère	oui	non	oui	oui	oui, sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, ou la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée	Actif net successoral supérieur à 46 000 € et dépense supérieure à 760 €.	oui	non
Aide aux repas	oui	non	oui	oui	oui sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, ou la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée	Actif net supérieur à 46 000 € et dépense supérieure à 760 €.	oui	non

Annexe 4 - Tableau de synthèse en matière de récupération et d'hypothèque

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES

Prestation	**Participation du bénéficiaire**	**Obligation alimentaire**	**Retour à meilleure fortune**	**Recours contre donataire (*si donation intervenue dans les 10 ans précédents la demande d'aide sociale ou postérieurement à la demande d'aide sociale)***	**Recours sur succession**	**Base de la récupération succession**	**Recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale**	**Hypothèque**
Prestation spécifique dépendance	non	non	oui	oui	oui	Actif net successoral supérieur à 46 000 € et dépense supérieure à 760 €	oui	non
Allocation départementale d'autonomie des personnes âgées	oui	non	oui	non	non		non	non
Hébergement en établissement (y compris foyers logements)	oui	oui	oui	oui	oui	Au 1er euro	oui	oui
Accueil familial	oui	oui	oui	oui	oui	Au 1er euro	oui	oui
Aide ménagère et allocation représentative des services ménagers	oui	non	oui	oui	oui	Actif net successoral supérieur à 46 000 € et dépense supérieure à 760 €	oui	non
Aide aux repas	oui	non	oui	oui	oui	Actif net successoral supérieur à 46 000 € et dépense supérieure à 760 €	oui	non

Annexe 4 - Tableau de synthèse en matière de récupération et d'hypothèque

AIDE MEDICALE

(Remplacée par la CMU au 1er janvier 2000 mais les sommes versées demeurent soumises aux récupérations prévues par la législation et la réglementation en vigueur lors de leur attribution)

Prestation	**Participation du bénéficiaire**	**Obligation alimentaire**	**Retour à meilleure fortune**	**Recours contre donataire (*si donation intervenue dans les 10 ans précédents la demande d'aide sociale ou postérieurement à la demande d'aide sociale)***	**Recours sur succession**	**Base de la récupération succession**	**Hypothèque**
Aide ménagère complémentaire de soins (prestation facultative maintenue au RDAS)	oui	non	oui	oui	oui	Actif net successoral supérieur à 46 000 € et dépense supérieure à 760 €	non
Assurance personnelle			oui	oui	oui	Au 1er euro	oui
Ticket modérateur à domicile			oui	oui	oui	Actif net supérieur à 46 000 € et dépense supérieure à 760 €	non
Ticket modérateur hospitalier			oui	oui	oui	Au 1er euro	oui
Forfait journalier hospitalier			oui	oui	oui	Actif net supérieur à 46 000 € et dépense supérieure à 760 €	non

TEXTES :

- Conditions générales des recours en récupération: Article L132-8 du CASF
- Seuils de récupération pour l'aide sociale à domicile, l'aide médicale à domicile, la prestation spécifique dépendance, le forfait journalier hospitalier: article R132-12 du CASF
- Conditions propres aux personnes handicapées: Article L241-4 du CASF
- ACTP: article L245-6 CASF (retour meilleure fortune) et article 95 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 (succession, donation, legs)
- Prestation de compensation: article L245-7 du CASF (issu de la loi du 11 février 2005)
- Hébergement en établissement pour personnes handicapées: L344-5 CASF modifié par la loi du 11 février 2005
- Hébergement de personnes handicapées en établissements pour personnes âgées: article L344-5-1 créé par la loi du 11 février 2005
- Allocation départementale d'autonomie des personnes âgées: article L232-19 CASF
- Hypothèque: article L132-9 CASF

Annexe 5 – Barème aide-ménagère – personnes handicapées

Pour les personnes handicapées dont les ressources sont supérieures au plafond légal d'attribution de l'aide-ménagère, les conditions d'octroi de cette aide sont précisées ci-après :

I – CAPITAUX DETENUS

Aucune prise en charge aide sociale à titre dérogatoire dès lors que les capitaux détenus par le demandeur sont supérieurs à 7 000 €.

II – PLAFOND DE RESSOURCES

Le Président du Conseil général fixe la participation du bénéficiaire par référence au barème suivant :

Indexation	**Plafond de ressources**		**Participation horaire**
	Personne seule (*)	**Couple sans enfants (*)**	
1 AHH	810,89 €	1621,78 €	3 €/heure
1,2 AAH	973,07 €	1946,14 €	4 €/heure
1, 4 AAH	1135,25 €	2270,49 €	6 €/heure
1, 6 AAH	1297,42 €	2594,85 €	8 €/heure
1, 8 AAH	1459,60 €	2919,20 €	10 €/heure
2 AAH	1621,78 €	3243,56 €	12 €/heure
	si supérieur plafond précédent	si supérieur plafond précédent	pas de prise en charge

(*) Ressources = revenus mensuels (AA, MVA ou CPR invalidité) + salaire conjoint + intérêts de capitaux placés, hors allocation logement et prestation familiale.

→ Si enfant(s) : abattement sur ressources de 50 % de l'AAH par enfant

Exemple : couple avec 3 enfants et 3 000 € de ressources : 3 000 € - (404,23 € x 3 enfants) = 1787,31 € donc participation 4 €/heure.

Annexe 6 - Grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologique – Groupes Iso- Ressources)

(Référence : Décret n° 2008-821 du 21 août 2008 relatif au guide de remplissage de la grille nationale AGGIR-extraits)

Présentation de la grille AGGIR

AGGIR comporte 10 variables discriminantes et 7 variables illustratives.

Chaque variable a trois modalités :

A : fait seul, totalement, habituellement et correctement ;
B : fait partiellement ou non correctement ;
C : ne fait pas.

Les variables discriminantes :

COHERENCE : converser et/ou se comporter de façon sensée ;

ORIENTATION : se repérer dans le temps, les moments de la journée et dans les lieux ;

TOILETTE : concerne l'hygiène corporelle ;

HABILLAGE : s'habiller, se déshabiller, se présenter ;

ALIMENTATION : manger les aliments préparés ;

ELIMINATION : assumer l'hygiène de l'élimination urinaire et fécale ;

TRANSFERTS : se lever, se coucher, s'asseoir ;

DEPLACEMENTS A L'INTERIEUR : avec ou sans canne ; déambulateur, fauteuil roulant ;

DEPLACEMENTS A L'EXTERIEUR : à partir de la porte d'entrée sans moyen de transport ;

COMMUNICATION A DISTANCE : utiliser les moyens de communication, téléphone, sonnette, alarme....

Les variables illustratives :

GESTION: gérer ses propres affaires, son budget, ses biens ;

CUISINE : préparer ses repas et les conditionner pour être servis ;

MENAGE : effectuer l'ensemble des travaux ménagers ;

TRANSPORTS: prendre et/ou commander un moyen de transport ;

ACHATS: acquisition directe ou par correspondance ;

SUIVI DU TRAITEMENT : se conformer à l'ordonnance du médecin ;

ACTIVITES DE TEMPS LIBRE : activités sportives, culturelles, sociales, de loisir ou de passe-temps

Les groupes iso-ressources

Une classification logique a permis de classer les personnes selon des profils de perte d'autonomie significativement proches. En prenant des indicateurs multiples de consommation de ressources, il a été possible de regrouper certains profils : on a alors obtenu 6 groupes consommant un niveau de ressources significativement proche (groupes iso-ressources ou GIR).

Ceux-ci sont obtenus grâce à un logiciel.

Le groupe iso-ressources 1
Il correspond aux personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil et dont les fonctions intellectuelles sont gravement altérées, qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants. Dans ce groupe se trouvent les personnes en fin de vie ;

Le groupe iso-ressources 2
Il comprend deux groupes de personnes âgées :
⇒ celles qui sont confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante.
⇒ celles dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leurs capacités de se déplacer (souvent dénommés « déments déambulant ») ;

Le groupe iso-ressources 3
Il correspond aux personnes âgées ayant conservé leurs fonctions intellectuelles, partiellement leur capacité de se déplacer mais qui nécessitent plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle. De plus, la majorité d'entre elles n'assurent pas seules l'hygiène de l'élimination tant anale qu'urinaire ;

Le groupe iso-ressources 4
Il comprend essentiellement deux groupes de personnes :
⇒ celles qui sont n'assument pas seules leur transfert mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement. Elles doivent parfois être aidées pour la toilette et l'habillage. La grande majorité d'entre elles s'alimente seule ;
⇒ celles qui n'ont pas de problèmes pour se déplacer mais qu'il faut aider pour les activités corporelles ainsi que pour les repas ;

Le groupe iso-ressources 5
Il correspond aux personnes qui assurent seules leurs déplacements à l'intérieur de leur logement, s'alimentent et s'habillent seules. Elles nécessitent une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage ;

Le groupe iso-ressources 6
Il regroupe toutes les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie courante ;

Annexe 7- Tableau de synthèse des modalités de réduction/suspension de l'allocation compensatrice pour tierce personne

Situation du bénéficiaire de l'ACTP	**Versement de l'ACTP**
VIT A SON DOMICILE OU EN ACCUEIL FAMILIAL pour PERSONNES HANDICAPEES OU à titre payant (l'intéressé règle ses frais d'hébergement) • EN FOYER LOGEMENT DANS LE 49 • EN UNITE DE SOINS LONGUE DUREE • EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNE AGEE DEPENDANTE (EHPAD) • EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES	**taux plein**
EST HOSPITALISE temporairement et vit habituellement au domicile	• paiement 45 JOURS post-hospitalisation ET SUSPENSION (rétablissement à taux plein dès la sortie de l'hôpital)
A PLUS DE 20 ANS, VIT AU DOMICILE ET EST EN EXTERNAT, EN CAJ, ou en établissement d'éducation spécialisée, au titre de l'amendement CRETON (avec orientation Foyer de vie ou FAM) (Code de l'action sociale et des Familles article R 344-32	taux plein, en fonction des dépenses engendrées par la perte d'autonomie (intervention d'un prestataire à domicile, séjours financés par l'intéressé, transport…). Les dépenses doivent être justifiées par le biais de factures. OU diminution du taux de l'ACTP, à hauteur de 10 % du montant fixé par la CDAPH (ex : taux à 40 % initial devient 30 %), du fait de l'aide assurée par le personnel de l'établissement d'accueil durant la journée et de la prise en charge de l'aide sociale pour le paiement du prix de journée. Sur demande de l'intéressé et attestation du Centre d'activité de jour, l'ACTP sera reversée au taux initial, en cas d'absence prolongée (ex : l'été, absence pour maladie…) au prorata du nombre de jours passés à domicile.
• EST en établissement pour Personnes Handicapées ou en Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes avec prise en charge aide sociale OU • A PLUS DE 20 ANS et est en établissement d'éducation spécialisée, au titre de l'amendement CRETON (avec orientation Foyer de vie ou foyer d'accueil médicalisé) (Code de l'action sociale et des Familles article R 344-32	Réduction du taux d'ACTP à concurrence de 90 % au maximum, en proportion de l'aide assurée par le personnel de l'établissement et de la prise en charge de l'aide sociale pour le paiement du prix de journée. Pour tout retour à domicile, sur demande de l'intéressé et attestation de l'établissement d'accueil, l'ACTP sera reversée au taux initial, au prorata du nombre de jours passés à domicile.
• ENTRE EN MAS INTERNAT OU • A PLUS DE 20 ANS et est en établissement d'éducation spécialisée, au titre de l'amendement CRETON (avec orientation MAS) (article 46 de la loi 75-534 du 30/06/1975 – Code de l'action sociale et des Familles ancien article R 245-10 1er alinéa)	Paiement 45 jours à compter de la date d'entrée et SUSPENSION Lors d'une sortie de l'établissement, sur demande de l'intéressé et attestation de l'établissement d'accueil, l'ACTP sera reversée au taux initial, au prorata du nombre de jours d'absences. La remise en paiement pourra avoir lieu au taux initial pour toutes sorties d'établissement précisant une cessation de la prise en charge par la CPAM.
• EST EN MAS EXTERNAT ACCUEIL DE JOUR OU • A PLUS DE 20 ANS et est en établissement d'éducation spécialisée, au titre de l'amendement CRETON (avec orientation MAS) (article 46 de la loi 75-534 du 30/06/1975 Ancien article R 245-10 2ème alinéa)	Selon la décision de la CDAPH, diminution du taux de l'ACTP compte tenu de l'hébergement dans un établissement où les frais de tierce personne sont pris en charge par un organisme de Sécurité sociale.

Annexe 8 - Tableau de synthèse des modalités de contribution des personnes handicapées à leurs frais de séjour

Type d'hébergement	**Contribution**	**Ressources laissées à disposition**
Foyers de vie et foyers d'accueil médicalisés, UPHV		
En internat	*90% de l'ensemble des revenus de toute nature au prorata du nombre de jours de présence et 100% de l'AL/APL.*	*Au minimum, 30 % de l'AAH.*
Accueil de jour ou en externat	*2/3 du montant du forfait journalier hospitalier*	
Foyer d'hébergement de travailleurs handicapés **Hébergement et entretien*	*Salaire net du résident moins 1/3 de son salaire brut + 90 % de ses autres ressources (sauf APL) au prorata du nombre de jours de présence dans l'établissement* *+ 100 % de l'APL* *Moins 20 % pour repas (si 5 repas pris à l'extérieur par semaine régulièrement) proratisé si le résident a été absent plus de 15 jours dans le mois* *Si cas particulier contacter le service handicap*	*1/3 du salaire brut* *+ 10% des autres ressources de toute nature (sauf APL) au prorata du nombre de jours de présence dans l'établissement* *+ 20 % de l'AAH à taux plein (si 5 repas pris à l'extérieur par semaine régulièrement) proratisé si le résident a été absent plus de 15 jours dans le mois* *Il doit conserver au minimum la valeur de 50 % de l'AAH mensuelle au taux plein.* *NB : dans la majorité des cas les résidents conservent au moins la valeur de 70 % de l'AAH à taux plein en comptant les 20 % pour repas.*
Accueil temporaire	*Contribution du bénéficiaire égale au montant du forfait journalier hospitalier pour un accueil avec hébergement, 2/3 de ce montant pour un accueil de jour*	
Section annexe d'ESAT	*50% des 2/3 du forfait hospitalier*	
Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et SAMSAH	*SANS PARTICIPATION*	
Amendement CRETON ** Amendement Creton : jeune de + 20 ans restant en ESMS pour enfant type IME dans l'attente d'une place en établissement pour adulte handicapé* *Références : L 242-4 du CASF et circulaire du 9 novembre 2010*	*Quelle que soit l'orientation d'un jeune adulte handicapé de + de 20 ans, application du prix de journée de l'ESMS où il se trouve accueilli, soit :* *- Internat (orientation FO, FH) : prix de journée x nombre de jours* *- Internat (orientation FAM) : prix de journée avec déduction du forfait soin acquitté par la CPAM x nombre de jours* *- Externat (orientation FO-CAJ) : prix de journée x nombre de jours*	

Type d'hébergement	**Contribution**	**Ressources laissées à disposition**
Accueil de personnes handicapées en établissement pour personnes âgées **Lorsque la personne était précédemment accueillie en établissement pour personne handicapée ou lorsqu'elle présente un taux d'incapacité supérieur à un taux fixé par décret*	*90% de l'ensemble des revenus de toute nature au prorata du nombre de jours de présence* *et 100% de l'AL/APL.*	*Au minimum, 30 % de l'AAH.*
Maintien de l'accueil de personnes handicapées + de 60 ans en établissement pour personnes handicapées	*90% de l'ensemble des revenus de toute nature au prorata du nombre de jours de présence* *&* *100% de l'AL/APL.*	*Au minimum, 30 % de l'AAH.*

NB :
Le reversement des intérêts de capitaux a lieu annuellement et fait l'objet d'une récupération directe par le Département auprès des bénéficiaires de l'aide sociale (ou de leurs représentants légaux).

Annexe 9 - Aide au départ en vacances

DE QUOI S'AGIT-IL : De la prise en charge partielle de séjours-vacances lorsqu'ils ne sont pas organisés par l'établissement d'accueil (transfert, A.V.I.) mais par un organisme distinct de l'établissement.

PUBLIC CONCERNÉ ➢ Toute personne handicapée accueillie soit en foyer de vie, soit en foyer d'accueil médicalisé. Par dérogation ces dispositions sont applicables aux personnes handicapées hébergées en accueil familial.

CONDITION D'ATTRIBUTION ➢ Une allocation forfaitaire accordée en fonction des ressources, y compris du capital placé, du demandeur :

- refus de la demande si le capital placé est supérieur à 9000 euros
- montant maximum de l'aide 100 euros par jour,
- financement sur 7 jours maximum,
- prise en charge par demandeur tous les trois ans,
- participation systématique de l'intéressé selon barème ci après,

Capital de 0 à 999 €	2 % du coût du séjour
Capital de 1000 à 1999 €	5% du coût du séjour
Capital de 2000 à 2999 €	8% du coût du séjour
Capital de 3000 à 3999 €	11% du coût du séjour
Capital de 4000 à 4999 €	14% du coût du séjour
Capital de 5000 à 6999 €	17% du coût du séjour
Capital de 7000 à 9000 €	20% du coût du séjour

- l'intéressé disposera de son pécule légal complété de sa non-participation à l'hébergement proratisée sur 7 jours.

ETUDE DE LA DEMANDE ➢

- Dossier d'aide sociale à déposer au CCAS du Domicile de secours,
- Projet et descriptif du séjour de vacances envisagé, complété du devis estimatif du coût.

Annexe 10 - Accueil familial - tarification

<table>
<tr><th colspan="3">Eléments de la rétribution</th><th colspan="3">Rémunération des services rendus</th><th>Indemnité représentative des frais d'entretien courant en MG/jour</th><th>Indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièce(s) réservées à la personne accueillie (loyer)</th></tr>
<tr><td colspan="3" rowspan="2">Personnes accueillies</td><td>Rémunération mensuelle brute</td><td>Indemnité congé</td><td>Indemnité en cas de sujétions particulières</td><td></td><td rowspan="10">Montant maximum de 160 €, porté à 175 € lorsque la pièce mise à disposition comporte une salle de bain privative et attenante à la chambre (comprenant douche ou baignoire et toilettes)</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>en h/smic/jour</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="3"></td><td colspan="4">S'il y a retour en famille, en fin de semaine, calcul de la rétribution au prorata du nombre de jours d'accueil
Pour les autres modalités, cf. article 5 du contrat d'accueil</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Personnes âgées ou handicapées non dépendantes (GIR 6 et 5)</td><td colspan="2">temps partiel (en établissement le jour)</td><td>2,5 h/smic/jour</td><td>10 % du salaire brut</td><td>_</td><td>3 MG</td></tr>
<tr><td colspan="2">temps complet</td><td>2,5 h/smic/jour</td><td>10 % du salaire brut</td><td>_</td><td>4 MG</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Personnes âgées ou handicapées moyennement dépendantes ou ayant besoin de stimulation (GIR 4 et 3)</td><td>GIR 4</td><td>Temps partiel</td><td>2,5 h/smic/jour</td><td>10 % du salaire brut</td><td>0,37 h/smic/jour</td><td>4 MG</td></tr>
<tr><td></td><td>Temps complet</td><td>2,5 h/smic/jour</td><td>10 % du salaire brut</td><td>0,37 h/smic/jour</td><td>5 MG</td></tr>
<tr><td>GIR 3</td><td>Temps partiel</td><td>2,5 h/smic/jour</td><td>10 % du salaire brut</td><td>0,73 h/smic/jour</td><td>4 MG</td></tr>
<tr><td></td><td>Temps complet</td><td>2,5 h/smic/jour</td><td>10 % du salaire brut</td><td>0,73 h/smic/jour</td><td>5 MG</td></tr>
<tr><td colspan="2">Personnes âgées ou handicapées totalement dépendantes ou très dépendantes (GIR 2 et 1)</td><td>GIR 2</td><td>2,5 h/smic/jour</td><td>10 % du salaire brut</td><td>1,09 h/smic/jour</td><td>5 MG</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>GIR 1</td><td>2,5 h/smic/jour</td><td>10 % du salaire brut</td><td>1,46 h/smic/jour</td><td>5 MG</td></tr>
</table>

MG : Minimum Garanti : prévu par l'article L 141-8 du Code du travail

- La rémunération pour services rendus, l'indemnité de congé et l'indemnité en cas de sujétions particulières sont soumises à cotisation sociales et à l'impôt sur le revenu
- L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie est également imposable. Exonération possible en cas de location meublée. Se renseigner auprès du centre des impôts dont vous dépendez
- Les personnes handicapées adultes et les personnes âgées en accueil familial sont exonérées des cotisations patronales de sécurité sociale

Annexe 11 – Conséquences de l'admission à l'aide sociale

NOM Prénom :
Dossier n°

CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Les personnes sollicitant le bénéfice d'une prestation d'aide sociale sont informées que :

♦ Conformément aux dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des recours sont exercés par le Département :

1°) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;

2°) contre le donataire, ***lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé cette demande ;***

3°) contre le légataire ;

- ***En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile (Prestation Spécifique Dépendance, aide ménagère, aide aux repas, SAVS/SAMSAH), la récupération sur succession s'exerce sur la part de l'actif net successoral supérieur à 46 000 € et pour une dépense supérieure à 760 €.***

- ***En revanche, pour l'hébergement en établissement ou en famille d'accueil, la récupération s'exerce, dès le premier euro, dans la limite de l'actif net successoral ;***

Cas particuliers ***:***

- ***L'Allocation d'Autonomie des Personnes Agées (APA), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et l'Allocation compensatrice tierce personne (ACTP) ne font l'objet d'aucune récupération***

- ***Les frais d'hébergement en établissements ou en familles d'accueil pour personnes handicapées ne font l'objet d'aucune récupération pour retour à meilleure fortune ou contre donataire ou légataire. La contribution des époux aux charges du mariage peut être sollicitée.***
  La récupération sur succession s'exerce SAUF lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée ;

- ***Les prestations d'aide sociale à domicile (aide ménagère, aide aux repas, SAVS/SAMSAH) concernant les personnes handicapées font l'objet d'une récupération sur succession sauf lorsque les héritiers bénéficiaires sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée ;***

♦ Le bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées en établissement ou en famille d'accueil autorise le Département à procéder à des enquêtes auprès des débiteurs alimentaires du demandeur. Elle met en jeu également la contribution des époux aux charges du mariage.

♦ En garantie des recours indiqués ci-dessus, les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil général (sauf pour l'aide ménagère, l'aide aux repas, la prestation spécifique dépendance et l'aide à une personne handicapée si cette dernière est mariée ou a des enfants).

♦ Sans préjudice des paiements en restitution, quiconque aura frauduleusement bénéficié ou tenté de bénéficier de l'aide sociale, sera puni des peines prévues aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 du Code pénal (Article 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Date Signature

ANNEXE 12 : Convention relative aux modalités de fonctionnement et de financement des SAVS

Convention relative aux modalités de fonctionnement et de financement du SAVS « ….. » géré par l'association ……

Entre

Le Département de Maine et Loire représenté par son Président dûment habilité par délibération en Commission Permanente du 11 mars 2013
Ci après dénommé « LE DEPARTEMENT »

D'une part

Et

L'Association ……. représentée par son/sa Président(e), Monsieur/Madame …….., habilité(e) à signer la convention et dont le siège social est situé ….., gestionnaire du service d'accompagnement à la vie sociale « …….. »
Ci-après dénommé « L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE »

D'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1 et s, R 314-8, R. 314-21 et suivants, R. 314-38, R. 314-51, R 314-115 et D. 312-162 et suivants
Vu la délibération n°2011-CG-005 du 1er avril 2011 par laquelle le Conseil général a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de Maine et Loire en date du ... /… /… autorisant le SAVS …
Vu le schéma départemental unique adopté par délibération n° 2010.CG5-116 du 20 décembre 2010 qui vise notamment la continuité des parcours ;

Vu l'avis de la Commission des Solidarités du 6 février 2013

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière de contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le Département assure, seul ou conjointement, le financement des établissements et services intervenant au titre de l'aide sociale aux personnes adultes handicapées

Le décret budgétaire et tarifaire n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, codifié dans la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (aux articles R 314-1 et suivants), dispose que pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et financés par prix de journée, une convention entre le financeur et le gestionnaire peut prévoir le versement des sommes dues sous forme d'une dotation globalisée égale au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel de journées à la charge du financeur.

Conformément aux articles D 312-162 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les services d'accompagnement à la vie sociale ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité. Ils prennent en charge des personnes adultes, y compris celles ayant la qualité de travailleur handicapé, dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires, dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager :

- Une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence ;
- Un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

Dans le respect du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, les SAVS organisent et mettent en œuvre tout ou partie des prestations suivantes :

- L'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie
- L'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés
- Le suivi et la coordination des actions des différents intervenants
- Une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale
- Le soutien des relations avec l'environnement familial et social
- Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion
- Le suivi éducatif et psychologique.

Les prestations énumérées ci-dessus sont formalisées dans le cadre du contrat d'accompagnement négocié et écrit avec le bénéficiaire du SAVS et/ou son représentant légal. Elles visent à faciliter la mise en œuvre du projet de vie de la personne, à préserver et à développer sa capacité à être actrice. Elles sont exercées par des professionnels diplômés du champ social et médico-social qui devront veiller à ce que les interventions coordonnées soient comprises par les bénéficiaires.

La structure gestionnaire veillera à s'assurer de la définition du champ d'intervention du SAVS dans le respect de ses compétences définies aux articles D.312-162 et s.

Suivant la nature de la prise en charge, les SAVS accompagnent des personnes adultes handicapées orientées sur décision de la CDAPH. Sur la base du projet de vie, les prestations correspondantes sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans tous les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, y compris scolaire et universitaire, et ses activités professionnelles, en milieu ordinaire ou protégé, ainsi que, le cas échéant, dans les locaux du service.
La pluridisciplinarité des interventions sera recherchée soit au sein du SAVS, soit en liaison avec d'autres services présents sur le territoire afin de garantir un accompagnement individualisé global et modulable en fonction des besoins. Cet accompagnement n'a pas vocation en soi à durer.

Le projet de service du SAVS signataire de cette convention est joint en annexe.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de fonctionnement et de versement de la dotation par prix de journée globalisé du service d'accompagnement à la vie sociale …… géré par l'association …….... Ce nouveau mode de financement a notamment pour objectif de permettre plus de souplesse dans le fonctionnement du service.

Elle poursuit les objectifs suivants :

- Simplifier les procédures administratives liées à la facturation et aux dossiers d'aide sociale
- Assurer un financement régulier des SAVS
- Garantir un mode de collaboration entre le Département et le SAVS, qui au-delà du dialogue de gestion, se veut une démarche partenariale prenant en compte le projet de service, l'accompagnement de la personne handicapée (projet de vie et plan d'aide) et l'adaptation aux besoins du territoire
- Permettre la mise en place d'indicateurs de suivi et d'évaluation, favorisant une analyse des populations prises en charge, des interventions réalisées, des coûts et des adaptations nécessaires
- Maîtriser les enveloppes budgétaires liées à l'accompagnement des publics malgré les variations d'activité, tout en prenant en compte le besoin budgétaire de chaque structure
- Disposer d'une modalité de financement préalable à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens si le Département de Maine et Loire engageait une démarche en ce sens

ARTICLE 2 – DROIT A L'AIDE SOCIALE

A compter du 1er jour du mois suivant la date de signature de la présente convention, les dossiers d'aide sociale relatifs aux SAVS faisant l'objet d'une instruction sont supprimés.

Un droit à l'aide sociale est cependant maintenu. A ce titre, le Département s'assure de l'application des dispositions du règlement départemental d'aide sociale en matière de conditions d'admission à l'aide sociale.

Chaque orientation SAVS décidée en CDAPH sera systématiquement adressée au service départemental référent.

Lors d'un accompagnement, le SAVS adressera au service départemental référent dans un délai d'un mois maximum, une attestation de début de prise en charge accompagnée d'un déclaratif de la part de l'usager et/ou de son représentant légal et/ou de son tuteur précisant le domicile de secours de la personne handicapée ainsi que l'absence de prise en charge par une assurance ou tout autre organisme financier au titre de son handicap.

A réception par le service départemental référent, une notification du droit individuel à l'aide sociale sera adressée au bénéficiaire. Dans le cadre de ses missions de contrôle précisées à l'article 6 de la présente convention, le Département sera fondé à refuser la prise en charge des frais d'accompagnement à la vie sociale lorsque le handicap est consécutif à un accident indemnisé ou indemnisable. Si l'intervention du service ne paraît pas justifiée, notamment du fait de l'intervention simultanée d'autres aides de même nature, la prise en charge pourra de même être refusée (fiche 3-C3 du RDAS).

Au terme de l'accompagnement par le SAVS et/ou en cas d'arrêt de la prise en charge dans le respect des procédures et des conditions règlementaires en vigueur, le SAVS informe par courrier le service départemental référent sous un délai d'un mois maximum suivant l'arrêt de la prise en charge.

> *Pour rappel, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de 3 mois dans le Département postérieure à la majorité ou à l'émancipation sauf conditions particulières précisées également à l'article L122-2 du CASF.*

ARTICLE 3 – CALCUL ET MONTANT DE L'ENVELOPPE ANNUELLE

Conformément à la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R 314-115, le montant de la dotation par prix de journée globalisé est calculé de la manière suivante :

3-1 Règle de calcul du prix de journée

- Budget net autorisé (charges brutes en prenant en compte les recettes en atténuation et le montant du résultat n-2 incorporé au budget)
- Capacité : nombre de places autorisées et financées
- Taux d'occupation prévisionnel retenu en %
- Nombre prévisionnel de journées : Capacité x nombre de journées d'ouverture sur l'année x taux d'occupation prévisionnel retenu sur la base de la moyenne des trois exercices précédents

Prix de journée retenu = Budget net autorisé / Nombre prévisionnel de journées retenu

3-2 Règle de calcul de l'activité prévisionnelle

Le nombre de journées provenant du Département de Maine et Loire est calculé de la manière suivante :

- Taux d'activité prévisionnel à 100 % lorsque le SAVS prend en charge des ressortissants de Maine et Loire ayant un droit à l'aide sociale

Toutefois suivant les spécificités, il sera possible le cas échéant de prendre en compte :

- La moyenne du taux d'activité constaté sur les trois dernières années

ou

- Le taux d'activité du dernier compte administratif connu

3-3 Règle de calcul de l'enveloppe annuelle

Taux d'activité prévisionnel à la charge du Département de Maine et Loire : 100 %
-voir règles de calcul en 3-2-

Enveloppe annuelle = Prix de journée x nombre prévisionnel de journées à la charge du Département de Maine et Loire
Règlement de l'acompte mensuel le 20 de chaque mois en cours = Enveloppe annuelle / 12

De ce fait, le montant du prix de journée globalisé est calculé en prenant en compte les besoins budgétaires des financements prévisionnels des personnes handicapées dont le domicile de secours se situe dans des Départements extérieurs, mais également des personnes handicapées qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide sociale (couverture par une assurance, montant des ressources supérieur au plafond règlementaire..). A cet effet un tableau détaillé et nominatif des personnes accompagnées sera transmis trimestriellement au service départemental référent par le SAVS (article 5).

La priorité sera donnée par le SAVS d'accompagner des personnes adultes handicapées ayant leur domicile de secours en Maine et Loire.

Nonobstant cette réalité, en cas de variation importante d'un exercice à l'autre due à la prise en charge d'usagers qui ont leur domicile de secours hors du Département 49 et/ou de bénéficiaires payants, un réajustement de l'activité prévisionnelle à retenir sera possible sur la base d'un dialogue partagé.

Lorsque le prix de journée de l'exercice en cours n'est pas arrêté, le montant de la dotation correspond à celui du dernier exercice connu. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements mensuels à venir lors du paiement suivant déterminé par le nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Chaque année le budget du SAVS……..est défini dans le cadre de la procédure contradictoire entre l'association gestionnaire du SAVS……et le Département telle que prévue aux articles R. 314-21 et suivant du Code de l'Action Sociale et des Familles. A compter de 2014, la détermination du budget pourra se réaliser dans le cadre d'un dialogue de gestion dont les modalités restent à définir.

Le Président du Conseil départemental fixe chaque année par arrêté le montant de la dotation globalisée pour le SAVS……..en fonction d'un prix de journée calculé conformément à l'article 3 de la présente convention sur la base des propositions budgétaires adressées au plus tard par l'association gestionnaire du SAVS …….au 31 octobre de l'année n-1 »

Le règlement de la dotation globalisée annuelle est effectué par douzième, le vingtième jour du mois en cours ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Pour les SAVS passant en cours d'année pour la première fois en prix de journée globalisé, le montant de la dotation globalisée annuelle sera réduit des états de facturation déjà émis.

Pour ce qui concerne les personnes handicapées ayant leur domicile de secours dans les Départements extérieurs et/ou une prise en charge par une assurance et/ou les ressources dépassent les plafonds règlementaires d'aide sociale l'association gestionnaire du SAVS facturera au Département concerné et/ou à la personne les frais d'intervention sur la base du prix de journée arrêté chaque année (article 3). A cet effet un tableau détaillé et nominatif des personnes accompagnées sera transmis trimestriellement par le SAVS (article 5).

La dotation globalisée annuelle ne sera pas révisée sur l'année en cas de baisse ou de hausse de l'activité (journées réalisées) par rapport à la prévision (pas de décisions modificatives). Par contre, lors de l'examen du compte administratif, le résultat sera analysé en prenant en compte la sous ou sur activité.

ARTICLE 5 – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE

L'association gestionnaire du SAVS ……s'engage à ce que ce dernier puisse :

- accompagner des adultes handicapés bénéficiant d'une orientation adaptée de la CDAPH
- favoriser une gestion en file active, notamment si la fréquence et la durée moyenne des suivis est compatible avec une augmentation des personnes accompagnées par rapport à la capacité autorisée (dans la limite d'un dépassement de 20 % de la capacité autorisée)

- s'assurer des conditions d'admission concernant le domicile de secours, (en distinguant les usagers résidant en Maine-et-Loire de ceux domiciliés hors Département 49) de façon régulière pendant toute la durée de l'accompagnement.
- adresser au Département chaque trimestre un état des mois réalisés dont le modèle est joint en annexe 1 de la présente convention précisant le nombre d'adultes handicapés accompagnés, les jours de présence nominative, …, en distinguant chacun des financeurs (Département de Maine et Loire, autres Départements, assurances, payants…)
- mentionner dans le rapport budgétaire dans le cadre des propositions budgétaires l'activité prévisionnelle des adultes handicapés accompagnés par le Département de Maine et Loire en distinguant celle qui relève des accompagnements en Maine-et-Loire de celle qui concerne les personnes hors Département.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EVALUATION – INDICATEURS ET TABLEAUX DE BORD

L'évaluation permettra de vérifier si les objectifs poursuivis et mentionnés dans la présente convention ont été atteints. L'évaluation du dispositif conventionnel portera sur :

- Le public accompagné
- Le nombre de personnes accompagnées
- La nature des suivis
- L'activité réalisée
- Les coûts de fonctionnement constatés (coût de structure, coût d'encadrement, coût immobilier, coût éducatif, coût de transport)

Le suivi de la mise en œuvre et de l'atteinte des objectifs initiaux fera l'objet d'un rapport annuel de L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE au Président du Conseil Général de Maine et Loire adressé avec le compte administratif : il présentera les indicateurs renseignés, les différents types de suivi et commentera les écarts constatés avec les objectifs initiaux.

Le Département de Maine et Loire se réserve le droit de vérifier la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel et l'adéquation entre les moyens alloués et les prestations fournies. Les exigences et engagements d'évaluation de l'activité ne font pas obstacle à la réalisation de missions d'enquête, d'inspection ou de contrôle par les institutions habilitées selon leurs prérogatives et compétences propres.

Les 5 indicateurs à transmettre annuellement au Département sont présentés en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 7 : PROCEDURE CONTRADICTOIRE ET UTILISATION DES INDICATEURS ET TABLEAUX DE BORD

La dotation annuelle ne sera pas révisée sur l'année en cas de baisse ou de hausse de l'activité (journées réalisées) par rapport à la prévision (article 3).

Le rapport d'activité annuel transmis avec le compte administratif au 30 avril devra intégrer notamment :

- Les journées prévisionnelles et réalisées en distinguant celles qui relèvent du Département 49 de celles qui concernent les départements extérieurs
- La sous ou sur activité (écart par rapport à la prévision)
- Le résultat
- Les indicateurs de coût de structure, éducatif, encadrement, immobilier et transport (article 6)

Le DEPARTEMENT de Maine et Loire se réserve le droit d'appliquer une tarification d'office (conformément à l'article R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles) si L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE du SAVS ne transmettait pas le rapport annuel d'activité intégrant notamment la totalité des indicateurs annexés à la présente convention.

Le résultat (excédentaire ou déficitaire) devra être expliqué et justifié sur la base du taux d'activité et la gestion en file active, en acceptant un écart lié aux charges variables (transports…) pouvant être estimé entre 5 et 10 % du prix de journée initial multiplié par l'écart entre les journées réalisées et prévisionnelles.

En application de l'article R. 314-51 du CASF, le déficit sera repris en majoration du budget de N+2 (avec un étalement possible conformément au III de l'article susvisé) à condition que celui-ci soit justifié par la part des charges variables liées à la mise en place en file active.

Ce déficit repris en majoration du budget de N+2 pourra être supérieur à la part des charges variables liée à la file active, si les indicateurs de coûts du SAVS sont inférieurs aux moyennes observées et qu'un rebasage paraît nécessaire. Le déficit non expliqué ne sera pas incorporé au budget de N+2, mais devra être apuré par économies sur les budgets à venir.
En application de l'article R. 314-51 du CASF, en cas d'excédent, celui-ci pourra être repris en baisse du budget de N+2 en cas de sous activité. Il pourra être également affecté en réserves (compensation, investissement…), ou au financement d'une mesure ponctuelle d'exploitation (conformément au § II de l'article susvisé), notamment en cas de développement de la file active.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES CREANCES antérieures à la date d'application de la présente convention

Le règlement des créances relatives à l'exercice 2013 précédant la mise en œuvre de la convention, se fera sur la base de la réception des factures

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE veillera à communiquer clairement et par les moyens listés ci-dessous sur le partenariat et le soutien financier apporté au SAVS par le DEPARTEMENT une fois les modalités départementales de mise en œuvre opérationnelles définies.

9-1 - Identification des bâtiments
Le repérage des lieux utilisés par la structure pour l'accueil de personnes handicapées est assuré en apposant un panonceau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention
« Cofinancé par le Conseil général de Maine-et-Loire » selon la charte graphique ci-après.

9-2 - Identification sur les courriers et les factures
Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête du gestionnaire. Ils comportent la mention
«Cofinancé par le Conseil départemental de Maine-et-Loire» selon la charte graphique ci-après.
Les factures adressées par le gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale en établissement comportent la mention «Cofinancé par le Conseil départemental de Maine-et-Loire» selon la charte graphique ci-après.

9-3 - Identification sur les documents d'information et de communication (y compris sites internet)
Les documents d'information et de communication externe initiés par le gestionnaire tels que
le livret d'accueil, mentionnent les modalités de financement par le Département. Ils devront comporter la mention «Cofinancé par le Conseil départemental de Maine-et-Loire» selon la charte graphique ci-après.

9-4 - Modalités de mise en œuvre
L'engagement du gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

9-5 - Charte graphique
Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



ARTICLE 10 – INCESSIBILITE DES DROITS

Sauf cession de créances à un établissement financier, L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit, ni reverser à un autre organisme tout ou partie de la dotation qu'elle a perçue sans l'autorisation formalisée du département.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

« La présente convention est conclue pour trois ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction tous les trois ans sauf dénonciation par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception après respect d'un préavis de deux mois.

La présente convention ne peut perdurer au-delà de la durée de validité de l'autorisation et de l'habilitation octroyée à l'association gestionnaire …….du SAVS…. »

ARTICLE 12 - AVENANTS

Des avenants écrits à la présente convention pourront être conclus dans le respect des procédures propres à chacune des parties et après accord entre celles-ci. Ils prendront en compte les modifications substantielles par des ajustements qui s'avèreraient nécessaires relatifs soit aux objectifs définis soit aux moyens mis en œuvre soit à l'évolution de la réglementation.

ARTICLE 13 – RESILIATION ET RESTITUTION

Au cas où, pendant la période prévue, les obligations résultant de la présente convention ne seraient pas ou partiellement remplies, le Département de Maine et Loire et/ou L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE du SAVS ……., se réservent la faculté de résilier celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de deux mois valant mise en demeure de remédier aux manquements.

La résiliation pourra intervenir soit d'un commun accord entre les parties, soit à la demande de l'un des deux contractants pour notamment les motifs suivants :

- non-respect des règles tarifaires, et de façon plus générale des objectifs déterminés par la présente convention
- autre motif substantiel susceptible de remettre fondamentalement en cause le fonctionnement et/ou les missions pour lesquels le SAVS est habilité et autorisé

La présente convention est résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation de l'association gestionnaire, en cas de suspension ou retrait de l'autorisation administrative et (ou) de l'habilitation octroyée à l'association gestionnaire par le Département.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnités au profit de l'association gestionnaire.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé de manière amiable entre les parties, sera soumis aux juridictions administratives (Tribunal Administratif) et de tarification (TITSS) territorialement compétentes.

A Angers, le

Fait en trois exemplaires originaux

Pour L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE
Le Président

Pour le DEPARTEMENT
Le Président du Conseil départemental
de Maine et Loire

Convention relative aux modalités de fonctionnement et de financement du SAMSAH « ….. » géré par l'association ……

Entre

Le Département de Maine et Loire représenté par son Président dûment habilité par la délibération en Commission Permanente du 11 mars 2013
Ci après dénommé « LE DEPARTEMENT »

D'une part

Et

L'Association ……. représentée par son/sa Président(e), Monsieur/Madame …….. , habilité (e) à signer la convention et dont le siège social est situé ….., gestionnaire du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « …….. »
Ci-après dénommé « L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE »

D'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1 et suivants, R 314-8, R. 314-21 et suivants, R. 314-51, R 314-115, R 314-140 à R314-144 et D. 312-166 et suivants
Vu la délibération n°2011-CG1-005 du 1er avril 2011 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de Maine et Loire en date du ... /… /… autorisant le SAMSAH …
Vu le schéma départemental unique adopté par délibération n° 2010.CG5-116 du 20 décembre 2010 qui vise notamment la continuité des parcours ;

Vu l'avis de la Commission des Solidarités du 6 février 2013

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière de contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le Département assure, seul ou conjointement, le financement des établissements et services intervenant au titre de l'aide sociale aux personnes adultes handicapées

Le décret budgétaire et tarifaire n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, codifié dans la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (aux articles R 314-1 et suivants), dispose que pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et financés par prix de journée, une convention entre le financeur et le gestionnaire peut prévoir le versement des sommes dues sous forme d'une dotation globalisée égale au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel de journées à la charge du financeur.

Conformément aux articles D 312-162 et D 312-166 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ont pour vocation dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins, la réalisation des missions contribuant à la mise en œuvre du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Les SAMSAH prennent en charge des personnes adultes handicapées dont les déficiences et incapacités nécessitent, en sus des interventions mentionnées à l'art. D. 312-163 et dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager

- Des soins réguliers et coordonnés
- Un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Dans le respect du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, les SAMSAH organisent et mettent en œuvre tout ou partie des prestations suivantes :

- L'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie

- L'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés

- Le suivi et la coordination des actions des différents intervenants

- Une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale

- Le soutien des relations avec l'environnement familial et social

- Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion

- Le suivi éducatif et psychologique

- La dispensation et la coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre

- Un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel

Les prestations énumérées ci-dessus sont formalisées dans le cadre du contrat d'accompagnement négocié et écrit avec le bénéficiaire du SAMSAH et/ou son représentant légal. Elles visent à faciliter la mise en œuvre du projet de vie de la personne, à préserver et à développer sa capacité à être actrice. Elles sont exercées par des professionnels diplômés du champ social et médico-social qui devront veiller à ce que les interventions coordonnées soient bien comprises par les bénéficiaires.
La structure gestionnaire veillera à s'assurer de la définition du champ d'intervention su SAMSAH dans le respect des compétences définies aux articles D.312-162 et s.

Suivant la nature de la prise en charge, les SAMSAH accompagnent des personnes adultes handicapées orientées sur décision de la CDAPH. Sur la base du projet de vie, les prestations correspondantes sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans tous les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, y compris scolaire et universitaire, et ses activités professionnelles, en milieu ordinaire ou protégé, ainsi que, le cas échéant, dans les locaux du service.
La pluridisciplinarité des interventions sera recherchée soit au sein du SAMSAH, soit en liaison avec d'autres services présents sur le territoire afin de garantir un accompagnement individualisé global et modulable en fonction des besoins. Cet accompagnement n'a pas vocation en soi à durer.

Le projet de service du SAMSAH signataire de cette convention est joint en annexe.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de fonctionnement et de versement de la dotation par prix de journée globalisé du SAMSAH …… géré par l'association …….. Ce nouveau mode de financement a notamment pour objectif de permettre plus de souplesse dans le fonctionnement du service.

Elle poursuit les objectifs suivants :

- Simplifier les procédures administratives liées à la facturation et aux dossiers d'aide sociale

- Assurer un financement régulier des SAMSAH

- Garantir un mode de collaboration entre le Département et le SAMSAH, qui au-delà du dialogue de gestion, se veut une démarche partenariale prenant en compte le projet de service, l'accompagnement de la personne handicapée (projet de vie plan d'aide) et l'adaptation aux besoins du territoire

- Permettre la mise en place d'indicateurs de suivi et d'évaluation, favorisant une analyse des populations prises en charge, des interventions réalisées, des coûts et des adaptations nécessaires

- Maîtriser les enveloppes budgétaires liées à l'accompagnement des publics malgré les variations d'activité, tout en prenant en compte le besoin budgétaire de chaque structure

- Disposer d'une modalité de financement préalable à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens si le Département de Maine et Loire engageait une démarche en ce sens

ARTICLE 2 – DROIT A L'AIDE SOCIALE

A compter du 1er jour du mois suivant la date de signature de la présente convention, les dossiers d'aide sociale relatifs aux SAVS faisant l'objet d'une instruction sont supprimés.

Un droit à l'aide sociale est cependant maintenu. A ce titre, le Département s'assure de l'application des dispositions du règlement départemental d'aide sociale en matière de conditions d'admission à l'aide sociale.

Chaque orientation SAMSAH décidée en CDAPH sera systématiquement adressée au service départemental référent.

Lors d'un accompagnement, le SAMSAH adressera au service départemental référent dans un délai d'un mois maximum, une attestation de début de prise en charge accompagnée d'un déclaratif de la part de l'usager et/ou de son représentant légal et/ou de son tuteur précisant le domicile de secours de la personne handicapée ainsi que l'absence de prise en charge par une assurance ou tout autre organisme financier au titre de son handicap.

A réception par le service départemental référent, une notification du droit individuel à l'aide sociale sera adressée au bénéficiaire. Dans le cadre de ses missions de contrôle précisées à l'article 6 de la présente convention, le Département sera fondé à refuser la prise en charge des frais d'accompagnement médico-social lorsque le handicap est consécutif à un accident indemnisé ou indemnisable. Si l'intervention du service ne paraît pas justifiée, notamment du fait de l'intervention simultanée d'autres aides de même nature, la prise en charge pourra de même être refusée (fiche 3-C-3 du RDAS).

Au terme de l'accompagnement par le SAMSAH et/ou en cas d'arrêt de la prise en charge dans le respect des procédures et des conditions règlementaires en vigueur, le SAMSAH informe par courrier le service départemental référent sous un délai d'un mois maximum suivant l'arrêt de la prise en charge.

> *Pour rappel, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de 3 mois dans le Département postérieure à la majorité ou à l'émancipation sauf conditions particulières précisées également à l'article L122-2 du CASF.*

ARTICLE 3 – CALCUL ET MONTANT DE L'ENVELOPPE ANNUELLE

Conformément à la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R 314-115, le montant de la dotation par prix de journée globalisé est calculé de la manière suivante :

3-1 Règle de calcul du prix de journée d'accompagnement à la vie sociale

- Budget net autorisé (charges brutes en prenant en compte les recettes en atténuation y compris le forfait soins et le montant du résultat n-2 incorporé au budget)
- Capacité : nombre de places autorisées et financées
- Taux d'occupation prévisionnel retenu en %
- Nombre prévisionnel de journées : Capacité x nombre de journées d'ouverture sur l'année x taux d'occupation prévisionnel retenu sur la base de la moyenne des trois derniers exercices précédents

Prix de journée accompagnement social retenu = Budget net autorisé / Nombre prévisionnel de journées retenu

En application de l'article R314-51 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification décide de l'affectation des résultats.
Conformément aux articles R 314-140 à 314-144 du code de l'action sociale et des familles, le forfait soins intégré en recettes en atténuation est fixé par le directeur général de l'ARS et notifié au Président du Conseil départemental de Maine et Loire. Le résultat global sera donc affecté dans le cadre de l'étude du budget correspondant après confirmation du résultat de la section soins dans la mesure où les services de l'ARS auront communiqué préalablement ces informations.

3-2 Règle de calcul de l'activité prévisionnelle

Le nombre de journées provenant du Département de Maine et Loire est calculé de la manière suivante :

- Taux d'activité prévisionnel à 100 % lorsque le SAMSAH prend en charge les ressortissants de Maine-et-Loire ayant un droit à l'aide sociale

Toutefois suivant les spécificités, il sera possible le cas échéant de prendre en compte :

- Moyenne du taux d'activité constaté sur les trois dernières années

ou

- Taux d'activité du dernier compte administratif connu

3-3 Règle de calcul de l'enveloppe annuelle d'accompagnement à la vie sociale

Hors soins, l'enveloppe départementale est calculée comme suit :

- Taux d'activité prévisionnel à la charge du Département de Maine et Loire : 100 % voir règles de calcul en 3-2)

Enveloppe annuelle = Prix de journée x nombre prévisionnel de journées à la charge du Département de Maine et Loire Règlement de l'acompte mensuel le 20 de chaque mois en cours = Enveloppe annuelle / 12

De ce fait, le montant du prix de journée globalisé est calculé en prenant en compte les besoins budgétaires des financements prévisionnels des personnes handicapées dont le domicile de secours se situe dans des départements extérieurs, mais également des personnes handicapées qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide sociale (couverture par une assurance, montant des ressources supérieur au plafond règlementaire..). A cet effet un tableau détaillé et nominatif des personnes accompagnées sera transmis trimestriellement au service départemental référent par le SAMSAH (article 5).

La priorité sera donnée par le SAMSAH d'accompagner des personnes adultes handicapées ayant leur domicile de secours en Maine et Loire.

Nonobstant cette réalité, en cas de variation importante d'un exercice à l'autre due à la prise en charge d'usagers qui ont leur domicile de secours hors du Département 49 et/ou de bénéficiaires payants, un réajustement de l'activité prévisionnelle à retenir sera possible sur la base d'un dialogue partagé.

Lorsque le prix de journée de l'exercice en cours n'est pas arrêté, le montant de la dotation correspond à celui du dernier exercice connu. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements mensuels à venir lors du paiement suivant déterminé par le nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Chaque année le budget du SAMSAH……..est défini dans le cadre de la procédure contradictoire entre l'association gestionnaire du SAMSAH…….et le Département telle que prévue aux articles R. 314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prendra en compte le dialogue de gestion à compter de l'exercice 2014 suivant des modalités qui restent à déterminer.

Le Président du Conseil départemental fixe chaque année par arrêté le montant de la dotation globalisée pour le SAMSAH……..en fonction d'un prix de journée calculé conformément à l'article 3 de la présente convention sur la base des propositions budgétaires adressées au plus tard par l'association gestionnaire du SAMSAH …….au 31 octobre de l'année n-1 »

Le règlement de la dotation globalisée annuelle est effectué par douzième, le vingtième jour du mois en cours ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Pour les SAMSAH passant en cours d'année pour la première fois en prix de journée globalisé, le montant de la dotation globalisée annuelle sera réduit des états de facturation déjà émis.

Pour ce qui concerne les personnes handicapées ayant leur domicile de secours dans les Départements extérieurs et/ou une prise en charge par une assurance et/ou les ressources dépassent les plafonds règlementaires d'aide sociale l'association gestionnaire du SAMSAH facturera au Département concerné et/ou à la personne les frais d'intervention sur la base du prix de journée arrêté chaque année (article 3). A cet effet un tableau détaillé et nominatif des personnes accompagnées sera transmis trimestriellement par le SAVS (article 5).

La dotation globalisée annuelle ne sera pas révisée sur l'année en cas de baisse ou de hausse de l'activité (journées réalisées) par rapport à la prévision (pas de décisions modificatives). Par contre, lors de l'examen du compte administratif, le résultat sera analysé en prenant en compte la sous ou sur activité.

ARTICLE 5 – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE

L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE du SAMSAH ……s'engage à ce que ce dernier puisse :

- accompagner des adultes handicapés bénéficiant d'une orientation adaptée de la CDAPH
- favoriser une gestion en file active, notamment si la fréquence et la durée moyenne des suivis est compatible avec une augmentation des personnes accompagnées par rapport à la capacité autorisée (dans la limite d'un dépassement de 20 % de la capacité autorisée)
- s'assurer des conditions d'admission concernant le domicile de secours, (en distinguant les usagers résidant en Maine-et-Loire de ceux domiciliés hors Département 49) de façon régulière pendant toute la durée de l'accompagnement adresser au Département chaque trimestre un état des mois réalisés dont le modèle est joint en annexe 1 de la présente convention précisant le nombre d'adultes handicapés accompagnés, les jours de présence nominative, …, en distinguant chacun des financeurs (département de Maine et Loire, autres départements, assurances, payants…)
- mentionner dans le rapport budgétaire dans le cadre des propositions budgétaires l'activité prévisionnelle des adultes handicapés accompagnés par le Département de Maine et Loire en distinguant celle qui relève des accompagnements en Maine-et-Loire de celle qui concerne les personnes hors Département)

ARTICLE 6 : MODALITES D'EVALUATION – INDICATEURS ET TABLEAUX DE BORD

L'évaluation permettra de vérifier si les objectifs poursuivis et mentionnés dans la présente convention ont été atteints. L'évaluation du dispositif conventionnel portera sur :

- Le public accompagné
- Le nombre de personnes accompagnées
- La nature des suivis
- L'activité réalisée
- Les coûts de fonctionnement constatés (coût de structure, coût d'encadrement, coût immobilier, coût éducatif, coût de transport)

Le suivi de la mise en œuvre et de l'atteinte des objectifs initiaux fera l'objet d'un rapport annuel de L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE au Président du Conseil départemental de Maine et Loire adressé avec le compte administratif : il présentera les indicateurs renseignés, les différents types de suivi et commentera les écarts constatés avec les objectifs initiaux.

Le Département de Maine et Loire se réserve le droit de vérifier la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel et l'adéquation entre les moyens alloués et les prestations fournies. Les exigences et engagements d'évaluation de l'activité ne font pas obstacle à la réalisation de missions d'enquête, d'inspection ou de contrôle par les institutions habilitées selon leurs prérogatives et compétences propres.

Les 5 indicateurs à transmettre annuellement au Département sont présentés en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 7 : PROCEDURE CONTRADICTOIRE ET UTILISATION DES INDICATEURS ET TABLEAUX DE BORD

La dotation annuelle ne sera pas révisée sur l'année en cas de baisse ou de hausse de l'activité (journées réalisées) par rapport à la prévision (article 3).

Le rapport d'activité annuel transmis avec le compte administratif au 30 avril devra intégrer notamment :

- Les journées prévisionnelles et réalisées en distinguant celles qui relèvent du Département 49 de celles qui concernent les Départements extérieurs
- La sous ou sur activité (écart par rapport à la prévision)
- Le résultat
- Les indicateurs de coût de structure, éducatif, encadrement, immobilier et transport (article 6)

Le DEPARTEMENT de Maine et Loire se réserve le droit d'appliquer une tarification d'office (conformément à l'article R 314-38 du code de l'action sociale et des familles) si L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE du SAMSAH ne transmettait pas le rapport annuel d'activité intégrant notamment la totalité des indicateurs annexés à la présente convention.

En application de l'article R314-51 du CASF, le résultat (excédentaire ou déficitaire) devra être expliqué et justifié sur la base du taux d'activité et la gestion en file active, en acceptant un écart lié aux charges variables (transports…) pouvant être estimé entre 5 et 10 % du prix de journée initial multiplié par l'écart entre les journées réalisées et prévisionnelles.

Conformément aux articles R. 314-140 à R314-144, le déficit sera repris en majoration du budget de N+2 (avec un étalement possible conformément au III de l'article visé) à condition que celui-ci soit justifié par la part des charges variables liées à la mise en place en file active.

De même, le déficit repris en majoration du budget de N+2 pourra être supérieur à la part des charges variables liée à la file active, si les indicateurs de coûts du SAMSAH sont inférieurs aux moyennes observées et qu'un rebasage paraît nécessaire. Le déficit non expliqué ne sera pas incorporé au budget de N+2, mais devra être apuré par économies sur les budgets à venir.

Conformément aux articles R. 314-140 à R. 314-144, en cas d'excédent, celui-ci pourra être repris en baisse du budget de N+2 en cas de sous activité. Il pourra être également affecté en réserves (compensation, investissement…), ou au financement d'une mesure ponctuelle d'exploitation (conformément au § II de l'article visé), notamment en cas de développement de la file active.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES CREANCES antérieures à la date de signature de la convention

Le règlement des créances relatives à l'exercice 2013 précédant la mise en œuvre de la convention, se fera sur la base de la réception des factures

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE veillera à communiquer clairement et par les moyens listés ci-dessous sur le partenariat et le soutien financier apporté au SAMSAH par le DEPARTEMENT une fois les modalités départementales de mise en œuvre opérationnelles définies.

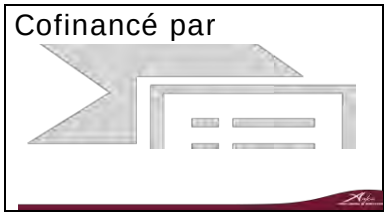
9-1 - Identification des bâtiments
Le repérage des lieux utilisés par la structure pour l'accueil de personnes handicapées est assuré en apposant un panonceau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention
« Cofinancé par le Conseil départemental de Maine-et-Loire » selon la charte graphique ci-après.

9-2 - Identification sur les courriers et les factures
Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête du gestionnaire. Ils comportent la mention
«Cofinancé par le Conseil départemental de Maine-et-Loire» selon la charte graphique ci-après.
Les factures adressées par le gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale en établissement comportent la mention «Cofinancé par le Conseil départemental de Maine-et-Loire» selon la charte graphique ci-après.

9-3 - Identification sur les documents d'information et de communication (y compris sites internet)
Les documents d'information et de communication externe initiés par le gestionnaire tels que le livret d'accueil, mentionnent les modalités de financement par le Département. Ils devront comporter la mention «Cofinancé par le Conseil départemental de Maine-et-Loire» selon la charte graphique ci-après.

9-4 - Modalités de mise en œuvre
L'engagement du gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

9-5 - Charte graphique
Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



ARTICLE 10 – INCESSIBILITE DES DROITS

Sauf cession de créances à un établissement financier, l'ASSOCIATION GESTIONNAIRE ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit, ni reverser à un autre organisme tout ou partie de la dotation qu'elle a perçue sans l'autorisation formalisée du département.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

« La présente convention est conclue pour trois ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction tous les trois ans sauf dénonciation par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception après respect d'un préavis de deux mois.

La présente convention ne peut perdurer au-delà de la durée de validité de l'autorisation et de l'habilitation octroyée à l'association gestionnaire …….du SAMSAH….

ARTICLE 12 : AVENANTS

Des avenants écrits à la présente convention pourront être conclus dans le respect des procédures propres à chacune des parties et après accord entre celles-ci. Ils prendront en compte les modifications substantielles par des ajustements qui s'avèreraient nécessaires relatifs soit aux objectifs définis soit aux moyens mis en œuvre soit à l'évolution de la réglementation.

ARTICLE 13 – RESILIATION ET RESTITUTION

Au cas où, pendant la période prévue, les obligations résultant de la présente convention ne seraient pas ou partiellement remplies, le Département de Maine et Loire et/ou L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE du SAMSAH ……., se réservent la faculté de résilier celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de deux mois valant mise en demeure de remédier aux manquements.

La résiliation pourra intervenir soit d'un commun accord entre les parties, soit à la demande de l'un des deux contractants pour notamment les motifs suivants :

- non-respect des règles tarifaires, et de façon plus générale des objectifs déterminés par la présente convention
- autre motif substantiel susceptible de remettre fondamentalement en cause le fonctionnement et/ou les missions pour lesquels le SAMSAH est habilité et autorisé

La présente convention est résiliée de plein droit et sans préavis par le DEPARTEMENT en cas de dissolution ou de liquidation de l'association gestionnaire, en cas de suspension ou retrait de l'autorisation administrative et (ou) de l'habilitation octroyée à l'association gestionnaire par le DEPARTEMENT.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnités au profit de l'association gestionnaire.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé de manière amiable entre les parties, sera soumis aux juridictions administratives (Tribunal Administratif) et de tarification (TITSS) territorialement compétentes.

A Angers, le

Fait en trois exemplaires originaux

Pour L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE
Le Président

Pour le DEPARTEMENT
Le Président du Conseil départemental
de Maine et Loire

ANNEXE 14 : Convention relative aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux autres que les SAVS et les SAMSAH, accueillant des personnes adultes handicapées

Convention relative aux modalités de financement par prix de journée globalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes adultes handicapées autres que SAVS et SAMSAH

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par son Président……dûment habilité par délibération en Commission permanente n° …… du 11 mars 2013,

Ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

Et

L'association ……., dont le siège social est situé ……, représentée par son/sa Président(e), Monsieur/Madame …… dûment habilité (e) pour signer la convention par ……,

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE »

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1, R. 314-51 et suivants,
Vu la délibération n° 2011-CG1-005 du 1er avril 2011 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente,
Vu l(es)arrêté(s) du Président du Conseil départemental autorisant l(es) établissement(s) énumérés à l'article 1 de la présente convention,
Vu le Schéma départemental unique adopté par délibération n° 2010.CG5-116 du 20 décembre 2010 qui vise notamment la continuité des parcours ;
Vu l'avis de la Commission des Solidarités du 6 février 2013

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

L'action sociale et médico-sociale s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale en matière notamment d'évaluation et de prévention des risques, d'actions éducatives, médico-éducatives, d'actions d'assistance dans les divers actes de la vie, de soutien et ainsi que d'actions contribuant au développement social et culturel.

Ces missions sont notamment accomplies par les institutions sociales et médico-sociales relevant de l'article L.312-1 du CASF définissant les différentes catégories d'établissements et de services.

Les structures sous compétence départementale ou conjointe avec l'Agence régionale de Santé œuvrant dans le secteur du handicap ont pour objet d'accueillir des personnes adultes handicapées orientées par la Commission Départementale de l'Autonomie des Personnes handicapées (CDAPH). Elles ont pour missions de prendre en charge et d'accompagner les personnes en proposant un suivi adapté aux handicaps et aux problématiques identifiées dans le respect des droits et des obligations prescrits par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Autorité de tarification, le Département assure dans le cadre de sa compétence en matière de contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, seul ou conjointement, le financement des établissements et services intervenant au titre de l'aide sociale aux personnes adultes handicapées

Le code de l'action sociale et des familles pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1, fixe dans ses dispositions financières (articles R 314-1 et suivants) un financement par prix de journée.
Il dispose qu'une convention entre le financeur et le gestionnaire peut prévoir le versement des sommes dues sous forme d'une dotation globalisée égale au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel de journées à la charge du financeur.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de versement de la dotation par prix de journée globalisé des établissements et services hors SAVS et SAMSAH sous forme d'une dotation globalisée annuelle.
L'association gestionnaire ……gère les établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, dénommés ci-après :

-
-
-
-
-
-

ARTICLE 2 : PRIX DE JOURNEE GLOBALISE

Pour répondre aux objectifs ci-dessus, le Département de Maine-et-Loire versera à compter de l'exercice 2013 aux établissements et services visés à l'article 1 de la présente convention un prix de journée sous forme d'une dotation globalisée.

ARTICLE 3 : REGLE DE CALCUL ET MODALITES D'APPLICATION BUDGETAIRES

Les modalités relatives à la détermination du budget et au calcul du prix de journée demeurent inchangées conformément à la réglementation.

3-1 Règle de calcul du prix de journée

- Budget net autorisé (charges brutes en prenant en compte les recettes en atténuation y compris le forfait soins pour les structures à double tarification, la participation des usagers, l'aide au logement, etc… et le montant du résultat n-2 incorporé au budget)
- Nombre prévisionnel de journées retenues sur la base suivante : capacité habilitée x nombre de journées d'ouverture x taux d'occupation prévisionnel retenu sur la base de la moyenne des trois exercices précédents.

Prix de journée retenu = budget net autorisé / nombre prévisionnel de journées retenues

3-2 Règle de calcul du prix de journée globalisé

La détermination de l'enveloppe prendra en compte l'activité à la charge du Département de Maine-et-Loire ainsi qu'il suit :

- Nombre prévisionnel de journées retenues x taux d'activité à la charge du Département de Maine-et-Loire (sur la base de la moyenne des trois exercices précédents). Lorsque la structure est ouverte depuis moins de 3 ans ou en cas de circonstances particulières, le nombre de journées retenu sera celui du prévisionnel de l'exercice (article 314-113 du CASF).

Prix de journée globalisé = prix de journée retenu x nombre prévisionnel de journées retenues à la charge du Département de Maine-et-Loire
L'enveloppe annuelle définie sera réglée par 12ème le 20 de chaque mois pour le mois en cours.

Le prix de journée continuera d'être fixé et opposable :
- aux usagers dont le domicile de secours se situe hors Département de Maine-et-Loire
- aux autres départements
- aux autres organismes et/ou bénéficiaires payants

La priorité doit être donnée par les établissements et services d'accueillir et d'accompagner des personnes adultes handicapées ayant leur domicile de secours en Maine-et-Loire.
Nonobstant cette réalité, en cas de variation importante d'un exercice à l'autre concernant la prise en charge d'usagers qui ont leur domicile de secours hors du Département 49 et/ou de bénéficiaires payants, un réajustement de l'activité prévisionnelle à retenir sera possible sur la base d'un dialogue partagé.

Lorsque le prix de journée de l'exercice en cours n'est pas arrêté, le montant de la dotation correspond à celui du dernier exercice connu. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements mensuels à venir dès le 1er versement par douzième défini par le nouvel arrêté de tarification.

Le règlement des créances précédant la mise en œuvre de la convention se fera sur la base de la réception des factures. L'enveloppe 2013, exercice de transition en tiendra compte.

ARTICLE 4 : FIXATION DU MONTANT DE LA DOTATION

A partir de 2013, le montant de la dotation par prix de journée globalisé est arrêté chaque année par le Président du Conseil départemental après étude de la proposition budgétaire faite par l'établissement et par l'association gestionnaire selon la réglementation en vigueur. A compter de 2014, la détermination du budget pourra se réaliser dans le cadre d'un dialogue de gestion dont les modalités restent à définir.

La détermination des résultats reste soumise aux mêmes dispositions que celles actuellement appliqués et notamment sur la base des articles R314-51 et suivants.

Les écarts de réalisation constatés à la fin d'un exercice en année n, feront l'objet d'une régularisation le cas échéant au travers de la reprise de résultat, de la nouvelle détermination du prix de journée et de l'enveloppe annuelle.
L'excédent ou le déficit résultant d'un exercice n, constaté et accepté par l'autorité de tarification en n+1, sera repris aux budgets des exercices suivants conformément à l'article R.314-51. Le différentiel sera alors régularisé dès le 1er versement par douzième de la dotation globalisée n +2 telle que définie par le nouvel arrêté de tarification.

L'établissement et/ou le service s'engage à adresser au service départemental référent un état trimestriel du suivi de l'activité aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre d'un exercice (annexe 1).

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE veillera à communiquer clairement et par les moyens listés ci-dessous sur le partenariat et le soutien financier apporté par le DEPARTEMENT une fois les modalités départementales de mise en œuvre opérationnelles définies.

5-1 - Identification des bâtiments
Le repérage des lieux utilisés par la structure pour l'accueil de personnes handicapées est assuré en apposant un panonceau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention
« Cofinancé par le Conseil général de Maine-et-Loire » selon la charte graphique ci-après.

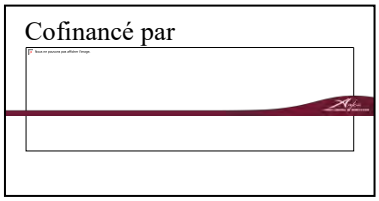
5.2 - Identification sur les courriers et les factures
Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête du gestionnaire. Ils comportent la mention
«Cofinancé par le Conseil départemental de Maine-et-Loire» selon la charte graphique ci-après.
Les factures adressées par le gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale en établissement comportent la mention «Cofinancé par le Conseil départemental de Maine-et-Loire» selon la charte graphique ci-après.

5.3 - Identification sur les documents d'information et de communication (y compris sites internet)

Les documents d'information et de communication externe initiés par le gestionnaire tels que
le livret d'accueil, mentionnent les modalités de financement par le Département. Ils devront comporter la mention «Cofinancé par le Conseil départemental de Maine-et-Loire» selon la charte graphique ci-après.

5.4 - Modalités de mise en œuvre
L'engagement du gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

5.5 - charte graphique
Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



ARTICLE 6 : APPLICATION ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er jour du mois suivant la date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction tous les trois ans sauf dénonciation par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception après respect d'un préavis de deux mois minimum.
Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier et par envoi recommandé. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements contractés.

La présente convention ne peut perdurer au-delà de la durée de validité de l'autorisation et de l'habilitation octroyée à l'association gestionnaire de l'établissement…... par le Département.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification concernant le bénéficiaire de la convention et plus généralement toutes modifications substantielles à la présente convention doivent faire l'objet d'un avenant écrit conclu dans le respect des procédures propres à chacune des parties et après accord entre celles-ci.-

ARTICLE 8 : RESILIATION ET RESTITUTION

Au cas où, pendant la période prévue, les obligations résultant de la présente convention ne seraient pas ou partiellement remplies, le DEPARTEMENT de Maine et Loire et/ou L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE …….., se réservent la faculté de résilier celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de 6 mois valant mise en demeure de remédier aux manquements.

La résiliation pourra intervenir soit d'un commun accord entre les parties, soit à la demande de l'un des deux contractants pour notamment les motifs suivants :

- non-respect des règles tarifaires, et de façon plus générale des objectifs déterminés par la présente convention
- autre motif substantiel susceptible de remettre fondamentalement en cause le fonctionnement et/ou les missions pour lesquels l'établissement …….. est habilité et autorisé

La présente convention est résiliée de plein droit et sans préavis par la département en cas de dissolution ou de liquidation de l'association gestionnaire, en cas de suspension ou retrait de l'autorisation administrative et (ou) de l'habilitation octroyée à l'association gestionnaire par le Département.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnités au profit de l'association gestionnaire. »

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé de manière amiable entre les parties, sera soumis aux juridictions administratives (Tribunal Administratif) et de tarification (TITSS) territorialement compétentes.

Fait en trois exemplaires originaux

A Angers, le

Pour L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE
Le Président

Pour le DEPARTEMENT
Le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire

Annexe 15 – Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie
Dispositif d'appui financier pour l'acquisition d'aide techniques individuelles
Règlement d'attribution

A – Nature des équipements et aides techniques éligibles

Les aides éligibles au concours de la Conférence des financeurs telles que définies à l'article R.233-7 du CASF sont :
« Les équipements et aides techniques individuelles mentionnées au 1° de l'article L.233.1 sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus.
Ils doivent contribuer :
1° A maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
2° A faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne ;
3° A favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile. »

Ne sont pas éligibles au concours[1] :
- l'adaptation individuelle de l'habitat ;
- les aides à l'hygiène ou matériel à usage unique (alèse, protection urinaire …) qui peuvent être financées dans le cadre de l'assurance maladie ou de l'APA le cas échéant.

Pour rappel au moins 40 % du montant des aides attribuées, devront répondre aux besoins de personnes qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité à l'APA.

B - Conditions cumulables d'admission

1) Les conditions de résidence et d'âge

Ces aides techniques sont destinées aux personnes de 60 ans et plus, ayant leur résidence principale sur le territoire du Département de Maine-et-Loire *(CASF art L.233-1)*.

2) La situation du demandeur

Les ressortissants des caisses de retraite, de l'assurance maladie, des mutuelles et institutions de retraite complémentaires, les bénéficiaires de l'APA ou de l'aide sociale (ex : service ménager), les personnes handicapées de plus de 60 ans bénéficiaires de la Prestation de compensation du handicap (PCH) ainsi que les personnes n'ayant pas encore fait valoir l'ensemble de leurs droits, peuvent solliciter l'aide de la Conférence des financeurs.

3) L'évaluation du besoin

A défaut d'évaluation du besoin adapté à la situation, réalisée par un professionnel dédié (type ergothérapeute…) ou sur prescription médicale dans certains cas, une évaluation est réalisée par la Technicothèque.

4) La condition de complémentarité et de subsidiarité aux aides légales ou réglementaires

Le financement de l'aide technique par la Conférence des financeurs intervient, en complément des prestations légales, réglementaires ou extra légales *(CASF art L.233-1)* qui sont financées par le Conseil départemental, l'assurance maladie, les caisses de retraite ou les mutuelles et institutions de retraite complémentaires, et lorsque le plafond d'attribution ou le règlement intérieur ne permettent pas de financer ces aides *(CASF art R.232-10).*
Tout autre financement doit être sollicité en amont de celui de la Conférence des financeurs.

[1] - Voir guide technique « Conférence des financeurs » - Avril 2016 - DGCS/CNSA – pages 17 à 19

5) Les conditions de ressources

L'aide financière varie en fonction des ressources et du taux de participation du demandeur *(CASF art D.233-11)* selon les modalités définies ci-après.

C - Participation financière du bénéficiaire

- **Les bénéficiaires de l'APA** acquittent une participation dans les mêmes conditions que celles prévues par l'APA *(CASF art L.232-4, R.232-5 et R.232-11)*. Ce principe se traduit par la formule de calcul suivante :

Aide financière accordée = montant TTC de l'aide technique – la participation du bénéficiaire

La participation du bénéficiaire = montant TTC de l'aide technique X taux de participation prévue au plan d'aide APA

- **Pour les autres demandeurs**, les ressources et le taux de participation sont fixés à *l'article D.233-12 et à l'annexe 2.11 du CASF*, dont les modalités de calcul sont les suivantes :
  Pour les ressources, il convient de prendre en compte le « revenu brut global figurant dans le dernier avis d'imposition ».

Annexe 2.11 du CASF

RESSOURCES MENSUELLES		TAUX DE L'AIDE FINANCIERE APPLIQUEE AU COUT DE L'AIDE TECHNIQUE (dans la limite des plafonds fixés par arrêté ministériel pour la PCH)
1 personne	**2 personnes**	
Jusqu'à 0,758 fois le montant de la Majoration Tierce Personne (MTP)	Jusqu'à 1,316 fois le montant de la MTP	65%
De 0,759 fois le montant de la MTP à 0,811 fois le montant de la MTP	De 1,317 fois le montant de la MTP à 1,406 fois le montant de la MTP	59%
De 0,812 fois le montant de la MTP à 0,916 fois le montant de la MTP	De 1,407 fois le montant de la MTP à 1,539 fois le montant de la MTP	55%
De 0,917 fois le montant de la MTP à 0,989 fois le montant de la MTP	De 1,540 fois le montant de la MTP à 1,592 fois le montant de la MTP	50%
De 0,990 fois le montant de la MTP à 1,034 fois le montant de la MTP	De 1,593 fois le montant de la MTP à 1,650 fois le montant de la MTP	43%
De 1,035 fois le montant de la MTP à 1,141 fois le montant de la MTP	De 1,651 fois le montant de la MTP à 1,743 fois le montant de la MTP	37%
De 1,142 fois le montant de la MTP à 1,291 fois le montant de la MTP	De 1,744 fois le montant de la MTP à 1,936 fois le montant de la MTP	30%
Hors Ile-de-France		
Au-delà de 1,291 fois le montant de la MTP	Au-delà de 1,936 fois le montant de la MTP	Pas de participation

A titre indicatif, la MTP 2017 est de 1 107,49 € au 01/04/2017. Elle est en général révisée annuellement.

D - Plafond des aides

Le financement par la Conférence des financeurs intervient à partir d'un coût d'achat minimum de 100 € TTC pour une aide technique ou un ensemble d'aides techniques préconisées et d'un reste à charge supérieur à 35 €.

Le montant des aides attribuées est aligné sur les tarifs nationaux de la liste PCH fixées par arrêté ministériel.
Les plafonds applicables sont fixés par référence aux plafonds de la PCH[2].

E - Procédure de traitement des demandes

Coordination par le Département (MDA) du dépôt de toute demande d'aide technique et instruction de l'aide technique financée par la Conférence des financeurs dans le respect du présent règlement

1) Le dépôt et l'instruction des demandes

Chaque organisme - le Département dans le cadre de l'APA et de la PCH - les caisses de retraite ou de sécurité sociale, les mutuelles - dès lors qu'il est saisi d'une demande d'aide technique pour laquelle demeure un reste à charge, la transmet par un imprimé dédié au Département (MDA) pour enregistrement et instruction. Cet imprimé commun est complété par l'organisme collecteur pour ce qui concerne : l'identité du demandeur, ses droits et ressources connus, le montant de l'aide susceptible de lui être accordée par son dispositif propre. Le Département (MDA) effectue les recherches de financements complémentaires éventuellement mobilisables.

2) L'évaluation des besoins

L'aide technique financée par la Conférence des financeurs doit être préconisée par un évaluateur, ergonome ou ergothérapeute, ou par un médecin sur prescription médicale, en fonction de l'évaluation des besoins constatés de la personne *(CASF III de l'art R.232-7).*
Dès lors que cette évaluation n'a pas été réalisée, le Département (MDA), si besoin, sur appréciation de son équipe pluridisciplinaire, sollicite à cet effet la technicothèque. Cette dernière, selon le choix du demandeur, a par ailleurs vocation à être mobilisée pour l'accompagner dans ses démarches d'acquisition et de prise en main de l'aide ou équipement technique préconisé.

3) L'attribution des financements de chaque organisme et de celui de la Conférence des financeurs

Dès lors que le Département (MDA) dispose des éléments d'évaluation (transmis par la technicothèque quand elle est mobilisée sur cette mission), il élabore un état récapitulatif de l'ensemble des financements, dont celui de la Conférence. Ce document comprend les éléments de préconisation formulés par l'évaluateur.
Il est adressé à chaque financeur concerné et à la technicothèque si celle-ci accompagne le demandeur.
La décision relevant de la Conférence des financeurs fait l'objet d'une notification par le Département (MDA) qui précise le montant de l'aide accordée ainsi que les conditions de son attribution et de son versement.

Si la technicothèque acquiert pour le compte du demandeur l'aide technique préconisée, elle s'adresse alors à chaque financeur pour le versement de la part correspondant à son dispositif propre. Le Département (MDA) outre l'aide relevant éventuellement de l'APA ou de la PCH versera le montant de l'aide attribuée au titre de la Conférence des financeurs.

Dans le cas contraire, chaque organisme verse directement au demandeur ou sur facture au fournisseur d'aide technique la part correspondant au dispositif de son périmètre d'intervention.

2 - Voir annexe 1 : Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation

F - Modalités de paiement

Dès la constitution du dossier au moins un devis doit être remis à l'organisme instructeur.
Hormis pour les situations accompagnées par la technicothèque, les aides techniques ne doivent pas avoir été acquises dans les 6 mois précédent la décision d'attribution de l'aide de la Conférence des financeurs. Si l'acquisition est réalisée dans ces 6 mois elle doit pour autant être adaptée aux besoins évalués pour bénéficier du dispositif d'aide.
L'aide financière relevant des crédits de la Conférence des financeurs est versée en une seule fois. La prise en charge se fait par remboursement sur présentation d'une facture acquittée (établie le cas échéant par et au nom de la technicothèque) dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification de la décision d'attribution.
En cas de dépense inférieure au montant prévu, l'aide sera recalculée par l'organisme instructeur au vu du taux de participation du bénéficiaire mentionné dans la décision.

G – Suivi du dispositif et révision du règlement

Lors de chaque Comité technique, le Département (MDA) transmet la liste des bénéficiaires des aides techniques et le détail des modalités d'attribution *(CASF art L.233-4)*.
Un rendu compte est également réalisé périodiquement à la Conférence des financeurs.

Le présent règlement d'attribution des aides techniques individuelles sera exécutoire dès son adoption par la Conférence des financeurs. Il pourra être révisé en fonction de l'évaluation annuelle du dispositif et de l'évolution éventuelle de la législation.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_10_CD_0078

Rapporteur : Madame Marie-Pierre Martin

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.1 - Autonomie
1.2 - Enfance et famille
1.3 - Insertion et lutte contre la précarité
1.4 - Accès et maintien au logement
Inscription de crédits en dépenses et en recettes

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve les autorisations d'engagement d'un total de 26 803 500 € et les inscriptions budgétaires présentées en annexes, celles-ci correspondant à une charge nette de 3 418 144 € (4 087 070 € en dépenses et 668 926 € en recettes) en section de fonctionnement et à une charge nette de 975 045 € en section d'investissement.**

Thème 1.1 - Autonomie : *voté à l'unanimité des suffrages exprimés*
Thème 1.2 - Enfance et famille : *voté à l'unanimité des suffrages exprimés*
Thème 1.3 - Insertion et lutte contre la précarité : *voté à l'unanimité des suffrages exprimés*
Thème 1.4 - Accès et maintien au logement *: voté à l'unanimité des suffrages exprimés*

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET INSCRIPTIONS DE CRÉDITS

ANNEXE

OMPÉTENCE 1 – ÊTRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS

ième 1.1 : Autonomie

		AP		INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)			
COMPTES	OBJET	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES		
érer les prestations et soutenir les parcours résidentiels des personnes âgées									
daptation de la société au vieillissement : conférence des nanceurs								**470 315**	**470 315**
5-531-65113	Forfait autonomie							470 315	
4-531-7478141	Dotation CNSA Forfait autonomie								470 315
ructures d'accueil (CP)				**637 499**					
204142	Structures d'accueil			54 000					
2041782	Structures d'accueil			583 499					
s prestations et soutenir les parcours résidentiels des personnes handicapées									
CH : prestation de compensation du handicap à domicile et en établissement								**1 000 000**	
5-52-6511211	PCH pour les + de 20 ans							1 000 000	
tructures d'accueil (CP)				**71 250**					
04-52-20422	Structures d'accueil			71 250					
	TOTAL			**708 749**				**1 470 315**	**470 315**

ANNEXE

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET INSCRIPTIONS DE CRÉDITS

OMPÉTENCE 1 – ÊTRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS

ème 1.2 : Enfance et famille

		AE		INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)			
COMPTES	OBJET	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES		
cueillir les enfants au titre de l'aide sociale à l'enfant (ASE)									
stion et rémunération des assistants familiaux								**0**	
1-51-62878	Remboursements de frais à des tiers							-170 000	
2-51-64121	Rémunérations principales							170 000	
es d'accueil, paiement frais hébergement		**24 637 500**						**800 000**	
2418	Autres frais de séjour (mineurs non accompagnés)	24 637 500						800 000	
au VSE								**410 000**	
2411	Dotation au VSE							410 000	
des financières : allocations mensuelles et secours d'urgence								**250 000**	
5-51-65111	Allocations mensuelles							150 000	
5-51-6512	Secours d'urgence							100 000	
availleuses de l'intervention sociale et familiale (TISF)								**200 000**	
11-51-611	Contrats de prestations de service							200 000	
ais de transport								**150 000**	
11-51-6245	Frais de transport							150 000	
utres frais divers									**191 856**
7-51-7713	Produits exceptionnels								191 856
	TOTAL	**24 637 500**						**1 810 000**	**191 856**

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET INSCRIPTIONS DE CRÉDITS

ANNEXE

COMPÉTENCE 1 – ÊTRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS

Thème 1.3 : Insertion et lutte contre la précarité

		AE		INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)			
COMPTES	OBJET	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES		
érer l'allocation RSA et suivre les parcours d'insertion									
t et gestion de l'allocation RSA								**800 000**	
-673	Titres annulés Allocations RMI							9 852	
55171	Allocations forfaitaires RSA							790 148	
ffre d'insertion du département								**4 755**	**4 755**
7-564-6568	Autres participations (FAPI)							4 755	
7-564-74718	Participation Etat ASP (FAPI))								4 755
	TOTAL							**804 755**	**4 755**

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET INSCRIPTIONS DE CRÉDITS

ANNEXE

OMPÉTENCE 1 – ÊTRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS

ème 1 .4 : Accès et maintien au logement

		AE		INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)			
COMPTES	OBJET	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES		
voriser l'accès et le maintien au logement									
compagnement et hébergement des familles étrangères		**1 050 000**							
042	Prestations de service	1 050 000							
d'insertion en matière de logement								**2 000**	**2 000**
188	Autres frais divers							2 000	
-58-7788	Autres produits								2 000
compagnement des gens du voyage		**1 116 000**							
-58-6574	Subventions aux organismes privés	1 116 000							
ntribuer à la rénovation des quartiers									
enouvellement urbain (CP)				**266 296**					
04-58-204142	Programme de renouvellement urbain			266 296					
	TOTAL AE	**2 166 000**							
	TOTAL CREDITS DE PAIEMENT SUR AE								
	TOTAL CREDITS HORS AE			**266 296**				**2 000**	**2 000**
	TOTAL	**2 166 000**		**266 296**				**2 000**	**2 000**

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_10_CD_0079

Rapporteur : Madame Françoise Damas

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.2 - Enfance et famille
Restes à réaliser au compte administratif 2016 du budget annexe du Village Saint-Exupéry, Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de Maine-et-Loire

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **rectifie la délibération du Conseil départemental n° 2017_06_CD_0051 du 26 juin 2017, en ce qui concerne le montant de 6 984,34 € des restes à réaliser de dépenses d'investissement au compte administratif 2016 du budget annexe du Village Saint-Exupéry et sa répartition telle que figurant à l'annexe III de ladite délibération ;**

- **prend acte que le montant des restes à réaliser de dépenses d'investissement au compte administratif 2016 du budget annexe du Village Saint-Exupéry est en définitive de 5 161 € et se répartit comme indiqué en annexe, qui se substitue ainsi à l'annexe III de la délibération susmentionnée du 26 juin 2017.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET

COMPTE ADMINISTRATIF 2016

SECTION D'INVESTISSEMENT

Annexe

Section d'investissement : emplois (exprimés en euros)

ARTICLES	INTITULE DES DEPENSES	Crédits ouverts	Compte administratif 2016	Restes à réaliser
1588	Autres provisions pour charges	17 987,00	17 632,00	
212	Agencements et aménagements de terrains	3 194,00	3 193,20	
2154	Matériel et outillage	100 351,00	6 411,18	
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	80 000,00	76 628,03	2 484,00
2182	Matériel de transport	19 707,80	19 561,42	
2184	Mobilier	71 092,20	21 383,25	2 677,00
2188	Autres immobilisations corporelles	42 000,00	34 509,36	
001	Résultat d'investissement cumulé reporté antérieur (déficit)			
003	Excédents prévisionnels d'investissement	239 223,13		
	TOTAL GENERAL	**573 555,13**	**179 318,44**	**5 161,00**

Section d'investissement : ressources (exprimées en euros)

ARTICLES	INTITULE DES RECETTES	Crédits ouverts	Compte administratif 2016	Restes à réaliser
10222	Fond de compensation de la T.V.A.	3 000,00	3 672,00	
10682	Excédents affectés à l'investissement	200 683,28	200 683,28	
1588	Autres provisions pour charges	2 500,00		
2183	Matériel de bureau et matériel informatique		24,86	
2184	Mobilier		46,96	
2188	Autres immobilisations corporelles		278,84	
2812	Amortissements agencements et aménagements de terrains	668,00	667,76	
28154	Amortissements matériels et outillage	3 598,00	3 598,35	
28181	Amortissements installations, agencements	8 670,00	607,09	
28182	Amortissements matériels de transport	9 667,00	9 667,41	
28183	Amortissements matériels de bureau et informatique	552,00	551,96	
28184	Amortissements mobilier	16 920,00	17 047,17	
28188	Amortissements autres immobilisations corporelles	11 125,00	10 353,97	
001	Résultat d'investissement cumulé antérieur (excédent)	316 171,85		
	Déficit prévisionnel d'investissement			
	TOTAL GENERAL	**573 555,13**	**247 199,65**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_10_CD_0080

Rapporteur : Madame Françoise Damas

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.2 - Enfance et famille
Décision modificative n° 2 de l'exercice 2017 du budget annexe du Village Saint-Exupéry, Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de Maine-et-Loire

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **adopte la décision modificative n° 2 pour l'exercice 2017 du budget annexe du Village Saint-Exupéry, Centre départemental de l'enfance et de la famille de Maine-et-Loire, détaillée en annexe et présentée en application de l'instruction comptable M22.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



ANNEXE

DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'EXERCICE 2017

1- SECTION D'EXPLOITATION (exprimée en euros)

DÉPENSES

GROUPE I - DÉPENSES AFFÉRENTES À L'EXPLOITATION COURANTE

Article	Libellé	Montant voté
60612	Électricité	3 145,00
60621	Combustibles et carburants	680,00
60622	Produits d'entretien	200,00
60625	Fournitures scolaires et éducatives	500,00
606268	Autres fournitures hôtelières	835,00
60628	Autres fournitures non stockées	960,00
6063	Alimentation	6 250,00
6066	Fournitures médicales	100,00
6068	Autres achats non stockés	155,00
6112	Prestations à caractère médico-social	6 490,00
62428	Transport usagers	11 130,00
6281	Prestations blanchissage à l'extérieur	550,00
6282	Alimentation à l'extérieur	875,00
6288	Autres services extérieurs	130,00
TOTAL GROUPE I		**32 000,00**

GROUPE II - DÉPENSES AFFÉRENTES AU PERSONNEL

Article	Libellé	Montant voté
6331	Versement de transport	5 800,00
6333	Participation employeurs formation continue	9 500,00
64111	Rémunération personnel titulaire, stagiaire	14 200,00
64113	Prime de service	7 000,00
641188	Autres indemnités	1 000,00
64131	Rémunération pers. Non titulaires sur emplois permanents	100 000,00
64138	Autres indemnités personnel contractuel permanent	25 000,00
64151	Rémunération personnel non-médical de remplacement	152 000,00
64158	Autres indemnités personnel non médical de remplacement	7 000,00
64511	Cotisations URSSAF	44 000,00
64513	Cotisations aux caisses de retraite	5 000,00
64514	Cotisations ASSEDIC	4 000,00
64515	Cotisations CNRACL	60 500,00
TOTAL GROUPE II		**435 000,00**

GROUPE III - DÉPENSES AFFÉRENTES À LA STRUCTURE

Article	Libellé	Montant voté
637	Autres impôts, taxes, vers. Assimilés	-7 000,00
TOTAL GROUPE III		**-7 000,00**
TOTAL GROUPES I A III		**460 000,00**
002	Déficit de la section d'exploitation reporté	0,00
005	Amortissements comptables excédentaires différés	0,00
TOTAL DÉPENSES D'EXPLOITATION		**460 000,00**

RECETTES

GROUPE I - PRODUITS DE LA TARIFICATION

Article	Libellé	Montant voté
733318	Dotation départementale - Autres établissements et services sociaux	410 000,00
TOTAL GROUPE I		**410 000,00**

GROUPE II - AUTRES PRODUITS RELATIFS À L'EXPLOITATION

Article	Libellé	Montant voté
6419	Remboursements sur rémunération du personnel non médical	12 000,00
7588	Autres produits divers de gestion courante	38 000,00
TOTAL GROUPE II		**50 000,00**

GROUPE III - PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES

Article	Libellé	Montant voté
7815	Reprises sur provisions d'exploitation	0,00
TOTAL GROUPE III		**0,00**
TOTAL GROUPES I A III		**460 000,00**
002	Excédent de la section d'exploitation reporté	0,00
005	Amortissements comptables excédentaires différés	0,00
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION		**460 000,00**

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'EXERCICE 2017
2- SECTION D'INVESTISSEMENT (exprimée en euros)

DÉPENSES

Chap/ Article	Libellé (1)	Crédits Ouverts (BP + DM1)	Reports I	Montant voté II	TOTAL I + II
003	Excédent prévisionnel d'investissement	454 053,00		-5 160,94	-5 160,94
Total 003		**454 053,00**		**-5 160,94**	**-5 160,94**
212	Agencements & aménagts de terrains, plantations à demeure	0,00			0,00
2154	Matériel et outillage	10 000,00			0,00
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00	2 484,00		2 484,00
2182	Matériel de transport	60 000,00			0,00
2184	Mobilier	12 311,00	2 677,00		2 677,00
2188	Autres immobilisations corporelles	30 000,00			0,00
Total 21		**112 311,00**	**5 161,00**		**5 161,00**
TOTAL DEPENSES		**566 364,00**	**5 161,00**	**-5 160,94**	**0,06**

RECETTES

Chap/ Article	Libellé (1)	Crédits Ouverts (BP + DM1)	Montant voté II	TOTAL I + II
001	Excédent d'investissement reporté	384 053,00	0,06	0,06
Total 001		**384 053,00**	**0,06**	**0,06**
10222	FCTVA	4 000,00		
10682	Excédents affectés à l'investissement	75 000,00		
Total 10		**79 000,00**		
1588	Autres provisions pour charges	35 000,00		
Total 15		**35 000,00**		
2812	Amortis.agencements & aménagts des terrains	1 093,00		
28154	Amortissements Matériel et Outillage	4 572,00		
28181	Amortis.Instal.générales, agencements & aménagts divers	7 981,00		
28182	Amortissement du Matériel de transport	15 528,00		
28183	Amortissement du Matériel de bureau et matériel informatique	544,00		
28184	Amortissement du Mobilier	17 515,00		
28188	Amortissement des Autres immobilisations corporelles	21 078,00		
Total 28		**68 311,00**		
TOTAL RECETTES		**566 364,00**	**0,06**	**0,06**

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_10_CD_0081

Rapporteur : Madame Marie-Pierre Martin

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.2 - Enfance et famille
Modification du règlement départemental enfance-famille

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

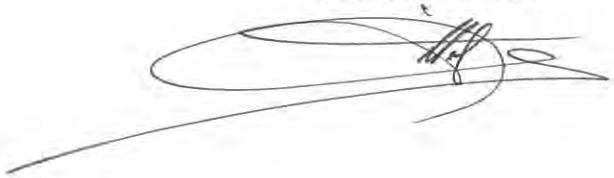
Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve les modifications partielles du règlement départemental enfance-famille, adopté par délibération n° 2016.CD5-104 modifiée du 17 octobre 2016, telles qu'annexées à la présente délibération.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant adoptée et ouverte à la signature le 20 novembre 1989, est entrée en vigueur en France le 2 septembre 1990. Elle statue sur les droits des enfants de 0 à 18 ans. Les Etats parties s'engagent à respecter ces droits et notamment les dispositions particulières à la protection de l'enfance instituées par les articles 19 et suivants.
Le droit de l'Enfance et de la Famille est inscrit dans de nombreux textes réunis pour l'essentiel dans divers codes dont les principaux sont le code civil et le code de l'action sociale et des familles.

a) Le Département, pilote dans le domaine de la protection de l'enfance et de la famille

Depuis les lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-8 du 07 janvier 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les départements se sont vus transférer une compétence de principe en matière d'action sociale et de santé. (...) La loi du 2007 – 293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a clairement posé le Département comme la collectivité "pilote" en matière de protection de l'enfance et de la famille. La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant est venue la compléter en rappelant notamment la nécessité de prendre en compte l'intérêt de l'enfant à partir de l'analyse de ses besoins. Elle porte de nouvelles exigences qui engagent de nouvelles pratiques à mettre en œuvre pour réussir une prévention active et une protection de l'enfance soucieuse d'efficience.
Le schéma Enfance Famille Soutien à la parentalité 2016 / 2020 soutenu par le projet de mandature départemental Anjou 2021 » réinventons l'avenir ». s'inscrit en pleine cohérence avec les orientations de la politique nationale de prévention et de protection à travers les axes qu'il privilégie :

- Développer de façon précoce et cohérente le soutien à la parentalité ;
- Privilégier la précocité des interventions auprès des enfants et la recherche de l'adhésion dans l'accompagnement des parents ;
- Améliorer la prise en compte de l'enfant confié, dans un équilibre territorial restauré.

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE) (...) permet (...) d'analyser les évolutions en matière de protection de l'enfance et de la famille. Placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental, il a pour mission :
- de recueillir et analyser les données relatives à l'enfance en danger transmises par la cellule de recueil (...) de l'information préoccupante (cf. fiche sur le recueil et le traitement des informations préoccupantes). Ces informations font également l'objet d'une transmission à l'Observatoire National pour la Protection de l'Enfance.
- d'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance
- de suivre et donner des avis sur la mise en œuvre du schéma départemental Enfance Famille Soutien à la parentalité notamment en direction des établissements et services accueillant des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance
- de formuler des propositions sur la mise en œuvre de la politique départementale de protection de l'enfance
Le fonctionnement opérationnel de l'O.D.P.E. est assuré par la Directrice Enfance Famille.

A partir des informations transmises, l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques et les analyse avec les partenaires. Une lettre synthétique est réalisée chaque année. *http://solidarites.maine-et-loire.fr/solidarites-que-fait-le-departement/protection-et-accompagnement-de-lenfant-et-de-la-famille/*

Les obligations des familles

Définition

- Les obligations liées au statut de parent

Les parents ont l'obligation de contribuer à l'éducation et à l'entretien des enfants à proportion de leurs ressources et au regard des besoins de l'enfant. Cette obligation perdure lorsque l'enfant devient majeur. Elle est plus large que la prise en charge des besoins alimentaires et peut comprendre également les frais liés au logement, aux soins, à l'habillement, au sport, aux loisirs, à la culture, à l'argent de poche...

- Les obligations liées à l'octroi d'une prestation

Le Département sollicite au titre et dans les conditions de l'article L. 228-2 du Code de l'action sociale et des familles, une contribution financière fixée en fonction de la capacité contributive de l'intéressé bénéficiaire de l'aide sociale à l'enfance ou de ses débiteurs d'aliments s'il est mineur.

Cette contribution ne peut être supérieure à 50 % de la base mensuelle du calcul des prestations familiales mentionnée à l'article L. 551-1 du Code de la sécurité sociale.

Il peut être proposé d'y préférer le versement de la part des allocations familiales dues à la famille pour l'enfant pris en charge par le Département telle qu'elle est versée par les organismes débiteurs de ces prestations en application de l'article L. 521-2 du Code de la sécurité sociale ou de l'y adjoindre, pour autant que le plafond ne soit pas atteint.

La demande de contribution parentale peut être aménagée par jugement du juge des enfants dans le cadre de ses compétences.

La participation financière des parents est fixée selon les modalités suivantes :

1) Lors du premier accueil de l'enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) :

Priorité est donnée à la sollicitation d'une contribution aux frais de placements.

Il est tenu compte de l'ensemble des ressources (hors épargne) (salaire, prestations familiales, minima sociaux, ...). Le cumul des ressources des parents est pris en compte dès lors qu'ils vivent ensemble. Dans le cas des parents séparés, le parent qui avait la résidence de l'enfant participera selon les conditions générales fixées au présent règlement tandis que le parent qui n'avait pas la résidence principale participera par le biais de la pension alimentaire qu'il verse à son conjoint. S'il n'y a pas de pension alimentaire, chaque parent contribuera au regard de ses ressources. Pour le ou les parent(s) qui refuserai(en)t de communiquer ses ressources après relance par le service de l'ASE, il sera demandé au juge des enfants le versement au service de l'ASE des prestations familiales dès lors qu'elles existent. La fixation par le juge d'une contribution financière des parents au titre de leur obligation alimentaire au bénéfice du service de l'ASE est aussi possible pour l'ensemble des débiteurs d'aliments.

Le montant de la contribution est arrêté par le service de l'ASE dans la limite fixée par le Code l'action sociale et des familles (CASF) au regard de l'article R. 228-1, selon le tableau joint, actualisé en fonction de l'évolution de la base mensuelle du calcul des prestations familiales.

Le montant de la participation peut être aménagé en fonction de particularités familiales.

Il ne sera pas demandé de contribution aux familles ayant un seul enfant placé et dont la participation mensuelle serait en dessous du seuil de recouvrement en vigueur pour les titres de recettes tel qu'il est fixé par l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales. Le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales fixe actuellement le seuil de recouvrement à 15 €. A l'avenir, il y aura application des décrets postérieurs modifiant ce seuil.

2) Lors du renouvellement éventuel de la mesure :

La capacité des parents à s'impliquer financièrement pour leur enfant aura été mesurée : habillement, vélo et deux roues, sorties scolaires, colos/camps, abonnements revues, portables, transport, frais de santé (extra CMU, semelles, lunettes, mutuelles...), coiffeur, produits d'hygiène quotidiens, activités sportives et artistiques, fournitures scolaires, ordinateurs, matériel pour l'apprentissage ...

Le degré d'implication des parents, concourra au niveau d'aménagement de la participation susceptible d'être fixée sur la base sus exposée.

Dès lors que l'engagement n'aura pas été effectif et après appréciation des conséquences induites, le versement des prestations familiales au service de l'ASE sera sollicité près du juge des enfants sauf circonstances exceptionnelles dûment établies. Si la famille se trouve dans le même cas et dans l'hypothèse où elle n'ouvrirait pas droit aux prestations familiales, il sera sollicité, près du magistrat pour enfants, la fixation d'une contribution aux frais de placement par le débiteur alimentaire de l'enfant au bénéfice du service de l'ASE dès lors que l'enfant lui est confié.

C'est le service de l'ASE qui notifiera le montant de sa participation mensuelle à la personne concernée à réception de la décision d'assistance éducative ou lors de la décision d'accueil provisoire. La somme est exigible à compter du mois suivant la décision de placement et cesse de l'être à l'issue du dernier mois entier précédent la fin de placement. Les intéressés recevront un avis à payer de la paierie départementale (Trésor public) pour le paiement mensuel (*ex. : Pour un enfant placé du 17 décembre 2016 au 16 décembre 2017, une participation de 20 € est due de janvier à novembre 2017, elle est sollicitée à partir du 15 janvier 2017 tous les mois jusqu'en décembre 2017 soit 14 €/mois x 11 mois*). Il est rappelé au bénéficiaire d'une mesure de protection de l'enfance, l'obligation de faire connaître à l'administration concernée (le service de l'ASE), tout changement relatif à sa résidence, sa situation de famille et dans sa dimension financière.

Références

Code civil

Article 371-2 (obligation des parents)

Code de l'action sociale et des familles

Articles L. 228-1 et L. 228-2

Articles R. 228-1 et 2

(Contribution demandée aux personnes prises en charge par le service de l'ASE)

Code général des collectivités territoriales

Article D. 1611-1 (décret n° 2017-559 du 7 avril 2017 fixant un seuil minimum de recouvrement pour un titre de recette)

Barème des contributions des familles					
équivalence en revenus mensuels par famille avec :					Participation de la famille en euros/enfant/mois
1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	par enfant en +	
~~700~~	840	1120	1260	140	10
~~805~~	966	1288	1449	161	14
918	1101	1468	1652	184	20
1030	1236	1648	1854	206	22
1140	1368	1824	2052	228	26
1258	1509	2012	2264	252	31
1368	1641	2188	2462	274	35
1478	1773	2364	2660	296	42
1590	1908	2544	2862	318	46
1715	2058	2744	3087	343	54
1810	2172	2896	3258	362	60
1923	2307	3076	3461	385	66
2035	2442	3256	3663	407	74
2148	2577	3436	3866	430	83
2260	2712	3616	4068	452	92
2370	2844	3792	4266	474	102
2490	2988	3984	4482	498	111
2598	3117	4156	4676	520	121
2725	3270	4360	4905	545	131
2858	3429	4572	5144	572	141
2973	3567	4756	5351	595	157
3085	3702	4936	5553	617	167
3195	3834	5112	5751	639	178
3270	3924	5232	5886	654	186
3308	3969	5292	5954	662	196
3383	4059	5412	6089	677	200

Mise à jour en 2017

Nouvelles dispositions 2017

Le recueil et le traitement de l'information préoccupante

Nature de la mission

Le Président du Conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou risquant de l'être.
Une information préoccupante signifie : toute information, y compris médicale, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque (...).

Le Service Enfance en Danger (SED) (...) du Département et notamment la cellule de recueil (...) de l'information préoccupante veille à l'accomplissement des missions suivantes :

- Recueil centralisé et (...) codification des informations préoccupantes (...) pour tout le Maine-et-Loire.
- Action d'urgence (nécessité à agir dans le jour ouvré de réception ou le suivant),
- Traitement et suivi des évènements préoccupants (informations reçues) et des évaluations réalisées par les équipes Evènements Préoccupants (EP) des pôles des Solidarités à partir de ces informations et de celles qui leur parviennent directement.
- Confirmation du caractère préoccupant de l'information
- Saisine du Procureur de la République (signalements)
- Décisions relatives aux mesures administratives : AED à transmettre au responsable adjoint prévention (MDS) –AP à transmettre au RPE.
- Transmission des rapports au responsable adjoint de prévention en cas de nécessité d'un accompagnement social et/ou PMI
- Information et (...) formation des professionnels et futurs professionnels à la protection de l'enfance.

Bénéficiaires

Le mineur dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être.

Procédures

La cellule veille à ce que toutes les informations préoccupantes soient prises en compte, traitées et codifiées.
L'évaluation consiste à apprécier le danger ou le risque auquel est exposé le mineur, et s'il y a lieu, de rechercher les réponses adaptées et dans quel délai. Elle est effectuée par des professionnels spécialisés intervenant sur le périmètre des pôles départementaux des Solidarités dénommées équipes EP.
L'expéditeur des informations est prévenu par un accusé de réception attestant de la prise en compte de l'information et de son instruction.
Les parents sont informés des décisions prises par le SED au regard de l'évaluation.

Références

Code de l'action sociale et des familles
Art. L 221-1 (information préoccupante)
Art. L. 226-2 (la communication aux parents)
Art. L. 226-3 (prérogatives du Président du Conseil départemental)
Code de procédure pénale
Art. 40-2 (information du destinataire)

Intervenants
Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité
Direction Enfance Famille (Unité Enfance en danger)
Direction de l'Action Sociale Territoriale
Autorités judiciaires
Éducation Nationale
Médecins
Tout public

L'aide à la famille par l'intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère,

Nature de la prestation

Aide sociale au(x) parent(s) pour le ou les enfants par l'intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou une aide-ménagère (TISF ou AM), destinée à le(s) soutenir dans l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne, l'éducation des enfants et, à faciliter leur insertion sociale.

Bénéficiaires

Cette intervention peut être accordée à la demande du parent ou de la personne qui a la charge de l'enfant, confronté à des difficultés touchant à la santé, la sécurité, l'éducation et l'entretien des enfants :
- familles en difficulté avec enfant(s) à charge.
- femmes enceintes
- mineurs émancipés ou majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.
- enfants confiés au service de l'ASE dans le cadre des droits de visites avec leurs familles.

Elle peut aussi s'inscrire dans les modalités d'accompagnement des droits de visite de parents dont les enfants sont confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Conditions d'attribution

Les TISF ou les AM accompagnent la famille à partir de la gestion de la vie quotidienne pour l'essentiel :
- Organisation de la vie quotidienne (tâches ménagères, repas…)
- Gestion du budget consacré aux enfants (nourriture, habillement…)
- Appropriation du cadre de vie (découverte et fréquentation des équipements du quartier…)
- Soutien à la « fonction parentale » (activités d'éveil, limites…)
- Accompagnement de la famille face aux événements de la vie (maladie, décès, handicap, naissance…), de manière subsidiaire aux dispositifs de droit commun (CAF/ MSA/ CPAM…)
- Accompagnement des droits de visite (enfants confiés au Service de l'ASE) pour protéger et sécuriser l'enfant accueilli, soutenir la rencontre parent/enfant, amener chacun à réinvestir sa place et son rôle dans la famille…

Références

Code de la santé publique
Article L. 2111-1
Code de l'action sociale et des familles
Art. L. 221-1 à L. 222-3 ; L.223-1 ; L. 223-5
Arrêtés du Président du Conseil départemental fixant la tarification horaire pour chaque association.

Procédure

1. Demande ou repérage d'un besoin d'aide à domicile
2. Évaluation et formalisation d'un contrat d'intervention
3. Instruction de la demande
4. Décision : dans le cadre de la prévention, le cadre d'intervention est défini par le Responsable adjoint prévention et dans le cadre de la protection par le Responsable protection enfance, avec notification de l'accord ou du refus (l'accord précise le nombre d'heures accordées, la période d'intervention et la participation éventuelle de la famille en référence au tableau joint en annexe actualisé chaque année civile).
5. Mise en œuvre par la TISF ou l'AM (la mesure est exercée par des professionnels diplômés, salariés d'une association conventionnée par le Département pour ces interventions)
6. Bilan de l'intervention réalisé en présence de la famille, du travailleur social et de l'association, qui est transmis au Responsable adjoint Prévention ou au Responsable Protection Enfance, selon la nature de la prise en charge.
7. Facturation différenciée prévention ou protection avec MDS d'intervention.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par la famille ou le Président du Conseil départemental qui motive sa décision. Toute prolongation de l'intervention fait l'objet d'une nouvelle évaluation suivie d'une nouvelle décision. Aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an, elle est, pour une primo demande, de trois à six mois et fait, à sa conclusion, systématiquement l'objet d'une évaluation.

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité
Direction de l'Enfance Famille
Direction de l'Action Sociale Territoriale
Tout service social connaissant la situation du demandeur
Associations d'aide à domicile conventionnées

ANNEE 2017

CAF de Maine-et-Loire - Département de Maine-et-Loire - CMSA de Maine-et-Loire

AIDE AU DOMICILE DES FAMILLES

BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

TRANCHES DE QUOTIENTS FAMILIAUX			PARTICIPATION DE LA FAMILLE EN EUROS	
0 €	à	182 €	0,28	Euros
182,01 €	à	228 €	0,41	Euros
228,01 €	à	274 €	0,56	Euros
274,01 €	à	320 €	0,73	Euros
320,01 €	à	365 €	0,96	Euros
365,01 €	à	411 €	1,19	Euros
411,01 €	à	457 €	1,45	Euros
457,01 €	à	503 €	1,73	Euros
503,01 €	à	548 €	2,03	Euros
548,01 €	à	594 €	2,35	Euros
594,01 €	à	640 €	2,7	Euros
640,01 €	à	686 €	3,25	Euros
686,01 €	à	731 €	3,67	Euros
731,01 €	à	777 €	4,12	Euros
777,01 €	à	823 €	4,59	Euros
823,01 €	à	869 €	5,09	Euros
869,01 €	à	915 €	5,61	Euros
915,00 €	à	960 €	6,16	Euros
960,01 €	à	1 006 €	6,73	Euros
1 006,01 €	à	1 052 €	7,49	Euros
1 052,01 €	à	1 098 €	8,13	Euros
1 098,01 €	à	1 143 €	8,8	Euros
1 143,01 €	à	1 189 €	9,48	Euros
1 189,01 €	à	1 234 €	10,19	Euros
1 234,01 €	à	1 278 €	10,91	Euros
1 278,01 €	à	1 293 €	11,62	Euros
à partir de 1293,01 €			11,9	Euros

Nota bene :

Chaque organisme financeur se réserve la double possibilité :

*** de réduire la participation prévue au barème ci-dessus, face à des situations particulières, en vertu d'accords individuels et exceptionnels.**

*** d'augmenter cette participation en cas de revenus sous-estimés.**

Mise à jour 2017

L'accueil provisoire du jeune majeur

Nature de la prestation

Prise en charge par le service de l'ASE d'un accueil à titre temporaire sur une structure éducative ou au sein d'une famille d'accueil. Cette **possibilité** est inscrite dans les textes : Art. L. 222-5 4° 2ème alinéa : « *Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.* »
Cette aide subsidiaire est dite « de dernier recours », seulement mobilisable dès lors que toutes les autres possibilités et dispositifs de droit commun ont bien été mobilisés, solidarités et obligations familiales et de l'entourage incluses.

Bénéficiaires

Mineurs émancipés et majeurs âgés de moins de vingt et un ans.

Conditions d'attribution

- Domiciliation dans le département du Maine-et-Loire au moment de la demande (hormis les ex mineurs pris en charge par le service de l'ASE durant au moins trente-six mois consécutifs durant leur minorité). Il est possible de maintenir un suivi dans le cadre d'un APJM si le jeune déménage dans un autre département et que ce maintien est matériellement possible mais pour une période transitoire, le temps d'aménager un relais possible avec des dispositifs de droit commun sur le nouveau département ou de relayer par une autre prestation de l'ASE correspondant plus au besoin du jeune.
- Absence de ressources suffisantes ;
- Absence d'un soutien familial suffisant ;
- Difficultés d'intégration sociale ;
- Obligation pour le jeune d'engagement de collaboration à l'accompagnement éducatif proposé.

Aucun accueil ne sera réalisé en urgence.
En application du droit commun, les jeunes majeurs doivent en ce cas être redirigés vers le 115 et l'accueil d'urgence type CHRS s'ils n'ont pas d'autres solutions.

L'évaluation obligatoire préalable à l'attribution de cette prestation doit :
- Établir le déficit de ressources suffisantes pour assurer par soi-même ou avec l'aide de son entourage ou celles de droit commun, son hébergement ;
- Démontrer la carence de soutien familial après épuisement des voies légales de sa mobilisation et en quoi cette carence est préoccupante ;
- Apprécier la nature des difficultés rencontrées notamment celles relatives à l'insertion sociale, et, en quoi elles n'ont pu être résolues par l'intéressé (e) sur la base de ses propres ressources et des dispositifs d'aide de droit commun en précisant notamment le risque ou le danger encouru par lui (déficit d'autonomie ou vulnérabilité…) ;
- Établir une proposition de « contrat » précisant les objectifs attendus et les engagements respectifs des parties.

Procédure

Le mineur émancipé ou le majeur de moins de vingt et un ans formule une demande motivée près du service social de son lieu de domiciliation, de son référent Protection, de l'établissement, du service ou de l'assistante familiale qui l'accueille, du service de l'ASE.

Une évaluation par des professionnels est jointe à la demande. Le projet et le contrat jeune majeur sont Co construits entre l'intéressé et les professionnels.

Le Responsable de Protection de l'Enfance et pour les jeunes majeurs non accompagnés, le chef de service du Service Enfance en Danger, se prononce sur l'octroi ou non de la prestation, valide et signe le contrat jeune majeur et les documents y afférent.

La durée du contrat ne peut excéder 6 mois. Toute demande de renouvellement sera appréciée au regard d'une nouvelle évaluation et des actes d'amélioration en lien avec les objectifs du contrat posés par l'intéressé.

Il peut être mis fin au contrat avant échéance sur demande de l'intéressé ou décision du Président du Conseil départemental en cas de non-respect des termes du contrat.

Le ou les professionnels désigné (s) en qualité de référent(s) mettent en œuvre l'accompagnement éducatif et s'assurent de la prise en charge dont ils rendent compte au service de l'ASE par des notes ou rapports dont au moins un annuel et un à l'échéance (un mois au moins avant la date effective de fin de l'engagement des parties).

Références

Code de l'action sociale et des familles
Art. L. 221-1 (conditions d'admission)
Art. L. 222-5 dernier alinéa (conditions d'admission)
Art. L. 223-5 (durée de la mesure)
Arts. L. 228-1 et L. 228-2 (obligation alimentaire et participation)

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité
Direction enfance famille
Service aide sociale à l'enfance
Direction de l'action sociale territoriale
Lieu de placement
Services socio-éducatifs extérieurs.

L'accueil de l'enfant ou du jeune confié chez un assistant familial

Nature de la prestation

Les jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent être accueillis chez un assistant familial agréé et recruté par le Département et résidant ou non dans le Maine-et-Loire. Ce mode d'accueil est déterminé en fonction du projet de l'enfant.
L'assistant familial accueille à son domicile et dans sa famille, habituellement et de façon permanente, des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans. Son action s'inscrit dans un dispositif de protection de l'enfance.
Son rôle est :
- d'assurer permanence relationnelle, attention, soins et responsabilité éducative au quotidien de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune majeur selon ses besoins,
- de favoriser l'intégration de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune majeur dans la famille d'accueil en fonction de son âge et de ses besoins, de veiller à ce qu'il y trouve sa place :

Et, avec ses collègues intervenants et les autres membres de la famille d'accueil :
- d'aider l'enfant, l'adolescent ou le jeune majeur à grandir, à trouver ou retrouver un équilibre et à aller vers l'autonomie,
- d'accompagner l'enfant, l'adolescent ou le jeune majeur dans ses relations avec sa propre famille.

Bénéficiaires

- Les mineurs pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre d'une mesure administrative ou judiciaire.
- Les jeunes majeurs de moins de 21 ans sous contrat Accueil Provisoire Jeune Majeur avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Procédures

L'assistant familial, qui accueille un enfant confié par le service, doit être titulaire d'un agrément en cours de validité pour l'accueil de mineurs et majeurs de moins de 21 ans puis recruté par le Département de Maine-et-Loire.
Le contrat de travail qui lie l'assistant familial salarié au Département est généralement à durée indéterminée et précise la modalité d'accueil retenue : permanent, urgence ou relai
Lorsque le jeune est accueilli chez l'assistant familial, un contrat d'accueil est établi entre l'assistant familial et le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, qui précise, pour la durée de l'accueil, les obligations des deux contractants dans le cadre de l'accueil spécifique de chaque enfant, le rythme d'accueil, des éléments du projet pour l'enfant et du projet individualisé de ce dernier. Ce document est annexé au contrat de travail.
Le rythme d'accueil est qualifié de continu dans le contrat d'accueil, s'il est prévu pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou en établissement. L'accueil est également dit continu lorsqu'il est prévu pour une durée supérieure à 1 mois quand l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches. L'accueil est intermittent lorsqu'il n'est pas continu et est, par exemple, complété par un accueil chez un autre assistant familial pendant plusieurs jours de la semaine.
Le contrat est porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil.
L'assistant familial avise le service de l'ASE de tout événement ou incident concernant l'enfant ou survenu dans la famille d'accueil.

Références
Code de l'action sociale et des familles
Art. L. 421-2 (définition d'un assistant familial)
Art. L.421-3 et L.421-5 (condition de l'agrément)
Art. L.421-16 (contrat d'accueil et conditions générales de l'accueil)

Intervenants
Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité
Direction Enfance Famille

Les indemnités destinées aux mineurs et majeurs de moins de 21 ans accueillis chez un assistant familial ou dans un établissement non tarifé par le Département de Maine-et-Loire

Nature de la prestation

Afin de pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs et jeunes majeurs confiés au service, le Département peut prendre en charge, de manière forfaitaire, certaines dépenses.

Bénéficiaires

Les jeunes de moins de 21 ans accueillis chez un assistant familial ou dans un établissement non tarifé par le Département de Maine-et-Loire sauf si la tarification dudit département inclue ladite prestation.

Type de prestations

Une allocation d'habillement destinée au jeune dont le montant varie fonction de l'âge de l'enfant, est versée une fois par trimestre :
- enfant de 0 à 5 ans : 106, 8 €
- jeune de 6 à 10 ans : 125,8 €
- jeune de 11 à 21 ans : 151 €

Une somme est versée mensuellement au titre de l'argent de poche de l'enfant accueilli à compter de ses 11 ans dont le montant varie selon l'âge :
- entre 11 et 15 ans, le jeune perçoit 20 € par mois,
- entre 16 et 21 ans, le jeune perçoit 33 € par mois.

Chaque année est allouée une indemnité correspondant à l'achat de fournitures scolaires. Le montant varie en fonction du cycle et de la nature des études :
- 20 € pour un enfant scolarisé en primaire,
- 85 € pour un jeune scolarisé dans le 1er cycle du secondaire
- 130 € pour un jeune scolarisé dans le 2nd cycle du secondaire
- 175,40 € pour un jeune scolarisé dans l'enseignement technique, supérieur et professionnel.

Il est prévu pour les enfants pupilles de l'État, pour ceux dont l'autorité parentale est exercée par le Président du Conseil départemental et, pour les autres enfants confiés au service de l'ASE lorsqu'il est argumenté de l'impossible participation de leurs parents :

- Une récompense scolaire d'un montant de 60 € pour tout diplôme obtenu dans la limite d'une fois par an.
- Une allocation globale de 53 € pour l'anniversaire et le Noël versée une fois par an.

Procédures

Sauf cas particulier, les indemnités sont versées à l'assistant familial ou à l'établissement concerné et peuvent être allouées au jeune directement sur décision du Responsable Protection de l'Enfance (en corrélation avec le projet individuel du jeune).

Dans le cadre d'un jeune en contrat d'apprentissage et rémunéré à ce titre, l'habillement et l'argent de poche ne sont généralement pas versés.

Références
Code de l'action sociale et des familles
Art. L. 421-16 (projet individualisé de l'enfant)
Art. L. 423-4 (montant minimal des indemnités et fournitures destinées à l'enfant sont fixés par décret)
D. 423-21

Intervenants
Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité
Direction Enfance Famille
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
Service de l'Offre d'Accueil Jeunes
Établissements accueillant l'enfant.

La prise en charge des frais liés à certaines dépenses quotidiennes du jeune confié à l'Aide sociale à l'Enfance

Nature de la prestation

En complément de l'indemnité d'entretien versée dans le cadre de l'accueil familial ou du prix de journée, le Département peut prendre en charge certaines dépenses liées à l'éducation et à la conduite des mineurs confiés.

Bénéficiaires

Les jeunes accueillis chez un assistant familial ou en établissement non habilité par le Département de Maine-et-Loire.
Lorsque le jeune est accueilli dans un établissement habilité par le Département de Maine-et-Loire, ces dépenses sont comprises dans le prix de journée.

Type de prestations

•Les frais inhérents au transport (La priorité doit être donnée, dès que cela est possible, à l'utilisation des transports en commun) :
-les frais liés au transport du jeune en bus et en autocar peuvent faire l'objet d'une prise en charge par le Département
-les frais liés au transport en taxi, en avion et en train de l'enfant peuvent être également pris en charge, sous réserve de l'accord du Responsable Protection de l'Enfance.

•Les frais liés à la halte-garderie :
Lorsque le Responsable Protection de l'Enfance demande à ce que l'enfant accueilli soit confié à une halte-garderie, les frais sont pris en charge par le Département.

•Les frais liés à la scolarité du jeune accueilli :
- les frais de scolarité dans un établissement privé sous contrat d'association sont pris en charge sur demande préalable auprès du Responsable Protection de l'Enfance.
Une facture mensuelle ou trimestrielle de l'établissement précisant le coût de la scolarité sera à fournir.
- les frais de restauration scolaire des enfants demi-pensionnaires en enseignement public ou privé, sont pris en charge au-delà de 3,80€ par jour.
Une facture mensuelle ou trimestrielle de l'établissement précisant le coût et le nombre de repas facturés sera à fournir.
- les timbres fiscaux nécessaires aux inscriptions et aux examens.
- les frais d'inscription pour des études supérieures dès lors que le jeune a fait valoir son droit aux bourses de l'enseignement supérieur.
- les vêtements et le matériel professionnels nécessaires au jeune dans le cadre d'un apprentissage d'une formation technique ou professionnelle.
- les sorties pédagogiques dans le cadre de la scolarité.
- la garderie périscolaire sous réserve d'une demande préalable au Responsable Protection de l'Enfance.
- le soutien scolaire par une association, un organisme ou une personne salariée par l'assistant familial (sur présentation d'une copie de bulletin de salaire et du bordereau de règlement des cotisations sociales à l'URSSAF), sous réserve d'une demande préalable auprès de l'inspecteur de l'enfance.
- les formations comme le Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (BAFA) ou l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) sur demande préalable auprès de l'inspecteur de l'enfance,

•Une participation aux loisirs (comptabilisée de septembre à août) est plafonnée à une somme maximum annuelle de 380 € pour les activités exclusivement destinées au jeune accueilli. Cette participation concerne toutes les activités sportives, culturelles ou artistiques et comprend par exemple l'adhésion à un club, l'équipement, la location d'instruments, y compris les entrées dans des parcs, musées, piscine, cinéma...Sont exclus l'achat de livres, de jeux éducatifs, de CD, DVD, jeux vidéo, l'abonnements à des magazines...
Au-delà de ce plafond, les frais ne seront pas remboursés.

•Une prise en charge au titre des vacances est également possible avec l'accord préalable du Responsable Protection de l'Enfance et comprend :
- les frais liés à l'élaboration d'un passeport
- le financement d'un centre de loisirs sans hébergement dans la limite de 5 jours maximum par période de petites vacances et 15 jours maximum pour la période des grandes vacances d'été.
- le financement d'un voyage scolaire, d'une classe transplantée.

Le Département peut verser un acompte équivalent à 50% du montant total des frais liés aux vacances, loisirs, activités scolaires ou périscolaires, quel qu'en soit l'organisateur lors de l'inscription et sur présentation d'une facture de cet acompte.

•Une prise en charge au titre des camps et colonies
- La question des départs du jeune de son lieu d'accueil se pose de façon régulière et fait partie du quotidien du jeune à penser et organiser.
Ces autres lieux de vie se concrétisent lors des retours en famille, en famille élargie. Le jeune peut également passer du temps en famille d'accueil relais, en gîte d'enfants et, à l'occasion d'activités de journée, en centre de loisirs.

Le projet de départ en camps et colonies fait partie de ces diverses possibilités d'autres lieux de vie, d'expériences pour lesquelles il est important d'en préciser les conditions d'accès.

Ce départ doit effectivement s'inscrire dans le projet de cet enfant. Les arguments développés par le référent auprès du Responsable Protection de l'Enfance doivent permettre d'apprécier ce qui rend ce départ nécessaire. En effet les départs en camps et colonies doivent rester l'exception pour que ces séjours soient des expériences nouvelles enrichissantes. Il faut par ailleurs rester vigilant à ce que ce projet ne soit pas trop en décalage avec les conditions de vie familiales de cet enfant par souci de cohérence avec les possibilités et choix de ses parents.
Le nombre de jours de séjour est de 15 jours maximum dans l'année, sauf situation exceptionnelle appréciée par le Responsable Protection de l'Enfance.
Par ailleurs, est mis en place à compter de mars 2013 une « Bourse aux vacances » qui rassemble des séjours proposés par les organismes dans la région.
L'offre proposée, se veut plus diversifiée, axée sur des offres de proximité, facilitant l'accès à l'information et réduisant considérablement les coûts de déplacement et les problèmes en cas de rapatriement de l'enfant.
L'inscription du jeune à un séjour non répertorié dans cette bourse est envisageable dans la limite d'un prix journalier inférieur à 50 €.

• la participation à l'achat de deux roues :
Le Département participe à l'achat de :
- bicyclette et accessoires (casque, antivol...), dans la limite de 100 € pour les enfants de 2 à 10 ans et dans la limite de 200 € pour les jeunes de 11 à 21 ans.

- vélomoteur, dans le cadre d'un projet professionnel ou de formation. Une demande préalable doit être faite auprès du Responsable Protection de l'Enfance de l'enfance. La participation forfaitaire de 800 € comprend l'achat du vélomoteur, du brevet de sécurité routière et des accessoires nécessaires (casque, antivol...) et d'éventuels frais de remise en état.
Le Département assure lui-même les vélomoteurs sur présentation des pièces nécessaires au Service Offre d'Accueil Jeunes.
- permis de conduire voiture (véhicule léger), une demande préalable doit être effectuée auprès du Responsable Protection de l'Enfance et doit se situer dans le cadre d'un projet professionnel ou de formation. Le Département participe aux frais de permis de conduire voiture à partir des 18 ans du jeune dans la limite de 800 €.

•La prise en charge des frais liés à un séjour de rupture est possible avec l'accord préalable du Chef de service de l'ASE.

Procédure lorsque le jeune est accueilli dans un établissement

Outre les prises en charge incluses dans le prix de journée, le Département prend en charge les dépenses liées aux transports des jeunes accueillis dans les établissements dans les conditions suivantes :
•Lorsque le jeune est accueilli dans une maison d'enfants à caractère social ou un lieu de vie tarifés par le Département de Maine-et-Loire, tout ce qui concerne les transports liés à la vie quotidienne, les transports scolaires (y compris pour les examens scolaires), les transferts entre ses différents lieux d'accueil (établissement, famille d'accueil, séjours de vacances...), ses rendez-vous chez un praticien de santé ou ses visites médicales, ses séances de rééducation du jeune, son hospitalisation, les transports effectués à la demande du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, les rencontres avec sa famille, les convocations par une autorité judiciaire, les transports pour ses activités de loisirs, ainsi que les frais d'autoroute sont inclus dans le prix de journée globalisé de l'établissement.
•Lorsque le jeune est accueilli dans une maison d'enfants à caractère social ou un lieu de vie hors Département (tarifés par un autre Conseil départemental), tout ce qui concerne les transports liés à la vie quotidienne, les transports scolaires (y compris pour les examens scolaires), les rendez-vous chez un praticien de santé ou les visites médicales, les séances de rééducation du jeune, les hospitalisations, les convocations par une autorité judiciaire, les transports pour ses activités de loisirs, ainsi que les frais d'autoroute sont inclus dans le prix de journée globalisé de l'établissement.

•Lorsque le jeune est accueilli en urgence en auberge de jeunesse ou en foyer de jeunes travailleurs ou autre, le Département prend en charge les dépenses liées à l'achat de petit équipement (dictionnaire de français, papeterie, photos d'identité, sac de voyage), les dépenses liées à l'achat de vêtements et de produits d'hygiène de première nécessité, les coupes de cheveux et l'argent de poche dans la limite de 15 € par jour.

Pour tout autre transport du jeune qui n'est pas mentionné ci-dessus, l'Aide Sociale à l'Enfance peut le prendre en charge sous réserve d'un accord exprès du Responsable Protection de l'Enfance, par le biais d'une prise en charge taxi, SNCF ou aérienne.

•Lorsque le jeune est accueilli dans un établissement ouvert 365 jours par an, tarifé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans le Maine-et-Loire ou hors du Département ; l'établissement médico-social prend en charge les transports de l'enfant ou du jeune de son domicile (lieu de vie traditionnel : famille d'accueil ou maison d'enfants à caractère

social) à l'établissement selon le régime de l'enfant (externe : prise en charge matin et soir, semi-interne : prise en charge de deux allers retours dans la semaine, interne : prise en charge début et fin de semaine).
Les frais d'autoroute relatifs à ces transports de l'établissement médico-social au lieu de vie traditionnel de l'enfant sont inclus dans le prix de journée globalisé de l'établissement.

Les transports pour les soins externalisés (réalisés hors de l'établissement médico-social) prévus dans le protocole d'accueil de l'enfant ou du jeune dans l'établissement médico-social sont du ressort de ce dernier.

Pour tout autre transport du jeune qui n'est pas mentionné ci-dessus, l'Aide Sociale à l'Enfance peut le prendre en charge sous réserve d'un accord exprès du Responsable Protection de l'Enfance, notamment les rencontres familiales à la demande du juge ou les rencontres à la demande des professionnels de l'aide sociale à l'enfance.

•Lorsque le jeune est accueilli dans un logement autonome non rattaché à un établissement tels que les Résidences de Jeunes Travailleurs ou une chambre chez l'habitant, une carte de transport en commun mensuelle peut être octroyée après accord du responsable Protection de l'Enfance. Une prise en charge taxi, SNCF ou aérienne peut être également autorisée après un accord exprès du Responsable Protection de l'Enfance.

Intervenants
Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité
Direction Enfance Famille
Responsable Protection de l'Enfance
(...)
Référent Protection

Proposition modification octobre 2017
Page 52, 53, 54 du RDEF

Les mesures d'Assistance éducative en milieu ouvert

Nature de la prestation

L'action éducative en milieu ouvert (AEMO) est une mesure d'assistance éducative décidée par l'autorité judiciaire de protection de l'enfance et financée par le Département, destinée à soutenir la famille dans l'éducation de son ou ses enfants, tout en maintenant le mineur dans son milieu de vie habituel. La famille est contrainte à une aide éducative. L'AEMO vise à soutenir la fonction parentale en poursuivant des objectifs en rapport avec l'éducation des enfants et des familles, et les responsabilités qui en découlent. Elle vise à développer la capacité propre à la famille à assurer par elle-même l'éducation et la protection de ses enfants. L'AEMO intervient dès lors que la collaboration de la famille n'est pas acquise et/ou que la protection administrative mise en œuvre n'a pas permis ou ne permet pas de remédier à la situation de danger pour l'enfant, et que l'enfant peut être maintenu dans son milieu de vie habituel. Elle prend la forme d'un soutien éducatif et/ou psychologique apporté par un ou des membres de l'équipe d'un service habilité désigné par l'autorité judiciaire. C'est l'un des axes de prévention d'une mesure plus « radicale » comme le placement au service ASE et un moyen de remédier à une situation de risque ou de danger dans un contexte contraint pour les parents.

Bénéficiaires

L'enfant – la famille.

Procédures

Lorsque le Président du Conseil départemental est avisé par le Juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative, il lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale.

Le Président du Conseil départemental organise entre les services du Département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées.

Les services chargés de l'exécution de la mesure transmettent au Président du Conseil départemental un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action en cours ou les actions déjà menées. Ils en avisent, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur.
Ces mesures sont financées par le département dans lequel siège la juridiction qui a prononcé la mesure.

Les services et établissements, mettant en œuvre les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert, sont habilités et contrôlés par le Département.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Art. L. 221-4 (le Président du Conseil départemental, garant de la cohérence et continuité des actions mises en place)
Art. L. 222-3 (financement du service d'action éducative en milieu ouvert par le Département)
Art. L. 313-1 (contrôle des établissements et services)
Code civil
Art. 375 (cadre général)
Arts. 375-1 et 375-2 (intérêt du mineur et désignation du prestataire)

Intervenants
Autorités judiciaires
Direction enfance famille
(…)
Direction de l'action sociale territoriale
Associations du milieu ouvert

L'accompagnement des mères souhaitant confier leur enfant en vue d'adoption

Nature de la prestation

L'unité adoption propose un accompagnement psychologique et social aux futures mères qui le souhaitent : écoute, information du cadre légal, sur les aides possibles si elles décident de garder leur enfant, informations sur les modalités de leur prise en charge médicale et de ses droits en tant que personne hospitalisée.
Prise en charge par le Département des frais médicaux liés à la grossesse et l'accouchement de la mère, dans le cadre d'une future adoption de l'enfant, même sans demande de secret concernant sa filiation.

Bénéficiaires

Les femmes désirant confier leur enfant en vue d'adoption sans révéler leur identité.
Les femmes désirant confier leur enfant en vue d'adoption sans demande de secret de leur identité.

Procédures

Les femmes demandent lors de leur admission que le secret de leur identité soit préservé.
Aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

La mère est invitée, si elle le souhaite, à laisser des renseignements sur elle, sur sa santé et celle du père, sur les origines de l'enfant et les circonstances de sa naissance ainsi que sous pli fermé son identité.

Recueil de l'enfant par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance en qualité de pupille de l'État à titre provisoire pendant 2 mois et établissement du procès-verbal de remise d'enfant. Il est mentionné sur le procès-verbal que la personne ayant remis l'enfant a 2 mois pour se rétracter.

Références

Code de l'action sociale et des familles
Art. L. 222-6 (organisation de l'accouchement anonyme avec informations sur les conséquences juridiques pour la mère et pour l'enfant).
Art. L. 223-7 (possibilité de laisser un pli fermé avec renseignement sur identité)
Art. L. 224-4 1° (conditions du délai de recueil)
Code Civil
Art. 326 (secret de l'admission à la maternité et de l'identité)

Si la mère n'est pas revenue sur sa décision à l'issue de ces 2 mois, l'enfant devient pupille de l'État à titre définitif et sous la tutelle de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Toute personne justifiant d'un lien avec l'enfant pourra former un recours contre l'arrêté d'admission jusqu'à ce qu'il soit confié à une famille candidate à son adoption, choisie par le tuteur sur proposition du Conseil de famille.

Intervenants
Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité
Direction Enfance famille
Unité adoption
Maternités (hôpitaux, cliniques)

— *Proposition modification octobre 2017*
Page 67 du RDEF

La prévention spécialisée

La prévention spécialisée est une compétence légale du Département qui, à ce titre, finance les (...) équipes de prévention s'attachant à cette mission au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ces actions peuvent prendre la forme d'un travail de rue, d'actions collectives (...) ou d'un accompagnement éducatif individuel et sont fondées sur plusieurs principes : la libre adhésion des personnes, le respect de l'anonymat, l'absence de mandat judiciaire ou administratif et une adaptation permanente aux besoins des bénéficiaires et du milieu.
Les interventions de prévention spécialisée visent à permettre une prise en charge des jeunes par eux-mêmes et à faciliter leur insertion sociale en favorisant l'accès aux droits, à l'éducation, à la culture et à la santé et en prévenant les risques d'exclusion, les conduites à risques.

Bénéficiaires

Prioritairement, les jeunes de 12/21 ans, qui sont en risque de marginalisation et d'exclusion, confrontés à des problèmes de rupture sociale et/ou familiale, en échec scolaire ou exclus du monde du travail.

Modalités de mise en œuvre

Des actions peuvent être proposées aux jeunes concernés élaborées, à partir de diagnostics de territoires par les équipes de professionnels (éducateurs).

Elles sont fondées sur des axes généraux d'intervention émanant de la pratique professionnelle avec notamment une attention au soutien dans les parcours scolaires, dans la parentalité, dans l'insertion sociale et professionnelle et aux conduites de mise en danger (addictions, violences...). Le soutien aux initiatives visant à renforcer le lien social et à prévenir l'isolement est également une réponse apportée.

Procédures

Pour assurer ces missions, le Département conventionne avec des organismes publics ou privés (notamment des associations) chargés de mettre en place les actions appropriées sur des espaces géographiques définis, en accord avec les villes et communautés d'agglomérations concernées sur le territoire. Cette action territorialisée favorise une collaboration entre les différents partenaires présents (enseignants, éducateurs, assistants sociaux et membres de clubs sportifs ou associations...). Elle fait l'objet d'une déclinaison annuelle des objectifs et axes d'intervention prioritaires d'une part, et d'une évaluation dans ce champ, d'autre part.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Art. L.121-2 (objectifs de la prévention spécialisée et habilitation par le Président du Conseil départemental)
Art. L. 221-1. 2° (compétence du Département)

Intervenants :

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité
Direction Enfance Famille
Direction de l'insertion (...)
Direction de l'action sociale territoriale
Les collectivités territoriales
Associations

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

II - Commission des territoires

N° 2017_10_CD_0082

Rapporteur : Monsieur Gilles Groussard

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.3 - Insertion et lutte contre la précarité
Fonds social européen
Subvention globale 2018-2020

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la demande de subvention globale du Fonds social européen du Département de Maine-et-Loire, pour une période de programmation s'étendant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020, pour un montant de 2 977 500 €, selon le plan de financement présenté en annexe, détaillé par année, par dispositif et par cofinanceur et autorise le Président à la déposer auprès du Préfet de Région ;**

- **autorise le Président à signer tout document afférent à la demande de subvention globale FSE ainsi qu'à sa mise en œuvre et à son exécution.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



Dossier de demande de subvention globale gérée par un organisme intermédiaire

Fonds social européen
Pour l'emploi et inclusion en metropole - 2014-2020

Numéro de dossier
201700043
Date de transmission du dossier

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Intitulé de la subvention globale

DPT49- Subvention globale du Département de Maine-et-Loire

Organisme intermédiaire candidat

Département de Maine et Loire

Service en charge du suivi de la subvention globale

DIRECCTE - Pays de la Loire - Service Fonds social européen

Période prévisionnelle de programmation

Du 01/01/2018 **Au** 31/12/2020

Période prévisionnelle de réalisation

Du 01/01/2018 **Au** 31/12/2021

Coût total de la subvention globale

5 955 000,00 €

Subvention FSE sollicitée

2 977 500,00 €

Identification de l'organisme intermédiaire demandeur

Organisme

Raison sociale (nom détaillé sans sigle)	Département de Maine-et-Loire ~~Conseil départemental de Maine-et-Loir~~e
Sigle (le cas échéant)	
Adresse complète	~~PLACE MICHEL DEBRE~~ - BP 94104 / 48B Boulevard FOCH
Code postal - Commune	49941 - ANGERS CEDEX 9
Statut juridique	Collectivité territoriale
N° SIRET	22490001900015
Code NAF (APE) et activité	8411Z - Administration publique générale
Site internet (le cas échéant)	www.maine-et-loire.fr

Présentation de l'organisme intermédiaire

Objet social, activités habituelles, domaines de compétences, effectifs

Décrire en quelques lignes et joindre tout document de présentation que vous jugez utile de fournir.

Le Département de Maine-et-Loire est une collectivité territoriale qui intervient dans différents domaines et notamment ceux des solidarités humaines (action et
développement social, l'autonomie, l'enfance, l'insertion, le logement), des routes, des collèges, de l'environnement, de la culture, du sport, du tourisme et de l'éducation, pour un budget global 2016 porté à 699,74 millions d'euros, dont 615,3 millions de fonctionnement.

Le Conseil départemental est l'assemblée élue pour représenter l'ensemble des citoyens du département. Chaque conseiller départemental est élu par les électeurs d'un canton. Il prend les décisions intéressant la vie quotidienne des habitants du Département et décide des grands projets pour l'avenir du territoire.
L'administration départementale compte plus de 3 000 agents territoriaux, techniciens ou administratifs, qui assurent les missions de service public. Sous l'autorité de la Direction générale des services, ces agents sont répartis au sein de deux directions générales adjointes de politique publique (Solidarités, Territoires) et de six directions de ressources (Finances et affaires juridiques,Stratégie organisation et projets, Logistique et Système d'information, Ressources humaines et communication interne, Santé et prévention des risques professionnels).
Au rang des priorités du projet politique de la collectivité, « Anjou 2021 », figure la volonté de vouloir agir autour de 5 engagements dont le premier est d'« être un département solidaire » et particulièrement de « faciliter l'accès ou le retour à l'emploi et l'insertion des personnes en situation de précarité ».
Cette priorité équivaut au premier poste de dépenses de l'organisme intermédiaire (54,7% du budget total et près de 62% du budget de fonctionnement) et comprend toutes les actions et dispositifs destinées à l'insertion professionnelle et l'accompagnement social des publics en précarité.
Il s'agit principalement d'actions à destination des bénéficiaires du RSA et des jeunes relevant du Fonds d'aide aux jeunes. Ces actions d'insertion concernent actuellement 6 000 personnes dans des domaines très variés allant de l'insertion sociale à l'insertion professionnelle...
Près des 2/3 de ces actions visent directement un retour vers l'emploi.

Partenariat habituel dans les domaines concernés

Structures avec lesquelles vous travaillez habituellement (partenariat, réseau, ...) pour la mise en oeuvre des dispositifs concernés par la demande de subvention globale
(il ne s'agit pas ici de lister les organismes bénéficiaires porteurs d'opérations).

En tant que pilote de l'insertion, le Département développe de nombreux partenariats pour mener sa politique d'insertion.
Ces partenaires sont associés à la démarche d'élaboration du Pacte territorial pour l'insertion (PTI).
On distingue :

- les organismes et associations chargés de l'accompagnement des public, accompagnement social (Caf, Msa, MDA...) et vers l'emploi (Missions locales, Cap emploi, Pôle emploi...);
- les acteurs institutionnels de l'emploi au premier rang desquels l'Etat, l'UD DIRECCTE, la Région Pays de la Loire, les agglomérations, les PLIE;
- les acteurs économiques, chambres consulaires, réseaux d'entreprises, fédération des structures d'insertion.

Situation financière (pour les organismes privés)

Etes-vous un organisme privé ?	Non

Contacts - Coordonnées

Représentant légal

Civilité	Monsieur
Nom	GILLET
Prénom	Christian
Fonction dans l'organisme	Président
Adresse complète	48 B BOULEVARD FOCH BP CS 94104
Code postal - Commune	49941 - ANGERS CEDEX 9
Code INSEE	49007
Téléphone	0241814901
Adresse électronique	k.fivel@maine-et-loire.fr
Capacité du représentant légal à engager la responsabilité de l'organisme intermédiaire	
Y a t-il une délégation de signature ?	Oui
Délégation de signature	

Personne(s) chargée(s) du suivi de la subvention globale

Chargé de suivi	Etablissement - Service	Fonction	Courriel	Coordonnées Téléphoniques
DESCOMBES Gabrielle	Conseil départemental de Maine et Loire - Département de Maine et Loire		g.descombes@ maine-et-loire.fr	0241814840

Informations générales

PO	Programme Opérationnel National FSE
Libellé de la subvention globale	DPT49- Subvention globale du Département de Maine-et-Loire
Region administrative	052 - Pays de la Loire
Service gestionnaire	DIRECCTE - Pays de la Loire - Service Fonds social européen

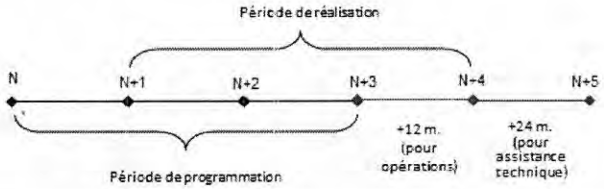
Périodes couvertes par la subvention globale

La période de programmation est la période au cours de laquelle l'organisme intermédiaire peut programmer les opérations individuelles rattachées à sa subvention globale.
En règle générale, elle est calée sur une ou plusieurs années civiles (du 1er janvier au 31 décembre).

La période de réalisation est la période durant laquelle les opérations sélectionnées sont « physiquement » réalisées.

- *La période de réalisation des opérations ne peut excéder de plus de 12 mois la période de programmation ou 24 mois si les opérations sont relatives à de l'assistance technique.*
- *Les opérations ne peuvent être achevées avant la date de dépôt de la demande de subvention globale. Et dans tous les cas, les opérations ne peuvent être achevées avant la date de demande de subvention individuelle auprès de l'organisme intermédiaire.*

Exemple :



Période prévue pour la programmation des opérations individuelles :	du :	01/01/2018	au :	31/12/2020	inclus, soit en nombre de mois : 36
Période prévue pour la réalisation des opérations individuelles :	du :	01/01/2018	au :	31/12/2021	inclus, soit en nombre de mois : 48

	« présage » pour la programmation 2007-2013 :	« MDFSE » pour la programmation 2014-2020 :
Dernière demande de subvention		201400017
Avant-dernière demande de subvention	PDL33970	

Rappel des crédits FSE déjà reçus

Des crédits du FSE vous ont-ils déjà été attribués dans le cadre d'une subvention globale ?
Oui
Si oui, préciser les numéros de dossier :

Des crédits du FSE vous ont-ils déjà été attribués dans le cadre d'une subvention individuelle (convention « simple ») ?
Non

Situation au regard des conditions d'octroi d'une subvention globale

Correspondance avec les domaines de compétence avérés de l'organisme

Précisez dans quelle mesure les dispositifs concernés par la subvention globale correspondent à un domaine de compétence reconnu de l'organisme : compétences légales, statutaires, opérationnelles, ...

Le Département est reconnu par la loi comme le pilote de l'action sociale et de l'insertion. Cette compétence se traduit par la responsabilité de nombreux dispositifs tels que le RSA, les contrats aidés, le financement d'actions d'insertion dans le cadre du Programme départemental d'insertion (PDI), le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), le Plan départemental pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ...
Au delà du financement de ces dispositifs, le Département a la charge d'organiser la coordination des interventions publiques au travers du Pacte territorial pour l'insertion. Celui-ci est réalisé et signé par l'ensemble des acteurs institutionnels pour permettre une meilleure articulation des actions au service du public. La mobilisation du FSE sur le département de Maine et Loire est d'ailleurs inscrite dans ce cadre puisqu'elle constitue un moyen et un levier pour favoriser l'insertion professionnelle.
La subvention globale déposée par le Département de Maine-et-Loire s'inscrit dans le cadre de ses orientations mettant l'accompagnement vers l'emploi au coeur de sa politique et notamment celles concernant le dispositif rénové pour l'accès au juste droit pour les bénéficiaires du RSA adoptées le 12 décembre 2016 et celles portant sur la refondation de la politique d'insertion adoptées le 26 juin 2017.
Ces orientations s'appuient sur deux démarches de diagnostics menées en parallèle :

- le Pacte territorial pour l'insertion dont la phase de concertation préalable a été organisée de juin 2016 à janvier 2017 avec les acteurs et partenaires de l'insertion ;
- une étude commandée par le Département et menée par une équipe de stagiaires administrateurs de l'INET entre novembre 2016 et février 2017.

Les conclusions de ces diagnostics seront déclinées de manière opérationnelle par le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial pour l'insertion (PTI) qui préciseront les modalités de mise en oeuvre sur les territoires en mobilisant les acteurs concernés. Ces conclusions identifient ainsi deux types de public qui seront les bénéficiaires des opérations financées par la subvention globale :

- le public qui relève pleinement de la compétence du Département, c'est à dire les bénéficiaires du RSA ;
- les autres publics en insertion.

Capacités financières

Précisez les éléments permettant de garantir une solvabilité financière suffisante de l'organisme intermédiaire, notamment pour assurer le préfinancement de tout ou partie des aides du FSE apportées aux organismes bénéficiaires et la prise en charge d'éventuelles corrections financières qui découleraient de défaillances constatées dans la gestion de la subvention globale et des opérations qui en relèvent.

Collectivité territoriale, le Département de Maine-et-Loire vote chaque année son budget annuel sous deux sections : fonctionnement et investissement.
En 2016, celui s'est établi à 699,74 M€. Les dépenses de sa section de fonctionnement atteignent 615,3 M€ soit 88% du volume budgétaire total. Près de 62% de ces dépenses correspondent à des dépenses d'action sociale et de solidarité (383 M€) où s'inscriront les actions du dispositif FSE.
Ce budget permet donc de préfinancer les actions du dispositif.

Moyens affectés à la mise en oeuvre et au suivi de la subvention globale

Veuillez télécharger le descriptif de gestion et de contrôle (DSGC) qui répond à ce point

Crédits d' « assistance technique »

L'organisme intermédiaire souhaitant bénéficier de crédits d'assistance technique dans le cadre de la subvention globale devra respecter le principe de la séparation fonctionnelle entre le service bénéficiaire de l'assistance technique et le service instructeur de cette aide quand il est bénéficiaire de crédits FSE.

Les fonctions qui peuvent être cofinancées au titre des crédits d'assistance technique sont limitées par les dispositions des articles 58 et 59 du règlement (UE) n°1303//2013 et par le programme opérationnel national FSE.

Sollicitez-vous le cofinancement d'un dispositif d'assistance technique pour le financement de dépenses liées à la mise en oeuvre de la subvention globale ?
Oui

en dépenses totales :	135 000,00 €	soit 2,27 % des dépenses totales de la subvention globale
de crédits du FSE :	67 500,00 €	soit 2,27 % du total des crédits du FSE sollicités.

Si oui, renseignez une fiche descriptive de dispositif spécifique.

L'autorité de gestion pourra décider d'octroyer les crédits d'assistance technique par une convention individuelle, hors subvention globale, en cas de difficultés pour l'organisme intermédiaire d'assurer une séparation fonctionnelle interne suffisante.

Dispositions prévues pour le respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE

Présentez synthétiquement les dispositions qui seront prises pour assurer le respect des dispositions communautaires et nationales relatives aux actions de communication et d'information de l'intervention du Fonds social européen (article 115 du Règlement (UE) n°1303/2013).

Affichage dans les locaux
Des autocollants portant le drapeau de l'Union européenne ainsi que le logo "L'Europe s'engage en Pays de la Loire" dans plusieurs formats sont remis aux bénéficiaires d'une subvention afin de les afficher dans leurs locaux par la mission financements européens (MFE)
La MFE est signalée par un panneau d'affichage comportant des informations sur le FSE ainsi qu'un panneau mentionnant le financement du service par le FSE.
Outils de communication
La MFE distribue aux différents opérateurs des stylos portant le logo "L'Europe s'engage en Pays de la Loire" ainsi que des drapeaux de table.
1 kakemono a été réalisé afin de disposer d'un support déplaçable facilement, il est positionné à l'entrée de la Direction des finances, des affaires juridiques et de l'évaluation.
Courriers et autres documents
Tous les documents émis par la MFE portent les 2 logos : le drapeau européen et "l'Europe s'engage" qui apparaissent également dans la signature des courriels.
Site internet.
Le site internet du Département dispose d'une page sur son portail insertion qui regroupe les appels à projet cofinancés par le FSE. Une page regroupant les informations sur la gestion du FSE ainsi que la présentation des opérations 2015-2017 est prévue également sur ce site en 2018.
Communication sur le FSE
Une présentation de la subvention globale dans le Maine-t-Loire est réalisée chaque année auprès d'une classe d'étudiant en première année de master à l'Université catholique de l'OUest.

Détail des dispositifs cofinancés

Un dispositif est un ensemble d'opérations homogènes conventionnées par l'organisme intermédiaire. Une subvention globale peut comprendre plusieurs dispositifs.
Un dispositif ne peut émarger qu'à un seul objectif spécifique du Programme opérationnel.

Au sein des comités de programmation, les organismes intermédiaires devront prévoir le rattachement des actions programmées à des dispositifs pour en permettre le suivi.

Remplir une fiche par dispositif. L'assistance technique constitue un dispositif et doit donc faire l'objet d'une fiche à part entière.

Vous pouvez télécharger le Programme opérationnel FSE ou juste sa codification pour vous aider :

- Programme opérationnel FSE :
- Codification du programme opérationnel FSE :

Liste des dispositifs

Numéro du dispositif	Intitulé du dispositif
5	Renforcement de l'accompagnement emploi et socioprofessionnel dans une logique de parcours
6	Renforcer la coordination et l'animation du partenariat territorial dans le cadre du PTI et accompagner les structures de l'ESS dans leurs mutations pour une plus grande professionnalisation (en particulier les SIAE)
7	Assistance technique

Le cadre de performance contient, pour chaque axe prioritaire, des indicateurs de réalisation, avec pour chacun des indicateurs, une valeur intermédiaire pour 2018 et une valeur cible finale pour 2023. L'atteinte des cibles conditionne l'attribution d'une réserve de performance ou le risque de suspension des remboursements à l'occasion d'une revue de performance intermédiaire (en 2019) et finale (à partir de 2024).
Le cadre de performance sera vérifié au niveau national. Par leur pilotage, tous les opérateurs contribuent à l'atteinte des cibles fixées.

Téléchargez le guide pour le suivi des participants :

Indiquez les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles à atteindre. Elles pourront être revues lors de la phase d'échange avec le service instructeur.
Les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles **obligatoires** des indicateurs sont rattachées aux trois axes suivants :

Axe 3 :

	Cible à l'échéance de la convention de subvention globale
Nombre de participants inactifs	3 049
Nombre de participants chômeurs	4 091

Modes de gestion des crédits de la subvention globale

Dispositif	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire		Total FSE
	Montant en €	Part en %	Montant en €	Part en %	
	(b)	(c)=(b)/(a)	(d)	(e)=(d)/(a)	(a)
Renforcement de l'accompagnement emploi et socioprofessionnel dans une logique de parcours	1 563 000,00 €	57,57 %	1 152 000,00 €	42,43 %	2 715 000,00 €
Renforcer la coordination et l'animation du partenariat territorial dans le cadre du PTI et accompagner les structures de l'ESS dans leurs mutations pour une plus grande professionnalisation (en particulier les SIAE)	60 000,00 €	30,77 %	135 000,00 €	69,23 %	195 000,00 €
Assistance technique	0,00 €	0,00 %	67 500,00 €	100,00 %	67 500,00 €
Total	**1 623 000,00 €**	**54,51 %**	**1 354 500,00 €**	**45,49 %**	**2 977 500,00 €**

Récapitulatif de la contribution annuelle de l'UE par dispositif

Récapitulatif par dispositif

Objectif spécifique	N°	Dispositif	2018 €	2019 €	2020 €	Total €
3.9.1.3	6	Renforcer la coordination et l'animation du partenariat territorial dans le cadre du PTI et accompagner les structures de l'ESS dans leurs mutations pour une plus grande professionnalisation (en particulier les SIAE)	130 000,00 €	130 000,00 €	130 000,00 €	390 000,00 €
3.9.1.1	5	Renforcement de l'accompagnement emploi et socioprofessionnel dans une logique de parcours	1 810 000,00 €	1 810 000,00 €	1 810 000,00 €	5 430 000,00 €
4.0.0.1	7	Assistance technique	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	135 000,00 €
Total			1 985 000,00 €	1 985 000,00 €	1 985 000,00 €	5 955 000,00 €

Récapitulatif par année

Récapitulatif par année

	FSE	Contrepartie Nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
2018	992 500,00 €	992 500,00 €	1 985 000,00 €	50,00 %
2019	992 500,00 €	992 500,00 €	1 985 000,00 €	50,00 %
2020	992 500,00 €	992 500,00 €	1 985 000,00 €	50,00 %
Total	**2 977 500,00 €**	**2 977 500,00 €**	**5 955 000,00 €**	**50,00 %**

Synthèse

	FSE	CONTREPARTIE NATIONALE								Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		Organisme intermédiaire				Autres						
		Privé		Public		Privé		Public				
Axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique, dispositif	€	€	%	€	%	€	%	€	%	€	€	%
OS 3.9.1.1	2 715 000,00 €			2 670 000,00 €	98,34 %	0,00 €	0,00 %	45 000,00 €	1,66 %	2 715 000,00 €	5 430 000,00 €	50,00 %
Renforcement de l'accompagnement emploi et socioprofessionnel dans une logique de parcours	2 715 000,00 €			2 670 000,00 €	98,34 %	0,00 €	0,00 %	45 000,00 €	1,66 %	2 715 000,00 €	5 430 000,00 €	50,00 %
OS 3.9.1.3	195 000,00 €			135 000,00 €	69,23 %	0,00 €	0,00 %	60 000,00 €	30,77 %	195 000,00 €	390 000,00 €	50,00 %
Renforcer la coordination et l'animation du partenariat territorial dans le cadre du PTI et accompagner les structures de l'ESS dans leurs mutations pour une plus grande professionnalisation (en particulier les SIAE)	195 000,00 €			135 000,00 €	69,23 %	0,00 €	0,00 %	60 000,00 €	30,77 %	195 000,00 €	390 000,00 €	50,00 %
OS 4.0.0.1	67 500,00 €			67 500,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	67 500,00 €	135 000,00 €	50,00 %
Assistance technique	67 500,00 €			67 500,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	67 500,00 €	135 000,00 €	50,00 %
Total de la subvention globale	**2 977 500,00 €**			**2 872 500,00 €**	**96,47 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**105 000,00 €**	**3,53 %**	**2 977 500,00 €**	**5 955 000,00 €**	**50,00 %**

Numéro dossier 201700029	Dispositif	34 - Renforcement de l'accompagnement emploi et socioprofessionnel dans une logique de parcours
Objectif spécifique 3.9.1.1		

▶ objectif spécifique	*- objectif spécifique 3.9.1.1 Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)*

S'agit-il d'un dispositif déjà conventionné au titre d'ue subvention globale dans cette programmation ? OUI

▶ **n° et intitulé du dispositif**	1	Renforcement de l'accompagnement emploi et socioprofessionnel dans une logique de parcours ce dispositif est composé de 3 sous-dispositifs détaillés ci-dessous: - 1.1. Amplifier et dynamiser les parcours vers l'emploi et la formation en cohérence avec les besoins des entreprises sur les territoires - 1.2. Créer, développer et renforcer les actions d'insertion professionnelle prenant en compte les besoins d'accompagnement social et/ou les besoins et les publics spécifiques non couverts par le droit commun - 1.3. Soutenir des outils favorisant la reprise d'une activité professionnelle (Mobilité, garde d'enfants...)		
▶ période de programmation	de	01/01/2018	à	31/12/2020
		soit, en nombre de mois :		36
▶ période de réalisation	de	01/01/2018	à	31/12/2021
		soit, en nombre de mois :		48

1.1. Amplifier et dynamiser les parcours vers l'emploi et la formation en cohérence avec les besoins des entreprises sur les territoires

▶ 1.1. contexte, diagnostic de la situation	L'enquête annuelle de Pôle emploi sur les besoins de main d'oeuvre met en lumière les souhaits d'embauche des entreprises et en parallèle les métiers pour lesquelles le marché est en tension. 39,1% des projets de recrutement sont jugés difficiles par les établissements. de plus, le département se caractérise par des tensions très hétérogènes suivant les bassins d'emploi passant de 24,1% pour Beaupreau à 44,8% pour Cholet. En parallèle, le nombre de demandeurs d'emploi reste à un niveau élevé (taux de chômage de 9,1% au 4ème trimestre 2016), et particulièrement pour les bénéficaires du RSA qui représentent plus de 20% des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi. Afin de réduire le taux de chômage, des actions d'accompagnement de droit commun sont mises en œuvre sur le territoire et s'adressent à l'ensemble des demandeurs d'emploi pour les mettre en relation avec les entreprises tels que les MRS (Méthodes de recrutement par simulation) ou les POEC (Préparations opérationnelles à l'emploi) ou l'offre de formation de la Région. Toutefois, elles ne prennent pas toujours suffisamment en compte l'ensemble des besoins d'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi mais mobilisées pour une insertion professionnelle. Au delà du partenariat développé entre Pôle emploi et les services du Département sur l'approche globale de l'accompagnement, un suivi personnalisé apparaît nécessaire pour une partie des bénéficiaires du RSA. Il est également constaté une difficulté de mobilisation des demandeurs d'emploi, des bénéficiaires du RSA pour aller vers certains emplois, métiers pour lequelles les entreprises recrutent.
▶ 1.1. objectifs stratégiques et moyens mobilisés	Au regard des éléments de contexte, l'objectif est de soutenir la mise en oeuvre du parcours professionnel des bénéficiaires, de garantir sa continuité, sa progressivité pour favoriser leur insertion durable. Pour ce faire, les actions proposées s'appuyeront : - sur les besoins des entreprises en termes de recrutement selon une approche filière et territoire - sur le potentiel des publics, ainsi que sur le développement de savoir-être et de compétences qui faciliteront l'insertion ; - sur une offre départementale d'insertion refondée dans le cadre du prochain Programme départemental d'insertion ; - sur l'offre de droit commun en particulier la formation ; Dans le cadre de ses orientations adoptées en assemblée départementale du 26 juin 2017, le Département a fait le choix d'une intervention proactive, dans une logique de parcours prédéfinis standardisés, en lien avec les besoins des entreprises, en allant au devant des bénéficiaires du RSA, à échéances régulières, en leur proposant des actions adaptées et une évaluation régulière. Il s'agira de cibler les publics selon leur profil, leurs compétences et leur intérêt en matière de secteur d'activité et de leur proposer des parcours prévoyant d'emblé les différentes actions utiles pour accéder à l'emploi ou la formation amont. Ces parcours s'inscriront dans le cadre des obligations des bénéficiaires qui devront se mobiliser et accepter une des propositions faites pour favoriser leur insertion par un parcours de retour à l'emploi. Le Département entend mobiliser ses équipes pour développer le partenariat nécessaire avec les acteurs économiques et entreprises par territoire et/ou par filières pour permettre le placement de bénéficiaires du RSA sur les emplois à pourvoir. La finalité de ces actions est de permettre aux bénéficiaires de sortir d'une situation de précarité par une insertion durable par l'emploi leur permettant de ne plus dépendre des minima sociaux.
▶ 1.1. types d'opérations prévues critères de sélection	Accompagnement individuel et collectifs vers l'emploi et la formation de bénéficiaires du RSA Suivi dans l'emploi de bénéficiaires du RSA salariés en contrat unique d'insertion (CUI). Actions de découvertes des métiers en cohérence avec les besoins des territoires.
▶ 1.1. types de bénéficiaires visés critères de sélection	Bénéficiaires du RSA, en démarche d'insertion professionnelle, en recherche d'emploi salarié ou en emploi salarié aidé, rencontrant des difficultés liées à leur situation (absence ou faible qualification, expérience professionnelle ancienne, insuffisante...) qui nécessitent un suivi personnalisé pour favoriser une insertion durable. Une attention particilière sera portée aux nouveaux entrants RSA, aux bénéfiaires RSA depuis 3 ans ou plus ainsi qu'aux jeunes et plus de 50 ans ayant une faible qualification.
▶ 1.1. aire(s) géographique(s) concernée(s)	Département

	1.2. Créer, développer et renforcer les actions d'insertion professionnelle prenant en compte les besoins d'accompagnement social et/ou les besoins et les publics spécifiques non couverts par le droit commun
▶ 1.2. contexte, diagnostic de la situation	En fonction du contexte et de la situation de la personne, de son histoire de vie, de son environnement familial, la mise en place d'actions adaptées permet de dynamiser le parcours par une approche socioprofessionnelle maillant les outils d'insertion professionnelle, de la formation et du social (santé, logement, mobilité, garde d'enfant, ...). Ces étapes s'avèrent plus ou moins longues en fonction de la situation et de l'objectif intermédiaire à atteindre. Si certaines actions intensives d'accompagnement socioprofessionnelle de courte durée favorisent la projection rapide vers l'emploi et la formation de certains, l'expérience montre que d'autres publics nécessitent des actions sur une période plus longue. C'est le cas notamment pour certaines personnes parmi les migrants et gens du voyage.
▶ 1.2. objectifs stratégiques et moyens mobilisés	L'objectif est de permettre des avancées significatives dans le parcours professionnel de la personne et, selon les besoins, sur le plan social, par un accompagnement socioprofessionnel adapté prenant en charge les deux champs : social et professionnel.
▶ 1.2. types d'opérations prévues critères de sélection	Les opérations et actions pourront être différenciées suivant le public cible (profil personnel, avancée du projet professionnel..).et auront toutes une visée de retour à l'emploi en mettant l'accent sur la découverte des secteurs d'activité et des métiers du territoire pour construire un parcours adapté et permettre l'acquisition et le développement des compétences requises pour ces métiers et mobiliser les outils de l'accompagnement social nécessaires.
▶ 1.2. types de bénéficiaires visés critères de sélection	Ces actions s'adressent à des publics rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, du fait d'une faible qualification, d'expérience professionnelle insuffisante voire inexistante, de besoins d'accompagnement social. Il s'agit bien évidemment de demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux et en particulier les bénéficiaires du RSA mais également les jeunes, les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, les séniors. Ils peuvent avoir des problématiques sociales multiples et imbriquées et sont confrontés à une grande concurrence de la part des autres demandeurs d'emploi. Il peut s'agir également de migrants, gens du voyage et personnes en situation de handicap. Concernant les travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA ne dégageant pas suffisament de ressource d'activités, il est convenu dans une logique de lisibilité que leur accompagnement relevera du volet emploi du FSE. Toutefois, dans un objectif d'inclusion, un acompagnement spécifique pourrait être déployé pour des personnes présentant un fort besoin d'accompagnement social en parallèle.
▶ 1.2. aire(s) géographique(s)	Département
	1.3. Soutenir des outils favorisant la reprise d'une activité professionnelle (Mobilité, garde d'enfants...)
▶ 1.3. contexte, diagnostic de la situation	La reprise d'une activité professionnelle, voire son maintien, est parfois empêchée par des problématiques d'ordre social nécessitant une prise en charge sociale. Parmi ces besoins, la mobilité et la garde d'enfants sont souvent mis en avant ; d'autres besoins sociaux sont également exprimés dans les parcours par les professionnels comme l'accès au numérique, la maitrise de la langue, etc. Suite à la réalisation d'un diagnostic de l'offre et des besoins en matière de mobilité par le Département avec le concours du FSE, les partenaires ont décidé de créer une plateforme mobilité soutenue dans le cadre de la subvention globale 2015-2017. Ce sujet reste un axe essentiel de cette nouvelle programmation FSE avec un enjeu de développement et de structuration des services mobilité alternatifs et complémentaires des réseaux structurants. La question de la garde d'enfants est également prégnante et complexe à solutionner compte tenu de la diversité des besoins à couvrir sur les territoires. Au dela de la mobilité et de la garde d'enfants, d'autres besoins sociaux sont exprimés dans les parcours par les professionnels (numérique, maitrise de la langue...).
▶ 1.3. objectifs stratégiques et moyens mobilisés	Concernant la mobilité, les objectifs de poursuite et d'amélioration de la démarche pluriannuelle et partenariale sont multiples : - poursuivre le pilotage avec les partenaires compétents sur ce champ (Conseil régional, les agglomérations, les autres collectivités concernées, les acteurs de l'insertion...) dans celui du Pacte territorial pour l'insertion en lien avec le schéma d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics ; - reconduire le financement de la plateforme mobilité en l'adaptant aux besoins des territoires ; - développer une ingénierie (organisationnelle, économique) pour repenser, enrichir et développer l'offre de mobilité alternative et complémentaire aux réseaux structurants sur le territoire départemental. Concernant la garde d'enfants, il s'agira de s'appuyer sur les besoins locaux exprimés pour travailler sur une réponse adaptée. Il conviendra de faire le lien avec les expérimentations de crêches "VIP", à vocation insertion professionnelle, inscrites dans le schéma de services aux familles.
▶ 1.3. types d'opérations prévues critères de sélection	Les actions évoqués ci-dessous, non limitatives, correspondent aux besoins les plus prégnants et feront l'objet d'études partenaires pour vérifier et confirmer leur opportunité et leur faisabilité en terme de financement. Actions mobilité à destination des publics en précarité : - plateforme mobilité (diagnostics et ateliers pour le public, info et appui aux professionnels) ; - préparation au permis de conduire et conduite supervisée ; - "platerformes de services" (location/vente deux roues, voitures...) ; Actions garde d'enfants : - financement de services de garde d'enfants pour permettre la reprise d'un emploi, d'une formation ou d'une action d'accompagnement - hypothèse d'une action de garde d'enfants transitoire couplée à une action de recherche de solutions plus durables et de droit commun.
▶ 1.3. types de bénéficiaires visés critères de sélection	Ces actions s'adresseront : - aux bénéficaires des minima sociaux en démarche d'insertion ou en emploi temporaire, d'insertion - aux publics en situation ou menacés de précarité confrontés à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable - aux personnes en démarche d'insertion professionnelle avec des besoins d'accompagnement spécifiques (mobilité, garde d'enfants,...)
▶ 1.3. aire(s) géographique(s) concernée(s)	Département

▶ pour vos opérations internes, si vous avez recours à des prestations externes, précisez les modalités de mise en concurrence :	Si, dans le cadre des opérations internes, des prestations externes devaient être intégrées dans les dépenses subventionnées, celles-ci feraient l'objet d'une mise en concurrence, conformément aux règles prévues par le code des marchés publics.
▶ cadre de performance*	Le cadre de performance contient, pour chaque axe prioritaire, des indicateurs de réalisation, avec pour chacun des indicateurs, une valeur intermédiaire pour 2018 et une valeur cible finale pour 2023. L'atteinte des cibles conditionne l'attribution d'une réserve de performance ou le risque de suspension des remboursements à l'occasion d'une revue de performance intermédiaire (en 2019) et finale (en 2023). Le cadre de performance sera vérifié au niveau national. Par leur pilotage, tous les opérateurs contribuent à l'atteinte des cibles fixées. Indiquez les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles à atteindre. Elles pourront être revues lors de la phase d'échange avec le service instructeur.

- OS 1 de la PI 9.1 de l'axe 3 :

	Cible 2018	Cible 2023
Nombre de participants chômeurs :	2138	4091
Nombre de participants inactifs :	1742	3049

Numéro dossier	201700043		
Objectif spécifique	3.9.1.3	**Dispositif**	10 - Renforcer la coordination et l'animation du partenariat territorial dans le cadre du PTI et accompagner les structures de l'ESS dans leurs mutations pour une plus grande professionnalisation (en particulier les SIAE)

Informations générales

Objectif spécifique	3.9.1.3 - Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)
S'agit il d'un dispositif déjà conventionné au titre d'une subvention globale dans cette programmation ?	Oui
Dispositif	Renforcer la coordination et l'animation du partenariat territorial dans le cadre du PTI et accompagner les structures de l'ESS dans leurs mutations pour une plus grande professionnalisation (en particulier les SIAE)
Période de programmation	du 01/01/2018 au 31/12/2020 inclus
Période de réalisation	du 01/01/2018 au 31/12/2021 inclus

Contexte, diagnostic de la situation

Objectif : Renforcer la coordination et l'animation des acteurs de l'insertion, en particulier ceux de l'insertion par l'activité économique et du logement

Le Département en tant que pilote de l'action sociale et de l'insertion, est garant de la coordination qui doit se concrétiser dans le cadre du Pacte territorial pour l'insertion.
En effet, de nombreux acteurs interviennent auprès des publics en précarité dans leurs champs de compétence respectifs. Une meilleure articulation de ces interventions et plus globalement des politiques menées par chacun est un gage de réussite.

Le lien entre les acteurs économiques et les entreprises avec les acteurs de l'insertion reste insuffisant pour favoriser l'insertion durable par l'emploi des publics chercheurs d'emploi.
Par ailleurs, la coordination des acteurs de l'insertion en particulier dans le domaine de hébergement et du logement en lien avec l'insertion professionnelle nécessite d'être renforcée.

Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Il s'agit de renforcer et soutenir l'animation et la coordination des acteurs de l'insertion par l'activité économique pour optimiser les interventions de chacun et favoriser l'insertion professionnelle des publics en difficulté.
L'insertion professionnelle nécessite de créer, de développer et de conforter les relations et partenariats avec les acteurs économiques et représentants des entreprises. Cette coopération doit permettre de créer des parcours emploi formation permettant le développement des compétences des bénéficiaires demandeurs d'emploi en concordance avec les besoins des entreprises.
En dehors de ces actions, le Département mobilisera également ses équipes intervenant dans le champ de l'insertion mais également dans tous les domaines concernés par les orientations du PTI (déplacements, garde d'enfant, action sociale…)
Par ailleurs, la coordination des acteurs dans ce domaine devra permettre de faciliter l'accès à l'hébergement et au logement pour soutenir le parcours d'insertion professionnelle.

Types d'opérations prévues, critères de sélection

Décrivez vos opérations internes, appels à projets et prestations de service et précisez quelles sont les critères de sélection.

Coordination/animation pour favoriser le développement des partenariats avec les acteurs économiques selon une approche par filière et par territoire.

Types de bénéficiaires visés

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et les branches professionnelles et les porteurs d'un projet social innovant dont les structures et les réseaux d'utilité sociale

Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Le cas échéant, précisez le ou les territoires concernés par le dispositif (canton, département, région, bassin d'emploi, etc.), et si certains types de zones sont plus particulièrement visés (zones rurales isolées, zones urbaines sensibles, zones en reconversion, etc.).

Département de Maine-et-Loire

Pour vos opérations internes, si vous avez recours à des prestations externes, précisez les modalités de mise en concurrence

Si, dans le cadre des opérations internes, des prestations externes devaient être intégrées dans les dépenses subventionnées, celles-ci feraient l'objet d'une mise en concurrence adaptée au montant de la prestation, conformément aux règles prévues par le code des marchés publics.

Numéro dossier	201700043		
Objectif spécifique	4.0.0.1	**Dispositif**	93 - Assistance technique

Informations générales

Objectif spécifique	4.0.0.1 - Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en oeuvre
S'agit il d'un dispositif déjà conventionné au titre d'une subvention globale dans cette programmation ?	Oui
Dispositif	Assistance technique
Période de programmation	du 01/01/2018 au 31/12/2020 inclus
Période de réalisation	du 01/01/2018 au 31/12/2021 inclus

Contexte, diagnostic de la situation

La mobilisation efficiente de l'enveloppe de la subvention globale nécessite la mise en oeuvre d'un dispositif de gestion à la fois dynamique, pédagogique, rigoureux et sécurisé. Celui-ci doit s'appuyer sur une organisation quantitativement et qualitativement suffisante pour garantir l'atteinte des objectifs de la subvention globale, à savoir : rendre les meilleurs services aux bénéficiaires, préserver la qualité de travail des opérateurs, tout en respectant les critères de contrôle et d'évaluation des actions cofinancées.

Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

La gestion d'une subvention globale du FSE est assurée au sein du Département depuis 2011. D'abord assurée par une chargée de mission, cette gestion a nécessité la création d'une mission financements européens en 2013 composée de 3 agents totalisant 2 ETP au sein de la DIFAJE. Ainsi, les tâches de gestion de la subvention et les services internes bénéficiaires sont indépendants hiérarchiquement (séparation fonctionnelle).

Pilotage de la subvention globale : 0,5 ETP (50% du poste du chef de service)

Gestion des dossiers: 1,5 ETP, répartis comme suit :

- 0.5 ETP (50% du poste de chef de service)
- 1 ETP (100% du poste de gestionnaire FSE à mi-temps)

Des marchés de sous-traitance peuvent également être passés pour la réalisation des CSF et un appui technique/conseil.

Types d'opérations prévues, critères de sélection

Décrivez vos opérations internes, appels à projets et prestations de service et précisez quelles sont les critères de sélection.

Opérations internes d'assistance technique (avec ou sans sous-traitance)

Types de bénéficiaires visés

Service dédié de l'organisme intermédiaire Département de Maine-et-Loire : mission financements européens de la Direction des finances, des affaires juridiques et de l'évaluation (DIFAJE)

Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Le cas échéant, précisez le ou les territoires concernés par le dispositif (canton, département, région, bassin d'emploi, etc.), et si certains types de zones sont plus particulièrement visés (zones rurales isolées, zones urbaines sensibles, zones en reconversion, etc.).

Département de Maine-et-Loire

Pour vos opérations internes, si vous avez recours à des prestations externes, précisez les modalités de mise en concurrence

Le Département étant une collectivité territoriale, les modalités de mise en concurrence sont effectuées en application du Code des marchés publics.

Ainsi pour les marchés de prestation de service (recours à un prestataire pour la réalisation de contrôle de service fait et/ou d'un appui technique) qui n'ont jusqu'à présent jamais dépassé les 25 000 € annuels, la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence pourrait s'appliquer.

Cependant, la mission financement européens procède à une mise en concurrence minimale avec une demande de 3 devis.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

II - Commission des territoires

N° 2017_10_CD_0083

Rapporteur : Monsieur Gilles Grimaud

DÉLIBÉRATION

Objet : 3 - ETRE UN DÉPARTEMENT ACTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉQUITABLE DES TERRITOIRES
3.3 - Habitat
3.5 - Développement
3.6 - Tourisme

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

1 – concernant les inscriptions budgétaires :

- **approuve les inscriptions budgétaires répertoriées en annexe 1 ;**

2 – concernant les contrats de territoires avec les intercommunalités :

- **déroge à la délibération du Conseil départemental n° 2015.CD3-028 du 22 juin 2015 et accepte de prolonger la durée du contrat de territoire de la Communauté de communes du canton de Noyant, dont les compétences ont été transférées à la Communauté de communes Baugeois-Vallée au 1er janvier 2017, jusqu'au 21 octobre 2017 correspondant nécessairement à une fin de travaux avant le 21 avril 2018 ;** *(M. Chalopin ne prenant pas part au vote sur ce point)*

3 – concernant le Syndicat mixte angevin pour le développement et l'application de la recherche (SADAR)

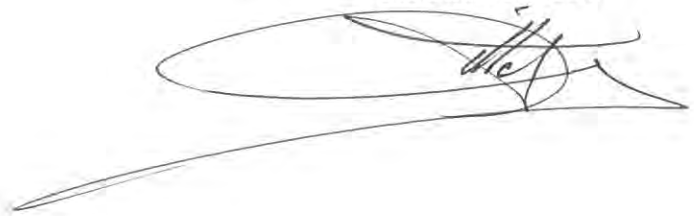
- **approuve la modification des statuts du Syndicat mixte angevin pour le développement et l'application de la recherche (SADAR), sous réserve de l'accord des instances délibérantes du Conseil Régional des Pays-de-la-Loire et d'Angers Loire Métropole et autorise le Président à signer les nouveaux statuts (annexe 2) ;** *(12 abstentions)*

4 – concernant les contrats conclus dans le cadre des Villes et villages remarquables de l'Anjou (VVRA) :

- **déroge à la délibération du Conseil départemental n° 2015.CD3-028 du 22 juin 2015 et accepte de prolonger d'un an, soit jusqu'au 25 janvier 2020, la durée du contrat VVRA de la commune de Pouancé, dont les compétences ont été transférées à la commune nouvelle d'Ombrée-d'Anjou le 15 décembre 2016 ;**
- **approuve les termes de l'avenant n° 2 à la convention signée le 26 janvier 2015 à intervenir avec la commune nouvelle d'Ombrée d'Anjou et autorise le Président à le signer (annexe 3).**

(Mme Hamard ne prenant pas part au vote sur ce point)

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



Les inscriptions budgétaires qui vous sont proposées sont ainsi les suivantes :

ANNEXE 1

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET INSCRIPTIONS DE CREDITS

ETENCE 3- Être un département acteur du développement équitable des territoires

e 3.3 : Habitat

				INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)			
COMPTES	**OBJET**	**DEPENSES**	**RECETTES**	**DEPENSES**	**RECETTES**	**DEPENSES**	**RECETTES**		
	Favoriser l'accès et le maintien au logement								
	Traitement de l'habitat indigne et de la précarité énergétique							**50 000**	**33 000**
2-6042	Achat de prestations de services							50 000	
	Autres participations – Autres organismes								33 000
	TOTAL							**50 000**	**33 000**

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET INSCRIPTIONS DE CREDITS

MPETENCE 3 : Être un département acteur du développement équitable des territoires

ème 3.6. : Tourisme

				INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)			
COMPTES	OBJET	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES		
	Développer les itinérances								
	Vélo tourisme travaux (CO)					**11 210 €**			
-94-1322	Remboursement subvention Région					11 210 €			
	TOTAL					**11 210 €**			

SYNDICAT MIXTE ANGEVIN
POUR LE DEVELOPPEMENT
ET L'APPLICATION DE LA RECHERCHE

(S.A.D.A.R)

NOUVEAUX STATUTS DU S.A.D.A.R

TITRE I – Création, siège, durée

Article 1er

Il est créé, en application des articles L 5711.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte groupant :

- la Région des Pays de la Loire ;
- le Département de Maine-et-Loire,
- la Communauté Urbaine « Angers Loire Métropole ».

Le syndicat mixte prend le nom de Syndicat mixte Angevin pour le Développement et l'Application de la Recherche (S.A.D.A.R).

Article 2

Le siège du syndicat est fixé sur la Technopôle, dans la Maison de la Technopole, 8 rue Lenôtre à Angers.

Article 3

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II - Objet

Article 4

Le syndicat a pour mission d'assurer l'étude, la construction et l'équipement de locaux scientifiques et plates-formes technologiques. La mise à disposition de ces constructions et de ces équipements fera l'objet de conventions spécifiques précisant les conditions exactes d'attribution.

La mission du syndicat pourra être éventuellement étendue dans l'avenir à d'autres objets sous réserve de l'accord préalable et explicite de toutes les parties, tant sur la nature des missions que sur les participations financières de chacune d'elles telles qu'elles découleront des plans de financement.

Article 5

La composition du syndicat mixte et l'importance de sa mission en font le lieu privilégié, bien que non exclusif, d'une concertation entre les différentes collectivités concernées sur la politique locale de la recherche et développement.

PROJET

TITRE III – Administration

Article 6

Le syndicat est administré par un comité et par un bureau.

Article 7

Le comité est composé de 9 délégués désignés par les organes délibérants des collectivités territoriales, membres du syndicat.

Ces délégués se répartissent ainsi :

- Région des Pays de la Loire ..... 3 représentants
  dont le Président ou son représentant
- Département de Maine-et-Loire ..... 3 représentants
  dont le Président ou son représentant
- Communauté Urbaine « Angers Loire Métropole » .... 3 représentants
  dont le Président ou son représentant

Ces délégations ou représentations ne peuvent s'appliquer qu'à des membres élus pris au sein des collectivités concernées.

Article 8

Le comité élit parmi ses membres, un bureau comprenant :

- 1 président élu ;
- 2 vice-présidents (représentant chacune des deux autres collectivités) ;
- 1 secrétaire, représentant la Communauté Urbaine.

Le secrétariat administratif a été confié à Angers Loire Métropole.

Article 9

Le comité se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président.

Pour que ses séances soient régulières, cinq (5) membres doivent être présents ou représentés. Les délibérations y sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chacun des membres présents ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

En cas d'absence et de tout empêchement du Président, les Comités Syndicaux peuvent être présidés par un Vice-Président.

Article 10

Le comité peut, par délégation permanente ou exceptionnelle, confier au bureau ou au président certains pouvoirs administratifs ou de gestion.

Lors de chaque réunion, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

Article 11

Toutefois, seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- programmes généraux d'investissement,
- budgets, décisions modificatives et compte administratif,
- mise en place d'emprunts,
- acceptation des dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- modifications statutaires.

PROJET

TITRE IV – Finances

Article 12

Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des membres telle que décidée par leurs organes délibérants respectifs,
- les subventions,
- les produits des emprunts,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Article 13

Le Département de Maine-et-Loire et la Communauté Urbaine assumeront seuls les éventuels déficits qui pourraient résulter des activités mentionnées à l'article 4 des présents statuts.

Article 14

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par un fonctionnaire désigné par le Trésorier-Payeur Général du département du siège.

TITRE V – Dispositions diverses

Article 15

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts, les règles applicables au syndicat sont celles applicables aux syndicats de communes.

Article 16

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités décidant la création du syndicat.

Fait à Angers, le

Pour Angers Loire Métropole, Le Président,	Pour le Département de Maine et Loire, Le Président,	Pour la Région des Pays de la Loire, Le Président,
Christophe BECHU	Christian GILLET	Bruno RETAILLEAU

PROJET

ANNEXE 3

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE TERRITOIRES
DIRECTION INGÉNIERIE ACCOMPAGNEMENT TERRITOIRES

VILLES ET VILLAGES REMARQUABLES DE L'ANJOU
MISE EN VALEUR TOURISTIQUE ET ESTHETIQUE
DE LA COMMUNE D'OMBRÉE-D'ANJOU

COMMUNE D'OMBRÉE-D'ANJOU

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 26 JANVIER 2015

Entre :

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du x octobre 2017,

D'une part,

Et :

La Commune d'Ombrée-d'Anjou, représentée par Madame Marie-Jo HAMARD, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

D'autre part,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du Conseil général n°2008.CG6-124 en date du 15 décembre 2008 adoptant le 2ème schéma départemental de développement touristique de l'Anjou pour la période 2009-2015 et le nouveau dispositif d'aides financières ;
- VU la délibération du Conseil départemental n°2017_02_CD_0012 en date du 6 février 2017 prorogeant le 2ème schéma départemental de développement touristique de l'Anjou 2009-2015, ainsi que le schéma départemental vélo-loisirs tourisme 2009-2015, jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- VU la délibération du Conseil général n°2012. CG2-011 en date du 25 juin 2012, actualisant le dispositif d'aide financière Villes et villages remarquables de l'Anjou ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général n°2014.CP11-II-017 en date du 8 décembre 2014 ;
- VU la convention conclue entre le Département et la commune de Pouancé en date du 26 janvier 2015 ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°2016.CP-CP07-II-015 du 18 juillet 2016.
- VU l'avenant n° 1 entre le Département et la commune de Pouancé en date du 12 octobre 2016 ;
- VU la demande de la commune d'Ombrée-d'Anjou en date du 30 juin 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal d'Ombrée-d'Anjou en date du
- VU la délibération du Conseil départemental n°2017.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La Commission permanente du Conseil général, lors de sa réunion du 8 décembre 2014, a attribué à la commune de Pouancé une subvention de 100 000 € dans le cadre du dispositif VVRA, au titre d'un programme de valorisation touristique et esthétique de la commune.

Un contrat a été conclu entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de Pouancé le 26 janvier 2015 et prorogée par avenant jusqu'au 26 janvier 2019.

Le 15 décembre 2016, les compétences de la commune de Pouancé ont été transférées à la commune nouvelle d'Ombrée d'Anjou conférant à cette entité la gestion du contrat susvisé.

Par courrier en date du 30 juin 2017, la commune d'Ombrée-d'Anjou a fait part au Département des difficultés qu'elle rencontrait dans le cadre de la mise en œuvre de son contrat et sollicité une prorogation d'un an de celui-ci.

Par délibération du 16 octobre 2017, le Conseil départemental a accepté la prorogation du contrat d'Ombrée-d'Anjou qui devait arriver à échéance le 26 janvier 2019.

En conséquence, l'avenant n°2 à la convention en date du 26 janvier 2015, a pour objet de proroger d'un an le contrat initial complété par son avenant n°1.

Article 1er

L'article 4 "durée du contrat" de la convention du 26 janvier 2015 est modifié comme suit :

"Le contrat prend effet à la date de sa signature pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 26 janvier 2020 en ce qui concerne la réalisation des travaux et pour une durée correspondant à l'exécution complète des obligations mises à la charge de chacune des parties pour le suivi du contrat ".

Article 3

Les autres articles de la convention du 26 janvier 2015 et de l'avenant n° 1 du 12 octobre 2016 restent sans changement en ce qu'ils ne sont pas contraires au présent avenant n°2.

Fait en 2 exemplaires

Angers, le

Le Maire d'Ombrée-d'Anjou,

Marie-Jo HAMARD

Le Président du Conseil départemental,

Christian GILLET

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

II - Commission des territoires

N° 2017_10_CD_0084

Rapporteur : Monsieur Philippe Chalopin

DÉLIBÉRATION

Objet : 3 - ETRE UN DÉPARTEMENT ACTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉQUITABLE DES TERRITOIRES
3.4 - Aménagement numérique
Inscription d'un crédit de paiement en couverture de l'autorisation de programme votée en faveur du Syndicat mixte Anjou numérique

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve l'inscription budgétaire présentée en annexe 1.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



Les inscriptions budgétaires qui vous sont proposées sont ainsi les suivantes :

ANNEXE I

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET INSCRIPTIONS DE CREDITS

OMPETENCE 3 – Être un Département acteur du développement équitable des territoires

hème 3.4 : Aménagement numérique

				INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)			
COMPTES	OBJET	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES		
	Développer l'accès haut débit								
	Schéma d'aménagement numérique (CP)			**1 000 000**					
68-204152	Subventions d'équipement autres groupements de collectivités – bâtiments et installations			1 000 000					
	TOTAL			**1 000 000**					

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

II - Commission des territoires

N° 2017_10_CD_0085

Rapporteur : Monsieur Gilles Grimaud

DÉLIBÉRATION

Objet : 3 - ETRE UN DÉPARTEMENT ACTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉQUITABLE DES TERRITOIRES
3.5 - Développement
Soutien à la filière équestre
Inscription de crédits

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **inscrit en section de fonctionnement à hauteur de 35 000 € les crédits relatifs au soutien à la filière équestre conformément à l'annexe budgétaire ci-jointe ;**
- **attribue une subvention de 20 000 € à Ouest France pour l'organisation des Assises de la filière équine du 18 octobre 2017 ;**
- **attribue une subvention de 10 000 € à Angers Expo Congrès pour l'organisation du salon du cheval du 10 au 12 novembre 2017 ;**
- **attribue une subvention de 5 000 € à l'Agence départementale du tourisme pour le développement des outils de médiation sur la politique équestre du Département à l'occasion du salon du cheval 2017.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET

ANNEXE

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET INSCRIPTIONS DE CREDITS

étence 3 - Être un département acteur du développement équitable des territoires

e 3.5 : Développement

				INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)		DÉPENSES	RECETTES
Comptes	**Objet**	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES		
	Soutien à la filière équestre								
	Soutien à la filière équestre							**35 000**	
574	Subventions de fonctionnement							**35 000**	
	TOTAL							**35 000**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

III - Commission des routes et des mobilités

N° 2017_10_CD_0086

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Chavassieux

DÉLIBÉRATION

Objet : 3 - ETRE UN DÉPARTEMENT ACTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉQUITABLE DES TERRITOIRES
3.1 - Réseau routier
Décision modificative n° 2 : entretien, sécurité et travaux routiers

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve les inscriptions budgétaires présentées en annexe 1 ;**
- **vote une autorisation de programme complémentaire en dépenses de 315 000 € avec l'inscription de 140 000 € de crédits de paiement pour l'opération de restauration du Pont d'Ancenis et une nouvelle autorisation de programme d'un montant de 1 800 000 € pour les travaux à réaliser sur le Pont de Bouchemaine.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



Les inscriptions budgétaires qui vous sont proposées sont ainsi les suivantes :

ANNEXE I

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET INSCRIPTIONS DE CREDITS

OMPETENCE 3 – Être un Département acteur du développement équitable des territoires

hème 3.1 : Routes

				INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)			
COMPTES	OBJET	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES		
	Réaliser le schéma routier								
	Acquisitions foncières (CO)						**18 481**		
-024	Produits d'aliénation de terrain						18 481		
	Constructions neuves (CP)			**- 860 000**	**- 747 000**				
23151	Réseaux de voirie			- 770 000					
3-621-1322	Participation de la Région				- 720 000				
3-621-1324	Communes et structures interco.				- 27 000				
	Concours réseau national (CP)								
04-628-204113	Subv.équip.Etat - projets d'infrastructure			- 90 000					
	Entretenir le réseau								
	Entretien de la voirie							**13 764**	**11 310**
13-621-6096	EDF								5 460
11-621-615231	Entretien et réparations – voiries							13 764	
4-628-7474	Participations communes-structures interco.								5 850
	Autres frais de fonctionnement								**2 454**
0-621-7022	Vente de bois et de ferraille								2 454
	Grosses réparations (CO)					**369 271**	**239 866**		
3-621-23151	Réseaux de voirie					357 871	177 521		
3-621-1324	Communes et structures intercommunales						62 345		
3-621-1328	Annulation titre de recette					11 400			

		AP		INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)			
COMPTES	OBJET	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES		
	Travaux signalisation (CO)					**- 50 000**			
1-23151	Réseaux de voirie					- 50 000			
	Acquisition véhicules chantier (CO)					**38 086**	**19 605**		
1-2182	Matériel de transport					38 086			
1-024	Produits cession matériel						19 605		
	Ouvrages d'art (CP)	**2 115 000**		**140 000**					
1-23151	Réseaux de voirie	2 115 000		140 000					
	Améliorer la sécurité								
	Opérations de sécurité (CO)					**- 12 600**			
1	Réseaux de voirie					- 100 000			
1	Valorisation du Château de Montsoreau					82 000			
	Communes et structures intercommunales					5 400			
	Opérations de sécurité (CP)				**11 805**				
1-1324	Communes et structures intercommunales				11 805				
	TOTAL	**2 115 000**		**- 720 000**	**- 735 195**	**344 757**	**277 952**	**13 764**	**13 764**

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

III - Commission des routes et des mobilités

N° 2017_10_CD_0087

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Chavassieux

DÉLIBÉRATION

Objet : 3 - ETRE UN DÉPARTEMENT ACTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉQUITABLE DES TERRITOIRES
3.2 - Transports et mobilité
Décision modificative n° 2

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

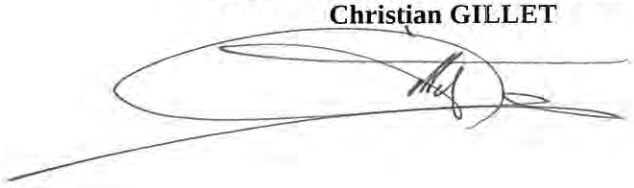
Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve les inscriptions de crédits figurant en annexe.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



Les inscriptions budgétaires qui vous sont proposées sont ainsi les suivantes :

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET INSCRIPTIONS DE CREDITS

COMPETENCE 3 – Etre un département acteur du développement équitable des territoires

Thème 3.2 : Transports et mobilité

BUDGET TRANSPORTS N'OUVRANT PAS DROIT A DEDUCTION DE TVA

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET INSCRIPTIONS DE CREDITS

COMPETENCE 3 - Etre un département acteur du développement équitable des territoires

Thème 3.3 : Transports scolaires et de voyageurs

				INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)			
COMPTES	OBJET	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES		
	Apporter un service scolaire								180 000
	Prestations de transport								
474	Participations – communes et structures intercommunales								180 000
	Développer Anjou BUS								455 000
	Prestations de transport								
74-821-7474	Participations – communes et structures intercommunales								455 000
	TOTAL								**635 000**

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

IV - Commission de l'éducation, de la culture et de la citoyenneté

N° 2017_10_CD_0088

Rapporteur : Madame Régine Brichet

DÉLIBÉRATION

Objet : 2 - ETRE UN DÉPARTEMENT RESPONSABLE DE SA JEUNESSE ET DE SON AVENIR
2.1 - Collèges
Patrimoine des collèges
Dotation de fonctionnement aux collèges publics
Tarifs de restauration
Développement numérique des collèges

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Gilles Grimaud pouvoir à Philippe Chalopin, Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

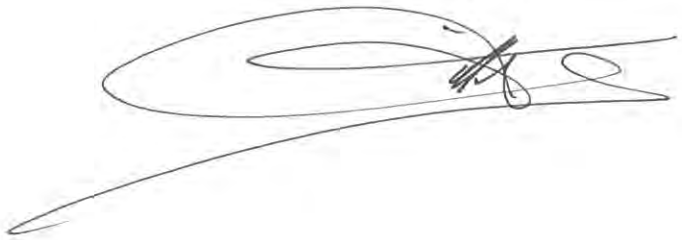
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **vote les autorisations de programme, inscrit et supprime les crédits figurant en annexe 1 ;**
- **adopte le dispositif de calcul de la dotation de fonctionnement aux collèges publics pour l'année 2018 ;**
- **statue en conséquence sur le montant des dotations de fonctionnement pour l'année 2018 selon la répartition proposée en annexe 2 ;**
- **décide de prévoir au budget 2018 la mise en place d'un fonds spécifique de 50 000 € à partir duquel des aides complémentaires pourraient être allouées aux collèges, après étude de leur situation dans le cadre d'un dialogue de gestion ;**

- **revalorise les tarifs de restauration applicables dans les collèges publics au 1er janvier 2018 de 0,05 €, étant précisé que les collèges pratiquant des tarifications supérieures les conserveront jusqu'à la complète harmonisation, conformément à la décision de l'Assemblée départementale d'octobre 2009 et selon le détail figurant en annexes 3 et 4.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



ANNEXE BUDGÉTAIRE 1

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET INSCRIPTIONS DE CREDITS

COMPÉTENCE 2 : ÊTRE UN DÉPARTEMENT RESPONSABLE DE SA JEUNESSE ET DE SON AVENIR

Thème 2.1 - Collèges

		AP		INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)		DEPENSES	RECETTES
COMPTES	OBJET	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES		
moderniser le patrimoine des collèges publics				**- 518 448**					
	Plan pluriannuel d'investissement (CP)			**- 518 448**					
12	Bâtiments scolaires			- 518 448					
niser et maintenir le patrimoine des collèges publics						**- 31 500**			**1 243**
	Travaux programmés annualisés (CO)					**- 31 500**			
-21312	Bâtiments scolaires					- 31 500			
	Dépenses équipes territorialisées								**1 243**
-773	Annulations de mandats sur exercices antérieurs								1 243
mpagner le développement numérique des collèges		**7 915 000**		**54 000**					
	Matériel informatique (CP)	**7 915 000**		**54 000**					
-21831	Matériel informatique scolaire	7 000 000							
-21831	Matériel informatique scolaire	250 000							
-21831	Matériel informatique : serveurs	363 000		40 000					
-21831	Equipements actifs	302 000		14 000					
-21831	Equipements Wifi								
	TOTAL	**7 915 000**		**- 464 448**		**- 31 500**			**1 243**

ANNEXE 2

REPARTITION DOTATION 2018

VILLE	COLLEGE	DOTATION 2018
ANGERS	Auguste et Jean Renoir	100 011
ANGERS	Chevreul	92 010
ANGERS	David d'Angers	97 712
ANGERS	Debussy	87 596
ANGERS	Félix Landreau	77 120
ANGERS	Jean Lurçat	69 795
ANGERS	Jean Mermoz	100 831
ANGERS	Jean Monnet	101 884
ANGERS	Montaigne	76 693
ANGERS	Rabelais	97 679
ANGERS	Jean Vilar	73 730
AVRILLE	Clément Janequin	109 616
BAUGE	Châteaucoin	78 840
BEAUFORT EN VALLEE	Molière	109 333
BRISSAC QUINCE	*L'Aubance*	*67 773*
CHALONNES SUR LOIRE	Saint Exupéry	81 098
CHAMPTOCEAUX	Georges Pompidou	77 449
CHATEAUNEUF SUR SARTHE	J. Prévert	92 279
CHEMILLE	Pierre et Marie Curie	71 164
CHOLET	Clemenceau	76 001
CHOLET	Colbert	86 484
CHOLET	Joachim du Bellay	88 373
CHOLET	République	73 985
CHOLET	Trémolières	100 821
DOUE LA FONTAINE	Lucien Millet	75 735
DURTAL	Les Roches	68 571
GENNES	Paul Eluard	98 472
INGRANDES	Maryse Bastié	52 382
LE LION D'ANGERS	Val d'Oudon	93 243
LONGUE JUMELLES	François Truffaut	83 799
LE LOUROUX BECONNAIS	Camille Claudel	90 394
MONTFAUCON-MONTIGNE	Le Pont de Moine	80 469
MONTREUIL BELLAY	Calypso	113 502
MONTREUIL JUIGNE	Jean Zay	108 362
MONTREVAULT	de l'Evre	71 280
NOYANT	Porte d'Anjou	52 256
PONTS DE CE (LES)	François Villon	111 502
POUANCE	Philippe Cousteau	57 030
SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	La Venaiserie	105 932
SAINT FLORENT LE VIEL	Anjou Bretagne	61 423
SAINT GEORGES SUR LOIRE	Jean Racine	100 357
SAUMUR	Honoré de Balzac	107 281
SAUMUR	Delessert	76 776
SAUMUR cedex	Mendès France	66 812
SAUMUR	Yolande d'Anjou	65 958
SEGRE	Georges Gironde	109 225
SEICHES SUR LE LOIR	Vallée du Loir	112 074
THOUARCE	Les Fontaines	74 169
TRELAZE	Jean Rostand	95 392
VIHIERS	Vallée du Lys	67 458
		4 288 131

TARIFS ELEVES 2018

	tarif collégien au ticket		tarif collégien au ticket		tarif collégien au ticket
Angers - A. et J. Renoir	3,75 €	Chemillé - P. et M. Curie	3,75 €	Montreuil Juigné - J. Zay	3,75 €
Chevreul - Angers	3,75 €	Cholet - Colbert	3,75 €	Montrevault - l'Evre	3,75 €
Angers - Debussy	3,75 €	Cholet - G. Clemenceau	3,75 €	Noyant - Porte d'Anjou	3,75 €
Angers - F. Rabelais	3,75 €	Cholet - J. du Bellay	3,75 €	Pouancé - P. Cousteau	3,75 €
Angers - J. Lurçat	3,75 €	Cholet - République	3,75 €	Saumur - Delessert	3,75 €
Angers - J. Mermoz	3,75 €	Cholet - Trémolières	3,75 €	Saumur - H. de Balzac	3,75 €
Angers - Landreau	3,75 €	Doué la F. - L. Millet	3,75 €	Saumur - P. Mendès France	3,75 €
Angers - Monnet	3,75 €	Durtal - Les Roches	3,75 €	Segré - G. Gironde	3,75 €
Angers - Montaigne	3,75 €	Gennes - Paul Eluard	3,75 €	Seiches - Vallée du Loir	3,75 €
Avrillé - C. Jannequin	3,75 €	Ingrandes - M. Bastié	3,75 €	St Barthélémy - La Venaiserie	3,75 €
Baugé - Chateaucoin	3,75 €	Le Lion d'Angers - Val d'Oudon	3,87 €	St Florent - Anjou Bretagne	3,75 €
Beaufort en Vallée - Molière	3,75 €	Le Louroux Béconnais - C. Claudel	3,75 €	St Gorges ^{s}/L. - J.Racine	3,75 €
Brissac - l'Aubance	3,75 €	Les Ponts de Cé - F. Villon	3,75 €	Thouarcé - Les Fontaines	3,95 €
Chalonnes - St Exupéry	3,75 €	Longué - Truffaut	3,75 €	Trélazé - J. Rostand	4,00 €
Champtoceaux - G. Pompidou	3,85 €	Montfaucon - Le Pont de Moine	3,75 €	Vihiers - Vallée du Lys	3,75 €
Châteauneuf ^{s}/S. - J. Prévert	3,75 €	Montreuil Bellay - Calypso	3,75 €		

Tarif journalisé du forfait annuel 5 jours	Tarif journalisé du forfait annuel 4 jours	Tarif journalisé du forfait annuel 3 jours	Tarif journalisé du forfait annuel 2 jours	Tarif journalisé du forfait annuel 1 jour
3,35 €	3,35 €	3,50 €	3,60 €	3,70 €

Tarif prestation améliorée	10,75 €

Repas froid le mercredi	Tarif au ticket
Cholet - Colbert	2,70 €

ANNEXE 4

Tarifs commensaux 2018

Commensaux territoriaux, contrats aidés, assistants d'éducation, commensaux état et personnel hébergé indice < 360	Commensaux état et personnel hébergé indice >360 et <450	Commensaux état et personnel hébergé indice >450 et hôtes de passage
3,20 €	4,40 €	5,60 €

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

IV - Commission de l'éducation, de la culture et de la citoyenneté

N° 2017_10_CD_0089

Rapporteur : Madame Régine Brichet

DÉLIBÉRATION

Objet : 2 - ETRE UN DÉPARTEMENT RESPONSABLE DE SA JEUNESSE ET DE SON AVENIR
2.2 - Education et jeunesse
Équipements sportifs mis à la disposition des collèges publics et privés : validation des tarifs
Collège en actions
Participation financière des collèges dans le cadre des actions éducatives

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Gilles Grimaud pouvoir à Philippe Chalopin, Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet – et la note au rapporteur du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **adopte les tarifs pour l'utilisation des salles, terrains extérieurs et piscines mis à la disposition des collèges publics et privés du département, pour l'année scolaire 2017-2018, applicables à compter du 1er septembre 2017 ;**

Equipements	Tarifs horaires 2017-2018
Grandes salles (> 800 m²)	8,61 €
Personnel permanent pour l'accueil	6,00 €
Chauffage	2,39 €
Autres salles	5,20 €
Equipements extérieurs	10,01 €
Piscines	14,99 €/heure par ligne d'eau, 59,96 €/h maximum (4 lignes)

- **se prononce favorablement sur le renouvellement du dispositif « collège en actions » pour l'année scolaire 2017-2018 (critères décrits en annexe 2) ;**

- **approuve la mobilisation d'une enveloppe de 375 000 €, à inscrire au budget primitif 2018, en faveur du dispositif « collège en actions » ;**

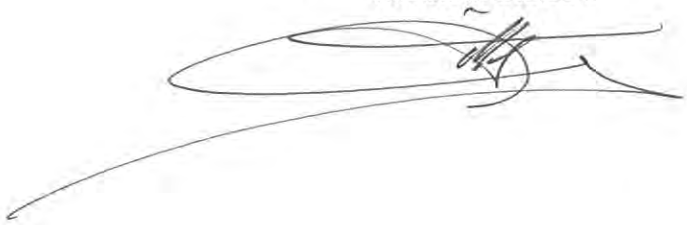
- **approuve la répartition des sommes attribuées à chaque établissement, dans le cadre de l'enveloppe « collège en actions », présentée en annexe 3 ;**

- **approuve l'évolution des critères pour l'obtention des bourses à la restauration, visant à la réorientation de l'aide départementale vers les élèves boursiers nationaux aux taux 1 et 2 comme précisé dans le tableau ci-dessous ;**

Bourse	Taux 1 – 2016	Taux 2 – 2016	Taux 3 – 2016	Taux 1 – 2017	Taux 2 – 2017	Taux 3 - 2017
Etat	84 €	231 €	360 €	105 €	291 €	450 €
Département	0 €	80 €	50 €	40 €	20 €	0 €

- **décide d'inscrire en recettes une somme de 12 000 € provenant de la participation financière des collèges inscrits à des itinéraires éducatifs "non citoyens" (annexe budgétaire 1).**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



ANNEXE BUDGÉTAIRE 1

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET INSCRIPTIONS DE CRÉDITS

COMPÉTENCE 2 : ÊTRE UN DÉPARTEMENT RESPONSABLE DE SA JEUNESSE ET DE SON AVENIR

ème 2.2 : Éducation et jeunesse

		AP		INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)			
OMPTES	OBJET	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES		
	Proposer des programmes éducatifs								12 000
	Actions éducatives et citoyennes								12 000
57	Participation des collèges dans le cadre des actions éducatives								12 000
	TOTAL								

ANNEXE 2

COLLEGE EN ACTIONS

CRITERES D'ATTRIBUTION

Année scolaire : 2017/2018

Enveloppe : 375 000 €

Maintien des critères :

- Effectifs
- Taux de boursiers
- Eloignement :

  - ✓ Plus de critère éloignement pour les collèges situés en zone urbaine (Angers, Cholet, Saumur) ou en agglomération angevine (Avrillé, Les Ponts-de-Cé, Saint-Barthélemy d'Anjou, Trélazé, Verrières-en-Anjou/commune déléguée de Saint-Sylvain-d'Anjou)

  - ✓ 1 080 € pour les autres collèges

Répartition de la somme en fonction :

- De l'éloignement : 55 000 € (de l'ordre de 15 % de l'enveloppe
- Du taux de boursiers : 48 000 € (de l'ordre de 15 % de l'enveloppe restante)
- Des effectifs : solde de l'enveloppe (pondération du tiers pour les élèves de SEGPA, ULIS et REP)

REPARTITION DE L'ENVELOPPE "COLLEGE EN ACTIONS" 2017-2018

ETABLISSEMENTS	MONTANT SUBVENTION	BONIFICATION ELOIGNEMENT	SUBVENTION TOTALE 2017-2018
ANGERS Renoir	3 161 €		**3 161 €**
ANGERS Chevreul	4 055 €		**4 055 €**
ANGERS David d'Angers	3 858 €		**3 858 €**
ANGERS Debussy	3 621 €		**3 621 €**
ANGERS Landreau	3 734 €		**3 734 €**
ANGERS Lurçat	3 209 €		**3 209 €**
ANGERS Mermoz	4 801 €		**4 801 €**
ANGERS Monnet	4 202 €		**4 202 €**
ANGERS Montaigne	4 182 €		**4 182 €**
ANGERS Rabelais	4 500 €		**4 500 €**
ANGERS Vilar	3 814 €		**3 814 €**
AVRILLE Janequin	4 588 €		**4 588 €**
BAUGE Chateaucoin	3 281 €	1 080 €	**4 361 €**
BEAUFORT EN VALLEE Molière	4 702 €	1 080 €	**5 782 €**
BRISSAC QUINCE L'aubance	2 926 €	1 080 €	**4 006 €**
CHALONNES St-Exupéry	3 148 €	1 080 €	**4 228 €**
CHAMPTOCEAUX Pompidou	3 181 €	1 080 €	**4 261 €**
CHATEAUNEUF S/S.Prévert	4 062 €	1 080 €	**5 142 €**
CHEMILLE P. et M. Curie	3 179 €	1 080 €	**4 259 €**
CHOLET Clemenceau	3 201 €		**3 201 €**
CHOLET Colbert	2 714 €		**2 714 €**
CHOLET du Bellay	4 101 €		**4 101 €**
CHOLET Republique	3 406 €		**3 406 €**
CHOLET Trémolières	4 640 €		**4 640 €**
DOUE LA FONTAINE Millet	3 284 €	1 080 €	**4 364 €**
DURTAL Les Roches	2 597 €	1 080 €	**3 677 €**
GENNES Eluard	4 097 €	1 080 €	**5 177 €**
INGRANDES Bastié	2 031 €	1 080 €	**3 111 €**
LION D'ANGERS Val d'oudon	4 102 €	1 080 €	**5 182 €**
LONGUE Truffaut	3 854 €	1 080 €	**4 934 €**
LOUROUX BECONNAIS Claudel	3 291 €	1 080 €	**4 371 €**
MONTIGNE Pont de Moine	2 809 €	1 080 €	**3 889 €**
MONTREUIL BELLAY Calypso	4 312 €	1 080 €	**5 392 €**
MONTREUIL JUIGNE Zay	4 502 €	1 080 €	**5 582 €**
MONTREVAULT L'Evre	2 879 €	1 080 €	**3 959 €**
NOYANT Porte d'anjou	2 239 €	1 080 €	**3 319 €**
PONTS DE CE Villon	4 777 €		**4 777 €**
POUANCE Cousteau	2 185 €	1 080 €	**3 265 €**
SAINT BARTHELEMY Venaiserie	4 641 €		**4 641 €**
SAINT FLORENT-LE-V. Anjou Bretagne	2 387 €	1 080 €	**3 467 €**
SAINT GEORGES Jean Racine	4 114 €	1 080 €	**5 194 €**
SAUMUR Delessert	3 436 €		**3 436 €**
SAUMUR H. de Balzac	4 053 €		**4 053 €**
SAUMUR P. Mendès France	2 894 €		**2 894 €**
SAUMUR Y. d' Anjou	2 043 €		**2 043 €**
SEGRE Gironde	5 044 €	1 080 €	**6 124 €**
SEICHES S/LOIR Vallée du Loir	5 016 €	1 080 €	**6 096 €**
THOUARCE Les fontaines	2 511 €	1 080 €	**3 591 €**
TRELAZE J. Rostand	5 089 €		**5 089 €**
VIHIERS Vallée du Lys	2 746 €	1 080 €	**3 826 €**
TOTAL PUBLIC	***181 19[illegible] €***	***28 080 €***	***209 278 €***

ANGERS Cathédrale	2 584 €		**2 584 €**
ANGERS Immaculée Conception	2 708 €		**2 708 €**
ANGERS St Jean de la Barre	2 539 €		**2 539 €**
ANGERS La Madeleine	4 507 €		**4 507 €**
ANGERS St Augustin	7 415 €		**7 415 €**
ANGERS St Charles	7 878 €		**7 878 €**
ANGERS St Martin	4 757 €		**4 757 €**
ANGERS Urbain Mongazon	4 292 €		**4 292 €**
BAUGE Notre-Dame	2 946 €	1 080 €	**4 026 €**
BEAUPREAU Charles de Foucauld	4 847 €	1 080 €	**5 927 €**
BRISSAC St Vincent	3 343 €	1 080 €	**4 423 €**
CANDE Ste Emilie	2 356 €	1 080 €	**3 436 €**
CHAMPTOCEAUX St Benoit	3 287 €	1 080 €	**4 367 €**
CHATEAUNEUF/SARTHE St François	3 315 €	1 080 €	**4 395 €**
CHEMILLE St Joseph	4 195 €	1 080 €	**5 275 €**
CHOLET Jeanne d'Arc	3 426 €		**3 426 €**
CHOLET N. D. du Bretonnais	3 971 €		**3 971 €**
CHOLET St Joseph	5 243 €		**5 243 €**
DOUE LA FONTAINE St Joseph	2 338 €	1 080 €	**3 418 €**
JALLAIS St Louis	2 036 €	1 080 €	**3 116 €**
LION d'ANGERS François d'Assise	1 956 €	1 080 €	**3 036 €**
LONGUE JUM. St Joseph	3 227 €	1 080 €	**4 307 €**
MAULEVRIER Daniel Brottier	3 010 €	1 080 €	**4 090 €**
MAY SUR EVRE St Joseph	2 116 €	1 080 €	**3 196 €**
NYOISEAU N. D. D'Orveau	1 007 €	1 080 €	**2 087 €**
POMMERAYE St Joseph	6 529 €	1 080 €	**7 609 €**
PONTS DE CE St Laud	2 158 €		**2 158 €**
POUANCE Le Sacré Coeur	1 366 €	1 080 €	**2 446 €**
SAINT FLORENT LE VIEIL/J. Cathelineau	2 472 €	1 080 €	**3 552 €**
SAINT GERMAIN/MOINE Jean Blouin	1 431 €	1 080 €	**2 511 €**
SAINT MACAIRE EN MAUGES Jean Bosco	3 901 €	1 080 €	**4 981 €**
SAINT PIERRE MONTLIMART Fr. Ozanam	3 187 €	1 080 €	**4 267 €**
ST SYLVAIN d'ANJOU St Aubin-La Salle	2 743 €		**2 743 €**
SAINT SYLVAIN d'ANJOU. Jeanne d'Arc	3 297 €		**3 297 €**
SALLE DE VIHIERS Notre-Dame	1 508 €	1 080 €	**2 588 €**
SAUMUR St André	2 184 €		**2 184 €**
SAUMUR St Louis	4 502 €		**4 502 €**
SAUMUR Ste Anne	2 438 €		**2 438 €**
SEGRE St Joseph	4 252 €	1 080 €	**5 332 €**
THOUARCE St Paul	2 622 €	1 080 €	**3 702 €**
TORFOU Ste Marie	2 626 €	1 080 €	**3 706 €**
VIHIERS St Jean	2 204 €	1 080 €	**3 284 €**
TOTAL PRIVE	***138 721 €***	***27 000 €***	***165 721 €***
TOTAL GENERAL	***319 920 €***	***55 080 €***	**375 000 €**

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

IV - Commission de l'éducation, de la culture et de la citoyenneté

N° 2017_10_CD_0090

Rapporteur : Madame Régine Brichet

DÉLIBÉRATION

Objet : 2 - ETRE UN DÉPARTEMENT RESPONSABLE DE SA JEUNESSE ET DE SON AVENIR
3.5 - Développement
Enseignement supérieur et recherche - Université Catholique de l'Ouest

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Gilles Grimaud pouvoir à Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau pouvoir à Françoise Damas, Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

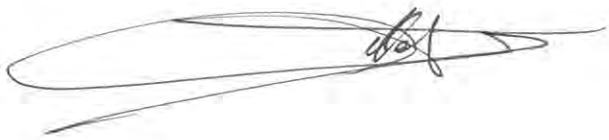
Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,
- 12 abstentions

- **décide d'attribuer une subvention d'investissement de 100 000 €, soit environ 25 % de la dépense estimée à 402 591 €, au bénéfice de l'Association Saint-Yves - Université Catholique de l'Ouest, pour l'acquisition d'équipements pour le "Campus lab", étant précisé que ce concours serait contractualisé via une convention de financement examinée ultérieurement par la Commission permanente.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



ANNEXE BUDGETAIRE 1

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET INSCRIPTIONS DE CREDITS

MPETENCE 3 - Être un département acteur du développement équitable des territoires

ème 3.5. : Développement

				INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)			
COMPTES	**OBJET**	**DEPENSES**	**RECETTES**	**DEPENSES**	**RECETTES**	**DEPENSES**	**RECETTES**		
	Conforter et développer les universités et grandes écoles					**100 000**			
	UCO								
4-23-20421	Subv. Équipements aux associations et autres organismes privés					**100 000**			
	TOTAL					**100 000**			

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

IV - Commission de l'éducation, de la culture et de la citoyenneté

N° 2017_10_CD_0091

Rapporteur : Madame Frédérique Drouet d'Aubigny

DÉLIBÉRATION

Objet : 3 - ETRE UN DÉPARTEMENT ACTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉQUITABLE DES TERRITOIRES
3.7 - Culture et patrimoine
Décision modificative n° 2

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Gilles Grimaud pouvoir à Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau pouvoir à Françoise Damas, Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve les inscriptions budgétaires présentées en annexe 1 ;**
- **attribue une subvention de 10 000 € à la ville d'Angers pour la construction et l'installation d'un orgue hybride pour l'auditorium du Centre des Congrès (compte 204-311-204141), à titre exceptionnel déroge au règlement budgétaire et financier sur les modalités de versement, approuve la convention correspondante telle que présentée en annexe 2 et autorise le Président à la signer.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



ANNEXE 1

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET INSCRIPTIONS DE CRÉDITS

MPETENCE 3 : ETRE UN DEPARTEMENT ACTEUR DU DEVELOPPEMENT EQUITABLE DES TERRITOIRES
:ME 3-7 : CULTURE ET PATRIMOINE

		AP/AE		INVESTISSEMENT					
				CP SUR AP		CP HORS AP			
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	Contribuer à l'éducation des collégiens en facilitant leur accès à la culture								
	Actions en direction des collégiens							**10 115**	**8 100**
1-311-6188	Autres frais divers							10 115	
-311-7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement								8 100
	Soutenir les organismes partenaires								
	Autres équipements culturels (CO)					**10 000**			
-204141	Subvention d'équipement versée aux structures intercommunales					10 000			
	Autres équipements culturels (CP)			**- 12 015**					
4-311-204142	Subvention d'équipement			- 12 015					
	Contribuer à la sauvegarde, à la restauration et à la valorisation du patrimoine et des collections								
	Restaurer le patrimoine non protégé d'intérêt historique et architectural			**- 13 500**					
4-312-20422	Subv. équip. aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations			- 13 500					
	Aider les musées conventionnés			**- 134**					
4-314-204141	Subv. équip. aux communes – Biens mobiliers, matériel et études			- 134					
	Renforcer le rayonnement culturel de l'Anjou								
	Collégiale Saint-Martin								
1-311-6233	Foires et expositions							- 5 000	
	TOTAL			**- 25 649**		**10 000**		**5 115**	**8 100**

201

ANNEXE 2

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR LA CONSTRUCTION ET L'INSTALLATION D'UN ORGUE HYBRIDE AU CENTRE DES CONGRES PAR LA VILLE D'ANGERS

ENTRE :

Le Département de Maine-et-Loire, sis à l'Hôtel du Département, 48B Boulevard Foch à Angers, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental n° XX en date du XX,

ci-après dénommé "**le Département**"

d'une part,

ET

La Ville d'Angers, dont le siège est situé boulevard de la Résistance et de la Déportation – BP 80011 – 49020 Angers Cedex 02, représentée par son maire, Christophe BECHU, agissant en vertu des délibérations du conseil municipal en date des 27 février et 25 septembre 2017,

ci-après dénommée "**le bénéficiaire**"

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.1611-4,

Vu le règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil départemental n°2016-CD2-048 du 23 février 2016 pris en sa partie 6 relative aux subventions,

Vu la délibération du Conseil départemental n° XX en date du XX allouant une aide de 10 000 € au bénéfice de la Ville d'Angers pour la construction et l'installation d'un orgue hybride pour l'auditorium du centre des congrès d'Angers,

Vu la demande de subvention formulée auprès du Département par la Ville d'Angers le 20 avril 2017,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la Ville d'Angers en date des 27 février et 25 septembre 2017 relative au projet de construction et d'installation d'un orgue hybride pour l'auditorium du Centre des congrès d'Angers,

PREAMBULE :

La construction d'un orgue hybride, grâce à sa mobilité, permettra d'investir d'autres lieux culturels ou espaces publics que l'auditorium du Centre des congrès d'Angers, favorisant ainsi la rencontre entre l'orgue et toutes les disciplines artistiques, cinéma, danse, théâtre… afin de sensibiliser un public large à un répertoire exceptionnel.

Le projet représente un atout pour le rayonnement, l'attractivité économique et artistique du territoire.

Il permettrait également de répondre à plusieurs enjeux de notre collectivité comme l'enrichissement des programmations, des actions culturelles et éducatives, l'élargissement des partenariats (ONPL, conservatoire, Le Quai, CNDC, Premiers Plans, ACSPO, etc…), l'ouverture à de nouveaux publics grâce à la mobilité de l'équipement et grâce à sa console numérique.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution d'une subvention d'investissement **de 10 000 €** à la Ville d'Angers, par délibération du Conseil départemental en date du XX pour la construction et l'installation d'un orgue hybride pour l'auditorium du centre des congrès d'Angers et de définir le contrôle de son emploi.

Article 2° : *Utilisation de la subvention allouée*

Le Département prévoit de participer financièrement à la construction et l'installation d'un orgue hybride pour l'auditorium du Centre des congrès, détaillé comme suit :

L'instrument sera constitué de deux entités :
- un orgue à tuyaux de 13 à 15 jeux répartis dans des boîtes expressives
- un orgue numérique d'une soixantaine de jeux de 3 ou 4 claviers de 61 notes et un pédalier de 32 notes, placé sur un plancher mobile, disposant d'une palette sonore allant du 32' au 1'. La console de l'orgue numérique active à la fois les jeux à tuyaux et les jeux numériques.

Un premier jeu d'enceintes acoustiques sera fixé et logé dans ou à côté des boîtes expressives.
Un second jeu d'enceintes permettra de déplacer l'entité numérique en d'autres endroits.

La subvention allouée sera totalement affectée au financement de l'opération décrite ci-dessus, placée sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Angers et sous sa responsabilité exclusive.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à ne pas redistribuer à des tiers la subvention dont il est bénéficiaire.

Article 3° : *Montant de la subvention allouée*

Le Département s'engage à verser une subvention maximale de 10 000 € correspondant à 2,5 % d'une dépense estimée à 390 000 € H.T. à la Ville d'Angers.

Article 4 ° : *Délais de réalisation de l'opération*

La date prévisionnelle de lancement des travaux est prévue dans le courant du mois d'octobre 2017, pour une durée prévisionnelle de 12 mois.

En tout état de cause le démarrage de l'opération devra intervenir dans un délai d'un an, à compter de la date d'attribution de la subvention.

L'opération aidée devra être achevée dans un délai de trois ans à compter la date d'attribution de la subvention. A défaut, la décision ayant attribué la subvention sera réputée caduque et les sommes indûment versées au bénéficiaire recouvrées par le Département.

Toutefois, en cas de demande dûment motivée du bénéficiaire avant expiration du délai fixé pour l'achèvement de l'opération et sous réserve de son appréciation souveraine, une prorogation exceptionnelle de ce dernier pourra être octroyée par le Département.

Article 5° : *Mesures de publicité*

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier du Département. Les supports de communication devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Le bénéficiaire se rapprochera utilement des Services départementaux afin de recueillir toute précision utile concernant le logotype de la collectivité et son usage.

Article 6° : *Modalités de versement de la subvention allouée*

Le versement de la subvention s'effectuera en 2 fois :

- 50 % dès la signature de la présente convention, sur présentation du certificat d'engagement des travaux, de la copie de l'ordre de service ou de la lettre de commande.
- Le solde sur présentation du certificat d'achèvement des travaux et des factures, mémoires ou toutes autres pièces comptables certifiés réglés par le bénéficiaire. A cet effet, ce dernier doit apposer sur ces pièces une mention et un visa attestant le paiement.

Article 7° : *Modalités de contrôle et évaluation*

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document relatif à l'exécution du projet aidé et/ou aux résultats de l'activité liée à sa réalisation, et à permettre aux personnes habilitées par le Département de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie, notamment au moyen de contrôles sur place.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte-rendu financier propre à l'opération subventionnée avant un délai de six mois suivant l'achèvement de l'opération.

Le Département se verra en droit d'exiger le remboursement des sommes indûment perçues, notamment :

- en cas d'utilisation de la subvention non-conforme à son objet ou d'affectation à des dépenses ne relevant pas de l'investissement aidé,

- en cas d'inexécution totale ou partielle des conditions d'octroi de l'aide,

- en cas de dépassement du seuil de 80% d'aides publiques affectées au coût de l'opération ou de dépenses réelles inférieures au montant prévisionnel subventionnable,

- en cas de non respect des mesures de publicité.

Article 8° : *Modification de la convention*

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans sa décision nécessite une nouvelle délibération et si nécessaire la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou bien une nouvelle convention.

Article 9° : *Date d'effet et durée*

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire à l'issue de l'exécution complète des obligations des parties, relatives notamment au contrôle de l'utilisation de la subvention allouée et à la transmission du bilan relatif à l'opération aidée.

Article 10° : *Résiliation de la convention à l'initiative du Département*

En cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, le Département peut procéder à la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. La résiliation prendra effet à compter du 15ème jour franc de sa notification. Le Département peut demander le remboursement des sommes déjà versées.

S'il apparaît qu'après l'exécution complète de la convention, l'affectation des sommes versées n'a pas été conforme à l'article 2 précité, ou qu'il y a eu redistribution de la subvention au profit de tiers, le Département peut demander également le remboursement des sommes déjà perçues.

Article 11° : *Résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire*

En cas de non respect par le Département de ses obligations, le bénéficiaire est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours, précédé d'une mise en demeure restée sans effet.

Article 12° : *Litiges*

En cas de conflit relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties se réservent la possibilité de saisir le tribunal administratif compétent après avoir tenté de trouver une solution amiable.

Fait à Angers, le
en deux exemplaires originaux,

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,

Christian GILLET

Pour la Ville d'Angers
Le Maire,

Christophe BÉCHU

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

V - Commission de l'environnement et du cadre de vie

N° 2017_10_CD_0092

Rapporteur : Madame Marie-Josèphe Hamard

DÉLIBÉRATION

Objet : 4 - ETRE UN DÉPARTEMENT PROTECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES
4.2 - Eau et rivières
Préserver la ressource en eau : Établissement Public Loire (EPL) - Adhésion de la communauté de communes "Riom Limagne et Volcans"

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Gilles Grimaud pouvoir à Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau pouvoir à Françoise Damas, Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **accepte l'adhésion, à l'Établissement Public Loire, de la Communauté de communes « Riom Limagne et Volcans ».**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

V - Commission de l'environnement et du cadre de vie

N° 2017_10_CD_0093

Rapporteur : Madame Marie-Josèphe Hamard

DÉLIBÉRATION

Objet : 4 - ETRE UN DÉPARTEMENT PROTECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES
4.2 - Eau et rivières
4.4 - Mission développement durable

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Gilles Grimaud pouvoir à Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau pouvoir à Françoise Damas, Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve, au titre du thème 4 « *être un Département protecteur de l'environnement et des ressources naturelles* », les inscriptions budgétaires présentées dans l'annexe budgétaire jointe.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



Thème 4.2 - Eau et rivières

				INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP		DEPENSES	RECETTES
		DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES		
COMPTES	**Valoriser domaine fluvial dép.**			**-400 000**	**-87 000**	**25 000**		**48 448**	
	Entretien des cours d'eau ENS							**48 448**	
7-738-673	Redevance occupation domaine public							448	
1-738-615232	Entretien et réparations - Voies et réseaux							48 000	
	Maisons éclusières					**25 000**			
-64-231735	Entretien et réparations - Bâtiments					25 000			
	Programme BVA ENS (CP)			**-400 000**	**-87 000**				
-738-23153	Réseaux divers			-400 000					
3-738-1311	AELB Agence de l'eau				-87 000				
ES	**Garantir la qualité de l'eau**							**4 631**	
	Animation assistance eau							4 631	
73	Autres participations - autres organismes							4 631	
	total général			**-400 000**	**-87 000**	**25 000**		**53 079**	

ème 4.4 - Mission développement durable

				INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)		DEPENSES	RECETTES
		DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES		
COMPTES	**Énergies - Équipement des communes**							**35 995**	**38 016**
	Énergies renouvelables							**35 995**	**38 016**
11-928-6188	Autres frais divers							35 995	
0-928-7022	Coupe de bois								38 016
TOTAL								**35 995**	**38 016**

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VI - Commission des ressources

N° 2017_10_CD_0094

Rapporteur : Madame Aline Bray

DÉLIBÉRATION

Objet : 5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES
5.1 - Ressources humaines
Mobiliser les compétences

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Gilles Grimaud pouvoir à Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau pouvoir à Françoise Damas, Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

adopte :

- **l'annexe 1 concernant les transformations et ouvertures de postes,**
- **l'annexe 2 qui annule et remplace l'annexe 4 « régime indemnitaire » de la délibération du 26 juin 2017,**
- **l'annexe 3 relative aux vacations qui annule et remplace l'annexe 1 de la délibération du 26 juin 2017,**
- **l'annexe 4 relative aux inscriptions budgétaires.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET

1) 1ère accueil téléphonique en MDS et PDS

Références poste initial				Références nouveau poste	
Catégorie	**Cadres d'emplois**	**DGA d'origine**	**Nombre**	**Fonction / Grades**	**Nombre**
	Adjoints du patrimoine	DGA T	1		
	Adjoints techniques	DGA T	2		

2) DLSI – Mise en place de l'Unité d'Appui numérique en PDS

Références poste initial				Références nouveau poste	
Catégorie	**Cadres d'emplois**	**DGA d'origine**	**Nombre**	**Fonction/ Grades**	**Nombre**
A	Rédacteurs	DAAG	1	Responsable Unité appui numérique en PDS Ingénieur / ingénieur principal	1
B	Rédacteurs	DGA S Direction de ressources	1 1	Technicien appui numérique en PDS Grades du cadre d'emplois des techniciens	2

3) DAST – DEF - Ajustements suite à la nouvelle organisation de la protection de l'enfance

Références poste initial				Références nouveau poste	
Catégorie	**Cadres d'emplois**	**DGA d'origine**	**Nombre**	**Fonction/ Grades**	**Nombre**
C	Adjoints techniques	DGA T	6	**MDS** - Assistantes administratives en MDS Grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs	6
A	Conservateurs du patrimoine	DGA T	1	**DEF – Cellule CRIP** Conseiller enfance en danger Assistant socio-éducatif pal Conseiller socio-éducatif + CSE Pal, Attaché, Attaché pal, Puéricultrice Classe normale, Puéricultrice HC	1
				DEF – Cellule CRIP Assistante administrative Cadre d'emplois des adjoints administratifs	1
				DEF – ASE Assistante administrative Cadre d'emplois des adjoints administratifs	2
A	Psychologue	DGA S	1	**DEF – Responsable protection de l'enfance** Grades : Attaché, attaché principal, Conseiller socio-éducatif, CSE principal	1

4) Création d'une Mission accueil solidaire pour mineurs non accompagnés (MNA)

Références poste initial				Références nouveau poste	
Catégorie	**Cadres d'emplois**	**DGA d'origine**	**Nombre**	**Fonction/ Grades**	**Nombre**
C	Agents de maitrise	DGA T	1	**DGA DSS** - Mission accueil solidaire pour mineurs non accompagnés (MNA) Travailleur social Grades du cadre d'emplois des assistants sociaux éducatifs	1

5) DAST – SAUVADET - Postes de CESF - Evolution quotité de travail

La quotité de travail des postes de conseillère en économie sociale et familiale, des MDS Angers Est et des Mauges, évolue de 80% à 100%.

6) Evolutions des dispositifs de contrats aidés

Emplois d'avenir

Transformation de 6 emplois d'avenir affectés dans les collèges en postes d'agents d'entretien polyvalent (grades d'adjoint technique des établissements et adjoint technique principal 2ème classe des établissements). Les transformations s'étaleront d'ici janvier 2018, au fil des vacances de postes.

Contrats d'accompagnement dans l'emploi

Transformation de 20 CUI « 7h » en 14 postes de CUI « 7h-10h ».

COMPLÉMENT INDEMNITAIRE- Exprimé en points d'indice majoré

ANNEXE 2 À LA DÉCISION N°2005.CG-2047 DU 23 JUIN 2005

(avec possibilité de faire jouer un coefficient de variabilité s'échelonnant entre 1 et 5 sans pouvoir dépasser les maxima légaux en vigueur.)

➢ ***FILIÈRE ADMINISTRATIVE***

CATÉGORIE A	
Cadre d'emplois des administrateurs	
Administrateur général	175
Administrateur hors classe	175
Administrateur	125
Cadre d'emplois des attachés	
Directeur	75
Attaché hors classe	75
Attaché principal	75
Attaché	50
CATÉGORIE B	
Cadre d'emplois des rédacteurs	
Rédacteur principal de 1ère classe	45
Rédacteur principal de 2ème classe	43
Rédacteur, à partir du 8ème échelon	42
Rédacteur, jusqu'au 7ème échelon	40
CATÉGORIE C	
Cadre d'emplois des adjoints administratifs	
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	36
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	36
Adjoint administratif territorial	36

➢ ***FILIÈRE CULTURELLE***

CATÉGORIE A	
Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine	
Conservateur du patrimoine en chef	75
Conservateur du patrimoine	75
Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque	
Conservateur de bibliothèques en chef	75
Conservateur de bibliothèques	75
Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine	
Attaché principal de conservation du patrimoine	50
Attaché de conservation du patrimoine	50
Cadre d'emplois des bibliothécaires	
Bibliothécaire principal	50
Bibliothécaire	50
CATÉGORIE B	
Cadre d'emplois des assistants de conservation patrimoine et bibliothèques	
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe	45
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe	43
Assistant de conservation du patrimoine et bibliothèques à partir du 8ème échelon	42
Assistant de conservation du patrimoine et bibliothèques jusqu'au 7ème échelon	40

CATÉGORIE C	
Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine	
Adjoint du patrimoine territorial principal de 1ère classe	36
Adjoint du patrimoine territorial principal de 2ème classe	36
Adjoint du patrimoine territorial	36

➢ *FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE*

CATÉGORIE A	
Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs	
Conseiller supérieur socio-éducatif	45
Conseiller socio-éducatif	45
Cadre d'emplois des médecins	
Médecin hors classe	75
Médecin 1ère classe	75
Médecin 2ème classe	75
Cadre d'emplois des psychologues	
Psychologue hors classe	50
Psychologue de classe normale	50
Cadre d'emplois des sages-femmes	
Sage-femme classe exceptionnelle	45
Sage-femme classe supérieure	45
Sage-femme normale	45
Cadre d'emplois des puéricultrices cadre de santé	
Puéricultrice cadre supérieur de santé	45
Puéricultrice cadre de santé	45
Cadre d'emplois des puéricultrices	
Puéricultrice hors classe (décret n°2014-923)	42
Puéricultrice classe supérieure	42
Puéricultrice classe normale	42
Cadre d'emplois des cadres de santé	
Cadre de santé	45
Cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux	
Cadre supérieur de santé	45
Cadre de santé 1ère classe	45
Cadre de santé 2ème classe	45
Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux	
Infirmier en soins généraux hors classe	40
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	40
Infirmier en soins généraux de classe normale	40
Cadre d'emplois des biologistes, pharmaciens, vétérinaires	
Biologiste, pharmacien, vétérinaire de classe exceptionnelle	125
Biologiste, pharmacien, vétérinaire hors classe	125
Biologiste, pharmacien, vétérinaire de classe normale	100
CATÉGORIE B	
Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs	
Assistant socio-éducatif principal	42
Assistant socio-éducatif	40
Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants	
Educateur de jeunes enfants principal	**42**
Educateur de jeunes enfants	**40**

Cadre d'emplois des infirmiers	
Infirmier de classe supérieure	40
Infirmier de classe normale	40
Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux	
Technicien paramédical de classe supérieure	42
Technicien paramédical de classe normale	40

➢ ***FILIÈRE TECHNIQUE***

CATÉGORIE A	
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef	
Ingénieur général	175
Ingénieur en chef hors classe	175
Ingénieur en chef	175
Cadre d'emplois des ingénieurs	
Ingénieur hors classe	150
Ingénieur principal	150
Ingénieur	125
CATÉGORIE B	
Cadre d'emplois des techniciens (à c/ du 01/01/2015)	
Technicien principal de 1ère classe	45
Technicien principal de 2ème classe	43
Technicien à partir du 8ème échelon	42
Technicien jusqu'au 7ème échelon	40
CATÉGORIE C	
Cadre d'emplois des agents de maîtrise	
Agent de maîtrise principal	20
Agent de maîtrise	17,5
Cadre d'emplois des adjoints techniques	
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	15
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	15
Adjoint technique territorial	15
Cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement	
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement	20
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	15
Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement	15

➢ ***FILIÈRE SPORTIVE***

CATÉGORIE A	
Cadre d'emplois des conseiller des activités physiques et sportives	
Conseiller principal des activités physiques et sportives	**45**
Conseiller des activités physiques et sportives	45
Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives	
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe	45
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe	43
Éducateur des activités physiques et sportives à partir du 8ème échelon	42
Éducateur des activités physiques et sportives jusqu'au 7ème échelon	40

➢ ***FILIÈRE D'ANIMATION***

CATÉGORIE B	
Cadre d'emplois d'animateur	
Animateur chef	45
Animateur principal	43
Animateur à partir du 8ème échelon	42
Animateur jusqu'au 7ème échelon	40

ANNEXE 3

VACATIONS 2017

ANNULE ET REMPLACE L'ANNEXE 1 DE LA DÉLIBÉRATION DU 26 JUIN 2017

Nature de la vacation	Base de la vacation	Montant brut de la vacation	nombre de vacations
Pigiste	**Prestation** Le feuillet, rédaction et photographie comprise	91,50 €	36
Service lors de manifestation organisée par le Conseil général de Maine-et-Loire	**Prestation** Déjeuner, buffet, dîner Vin d'honneur, cocktail, tenue de vestiaire	64,00 € 55,60 €	200 170
Vacations médico-sociales	**Horaire** Médecin -DEF Médecin - DAST Conseillère conjugale Manipulateur radio Infirmier Sage-femme Puéricultrices Psychologue Psychomotricien	 32 € 32 € 16,96 €, augmenté de l'indemnité de congés payés 25 € 26 € 27 € 26 € 27 € 25 €	 1230 1000 3254 **1164** 642 960 1280 475 2420
Études archéologiques	**Journalière** Expertise de mobilier archéologique Analyse de mobilier archéologique	 175 € 150 €	 35 15
Manifestations sportives	**Horaire** Démontage des supports de communication lors des manifestations sportives	11 €	30
Intervenant pour actions évènementielles	**Horaire** Semaine Dimanche et jours fériés	15 € 20 €	**230** 1830
Intervenant conférence, animation réunions, forum ..	**Prestation** Préparation et intervention comprises Affectées d'un coefficient de 1 à 3 selon la complexité	100 € la ½ journée	**44**
Archives départementales	**Horaire** Exposition	13,60 €	40
Service Formation	**Horaire** Formateur	25 €	180
Collégiale Saint Martin	**Horaire** Pôle Accueil, surveillance, renfort logistique du pôle technique Animateur pédagogique, médiateur sur site, animateur pour spectacle grand public	11 € majoré de 10% de 22h à 7h 13,60 €	2300 **684**

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET INSCRIPTIONS DE CREDITS

COMPETENCE 5 : ÊTRE UN DEPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES

Thème 5.1 - Ressources humaines

		INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)			
COMPTES	OBJET	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES		
	Mobiliser les compétences							**7 000**	**24 100**
	Personnel non titulaire							**15 000**	
012 -30 - 64131	Rémunérations du personnel non titulaire							15 000	
	Personnel vacataire							**3 200**	
012 - 30 - 6414	Personnel rémunéré à la vacation							3 200	
	Charges liées aux salaires							**- 11 500**	**24 100**
011 – 621 - 62878	Remboursement de frais à des tiers							- 20 000	
012 – 30 - 6451	Cotisations à l'URSSAF							5 500	
012 - 30 - 6454	Cotisations aux ASSEDIC							3 000	
[illegible]2 -70872	Remboursement de frais par les budgets annexes								24 100
	Frais de mission							**300**	
011 - 30 - 6251	Voyages, déplacements et missions							300	
	Développer les compétences							**20 000**	
	Frais annonces et insertion							**20 000**	
011 – 0201 - 6231	Annonces et insertion							20 000	
	Gérer les prestations sociales							**6 200**	
	APDM							**6 200**	
65 -020 1- 6574	Subvention de fonctionnement aux associations et autres org.							6 200	
TOTAL DU THEME RESSOURCES HUMAINES								**33 200**	**24 100**

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VI - Commission des ressources

N° 2017_10_CD_0095

Rapporteur : Madame Florence Dabin

DÉLIBÉRATION

Objet : 5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES
5.3 - Gestion immobilière
Décision modificative n°2

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Gilles Grimaud pouvoir à Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau pouvoir à Françoise Damas, Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **vote les autorisations de programme et inscrit les crédits de paiement figurant en annexe.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET

ANNEXE

ETENCE 5 - ETRE UN DEPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES

e 5.3 - Gestion immobilière

		AP		INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)		DÉPENSES	RECETTES
omptes	Objet	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES		
	Adapter et moderniser le patrimoine immobilier								
	Site Saint-Aubin (CP)	1 000 000		50 000					
)2-2312	Agencement et aménagement de terrain	1 000 000		50 000					
	Site Saint-Aubin (CO)					-50 000	-150 000		
)2-231351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions Bâtiments publics ((immo. en cours)					-50 000			
)2-1311	Subv. d'équip. de l'Etat et établissements nationaux						-150 000		
	Site DGAT Frémur (CP)			-16 000					
11	Construction Bâtiments publics administratifs			-16 000					
	Transactions immobilières (CO)					1 210 000	1 310 000		
	Produit des cessions d'immobilisations						1 310 000		
	Constructions Bâtiments publics sociaux et médico-sociaux					-100 000			
1-1324	Fonds de concours ALM					1 310 000			
	Accessibilité bâtiments (CP)			-123 000					
)2-231351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions Bâtiments publics ((immo. en cours)			-123 000					
	Isle Briand (CP)	100 000		30 000					
)2-2031	Etudes	100 000		30 000					
	Isle Briand ENS (CP)	9 200		9 200					
-231352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions Bâtiments privés ((immo. en cours)	9 200		9 200					
	Isle Briand (CO)					53 880			
-2051	Concessions et droits similaires					53 880			
	Assurer le fonctionnement des bâtiments								
	Impôts, taxes et honoraires							10 000	
202-62268	Autres honoraires							10 000	
	Loyers départ. et remboursement charge								-6 800
)2-70878	Remboursements de frais par des tiers								-6 800
	Assurer l'équipement et le fonctionnement des services								
	Annonces et insertion							6 000	
202-6231	Annonces et insertions							6 000	
	TOTAL	**1 109 200**		**-49 800**		**1 213 880**	**1 160 000**	**16 000**	**-6 800**

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VI - Commission des ressources

N° 2017_10_CD_0096

Rapporteur : Madame Marie Seyeux

DÉLIBÉRATION

Objet : 5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES
5.4 - Logistique
5.5 - Systèmes d'information
Décision modificative n° 2 - Inscription et virement de crédits
Affranchissement, véhicules, téléphonie, Système d'archivage électronique interdépartemental et régional, outils de gestion

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Gilles Grimaud pouvoir à Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau pouvoir à Françoise Damas, Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

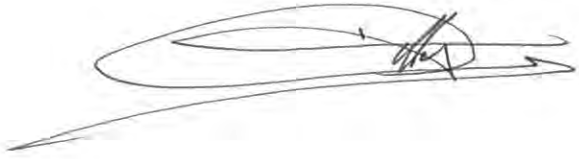
Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **vote les autorisations de programme et les inscriptions de crédits présentées aux tableaux joints en annexe.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



DM2 2017 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET INSCRIPTIONS DE CREDITS **ANNEXE**

TENCE 5 – ETRE UN DEPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES

5.4 - Logistique

Comptes	Objet								
		DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES		
	Doter en fournit. et services								
	Affranchissements							**30 000**	
	Frais d'affranchissement							2 000	
261	Frais d'affranchissement							10 000	
5261	Frais d'affranchissement							18 000	
	Doter les services en véhicules								
	Doter en véhicules					**200 000**			
2182	Matériel de transport					200 000			
	TOTAL					**200 000**		**30 000**	

TENCE 5 – ETRE UN DEPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES

5.5 : Systèmes d'information

				INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)			
COMPTES	OBJET	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES		
	Développer les systèmes d'information								
	Acquisition de matériels					**356 260**			
1838	Autres matériels informatiques					355 000			
1351	Bâtiments publics					1 260			
	Apporter les télécoms								
	Frais de télécommunications								**9 300**
6296	Remboursement frais de télécommunications								9 300
	Développer le numérique - ADN								
	Acquisition de licences et logiciels					**-55 000**			
051	Concessions et droits similaires					-55 000			
	CESU Télégestion (CP)			**-607**					
51	Concessions et droits similaires			-607					
	Logiciel collèges (CP)			**-10 616**					
051	Concessions et droits similaires			-10 616					
	SAEi (CP)			**-287 291**	**-355 000**				
051	Concessions et droits similaires			-100 000					
2838	Autre matériel informatique			-187 291					
312	Subventions région				-103 000				
313	Subventions département				-370 000				
3172	Subventions FEDER		118 000		118 000				
	TOTAL		**118 000**	**-298 514**	**- 355 000**	**301 260**			**9 300**

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VI - Commission des ressources

N° 2017_10_CD_0097

Rapporteur : Madame Myriam Dubois-Besson

DÉLIBÉRATION

Objet : 5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES
5.8 - Assemblée
Consultation du Conseil départemental sur les modifications des limites territoriales des communes de Lys-Haut-Layon et Montilliers ainsi que sur celles des départements de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Gilles Grimaud pouvoir à Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau pouvoir à Françoise Damas, Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

se prononce favorablement sur :

- **la modification des limites territoriales des communes de Lys-Haut-Layon et de Montilliers de sorte que la salle de sports de la Loge et le terrain de football attenant soient rattachés à la commune de Lys-Haut-Layon, actuellement situés sur le territoire de Montilliers ;**

- **la modification des limites des départements de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique de sorte que la commune de Freigné soit rattachée au département de Loire-Atlantique en vue de la création de la commune nouvelle Vallons-de-l'Erdre au 1er janvier 2018 ;**

- **la modification des limites territoriales de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu ;**
- **la modification des limites territoriales du canton n° 20 (Segré).**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VI - Commission des ressources

N° 2017_10_CD_0098

Rapporteur : Monsieur Alain Maingot

DÉLIBÉRATION

Objet : 5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES
5.8 - Assemblée
Décision modificative n° 2 - Association Pays de la Loire Europe
Adhésion - représentation - inscription de crédit

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Gilles Grimaud pouvoir à Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau pouvoir à Françoise Damas, Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve l'adhésion du Département de Maine-et-Loire à l'association Pays de la Loire Europe au titre de l'année 2017 et autorise le Président à procéder au versement de la cotisation annuelle due à cet organisme s'élevant à 10 000 € ;**

- **approuve l'inscription d'un crédit de 10 000 € à imputer au compte 011-048-6281 "participer à des réseaux – autres organismes – concours divers (cotisations) " telle que présentée en annexe ;**

- **désigne Mme Véronique GOUKASSOW, pour représenter le Département auprès de cette association.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET

ANNEXE

BUDGET PRIMITIF 2017 - INSCRIPTIONS DE CRÉDITS

ETENCE 5 : ÊTRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES
e 5.8 - Assemblée

		AP		INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)			
COMPTES	OBJET	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES		
5	**Participer à des réseaux**								
5-4	**Autres organismes**							**10 000**	
-048-6281	Concours divers (cotisations)							10 000	
	TOTAL							**10 000**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VII - Commission des finances et de l'évaluation

N° 2017_10_CD_0099

Rapporteur : Monsieur Philippe Chalopin

DÉLIBÉRATION

Objet : 5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES
5.7 - Finances, information et conseil
Aide financière en faveur des Antilles françaises
Attribution d'une subvention à la Croix-Rouge

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Gilles Grimaud pouvoir à Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau pouvoir à Françoise Damas, Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

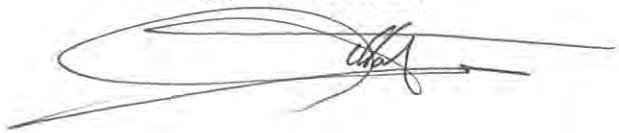
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

- **en émettant un avis favorable à son sujet, prend acte de la décision du Président, formalisée par son arrêté en date du 22 septembre 2017 joint en annexe, de prélever une somme de 20 000 €, sur le crédit pour dépenses imprévues inscrit en section de fonctionnement au chapitre 022, pour attribuer à la Croix-Rouge et mandater, au compte 65-01-6574 "subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé", une subvention de ce montant au titre de l'aide à apporter aux populations des Antilles sinistrées par le passage de l'ouragan Irma.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

Direction des finances, des affaires juridiques et de l'évaluation

Affaire suivie par :
DIFAJE
Tél : 02 41 81 49 21

Arrêté certifié exécutoire
Transmis au contrôle de la légalité
le 22 SEP. 2017
Affiché le 22 SEP. 2017
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Assemblée
et de la communication générale
Alain PRÉVEILLON

ARRÊTÉ N° 2017_09_AR_0838

OBJET : FINANCES - DÉPENSES IMPRÉVUES
DÉCISION D'EMPLOYER LE CRÉDIT POUR DÉPENSES IMPRÉVUES INSCRIT EN SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE DE L'EXERCICE 2017 AFIN DE VERSER UNE SUBVENTION À LA CROIX-ROUGE AU TITRE DE L'AIDE À APPORTER AUX ANTILLES SINISTRÉES PAR LE PASSAGE DE L'OURAGAN IRMA

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu les articles L.2322-1, 2322-2 et 3322-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 2017_02_CD_0036 du 7 février 2017 et n° 2017_06_CD_0075 du 26 juin 2017 par lesquelles le Conseil départemental a inscrit un crédit pour dépenses imprévues au chapitre 022, en section de fonctionnement du budget principal 2017 du Département de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : En section de fonctionnement du budget principal du Département de Maine-et-Loire, un crédit de 20 000 € est viré du compte 022-01-022 des crédits pour dépenses imprévues vers le compte 65-01-6574, pour qu'une subvention de 20 000 € soit versée à la Croix-Rouge, au titre de l'aide à apporter aux Antilles sinistrées par le passage de l'ouragan Irma.

Article 2 : Il sera rendu compte au Conseil départemental de cet emploi des crédits pour dépenses imprévues lors de sa prochaine réunion.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et au payeur départemental, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Angers, le 22 SEP. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Christian GILLET

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VII - Commission des finances et de l'évaluation

N° 2017_10_CD_0100

Rapporteur : Monsieur Philippe Chalopin

DÉLIBÉRATION

Objet : 5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES
5.7 - Finances, information et conseil
Annulations d'autorisations de programme
Admissions en non-valeur et remises gracieuses
Inscriptions de crédits en opérations réelles et d'ordre

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Gilles Grimaud pouvoir à Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau pouvoir à Françoise Damas, Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet - et la note au rapporteur du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **vote les annulations d'autorisations de programme pour 1 375 535,30 € en dépenses et 742 473,03 € en recettes présentées en annexe n° 1 ;**

- **accepte les admissions en non-valeur pour 118 386,63 €, et les créances éteintes pour 30 838,79 €, soit un montant total de 149 225,42 € sur le budget principal du Département, selon la ventilation présentée en annexe n° 2 ;**

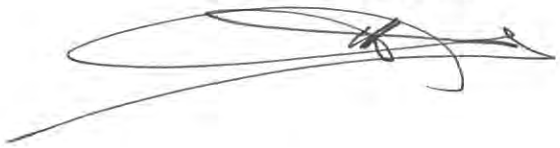
- **émet un avis favorable à la demande de remise gracieuse effectuée par le régisseur du Fonds d'aides aux jeunes et accepte la prise en charge de la dépense pour un montant de 190 €, imputable au compte 6718 « autres charges exceptionnelles sur opération de gestion » ;**

- **donne un avis favorable aux 10 propositions d'admissions en non-valeur en matière de taxes d'urbanisme de la Direction départementale des finances publiques, conformément à l'annexe n° 4, pour le montant total de 58 084 € ;**

- **inscrit les crédits conformément à l'annexe n° 3 ;**

- **inscrit les crédits nécessaires à la réalisation d'opérations d'ordre conformément à l'annexe n° 5.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



ANNEXE I

ANNULATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME

(en €) **DEPENSES**

mesures	chapitre	fonction	nature	Année de vote de l'autorisation de programme	Objet de l'autorisation de programme	Montant de l'autorisation de programme avant le vote de la DM2 2017	Annulation partielle de l'autorisation de programme à la DM2 2017	Montant de l'autorisation de programme après le vote de la DM2 2017
1-1-4-7	204	52	20422	2012	SUBVENTIONS AUX ETABLISSEMENTS POUR HANDICAPES	145 000,00	90 000,00	55 000,00
1-1-4-7	204	52	2041782	2014	SUBVENTIONS AUX ETABLISSEMENTS POUR HANDICAPES	205 000,00	205 000,00	0,00
THEME 1.1 : AUTONOMIE						**350 000,00**	**295 000,00**	**55 000,00**
1-4-2-1	204	58	204142	2014	REHABILITATION LOGEMENTS SOCIAUX	233 889,73	3 710,92	230 178,81
THEME 1.4 : ACCES ET MAINTIEN AU LOGEMENT						**233 889,73**	**3 710,92**	**230 178,81**
3-4-1-2	204	68	20422	2014	MELISA TERRITOIRES RURAUX	500 000,00	386 324,91	113 675,09
-4-1-2	204	68	20422	2003	HAUT DEBIT MELISA	295 090,00	189 743,34	105 346,66
-4-1-2	204	68	20422	2002	HAUT DEBIT MELISA	7 210,00	7 210,00	0,00
-4-1-2	23	68	23153	2002	MELISA TERRITOIRES RURAUX	2 355 867,07	40 878,29	2 314 988,78
-4-1-4	20	68	2031	2002	MELISA AMO (CP)	469 993,44	24 000,53	445 992,91
HEME 3.4 : AMENAGEMENT NUMERIQUE						**3 628 160,51**	**648 157,07**	**2 980 003,44**
3-7-5-2	204	311	204142	2013	REHABILITATION MAISON DE JULIEN GRACQ	300 000,00	12 015,00	287 985,00
3-7-6-5	204	312	20422	2011	SUBVENTIONS POUR RESTAURATION PATRIMOINE NON PROTEGE	28 470,00	13 500,00	14 970,00
3-7-6-7	204	314	204141	2015	MUSEES SECTEUR PUBLIC ET ASSOCIATIF	2 995,00	134,00	2 861,00
THEME 3.7 : CULTURE ET PATRIMOINE						**331 465,00**	**25 649,00**	**305 816,00**
4-3-1-1	204	728	204142	2013	ESPACES NATURELS SENSIBLES	6 595 401,81	57 648,00	6 537 753,81
THEME 4.3 : ESPACES NATURELS SENSIBLES ET BIODIVERSITÉ						**6 595 401,81**	**57 648,00**	**6 537 753,81**
5-5-3-12	20	50	2051	2014	LOGICIEL DE GESTION CESU	70 607,51	14 753,51	55 854,00
5-5-3-16	20	221	2051	2014	GMAO DES COLLEGES PUBLICS	91 500,00	10 616,80	80 883,20
5-5-3-17	20	315	2051	2016	SYSTÈME D'ARCHIVAGE LOGICIELS	460 000,00	100 000,00	360 000,00
5-5-3-17	21	315	21838	2016	SYSTÈME D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE	460 000,00	220 000,00	240 000,00
THEME 5.5 : SYSTÈME D'INFORMATION						**1 082 107,51**	**345 370,31**	**736 737,20**
TOTAL GENERAL						**12 221 024,56**	**1 375 535,30**	**10 845 489,26**

								RECETTES
3-4-1-1	13	68	13172	2002	RESEAU DE TELECOMMUNICATION A HAUT DEBIT	1 006 895,16	269 395,16	737 500,00
3-4-1-2	13	68	1324	2002	RESEAU DE TELECOMMUNICATION A HAUT DEBIT	63 500,00	77,87	63 422,13
THEME 3.4 : AMENAGEMENT NUMERIQUE						**1 070 395,16**	**269 473,03**	**800 922,13**
5-5-3-17	13	315	1313	2016	SUBVENTIONS DEP ET REGION	549 500,00	370 000,00	179 500,00
5-5-3-17	13	315	1312	2016	SUBVENTION REGION	158 500,00	103 000,00	55 500,00
THEME 5.5 : SYSTÈME D'INFORMATION						**708 000,00**	**473 000,00**	**235 000,00**
TOTAL GENERAL						**1 778 395,16**	**742 473,03**	**1 035 922,13**

ANNEXE 2

VENTILATION PAR CHAPITRE DES MONTANTS DES TITRES DE RECETTES ÉMIS SUR LE BUDGET DU DÉPARTEMENT ET POUR LESQUELS LE PAYEUR DEPARTEMENTAL PROPOSE DES CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR ET DES CREANCES ETEINTES

(Imputations comptables selon l'instruction budgétaire et comptable M52)

015 – Revenu Minimum d'Insertion	
5471 - Revenu minimum d'insertion - Allocations	
7531 - Recouvrement des indus d'insertion et d'aide sociales - RMI	9 031,63 €
017 – Revenu de Solidarité Active	
567- Allocations RSA	
7531 – Recouvrement des indus d'insertion et d'aide sociales - RMI.....	19 138,26 €
017 – Revenu de Solidarité Active	
567- Allocations RSA	
75342 – Allocations forfaitaires	112 768,88 €
017 – Revenu de Solidarité Active	
567- Allocations RSA	
75343 – Allocations forfaitaires majorées	1 389,61 €
70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses	
921 – Laboratoires départementaux	
706 – Prestations de services - Analyses	39,85 €
70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses	
81 - Transports scolaires	
7067 - redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement.....	2 781.57 €
75 – Autres produits de gestion courante	
51 - Famille et enfance	
7513 - Recouvrements sur bénéficiaires, tiers payants et successions	2 354,00 €
75 – Autres produits de gestion courante	
53 - Personnes âgées	
7513 - Recouvrements sur bénéficiaires, tiers payants et successions	1 721,62 €
TOTAL GENERAL.....	**149 225,42 €**

ANNEXE 3

INSCRIPTIONS DE CREDITS EN DÉPENSES ET RECETTES

MPÉTENCE 5 : ÊTRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES

ème 5.7 – FINANCES, INFORMATION ET CONSEIL

		AP		INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)			
COMPTES	OBJET	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES		
	Gestion des abonnements								**255**
	Abonnements et ouvrages								**255**
6198	RRR obtenus sur divers services extérieurs								255
	Assurer la sécurité juridique								**732**
	Conseil et contentieux								**732**
0202-7518	Recouvrements sur autres redevables								300
0202-773	Mandats annulés ou atteints par la déchéances quadriennale								432
	Assurer les opérations comptables					**146 649**		**93 300**	
	Admissions en non-valeur							**30 800**	
5-5471-6541	Pertes sur créances irrécouvrables – RMI							-38 230	
5-550-6541	Pertes sur créances irrécouvrables - RSA							-711	
538-6541	Pertes sur créances irrécouvrables – Personnes âgées							-4 506	
7-567-6541	Pertes sur créances irrécouvrables - RSA							43 447	
5-5471-6542	Pertes sur créances irrécouvrables - RMI							4 800	
7-567-6542	Pertes sur créances irrécouvrables - RSA							26 000	
	Opérations exceptionnelles (CO)					**146 649**			
94-238	Avances versées sur commandes d'immobilisations					146 649			
	Frais et produits financiers exceptionnels							**62 500**	**149 563**
0202-678	Autres charges exceptionnelles							62 500	

		AP		INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)			
COMPTES	**OBJET**	**DEPENSES**	**RECETTES**	**DEPENSES**	**RECETTES**	**DEPENSES**	**RECETTES**		
94-7688	Intérêts créditeurs								119 623
94-7788	Autres participations								27 026
01-7713	Libéralités								2 914
	TOTAL					**146 649**		**93 300**	**150 550**

ANNEXE 4

ETAT DES DEMANDES D'ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES TAXES D'URBANISME
TRANSMISES PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
POUR LESQUELLES IL EST PROPOSE L'ACCEPTATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE
(Décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 publié au Journal Officiel du 30 décembre 1998)

Nom et adresse du redevable	Montant de la prise en charge au titre des taxes d'urbanisme (ENS, CAUE)	Motifs d'irrécouvrabilité invoqués par le comptable	Avis du Conseil Départemental
SCI LA SOCRAIE 30 RUE DE LA SOCRAIE 49590 FONTEVRAUD L'ABBAYE	319,00 €	PC14003MC014 POURSUITES INFRUCTUEUSES POURSUITES CONTRE LE GERANT IMPOSSIBLE	
SCI LA SOCRAIE 30 RUE DE LA SOCRAIE 49590 FONTEVRAUD L'ABBAYE	492,00 €	PC14006MC043 POURSUITES INFRUCTUEUSES POURSUITES CONTRE LE GERANT IMPOSSIBLE	
SCCV ST MARTIN 6 PL DE L'EGLISE 49490 NOYANT	2 924,00 €	PC22808M0011 POURSUITES INFRUCTUEUSES POURSUITES CONTRE LE GERANT IMPOSSIBLE	
SCI DOMAINE DU PRIEURE 66 RUE MIROSMENIL 75008 PARIS	36 294,00 €	PC27905MC056 POURSUITES INFRUCTUEUSES BIEN LIQUIDE ET VENDU POURSUITES IMPOSSIBLE CONTRE LES GERANTS INITIAUX	
SCCV ANAIS 85 AV ROGER DUMOULIN BP 536 80005 AMIENS	2 422,00 €	PC01806LC008 POURSUITES INOPERANTES PROCEDURE COLLECTIVE POURSUITES IMPOSSIBLES CONTRE LE GERANT	
SOCIETE PRODHAG OUEST ZI LE GRAND COMBEAU M VALETTE D'OSIA ALAIN 38690 COLOMBE	1 791,00 €	PC27707NC166 PROCEDURE COLLECTIVE SOCIETE RADIEE POURSUITES CONTRE LE GERANT IMPOSSIBLE	
SCI LE CERVIN 4 RUE DE LA BOUCHERIE 44005 NANTES	3 219,00 €	PC30108H0021 PROCEDURE COLLECTIVE POURSUITES IMPOSSIBLE CONTRE LE GERANT	
SCI ADAM M BAYBEN RACHID 24 SQ JOSEPH BOUSSION 49300 CHOLET	1 807,00 €	PC09903XC193 POURSUITES INFRUCTUEUSES PROCEDURE COLLECTIVE POURSUITES IMPOSSIBLE CONTRE LE GERANT	
SCI ADAM M BAYBEN RACHID 24 SQ JOSEPH BOUSSION 49300 CHOLET	184,00 €	PC09903XC213 POURSUITES INFRUCTUEUSES PROCEDURE COLLECTIVE POURSUITES IMPOSSIBLE CONTRE LE GERANT	
SCI DE VILLECHON M ALAIN VILLENEUVE 19 RUE DU DEVAU 49300 CHOLET	8 632,00 €	PC09911C0213 PROCEDURE COLLECTIVE POURSUITES IMPOSSIBLE CONTRE LE GERANT	
TOTAL	**58 084,00 €**		

ANNEXE 5

INSCRIPTIONS DE CREDITS EN DÉPENSES ET RECETTES

)MPÉTENCE 5 : ÊTRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES

ième 5.7 – FINANCES, INFORMATION ET CONSEIL — **OPERATIONS D'ORDRE BUDGETAIRE**

		AP		INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)			
COMPTES	OBJET	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES		
'8	Annulation de l'amortissement 2016							65 907	
39178	Annulation de l'amortissement 2016						65 907		
3178	Réimputation comptable de la subvention					988 628			
1-01-13278	Réimputation comptable de la subvention						988 628		
	TOTAL					**988 628**	**1 054 535**	**65 907**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VII - Commission des finances et de l'évaluation

N° 2017_10_CD_0101

Rapporteur : Monsieur Philippe Chalopin

DÉLIBÉRATION

Objet : 5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES
5.7 - Finances, information et conseil
Utilisation des lignes de trésorerie au cours de l'exercice 2018

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Gilles Grimaud pouvoir à Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau pouvoir à Françoise Damas, Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **autorise l'utilisation d'un ou plusieurs contrats de ligne de crédit de trésorerie (LCT) pour un montant maximum de 50 M€ au cours de l'exercice 2018 ;**

- **délègue au Président, pour l'exercice 2018, conformément aux termes de l'article L. 3211-2 2° du Code général des collectivités territoriales, le pouvoir de :**

  - réaliser les nouveaux contrats de crédit de trésorerie ;

  - passer, à cet effet, les actes nécessaires, étant précisé que le Conseil départemental sera tenu informé des actes pris dans le cadre de cette délégation à l'occasion de sa réunion pour l'arrêté du compte administratif.

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VII - Commission des finances et de l'évaluation

N° 2017_10_CD_0102

Rapporteur : Monsieur Philippe Chalopin

DÉLIBÉRATION

Objet : 5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES
5.7 - Finances, information et conseil
Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière - Répartition 2017

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Gilles Grimaud pouvoir à Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau pouvoir à Françoise Damas, Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Sophie Foucher-Maillard pouvoir à André Marchand, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu l'article 1595 bis du Code général des impôts

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

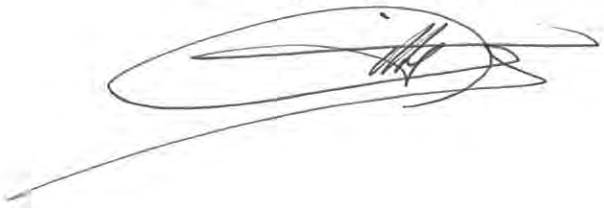
- **répartit le fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière avec les critères suivants : 60 % selon les critères légaux (20 % en fonction de l'importance de la population, 20 % en fonction des dépenses d'équipement brut, 20 % en fonction de l'effort fiscal) et 40 % selon le potentiel fiscal par habitant (écart à la moyenne) ;**

- **applique pour 2017 des correctifs visant à atténuer les trop fortes variations par rapport à l'année précédente : garantie de maintien de la dotation 2016, plafonnement de la hausse à + 25%, et répartition du reliquat entre les communes non bénéficiaires de la garantie de maintien au prorata de leur population ;**

- **attribue à titre exceptionnel à la commune de Beaucouzé une dotation de 17 410 € en vue de régulariser les dotations qui auraient dû être attribuées à la commune en 2014 et 2015 ;**

- **en conséquence, répartit le fonds entre les communes bénéficiaires conformément à l'annexe 1.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



Annexe 1

Répartition du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement

Code insee	Commune	répartition
49002	ALLONNES	63 177,51
49008	ANGRIE	33 218,79
49009	ANTOIGNE	22 514,31
49010	ARMAILLE	23 486,32
49011	ARTHANNES-SUR-THOUET	19 448,26
49012	AUBIGNE-SUR-LAYON	25 018,06
49017	BARACE	23 030,76
49022	BEAULIEU-SUR-LAYON	46 596,76
49026	BECON-LES-GRANITS	61 643,04
49027	BEGROLLES-EN-MAUGES	45 194,73
49028	BEHUARD	19 891,59
49029	BLAISON-SAINT SULPICE	64 908,16
49030	BLOU	39 894,15
49036	BOUILLE-MENARD	24 513,50
49038	BOURG-L'EVEQUE	23 602,03
49041	BRAIN-SUR-ALLONNES	53 302,99
49045	BREILLE-LES-PINS (LA)	22 451,89
49046	BREZE	40 686,67
49048	BRIOLLAY	63 856,12
49053	BROSSAY	19 714,59
49054	CANDE	69 298,66
49055	CANTENAY-EPINARD	57 684,24
49056	CARBAY	21 791,00
49057	CERNUSSON	22 481,62
49058	CERQUEUX (LES)	30 461,69
49060	CHACE	39 771,07
49061	CHALLAIN-LA-POTHERIE	22 794,05
49064	CHAMBELLAY	23 592,96
49068	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	43 555,46
49070	CHANTELOUP-LES-BOIS	19 333,06
49076	CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)	21 654,61
49080	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	62 414,62
49082	CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	42 267,52
49089	CHAZE-SUR-ARGOS	35 309,64
49090	CHEFFES	41 650,70
49067	CHENILLE-CHAMPTEUSSE	35 811,15
49100	CIZAY-LA-MADELEINE	22 619,28
49102	CLERE-SUR-LAYON	24 270,88
49107	CORNILLE-LES-CAVES	20 993,20
49109	CORON	45 071,46
49110	CORZE	49 787,67
49112	COUDRAY-MACOUARD (LE)	20 698,84
49113	COURCHAMPS	20 679,46
49114	COURLEON	25 239,12
49120	DENEE	47 838,55
49121	DENEZE-SOUS-DOUE	25 355,13
49123	DISTRE	50 954,10
49127	DURTAL	76 490,67
49129	ECOUFLANT	79 297,19
49130	ECUILLE	22 820,83
49131	EPIEDS	25 084,45
49132	ETRICHE	43 164,59
49135	FENEU	61 059,28

Code insee	Commune	répartition
49140	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	43 353,27
49144	FREIGNE	38 149,05
49155	GREZ-NEUVILLE	45 041,64
49159	HUILLE	22 439,79
49160	INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE	54 535,50
49161	JAILLE-YVON (LA)	23 668,95
49163	JARZE-VILLAGES	126 194,43
49170	JUVARDEIL	39 847,37
49171	LANDE-CHASLES (LA)	23 662,38
49138	LES BOIS D'ANJOU	105 799,88
49174	LEZIGNE	20 992,15
49176	LION-D'ANGERS (LE)	111 485,79
49178	LOIRE	37 187,84
49182	LOURESSE-ROCHEMENIER	30 255,34
49188	MARCE	21 794,11
49192	MAULEVRIER	61 378,05
49193	MAY-SUR-EVRE (LE)	75 468,09
49195	MAZIERES-EN-MAUGES	29 684,22
49201	MENITRE (LA)	54 004,88
49205	MIRE	43 570,71
49209	MONTIGNE-LES-RAIRIES	20 229,07
49211	MONTILLIERS	44 273,58
49215	MONTREUIL-BELLAY	84 332,14
49216	MONTREUIL-SUR-LOIR	18 781,94
49217	MONTREUIL-SUR-MAINE	21 149,11
49219	MONTSOREAU	29 424,69
49221	MOULIHERNE	38 034,34
49222	MOZE-SUR-LOUET	46 552,12
49224	NEUILLE	36 335,61
49231	NUAILLE	47 887,28
49235	PARNAY	39 260,54
49236	PASSAVANT-SUR-LAYON	25 352,11
49237	PELLERINE (LA)	21 408,21
49240	PLAINE (LA)	36 508,55
49241	PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)	61 121,46
49247	POSSONNIERE (LA)	63 542,33
49253	PUY-NOTRE-DAME (LE)	41 482,12
49257	RAIRIES (LES)	33 282,57
49259	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	56 044,82
49260	ROMAGNE (LA)	43 542,87
49261	ROSIERS-SUR-LOIRE (LES)	63 971,30
49262	ROU-MARSON	23 800,88
49266	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	51 054,94
49269	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	53 219,67
49271	SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	54 880,64
49272	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	43 200,13
49274	SAINT-CYR-EN-BOURG	30 677,16
49278	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	86 692,87
49283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	80 360,37
49284	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	43 296,33
49288	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	19 664,36
49289	SAINT-JEAN-DE-LINIERES	50 651,63
49291	SAINT-JUST-SUR-DIVE	18 097,97
49294	SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE	60 751,43
49298	SAINT-LEGER-DES-BOIS	48 227,57
49299	SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET	57 664,41
49302	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	22 046,36
49304	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	45 526,89

Code insee	Commune	répartition
49306	**SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX**	**50 436,26**
49308	**SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE**	**52 651,39**
49310	**SAINT-PAUL-DU-BOIS**	**27 964,32**
49311	**SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE**	**40 784,24**
49321	**SAINT-SIGISMOND**	**24 698,98**
49326	**SARRIGNE**	**28 894,58**
49329	**SAVENNIERES**	**46 496,92**
49330	**SCEAUX-D'ANJOU**	**38 604,95**
49332	**SEGUINIERE (LA)**	**75 704,35**
49333	**SEICHES-SUR-LE-LOIR**	**74 249,95**
49334	**SERMAISE**	**20 017,16**
49336	**SOMLOIRE**	**31 110,06**
49337	**SOUCELLES**	**56 438,76**
49338	**SOULAINES-SUR-AUBANCE**	**44 291,13**
49339	**SOULAIRE-ET-BOURG**	**45 047,56**
49341	**SOUZAY-CHAMPIGNY**	**30 660,55**
49343	**TESSOUALLE (LA)**	**61 876,79**
49344	**THORIGNE-D'ANJOU**	**42 733,57**
49347	**TIERCE**	**93 517,06**
49352	**TOUTLEMONDE**	**41 269,67**
49355	**TREMENTINES**	**65 383,01**
49003	**TUFFALUN**	**78 067,74**
49358	**TURQUANT**	**30 826,74**
49359	**ULMES (LES)**	**21 318,30**
49292	**VAL DU LAYON**	**98 604,20**
49361	**VARENNES-SUR-LOIRE**	**49 805,16**
49362	**VARRAINS**	**42 587,33**
49364	**VAUDELNAY**	**41 775,11**
49368	**VERNANTES**	**59 741,49**
49369	**VERNOIL-LE-FOURRIER**	**46 440,87**
49370	**VERRIE**	**20 192,38**
49371	**VEZINS**	**40 751,20**
49374	**VILLEBERNIER**	**42 284,14**
49377	**VILLEVEQUE**	**65 472,39**
49378	**VIVY**	**56 776,77**
49381	**YZERNAY**	**50 224,33**
	BRISSAC LOIRE AUBANCE	**358 972,60**
49001	*ALLEUDS (LES)*	*34 668,20*
49050	*BRISSAC-QUINCE*	*66 423,47*
49078	*CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE*	*26 804,70*
49091	*CHEMELLIER*	*27 870,52*
49115	*COUTURES*	*26 632,44*
49186	*LUIGNE*	*22 496,75*
49317	*SAINT-REMY-LA-VARENNE*	*37 697,85*
49318	*SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE*	*43 861,32*
49327	*SAULGE-L'HOPITAL*	*23 611,51*
49363	*VAUCHRETIEN*	*48 905,83*
	DOUE EN ANJOU	**185 271,28**
49047	*BRIGNE*	*22 107,53*
49104	*CONCOURSON-SUR-LAYON*	*24 511,28*
49141	*FORGES*	*20 500,45*
49198	*MEIGNE-SOUS-DOUE*	*20 406,49*
49207	*MONTFORT*	*24 766,12*
49282	*SAINT-GEORGES-SUR-LAYON*	*32 844,73*
49365	*VERCHERS-SUR-LAYON (LES)*	*40 134,68*
	LES GARENNES SUR LOIRE	**115 453,19**
49167	*JUIGNE-SUR-LOIRE*	*64 228,71*
49290	*SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS*	*51 224,48*
	LES HAUTS D'ANJOU	**189 514,12**

Code insee	Commune	répartition
49051	BRISSARTHE	24 874,98
49065	CHAMPIGNE	34 115,75
49096	CHERRE	25 898,95
49105	CONTIGNE	29 092,68
49189	MARIGNE	25 889,67
49254	QUERRE	23 809,17
49335	SOEURDRES	25 832,92
	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	**124 371,71**
49119	DAUMERAY	40 533,44
49220	MORANNES SUR SARTHE	83 838,27
	NOYANT VILLAGES	**351 604,34**
49013	AUVERSE	23 121,28
49044	BREIL	18 888,14
49052	BROC	16 326,22
49062	CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	17 707,14
49087	CHAVAIGNES	18 728,06
49098	CHIGNE	23 902,28
49122	DENEZE-SOUS-LE-LUDE	22 305,41
49150	GENNETEIL	20 292,64
49173	LASSE	49 959,08
49175	LINIERES-BOUTON	17 991,33
49197	MEIGNE-LE-VICOMTE	22 282,77
49202	MEON	23 326,79
49228	NOYANT	51 310,68
49234	PARCAY-LES-PINS	25 462,52
	OMBREE D'ANJOU	**311 420,52**
49073	CHAPELLE-HULLIN (LA)	22 441,60
49088	CHAZE-HENRY	35 944,40
49103	COMBREE	59 059,80
49156	GRUGE-L'HOPITAL	22 590,21
49226	NOELLET	24 265,63
49248	POUANCE	63 471,00
49250	PREVIERE (LA)	20 834,71
49309	SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX	21 355,46
49354	TREMBLAY (LE)	21 346,19
49366	VERGONNES	20 111,52
	SEGRE EN ANJOU BLEU	**373 112,73**
49014	AVIRE	20 763,26
49037	BOURG-D'IRE (LE)	28 858,64
49077	CHAPELLE-SUR-OUDON (LA)	19 838,84
49081	CHATELAIS	29 246,74
49136	FERRIERE-DE-FLEE (LA)	21 810,92
49158	HOTELLERIE-DE-FLEE (L')	17 978,61
49184	LOUVAINES	20 966,07
49187	MARANS	18 256,15
49208	MONTGUILLON	24 236,86
49229	NOYANT-LA-GRAVOYERE	40 856,77
49233	NYOISEAU	41 780,06
49277	SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE	44 026,26
49305	SAINT-MARTIN-DU-BOIS	25 185,51
49319	SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE	19 308,04
	TERRANJOU	**122 445,64**
49086	CHAVAGNES-LES-EAUX	46 109,42
49191	MARTIGNE-BRIAND	51 454,90
49227	NOTRE-DAME-D'ALLENCON	24 881,32
	VAL D'ERDRE AUXENCE	**140 558,88**
49108	CORNUAILLE (LA)	41 622,22
49183	LOUROUX-BECONNAIS (LE)	73 379,56
49376	VILLEMOISAN	25 557,10
49020	**BEAUCOUZE**	**17 410,00**
		8 686 125,21

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VII - Commission des finances et de l'évaluation

N° 2017_10_CD_0103

Rapporteur : Monsieur Philippe Chalopin

DÉLIBÉRATION

Objet : 5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES
5.7 - Finances, information et conseil
Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle - répartition 2017

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Gilles Grimaud pouvoir à Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau pouvoir à Françoise Damas, Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Sophie Foucher-Maillard pouvoir à André Marchand, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu l'article 1648 A du Code général des impôts

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve les critères de répartition du fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle suivants :**

  - **15 % du fonds est réparti entre les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de 30% à la moyenne pondérée départementale des EPCI, en fonction de l'écart à la moyenne ;**

  - **75 % du fonds est réparti entre les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de 30% à la moyenne pondérée départementale (hors Angers et Cholet), en fonction de l'écart à la moyenne ;**

  - **10 % du fonds est réparti entre les communes de moins de 500 habitants au prorata du nombre de l[illegible]ociaux de leur territoire ;**

- **approuve pour 2017 les mécanismes correctifs suivants applicables aux communes :**
  - **les évolutions par rapport à 2016 sont maintenues dans un tunnel - 30 % / + 30 %,**
  - **le reliquat négatif est réparti de façon uniforme entre les communes dont la dotation augmente**
- **valide les répartitions en découlant telles que présentées en annexe 1.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



annexe 1

répartition du fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle

Code INSEE	Commune / EPCI	répartition 2017
49010	ARMAILLE	2 231
49012	AUBIGNE-SUR-LAYON	6 950
49018	BAUGE-EN-ANJOU	49 605
49021	BEAUFORT EN ANJOU	3 902
49023	BEAUPREAU-EN-MAUGES	599
49026	BECON-LES-GRANITS	15 251
49345	BELLEVIGNE-EN-LAYON	23 018
49036	BOUILLE-MENARD	4 587
49038	BOURG-L'EVEQUE	4 737
49050	BRISSAC LOIRE AUBANCE	17 500
49053	BROSSAY	3 718
49056	CARBAY	3 448
49057	CERNUSSON	15 675
49064	CHAMBELLAY	3 872
49082	CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	5 326
49092	CHEMILLE-EN-ANJOU	1 737
49067	CHENILLE-CHAMPTEUSSE	1 189
49102	CLERE-SUR-LAYON	8 180
49107	CORNILLE-LES-CAVES	4 013
49121	DENEZE-SOUS-DOUE	4 616
49125	DOUE-EN-ANJOU	39 837
49367	ERDRE-EN -ANJOU	13 825
49149	GENNES-VAL DE LOIRE	20 322
49155	GREZ-NEUVILLE	3 134
49161	JAILLE-YVON	1 487
49163	JARZE-VILLAGES	10 165
49170	JUVARDEIL	7 697
49171	LANDE-CHASLES	7 000
49176	LE-LION-D'ANGERS	1 037
49138	LES BOIS D'ANJOU	6 622
49065	LES HAUTS D'ANJOU	34 469
49307	LOIRE-AUTHION	1 871
49373	LYS-HAUT LAYON	45 679
49244	MAUGES-SUR-LOIRE	3 208
49209	MONTIGNE-LES-RAIRIES	4 462
49217	MONTREUIL-SUR-MAINE	1 398
49218	MONTREVAULT-SUR-EVRE	538
49228	NOYANT-VILLAGES	19 687
49248	OMBRÉE D'ANJOU	7 847
49069	OREE-D'ANJOU	32 480
49236	PASSAVANT-SUR-LAYON	1 304
49237	PELLERINE	8 750
49266	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	11 115

Code INSEE	Commune / EPCI	répartition 2017
49284	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	12 022
49288	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	1 464
49291	SAINT-JUST-SUR-DIVE	372
49302	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	5 492
49310	SAINT-PAUL-DU-BOIS	14 464
49321	SAINT-SIGISMOND	1 560
49326	SARRIGNE	892
49330	SCEAUX-D'ANJOU	8 750
49331	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	6 954
49334	SERMAISE	6 693
49301	SEVREMOINE	892
49086	TERRANJOU	39 154
49344	THORIGNE-D'ANJOU	10 879
49003	TUFFALUN	20 085
49183	VAL-D'ERDRE-AUXENCE	10 005
49292	VAL-DU-LAYON	15 251
49368	VERNANTES	17 592
49370	VERRIE	3 238
	SOUS-TOTAL COMMUNES	**639 847**
	LOIRE LAYON AUBANCE	46 867
	BAUGEOIS VALLEE	32 204
	VALLEES DU HAUT ANJOU	33 842
	SOUS-TOTAL EPCI	**112 913**
	TOTAL	**752 760**

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VII - Commission des finances et de l'évaluation

N° 2017_10_CD_0104

Rapporteur : Monsieur Philippe Chalopin

DÉLIBÉRATION

Objet : 5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES
5.7 - Finances, information et conseil
Compensation financière à la charge de la Région des Pays de la Loire au titre des transferts des compétences « transports scolaires » « transports non urbains » et « gestion des déchets » prévus par la loi NOTRe du 7 août 2015

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Régine Brichet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Gilles Grimaud pouvoir à Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau pouvoir à Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Christian Gillet, Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Sophie Foucher-Maillard pouvoir à André Marchand, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

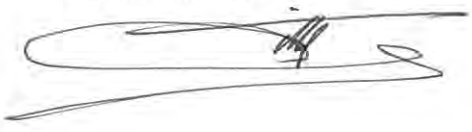
Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **fixe à 12 117 467 € le montant de la compensation financière, à la charge de la Région des Pays de la Loire, prévue par l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, au titre des transferts des compétences « transports scolaires » « transports non urbains » et « gestion des déchets » prévus à l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VII - Commission des finances et de l'évaluation

N° 2017_10_CD_0105

Rapporteur : Monsieur Philippe Chalopin

DÉLIBÉRATION

Objet : 5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES
5.7 - Finances, information et conseil
Règlement budgétaire et financier
Modification des règles d'attribution de la garantie d'emprunt par le Département

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Régine Brichet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Gilles Grimaud pouvoir à Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau pouvoir à Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Christian Gillet, Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Sophie Foucher-Maillard pouvoir à André Marchand, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **modifie la délibération n° 2016-CD2-048 du 23 février 2016 portant sur le Règlement budgétaire et financier en approuvant la nouvelle rédaction suivante pour l'article 2 du A de la partie 5 :**

Pour les opérations d'acquisition de foncier ou de logements, la garantie du Département ne peut être accordée que sur avis favorable du service départemental en charge de la politique départementale en faveur du logement. Pour les organismes non garantis à 100 %, la garantie du Département vient en complément de la garantie accordée par la commune d'implantation ou l'EPCI de la commune d'implantation ou par la Caisse de garantie du logement locatif social et acceptée par l'organisme prêteur. En application de l'article L 443-13 du Code de la construction et de l'habitation, le Département de Maine-et-Loire accepte par principe que sa garantie accordée à un Office public de l'habitat (OPH) soit transférée au bénéfice d'un autre OPH si la propriété des logements concernés est transférée entre ces organismes, sauf délibération contraire de l'organe délibérant.

La quotité garantie par organisme est la suivante :

Maine-et-Loire Habitat et Société coopérative d'intérêt collectif d'Habitations à loyer modéré (SCIC HLM) Anjou Atlantique Accession

Le Département apporte sa garantie au taux de 100 % aux emprunts souscrits par l'office public de l'habitat Maine-et-Loire Habitat ou par la Société coopérative d'intérêt collectif d'Habitations à loyer modéré (SCIC HLM) Anjou Atlantique Accession pour les opérations mentionnées à l'article 1.

Autres organismes publics HLM

Le Département peut apporter sa garantie aux emprunts contractés par les offices publics autres que Maine-et-Loire Habitat, dont le siège social est situé dans le département, pour les opérations mentionnées à l'article 1 réalisées hors périmètre territorial de la Communauté urbaine d'Angers, de la Communauté d'agglomération de Cholet et de la Communauté d'agglomération de Saumur, dans la mesure où un office public de l'habitat est rattaché à chacune de ces communautés. Pour les autres opérations, le Département peut apporter sa garantie :

- au taux maximal de 75 % au titre de la mise en œuvre de la compétence déléguée d'aides à la pierre,
- au taux maximal de 37,5 % hors mise en œuvre de la compétence déléguée d'aides à la pierre.

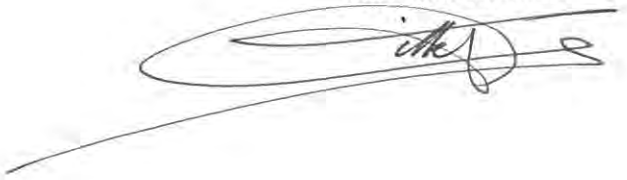
Autres organismes : entreprises sociales pour l'habitat et coopératives HLM

Le Département peut apporter sa garantie aux emprunts contractés par les entreprises sociales pour l'habitat ou les coopératives HLM (autres qu'Anjou Atlantique Accession), dont le siège social est situé dans le département, pour les opérations mentionnées à l'article 1 réalisées hors périmètres de la communauté d'agglomération de Cholet et de la communauté urbaine d'Angers :

- au taux maximal de 30 % au titre de la mise en oeuvre de la compétence déléguée d'aides à la pierre,
- au taux maximal de 15 % hors mise en oeuvre de la compétence déléguée d'aides à la pierre.

- **applique les nouvelles règles d'attribution de la garantie d'emprunt dès la publication de la délibération. A titre transitoire, les dispositions antérieures s'appliqueront pour les dossiers complets reçus avant le 1er janvier 2018.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VII - Commission des finances et de l'évaluation

N° 2017_10_CD_0106

Rapporteur : Monsieur Philippe Chalopin

DÉLIBÉRATION

Objet : 5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES
5.7 - Finances, information et conseil
Garantie du Département pour un prêt de haut de bilan contracté par la SCIC HLM Anjou Atlantique Accession pour financer l'accélération de son programme d'investissement.
SCIC HLM Anjou Atlantique Accession /Caisse des Dépôts et Consignations

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Régine Brichet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Absents excusés : Gilles Grimaud pouvoir à Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau pouvoir à Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Christian Gillet, Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Sophie Foucher-Maillard pouvoir à André Marchand, François Gernigon pouvoir à Véronique Goukassow, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,
Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° 2016.CD2-048 du 23 février 2016,
Vu le contrat de prêt n° 69176 en annexe signé entre la SCIC HLM Anjou Atlantique Accession et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

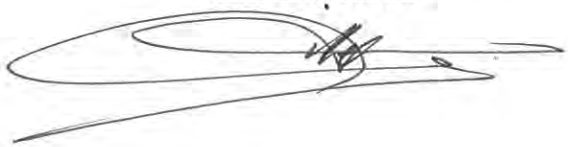
- **accorde, à titre dérogatoire au règlement budgétaire et financier du Département, la garantie du Département à la SCIC HLM Anjou Atlantique Accession pour le remboursement du prêt n° 69176 d'un montant de 560 000 € souscrit par la SCIC HLM Anjou Atlantique Accession auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt signé entre les parties, joint en annexe.**

La garantie du Département mentionnée ci-dessus est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portera sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SCIC HLM Anjou Atlantique Accession dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le Département sera tenu d'effectuer le paiement des sommes dues par la SCIC HLM Anjou Atlantique Accession, aux échéances convenues, y compris intérêts moratoires encourus, à ses lieu et place, sur demande du prêteur adressée par lettre simple sans jamais opposer l'absence de ressources nécessaires au règlement ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Le Département s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 69176

Entre

ANJOU ATLANTIQUE ACCESSION - n° 000447935

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ANJOU ATLANTIQUE ACCESSION, SIREN n°: 788674638, sis(e) 11 RUE DU CLON 49000 ANGERS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) **« ANJOU ATLANTIQUE ACCESSION »** ou **« l'Emprunteur »**,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée **« la Caisse des Dépôts »**, **« la CDC »** ou **« le Prêteur »**

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s **« les Parties »** ou **« la Partie »**

PR0000-P0000 V2.2.2 page 2/19
Contrat de prêt n° 69176 Emprunteur n° 0004/0335

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.6
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.9
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.9
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.10
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.10
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 16	GARANTIES	P.14
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.17
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.17
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 60 61
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Accélération du programme d'investissement, Haut de bilan.

La participation, au présent financement, de la Caisse des Dépôts ainsi que d'Action Logement permet d'accompagner au mieux l'accélération du programme d'investissement de l'Emprunteur, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-soixante mille euros (560 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHBB Accession sociale, d'un montant de cinq-cent-soixante mille euros (560 000,00 euros) :

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement** » (PHBB) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de l'accélération de leur programme d'investissement sur la période 2016-2019. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/10/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - délibération de garantie

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. La mobilisation des fonds se fera en un unique Versement subordonné au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

S'agissant plus spécifiquement du PHBB issu de la sous-enveloppe Accession Sociale, la phase de Mobilisation ne pourra excéder trois mois. Le Versement devra être sollicité par l'Emprunteur dès l'obtention de la (ou des) Garantie(s).

Le Versement est domicilié sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versement. L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doit intervenir le Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Offre CDC
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHBB
Enveloppe	Accession sociale
Identifiant de la Ligne du Prêt	5207852
Montant de la Ligne du Prêt	560 000 €
Commission d'instruction	330 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0,01 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,01 %
Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	48 mois
Durée	9 ans
Index	Taux fixe
Marge fixe sur index	-
Taux d'intérêt	0 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité
Modalité de révision	Sans objet
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt, les Intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les Intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les Intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les Intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des Intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des Intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et Intérêts, et le cas échéant du stock d'Intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse de Prêteur ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

- Informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir le cas échéant, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à la Ligne du Prêt PHBB et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres Lignes du Prêt ainsi qu'à tout Contrat de Prêt contractualisé auprès du Prêteur.

- fournir au Prêteur, dans un délai maximum de 18 mois après l'achèvement des travaux des logements en accession sociale financés à l'aide du Prêt, la liste notifiée par le préfet des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément PSLA. La quote-part de financement relative aux logements non répertoriés dans cette liste donnera lieu à un remboursement anticipé obligatoire aux conditions financières du premier cas figurant à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ». Toutefois, seront exclus de l'assiette de calcul du remboursement anticipé obligatoire, les logements ayant pu bénéficier du dispositif locatif social PLS sous réserve de justifier de la passation de la convention type prévue à cet effet.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30805 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

PR0001-PR0008 V2.2.2 page 16/19
Contrat de prêt n° 5875 Emprunteur n° 00047855

Paraphes

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 27 SEP. 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Olivier VARIOT

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE
DES PAYS-DE-LA-LOIRE
26 allée François Mitterrand
CS 30605
49006 ANGERS CEDEX 1
Tél. : 02 41 20 23 99

PR0003-FR0003 V2.2.2 page 19/19
Contrat de prêt n° 89176 Emprunteur n° 0003467865

Paraphes

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRET

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Références : Emprunteur ANJOU ATLANTIQUE ACCESSION
Contrat de Prêt n° 69176
Ligne du Prêt PHBB n° 5207852 d'un montant de 560 000 €

Versements	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1er vers.	/ /	,00	,00
2ème vers.	/ /	,00	,00
3ème vers.	/ /	,00	,00
4ème vers.	/ /	,00	,00
5ème vers.	/ /	,00	,00
6ème vers.	/ /	,00	,00
7ème vers.	/ /	,00	,00
8ème vers.	/ /	,00	,00
9ème vers.	/ /	,00	,00
10ème vers.	/ /	,00	,00
	Total*	,00	,00

* La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.
** Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'échéancier par la CDC.

Circuit de paiement : Bancaire
Domiciliation habituelle : BIC/IBAN : CEPAFRPP444/FR7614445004000800193052802

Il est rappelé que toute modification de cette domiciliation doit être notifiée, à la CDC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée de l'original du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

A ....., le .....

Prénom et nom .....

Qualité .....

Cachet et signature de l'Emprunteur

Conservez une copie de ce document avant envoi.

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 - Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

PR0501-PR0005 V2.0.0
Contrat de prêt n° 69176 Emprunteur n° 00004705

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

ANJOU ATLANTIQUE ACCESSION

11 RUE DU CLON

49000 ANGERS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND
CS 30605
49006 ANGERS CEDEX 01

U058260, ANJOU ATLANTIQUE ACCESSION

Objet : Contrat de Prêt n° 69176, Ligne du Prêt n° 5207852

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445004000800193052802 en vertu du mandat n° AADPH2017240000002.

A ..... le .....

Prénom et nom .....

Qualité .....

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale PAYS DE LA LOIRE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0050-PR0065 V2.0.0
Contrat de prêt n° 69176 Emprunteur n° 0005478305

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 - Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 26/09/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Emprunteur : 0447935 - ANJOU ATLANTIQUE ACCESSION
N° du Contrat de Prêt : 69176 / N° de la Ligne du Prêt : 5207652
Opération : Haut de bilan
Produit : PHBB - Accession sociale

Capital prêté : 560 000 €
Taux actuariel théorique : 0,00 %
Taux effectif global : 0,01 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/09/2016	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	560 000,00	0,00
2	26/09/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	560 000,00	0,00
3	26/09/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	560 000,00	0,00
4	26/09/2021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	560 000,00	0,00
5	26/09/2022	0,00	112 000,00	112 000,00	0,00	0,00	448 000,00	0,00
6	26/09/2023	0,00	112 000,00	112 000,00	0,00	0,00	336 000,00	0,00
7	26/09/2024	0,00	112 000,00	112 000,00	0,00	0,00	224 000,00	0,00
8	26/09/2025	0,00	112 000,00	112 000,00	0,00	0,00	112 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PEDIS-PH0002 V2.00
Clés Contractuelle n° 69176 Emprunteur n° 0004935

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30505 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 - Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

GROUPE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 26/09/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/09/2026	0,00	112 000,00	112 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total			560 000,00	560 000,00	0,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30603 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 - Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE

Notice d'utilisation du modèle de délibération de garantie

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, un **modèle de délibération de garantie** est mis à votre disposition pour vous faciliter la formalisation de la délibération de garantie publique de votre prêt.

Ce modèle correspond à une délibération adoptée au vu d'un contrat de prêt signé, lequel devra impérativement être annexé à la délibération dont il fait partie intégrante ; le tout formant la garantie d'emprunt.

Il est pré-rempli des données du contrat de prêt (noms des emprunteurs et garants, numéro du contrat, quotité garantie, montant du prêt, nombre de lignes de prêt) et précise les dispositions à mentionner dans votre délibération de garantie.

Le modèle qui vous est proposé ne peut être signé en l'état.

La délibération de garantie également devra être conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et être exécutoire.

Pour que la délibération soit recevable par la Caisse des Dépôts vous devez respecter le formalisme suivant :

- La délibération de garantie doit être prise pour chaque contrat de prêt.
- Elle doit être rédigée sur le papier à en-tête du garant et ne doit pas contenir le logo de la Caisse des Dépôts.
- La délibération de garantie doit mentionner impérativement le numéro du contrat de prêt.
- Le contrat de prêt signé doit obligatoirement être joint en annexe de la délibération dont il fait partie intégrante.
- La délibération doit faire mention de l'intégralité des dispositions contenues dans le modèle ; elle doit, notamment :
  - couvrir la durée totale du prêt, en ce compris la durée de préfinancement, jusqu'au remboursement de l'intégralité des sommes dues.
  - contenir de façon explicite la renonciation par le garant au bénéfice de discussion.
- Elle doit avoir respecté les formalités liées au caractère exécutoire, c'est-à-dire avoir été transmise au contrôle de légalité d'une part et être affichée d'autre part.

Zoom sur le caractère exécutoire des délibérations :
En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au caractère exécutoire, la délibération de garantie devra faire l'objet d'une publicité et être transmise au contrôle de légalité.
La justification de l'accomplissement de ces formalités et des dates auxquelles elles ont été effectuées, devront figurer sur la délibération.
La mention de la publicité sera revêtue de la signature de l'exécutif de la collectivité (cachet, identité, fonction) et la transmission au contrôle de légalité sera rapportée par l'idéogramme de télétransmission ou par le cachet dudit service.
A défaut, l'exécutif pourra certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ladite délibération en apposant la mention « certifié(e) exécutoire », revêtue de sa signature (cachet, identité, fonction).

FR0088 V14 page 1/4
Dossier n° 0000000 Emprunteur n° 00044965

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE
(à adapter et non contractuel)

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Séance du conseil Départemental du ..... / ..... / .....

Sont présents :

Le conseil Départemental :

Vu le rapport établi par : .....

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 69176 en annexe signé entre : ANJOU ATLANTIQUE ACCESSION ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 560000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 69176 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A ....., le .....

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VII - Commission des finances et de l'évaluation

N° 2017_10_CD_0107

Rapporteur : Monsieur Philippe Chalopin

DÉLIBÉRATION

Objet : 5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES
5.7 - Finances, information et conseil
Budget principal du Département de Maine-et-Loire
Décision modificative n° 2 de l'exercice 2017 - synthèse

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Régine Brichet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Excusés : Véronique Maillet, Didier Roisné

Absents excusés : Gilles Grimaud pouvoir à Philippe Chalopin, Marie-Josèphe Hamard pouvoir à Jean-Pierre Chavassieux, Jean-Paul Boisneau pouvoir à Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Christian Gillet, Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Sophie Foucher-Maillard pouvoir à André Marchand, François Gernigon pouvoir à Véronique Goukassow, Maryvonne Martin pouvoir à Hervé Martin, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,
- 11 abstentions

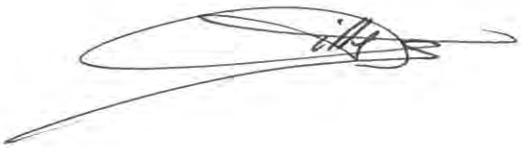
- **approuve les inscriptions budgétaires présentées en annexe 1 ;**

- **approuve la situation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement avec la répartition prévisionnelle par exercice de leurs crédits de paiement, présentée en annexe 2 ;**

- **approuve la réduction, pour un montant de 461 218 €, du crédit pour dépenses imprévues disponible au chapitre 022 de la section de fonctionnement qui s'en trouve ramené de 2 189 215,31 € à 1 727 997,31 €, le crédit pour dépenses imprévues inscrit au chapitre 020 de la section d'investissement restant inchangé à 3 000 000 € ;**

- **vote la décision modificative n° 2 de l'exercice 2017, par nature, pour des montants équilibrés, en dépenses et en recettes, à hauteur de 5 357 008 € en opérations réelles, et à hauteur de 13 565 761 € en opérations d'ordre, en précisant que le vote budgétaire est effectué par chapitre en sections de fonctionnement et d'investissement.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



ANNEXE 1

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET INSCRIPTIONS DE CRÉDITS

COMPETENCE 5 – ETRE UN DEPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES

Thème 5.7 : Finances, information et conseil

		AP		INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)			
COMPTES	OBJET	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES		
	Gérer Les ressources globalisées								
	Fiscalité et compensations							**246 944**	**1 233 469**
[illegible]-01-73111	Taxe foncière sur les propriétés bâties								112 366
[illegible]-01-73125	Frais de gestion de la TFPB								354 294
[illegible]-01-7318	Autres impôts locaux ou assimilés								148 930
74-01-74834	Etat - Compensation au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties								412
731-01-73123	Compensation financière de la Région au titre du transfert de compétence « Transports scolaires et interurbains »								617 467
014-01-7398	Reversements de taxes d'urbanisme							246 944	
	Droits de mutation							**233 369**	**11 112 748**
73-01-7321	Taxe départementale de publicité foncière et droits d'enregistrement (DMTO)								11 000 000
73-01-73262	Attribution au titre du Fonds national de solidarité								112 748
014-01-739262	Versement au titre du fonds national de solidarité							233 369	
	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance								**2 425 335**
73-12-7342	Taxe sur les conventions d'assurances								582 233
73-01-7342	Taxe sur les conventions d'assurances								1 843 102
	Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques								**100 000**
73-01-7352	Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques								100 000

		AP		INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT	
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)			
COMPTES	OBJET	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES		
	Gérer la dette départementale								
	Amortissement du capital (CO)					**- 862 500**	**- 11 362 500**		
16-01-1641	Emprunts en euros					- 862 500	- 11 362 500		
	Frais financiers							**- 600 000**	
66-01-66111	Intérêts des emprunts							- 600 000	
	TOTAL					**- 862 500**	**- 11 362 500**	**- 119 687**	**14 871 552**

Autorisations de programme et la répartition prévisionnelle par exercice de leurs crédits de paiement

ANNEXE 2

chapitre	fonction	compétence - thème - action - mesure	AP en gestion avant la session du CD d'octobre 2017	Vote d'AP à la session d'octobre DM2 2017	CP 2017	CP BP 2017	REPORTS+ VIREMENTS	CP BS 2017	CP DM2 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et suivants
		COMPETENCE 1 - ÊTRE UN DEPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DEMUNIS ET FRAGILISES												
		Thème 1.1 - Autonomie												
		Gérer les prestations et soutenir les parcours résidentiels des personnes âgées												
204	538	Struct.accueil PA (communes et EPCI)	1 148 200,00		1 148 199,02	510 700,00	0,02		637 499,00	0,98				
		Gérer les prestations et soutenir les parcours résidentiels des personnes handicapées												
204	52	Structures d'accueil PH (public)	437 500,00	-295 000,00	142 500,00	66 700,00		4 550,00	71 250,00					
		Thème 1.4 - Accès et maintien au logement												
		Contribuer à la rénovation des quartiers												
204	72	Programme de renouvellement urbain	420 321,70	-3 710,92	416 610,78	142 000,00	8 314,78		266 296,00					
		SYNTHESE -COMPETENCE 1												
		Thème 1.1 - Autonomie												
		AP en gestion en 2017	1 585 700,00	-295 000,00	1 290 699,02	577 400,00	0,02	4 550,00	708 749,00	0,98				
		recettes												
		charge	1 585 700,00	-295 000,00	1 290 699,02	577 400,00	0,02	4 550,00	708 749,00	0,98				
		Thème 1.4 - Accès et maintien au logement												
		AP en gestion en 2017	420 321,70	-3 710,92	416 610,78	142 000,00	8 314,78		266 296,00					
		recettes												
		charge	420 321,70	-3 710,92	416 610,78	142 000,00	8 314,78		266 296,00					
		SYNTHESE -COMPETENCE 1												
		AP en gestion en 2017	2 006 021,70	-298 710,92	1 707 309,80	719 400,00	8 314,80	4 550,00	975 045,00	0,98				
		recettes												
		charge	2 006 021,70	-298 710,92	1 707 309,80	719 400,00	8 314,80	4 550,00	975 045,00	0,98				
		COMPETENCE 2 : ÊTRE UN DEPARTEMENT RESPONSABLE DE SA JEUNESSE ET DE SON AVENIR												
		Thème 2.1 : Collèges												
		Adapter et moderniser le patrimoine des collèges publics												
		Opérations pluriannuelles de trvx (PPI)	3 435 785,64		2 242 323,76	3 363 220,00	792 762,76	-1 897 909,00	-15 750,00	528 015,93				665 445,95
		Programme Pompidou	659 880,00		4 880,00		4 880,00			632 000,00	23 000,00			
		Programme Les Roches	12 778 640,00							50 000,00	1 700 000,00	5 040 000,00	5 040 000,00	948 640,00
		Programme Prévert	2 493 090,00		38 050,12		38 050,12			800 000,00	1 400 000,00	255 039,88		
		Programme ADAP	12 845 478,60		205 142,00		689 440,00		-484 298,00	1 700 000,00	1 700 000,00	1 700 000,00	1 700 000,00	5 840 336,60
21 et 23	221	Programme Energie	3 606 224,82		400 225,12		400 225,12			500 000,00	500 000,00	550 000,00	550 000,00	1 105 999,70
		Programme Molière	6 000 000,00		30 000,00		30 000,00			60 000,00	1 500 000,00	3 700 000,00	710 000,00	
		Programme Joachim	5 956 560,00											5 956 560,00
		Programme Claudel	5 978 400,00				18 400,00		-18 400,00	50 000,00	2 000 000,00	3 700 000,00	210 000,00	18 400,00
		Programme Eluard	2 465 283,52		21 560,80		21 560,80			200 000,00	1 400 000,00	843 722,72		
		Programme Valdoudon	3 930 000,00											3 930 000,00
		Programme Eclairage	61 760,92		61 760,92		61 760,92							
13	*221*	*recettes*												
		charge nette	*3 435 785,64*		*2 242 323,76*	*3 363 220,00*	*792 762,76*	*-1 897 909,00*	*-15 750,00*	*528 015,93*				*665 445,95*
23	221	Classes mobiles (installations)	314 341,09		314 045,76		269 829,76	44 216,00			295,33			
		Pérenniser et maintenir le patrimoine des collèges publics												
21	221	Matériel de cuisine indissociables	400 000,00		400 000,00	400 000,00								
		Soutenir les collèges publics												
21	221	Équipement (matériel pédagogique)	742 625,68		742 125,39	500 000,00	192 125,39	50 000,00		500,29				

chapitre	fonction	compétence - thème - action - mesure	AP en gestion avant la session du CD d'octobre 2017	Vote d'AP à la session d'octobre DM2 2017	CP 2017	CP BP 2017	REPORTS+ VIREMENTS	CP BS 2017	CP DM2 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et suivants
		Soutenir les collèges privés												
204	221	Travaux et équipement	412 754,25		412 753,55	324 269,00	88 484,55			0,70				
		Accompagner le développement numérique des collèges												
20	221	Plan multimédia MELTICE (public)	394 352,37		285 781,57	280 000,00	5 781,57			108 570,80				
21	221	Plan multimédia MELTICE (public)	1 520 347,40	302 000,00	1 120 462,94	1 050 000,00	56 462,94		14 000,00	701 884,46				
23	221	Plan multimédia MELTICE (public)	2 200 000,00		740 000,00	440 000,00		300 000,00		1 460 000,00				
13	*221*	*recettes*	*310 625,00*		*310 625,00*	*50 000,00*	*25 000,00*	*235 625,00*						
		charge nette	3 409 722,40	302 000,00	1 549 837,94	1 440 000,00	31 462,94	64 375,00	14 000,00	2 161 884,46				
23	221	4ème plan numérique dans les collèges		7 000 000,00							1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	4 000 000,00
23	221	Projets numériques innovants dans collèges		250 000,00							50 000,00	50 000,00	50 000,00	100 000,00
23	221	Serveurs dans les collèges		363 000,00	40 000,00				40 000,00		63 600,00	63 600,00	63 600,00	132 200,00

Thème 2.2 : Education et jeunesse

		Accompagner les structures de formation et autres organismes oeuvrant pour l'éducation												
204	222	AFORBAT	100 000,40		100 000,40	96 004,00	3 996,40							
204	222	Etablissements d'enseignement agricole	3 677,60										3 677,60	

Thème 2.3 - Sport

		Encourager le sport amateur												
204	32	Équipements sportifs communaux	372 456,40		137 118,31	100 000,00	7 118,31	30 000,00		210 338,09	25 000,00			
		Valoriser les sports équestres												
	928	École nationale d'équitation	80 000,00		80 000,00	80 000,00								

SYNTHESE - COMPETENCE 2

Thème 2.1 : Collèges

AP en gestion en 2017	66 195 524,29	7 915 000,00	7 059 111,93	6 357 489,00	2 669 763,93	-1 503 693,00	-464 448,00	6 790 972,18	11 336 895,33	16 902 362,60	9 323 600,00	22 697 582,25
recettes	310 625,00		310 625,00	50 000,00	25 000,00	235 625,00						
charge	65 884 899,29	7 915 000,00	6 748 486,93	6 307 489,00	2 644 763,93	-1 739 318,00	-464 448,00	6 790 972,18	11 336 895,33	16 902 362,60	9 323 600,00	22 697 582,25

Thème 2.2 : Education et jeunesse

AP en gestion en 2017	103 678,00		100 000,40	96 004,00	3 996,40						3 677,60	
recettes												
charge	103 678,00		100 000,40	96 004,00	3 996,40						3 677,60	

Thème 2.3 - Sport

AP en gestion en 2017	452 456,40		217 118,31	180 000,00	7 118,31	30 000,00		210 338,09	25 000,00			
recettes												
charge	452 456,40		217 118,31	180 000,00	7 118,31	30 000,00		210 338,09	25 000,00			

SYNTHESE - COMPETENCE 2

AP en gestion en 2017	66 751 658,69	7 915 000,00	7 376 230,64	6 633 493,00	2 680 878,64	-1 473 693,00	-464 448,00	7 001 310,27	11 361 895,33	16 902 362,60	9 327 277,60	22 697 582,25
recettes	310 625,00		310 625,00	50 000,00	25 000,00	235 625,00						
charge	66 441 033,69	7 915 000,00	7 065 605,64	6 583 493,00	2 655 878,64	-1 709 318,00	-464 448,00	7 001 310,27	11 361 895,33	16 902 362,60	9 327 277,60	22 697 582,25

COMPETENCE 3 - ÊTRE UN DEPARTEMENT ACTEUR DU DEVELOPPEMENT EQUITABLE DES TERRITOIRES

Thème 3.1 - Routes

		Réaliser le schéma routier												
20 et 23	621	Constructions neuves (études-travaux)	56 965 354,82		8 516 103,65	9 000 000,00	286 103,65		-770 000,00	11 320 000,00	10 958 241,42	4 960 000,00	7 623 640,36	13 587 369,39
13 et 20	*621*	*recettes Etat*												
		recettes Région	*11 105 477,32*		*2 445 000,00*	*3 165 000,00*			*-720 000,00*	*2 533 000,00*	*5 410 000,00*	*717 477,32*		
		recettes Communes	*3 698 126,56*		*92 500,00*	*100 000,00*	*19 500,00*		*-27 000,00*		*30 500,00*	*3 575 126,56*		
		total recettes	*14 803 603,88*		*2 537 500,00*	*3 265 000,00*	*19 500,00*		*-747 000,00*	*2 533 000,00*	*5 440 500,00*	*4 292 603,88*		
		charge nette	*42 161 750,94*		*5 978 603,65*	*5 735 000,00*	*266 603,65*		*-23 000,00*	*8 787 000,00*	*5 517 741,42*	*667 396,12*	*7 623 640,36*	*13 587 369,39*
204	628	Fonds de concours réseau Etat (2001)	800 000,00		310 000,00	400 000,00			-90 000,00	200 000,00		200 000,00	90 000,00	
		recettes Etat	*41 184,00*									*41 184,00*		

hapitre	fonction	compétence - thème - action - mesure	AP en gestion avant la session du CD d'octobre 2017	Vote d'AP à la session d'octobre DM2 2017	CP 2017	CP BP 2017	REPORTS+ VIREMENTS	CP BS 2017	CP DM2 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et suivants
		charge nette	*758 816,00*		*310 000,00*	*400 000,00*			*-90 000,00*	*200 000,00*		*158 816,00*	*90 000,00*	
		Entretenir le réseau												
23	621	Ouvrages d'art	3 676 737,06	315 000,00	3 579 744,56	2 175 000,00	1 264 744,56		140 000,00	411 992,50				
13	*621*	*recettes Communes*	*919 444,23*		*819 444,23*	*325 000,00*	*594 444,23*	*-100 000,00*		*100 000,00*				
		charge nette	*2 757 292,83*	*315 000,00*	*2 760 300,33*	*1 850 000,00*	*670 300,33*	*100 000,00*	*140 000,00*	*311 992,50*				
23	*621*	Travaux pont de Bouchemaine		1 800 000,00							500 000,00	1 300 000,00		
		Améliorer la sécurité du réseau												
20 et 23	621	Opérations de sécurité (études-travaux)	2 212 141,05		182 933,99	150 000,00	32 933,99			150 000,00	100 000,00	1 779 207,06		
13	*621*	*recettes Communes*	*1 455 255,00*		*67 205,00*	*50 000,00*		*5 400,00*	*11 805,00*	*587 500,00*		*800 550,00*		
		charge nette	*756 886,05*		*115 728,99*	*100 000,00*	*32 933,99*	*-5 400,00*	*-11 805,00*	*-437 500,00*	*100 000,00*	*978 657,06*		
20 et 23	621	Aides aux communes et EPCI (études)	109 580,00		78 165,00		78 165,00				31 415,00			
		Thème 3.2 - Transports et mobilité												
		Développer le réseau Anjou Bus												
204	821	Trvx et équip. du réseau (accessibilité)	55 333,00		55 333,00	255 333,00		-200 000,00						
		Thème 3.3 : Habitat												
		Renouveler le parc locatif social												
204	72	Aides déléguées Etat/ANAH (ESH privées)	3 281 390,08		810 633,96	800 000,00	22 968,96	-12 335,00		1 127 973,00	800 000,00	542 783,12		
13	*72*	*recettes*	*2 479 114,48*		1 044 667,98	*800 000,00*	*244 667,98*			*899 993,00*	*468 893,00*	*65 560,50*		
		charge nette	*802 275,60*		*-234 034,02*		*-221 699,02*	*-12 335,00*		*227 980,00*	*331 107,00*	*477 222,62*		
	72	Aides départementales (OPH publics)	2 268 905,00		966 290,00	1 100 000,00	27 000,00	-160 710,00		800 000,00	502 615,00			
		Améliorer les conditions de l'habitat privé												
	72	Aides déléguées Etat/ANAH (particuliers)	22 521 971,80		7 200 000,00	7 000 000,00	200 000,00			8 099 992,80	4 221 979,00	1 000 000,00	2 000 000,00	
	72	*recettes*	*20 838 752,00*		*7 000 000,00*	*7 000 000,00*				*8 000 000,00*	*544 160,97*	*4 000 000,00*	*628 906,03*	*665 685,00*
		charge nette	*1 683 219,80*		*200 000,00*		*200 000,00*			*99 992,80*	*3 677 818,03*	*-3 000 000,00*	*1 371 093,97*	*-665 685,00*
	72	Aides départementales (particuliers)	562 091,00		251 922,00	305 000,00	2 800,00	-55 878,00		305 000,00	5 169,00			
204	58	Aires de stationnement gens du voyage	12 000,00		5 400,00	3 000,00	2 400,00			6 600,00				
		Favoriser le développement durable												
204	72	Aides départementales (particuliers)	2 233,68								2 233,68			
		Favoriser l'accession à la propriété												
204	72	Aides départementales	67 091,00		22 900,00	35 000,00		-12 100,00		35 000,00		9 191,00		
		Thème 3.4 - Aménagement numérique												
		Développer l'accès au haut débit												
204 et 23	68	Melis@	631 718,29	-624 156,54	7 561,75		7 561,75							
20	68	Melis@ (AMO insertions)	24 000,53	-24 000,53										
		total	655 718,82	-648 157,07	7 561,75		7 561,75							
13	*68*	*recettes (FEDER)*	*269 395,16*	*-269 395,16*										
13	*68*	*recettes (communes)*	*77,87*	*-77,87*										
		charge nette	*386 245,79*	*-378 684,04*	*7 561,75*		*7 561,75*							
204	68	Schéma aménagement numérique AP 2017	28 900 000,00		10 000 000,00	2 000 000,00	5 000 000,00	2 000 000,00	1 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00	3 900 000,00	
		Thème 3.5 - Développement												
		Accompagner les projets des intercommunalités												
204	74	Contrats avec les EPCI	1 385 955,21		602 077,46	600 000,00	2 077,46			432 055,00	103 097,00	248 725,75		
		Développer l'offre foncière et immobilière												
204	93	Immobilier industriel public (ZED et ZID)	2 256 114,50		1 118 997,03	1 000 000,00	118 997,03			600 000,00	162 117,47	375 000,00		
204	93	Immobilier industriel privé	674 389,00		539 243,55	500 000,00	39 243,55			135 145,45				
		Conforter et développer les universités et les grandes écoles												
204	23	Enseignement supérieur (CPER 2007-13)	2 094 842,30		2 094 800,00		2 094 800,00				42,30			
204	23	ESEO	250 000,00							250 000,00				
		Conforter et développer les laboratoires et la recherche												
458103	458 103	Institut du végétal (CPER 2007-13)	1 636 751,78		438 304,87		438 304,87					1 198 446,91		

chapitre	fonction	compétence - thème - action - mesure	AP en gestion avant la session du CD d'octobre 2017	Vote d'AP à la session d'octobre DM2 2017	CP 2017	CP BP 2017	REPORTS+ VIREMENTS	CP BS 2017	CP DM2 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et suivants
458203	*458 203*	*recettes*	*2 675 916,29*		*1 104 411,28*		*1 104 411,28*					*1 571 505,01*		
		charge nette	*-1 039 164,51*		*-666 106,41*		*-666 106,41*					*-373 058,10*		
204	90	Equipements (établissements publics)	22 004,60									22 004,60		
204	90	Equipements (établissements privés)	21 610,00		4 760,83		4 760,83			16 849,17				
204	90	Axe santé-matériaux (CPER 2007-13)	1 130 343,99		1 130 344,29	397 215,00	733 129,29							
204	90	ICO Institut cancérologie Ouest	62 102,22							62 102,22				
		Thème 3.6 - Tourisme												
		Développer des équipements touristiques diversifiés et de qualité												
204	94	Aides aux projets touristiques publics	890 034,34		305 230,97	300 000,00	5 230,97			315 000,00	125 000,00	144 803,37		
204	94	Aides aux projets touristiques privés	20 876,00		16 376,00		16 376,00				4 500,00			
23	738	Loire Développement Durable	251 710,23		32 237,98	30 000,00	2 237,98			30 000,00	20 000,00	169 472,25		
23	738	Vélo tourisme (travaux)	1 492 942,70		723 205,01	490 000,00	233 205,01			94 400,00	675 337,69			
		AP 2018												
		total	1 492 942,70		723 205,01	490 000,00	233 205,01			94 400,00	675 337,69			
13	*94*	*recettes*	*96 283,00*							*96 283,00*				
		charge nette	*1 396 659,70*		*723 205,01*	*490 000,00*	*233 205,01*			*-1 883,00*	*675 337,69*			
		Thème 3.6 - Tourisme : Terra botanica												
		Valoriser le végétal en Anjou												
23	94	Terra Botanica (avances trvx SODEMEL)	3 538,05									3 538,05		
23	*94*	*recettes*	*577 714,00*		*577 714,00*	*577 714,00*								
		charge nette	*-574 175,95*		*-577 714,00*	*-577 714,00*						*3 538,05*		
204	94	GIP Terra Botanica	780 000,00		780 000,00	780 000,00								
		Thème 3.7 - Culture et patrimoine												
		Soutenir la culture dans les territoires												
	311	Autres équipements culturels	60 000,00	-12 015,00	47 985,00		60 000,00		-12 015,00					
		Restaurer le patrimoine protégé												
204	312	Monuments historiques	584 985,50		450 286,25	355 637,00	135 008,25	-40 359,00		134 699,71				
		Restaurer le patrimoine non protégé												
204	312	Restaurer le patrimoine non protégé	70 523,00	-13 500,00	57 023,50	45 321,00	25 202,50		-13 500,00					
		Aider les musées et centres locaux												
204	312	Aider les musées	14 329,00	-134,00	7 424,00	5 148,00	2 558,00	-148,00	-134,00	6 771,00				
		SYNTHESE - COMPETENCE 3												
		Thème 3.1 - Routes												
		AP en gestion en 2017	63 763 812,93	2 115 000,00	12 666 947,20	11 725 000,00	1 661 947,20		-720 000,00	12 081 992,50	11 589 656,42	8 239 207,06	7 713 640,36	13 587 369,39
		recettes	17 219 487,11		3 424 149,23	3 640 000,00	613 944,23	-94 600,00	-735 195,00	3 220 500,00	5 440 500,00	5 134 337,88		
		charge	46 544 325,82	2 115 000,00	9 242 797,97	8 085 000,00	1 048 002,97	94 600,00	15 195,00	8 861 492,50	6 149 156,42	3 104 869,18	7 713 640,36	13 587 369,39
		Thème 3.2 - Transports et mobilité												
		AP en gestion en 2017	55 333,00		55 333,00	255 333,00		-200 000,00						
		recettes												
		charge	55 333,00		55 333,00	255 333,00		-200 000,00						
		Thème 3.3 : Habitat												
		AP en gestion en 2017	28 715 682,56		9 257 145,96	9 243 000,00	255 168,96	-241 023,00		10 374 565,80	5 531 996,68	1 551 974,12	2 000 000,00	
		total	28 715 682,56		9 257 145,96	9 243 000,00	255 168,96	-241 023,00		10 374 565,80	5 531 996,68	1 551 974,12	2 000 000,00	
		recettes	23 317 866,48		8 044 667,98	7 800 000,00	244 667,98			8 899 993,00	1 013 053,97	4 065 560,50	628 906,03	665 685,00
		charge	5 397 816,08		1 212 477,98	1 443 000,00	10 500,98	-241 023,00		1 474 572,80	4 518 942,71	-2 513 586,38	1 371 093,97	-665 685,00
		Thème 3.4 - Aménagement numérique												
		AP en gestion en 2017	29 555 718,82	-648 157,07	10 007 561,75	2 000 000,00	5 007 561,75	2 000 000,00	1 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00	3 900 000,00	
		recettes	269 473,03	-269 473,03										
		charge	29 286 245,79	-378 684,04	10 007 561,75	2 000 000,00	5 007 561,75	2 000 000,00	1 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00	3 900 000,00	
		Thème 3.5 - Développement												

chapitre	fonction	compétence - thème - action - mesure	AP en gestion avant la session du CD d'octobre 2017	Vote d'AP à la session d'octobre DM2 2017	CP 2017	CP BP 2017	REPORTS+ VIREMENTS	CP BS 2017	CP DM2 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et suivants
		AP en gestion en 2017	9 534 113,60		5 928 528,03	2 497 215,00	3 431 313,03			1 496 151,84	265 256,77	1 844 177,26		
		recettes	2 675 916,29		1 104 411,28		1 104 411,28					1 571 505,01		
		charge	6 858 197,31		4 824 116,75	2 497 215,00	2 326 901,75			1 496 151,84	265 256,77	272 672,25		
		Thème 3.6 - Tourisme												
		AP en gestion en 2017	2 655 563,27		1 077 049,96	820 000,00	257 049,96			439 400,00	824 837,69	314 275,62		
		recettes	96 283,00							96 283,00				
		charge	2 559 280,27		1 077 049,96	820 000,00	257 049,96			343 117,00	824 837,69	314 275,62		
		Thème 3.6 - Tourisme : Terra botanica												
		AP en gestion en 2017	783 538,05		780 000,00	780 000,00						3 538,05		
		recettes	577 714,00		577 714,00	577 714,00								
		charge	205 824,05		202 286,00	202 286,00						3 538,05		
		Thème 3.7 - Culture et patrimoine												
		AP en gestion en 2017	729 837,50	-25 649,00	562 718,75	406 106,00	222 768,75	-40 507,00	-25 649,00	141 470,71				
		recettes												
		charge	729 837,50	-25 649,00	562 718,75	406 106,00	222 768,75	-40 507,00	-25 649,00	141 470,71				
		SYNTHESE - COMPETENCE 3												
		AP en gestion en 2017	135 793 599,73	1 441 193,93	40 335 284,65	27 726 654,00	10 835 809,65	1 518 470,00	254 351,00	29 533 580,85	23 211 747,56	16 953 172,11	13 613 640,36	13 587 369,39
		recettes	44 156 739,91	-269 473,03	13 150 942,49	12 017 714,00	1 963 023,49	-94 600,00	-735 195,00	12 216 776,00	6 453 553,97	10 771 403,39	628 906,03	665 685,00
		charge	91 636 859,82	1 710 666,96	27 184 342,16	15 708 940,00	8 872 786,16	1 613 070,00	989 546,00	17 316 804,85	16 758 193,59	6 181 768,72	12 984 734,33	12 921 684,39
		COMPETENCE 4 - ÊTRE UN DEPARTEMENT PROTECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES												
		Thème 4.1 - Agriculture												
		Fédérer les filières												
	928	Filière agricole	181 002,52		41 003,33	100 000,00	2 548,33	-61 545,00		80 000,00	40 000,00	19 999,19		
		Thème 4.2 - Eau et rivières												
		Valoriser le domaine fluvial départemental												
23	738	Travaux et aides -travaux cours d'eau	414 966,56		316 078,56	200 000,00	116 078,56			98 888,00				
20 et 23	738	Programme BVA ENS	1 101 304,69		431 920,00	830 000,00	1 920,00		-400 000,00	600 000,02		69 384,67		
13	*738*	*recettes*	*909 593,81*		*20 000,00*	*107 000,00*			*-87 000,00*	*300 000,00*	*254 000,00*	*302 593,81*	*33 000,00*	
		charge nette	*191 710,88*		*411 920,00*	*723 000,00*	*1 920,00*		*-313 000,00*	*300 000,02*	*-254 000,00*	*-233 209,14*	*-33 000,00*	
		Préserver la ressource en eau												
204	738	Travaux et aides -travaux cours d'eau	134 854,00		50 936,77	50 000,00	936,77				83 917,23			
		Aménager les cours d'eau												
204	64	Travaux sur la levée de l'Authion (Etat)	0,11							0,11				
204	928	Aides contre inondations (communes)	66 000,00		66 000,00		66 000,00							
204	61	Réserves d'eau	13 382,95		13 382,95	12 000,00	12 138,95	-10 756,00						
904	928	Irrigation de la vallée de l'Authion	363 546,11								163 546,11	100 000,00	100 000,00	
		Garantir la qualité de l'eau												
204	61	Eau potable communes rurales	64 806,36		64 806,36	5 000,00	64 532,36	-4 726,00						
204	738	Protection captages ENS	138 841,70		123 648,41	100 000,00	23 648,41			3 924,00	11 269,29			
204	738	Assainissement rural ENS	4 050 604,49		1 463 694,70	1 059 810,00	103 884,70	300 000,00		1 000 000,00	1 060 000,00	526 909,79		
		Lutter contre les dégradations												
204	738	Pollutions agricoles	38 222,47		18 158,92		18 158,92			20 063,55				
		Thème 4.3 - Espaces naturels sensibles et biodiversité												
		Protéger les espaces naturels sensibles												
204	738	Travaux et aides - secteur privé	17 052 135,98	-57 648,00	706 141,14	700 000,00	6 141,14			700 000,00	464 171,13	500 000,00	14 624 175,71	
13	*738*	*recettes*	*11 289,62*								*11 289,62*			
		charge nette	*17 040 846,36*	*-57 648,00*	*706 141,14*	*700 000,00*	*6 141,14*			*700 000,00*	*452 881,51*	*500 000,00*	*14 624 175,71*	

chapitre	fonction	compétence - thème - action - mesure	AP en gestion avant la session du CD d'octobre 2017	Vote d'AP à la session d'octobre DM2 2017	CP 2017	CP BP 2017	REPORTS+ VIREMENTS	CP BS 2017	CP DM2 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et suivants
		Aménager le foncier agricole												
204	928	Aides aux communes travaux connexes	6 537,10		6 537,10		7 022,10	-485,00						
204	18	Aides aux communes	1 236,20									1 236,20		

Thème 4.4 - Mission développement durable

		Garantir la qualité du traitement des déchets												
204	731	Gestion des déchets												

SYNTHESE - COMPETENCE 4

Thème 4.1 - Agriculture

AP en gestion en 2017	181 002,52		41 003,33	100 000,00	2 548,33	-61 545,00		80 000,00	40 000,00	19 999,19		
recettes												
charge	181 002,52		41 003,33	100 000,00	2 548,33	-61 545,00		80 000,00	40 000,00	19 999,19		

Thème 4.2 - Eau et rivières

AP en gestion en 2017	6 386 529,44	2 548 626,67	2 256 810,00	407 298,67	284 518,00	-400 000,00	1 722 875,68	1 318 732,63	696 294,46	100 000,00	
total	6 386 529,44	2 548 626,67	2 256 810,00	407 298,67	284 518,00	-400 000,00	1 722 875,68	1 318 732,63	696 294,46	100 000,00	
recettes	909 593,81	20 000,00	107 000,00			-87 000,00	300 000,00	254 000,00	302 593,81	33 000,00	
charge	5 476 935,63	2 528 626,67	2 149 810,00	407 298,67	284 518,00	-313 000,00	1 422 875,68	1 064 732,63	393 700,65	67 000,00	

Thème 4.3 - Espaces naturels sensibles et biodiversité

AP en gestion en 2017	17 059 909,28	-57 648,00	712 678,24	700 000,00	13 163,24	-485,00		700 000,00	464 171,13	501 236,20	14 624 175,71
recettes	11 289,62								11 289,62		
charge	17 048 619,66	-57 648,00	712 678,24	700 000,00	13 163,24	-485,00		700 000,00	452 881,51	501 236,20	14 624 175,71

Thème 4.4 - Mission développement durable

AP en gestion en 2017											
recettes											
charge											

SYNTHESE - COMPETENCE 4

AP en gestion en 2017	23 627 441,24	-57 648,00	3 302 308,24	3 056 810,00	423 010,24	222 488,00	-400 000,00	2 502 875,68	1 822 903,76	1 217 529,85	14 724 175,71
recettes	920 883,43		20 000,00	107 000,00			-87 000,00	300 000,00	265 289,62	302 593,81	33 000,00
charge	22 706 557,81	-57 648,00	3 282 308,24	2 949 810,00	423 010,24	222 488,00	-313 000,00	2 202 875,68	1 557 614,14	914 936,04	14 691 175,71

COMPETENCE 5 : ÊTRE UN DEPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES

Thème 5.3 - Gestion immobilière

		Assurer la maintenance des bâtiments												
23	0202	Parc Saint Aubin		1 000 000,00	50 000,00				50 000,00		300 000,00	350 000,00	300 000,00	
23	50	Cité administrative												
23	50	Restructuration Bât O	125,76		125,76		582,76	-457,00						
23	*50*	*recette*	*200,00*		*200,00*			*200,00*						
		charge	*-74,24*		*-74,24*		*582,76*	*-657,00*						
23	50	P4 (circos : Angers Ouest/MDPH)	10 509,99								10 509,99			
21 et 23	51	VSE	10 057 543,00		7 424 007,00	6 000 000,00	24 007,00	1 400 000,00		2 633 536,00				
23	315	P5 (Frémur : extension Archives)	4 751 850,00		54 000,00	150 000,00		-80 000,00	-16 000,00	70 000,00	2 000 000,00	2 627 850,00		
13	*315*	*recettes extension archives (Etat)*	*1 181 262,50*									*1 181 262,50*		
		charge nette extension archives	*3 570 587,50*		*54 000,00*	*150 000,00*		*-80 000,00*	*-16 000,00*	*70 000,00*	*2 000 000,00*	*1 446 587,50*		
23	0202	Programme éco-responsabilité	1 672 014,99		377 706,90	280 000,00	172 706,90	-75 000,00		280 000,00	200 000,00	814 308,09		
23	0202	Restructuration du patrimoine												
23	312	Le Plessis-Macé (renforcement donjon)	100 000,00		20 000,00	20 000,00					40 000,00	40 000,00		
23	0202	Accessibilité des bâtiments	1 197 600,00		37 932,29	130 000,00	30 932,29		-123 000,00	255 000,00	200 000,00	636 667,71	68 000,00	
23	90	Isle Briand	526 344,85	100 000,00	534 844,85	80 437,00	372 283,85	52 124,00	30 000,00		40 000,00	51 500,00		
23	*90*	*recette Isle Briand*	*50 000,00*		*50 000,00*			*50 000,00*						

chapitre	fonction	compétence - thème - action - mesure	AP en gestion avant la session du CD d'octobre 2017	Vote d'AP à la session d'octobre DM2 2017	CP 2017	CP BP 2017	REPORTS+ VIREMENTS	CP BS 2017	CP DM2 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et suivants
		charge nette Isle Briand	*476 344,85*	*100 000,00*	*484 844,85*	*80 437,00*	*372 283,85*	*2 124,00*	*30 000,00*		*40 000,00*	*51 500,00*		
23	90	Isle Briand ENS	144 755,66	9 200,00	144 755,45	50 000,00	56 495,45	29 060,00	9 200,00		9 200,21			
13	*90*	*recette Isle Briand ENS*	*210 057,00*		*210 057,00*	*550 000,00*		*-339 943,00*						
		charge nette Isle Briand ENS	*-65 301,34*	*9 200,00*		*-500 000,00*	*56 495,45*	*369 003,00*	*9 200,00*		*9 200,21*			
		Thème 5.5 - Systèmes d'information												
		Développer le numérique Anjou développement numérique (ADN)												
20	50	CESU Télégestion	35 363,07	-14 753,51	20 610,07		21 217,07		-607,00					
20	0202	Licences bureautiques	618 441,00		308 441,00	285 000,00	23 441,00			310 000,00				
20	221	GMAO	21 748,80	-10 616,80	8 914,00	16 998,00	2 532,00		-10 616,00	2 218,00				
20 et 21	315	SAEi (archivage électronique)	716 617,53	-320 000,00	206 303,97	470 000,00	23 594,97		-287 291,00	147 000,00	43 313,56			
13	*315*	*recette SAEi*	*730 476,48*	*-355 000,00*	*375 476,48*	*370 000,00*	*240 476,48*	*120 000,00*	*-355 000,00*					
		charge nette SAEi	*-13 858,95*	*35 000,00*	*-169 172,51*	*100 000,00*	*-216 881,51*	*-120 000,00*	*67 709,00*	*147 000,00*	*43 313,56*			
		SYNTHESE - COMPETENCE 5												
		Thème 5.3 - Gestion immobilière												
		AP en gestion en 2017	18 460 744,25	1 109 200,00	8 643 372,25	6 710 437,00	657 008,25	1 325 727,00	-49 800,00	3 238 536,00	2 799 710,20	4 520 325,80	368 000,00	
		recettes	1 441 519,50		260 257,00	550 000,00		-289 743,00				1 181 262,50		
		charge	17 019 224,75	1 109 200,00	8 383 115,25	6 160 437,00	657 008,25	1 615 470,00	-49 800,00	3 238 536,00	2 799 710,20	3 339 063,30	368 000,00	
		Thème 5.5 - Systèmes d'information												
		AP en gestion en 2017	1 392 170,40	-345 370,31	544 269,04	771 998,00	70 785,04		-298 514,00	459 218,00	43 313,56			
		recettes	730 476,48	-355 000,00	375 476,48	370 000,00	240 476,48	120 000,00	-355 000,00					
		charge	661 693,92	9 629,69	168 792,56	401 998,00	-169 691,44	-120 000,00	56 486,00	459 218,00	43 313,56			
		SYNTHESE - COMPETENCE 5												
		AP en gestion en 2017	19 852 914,65	763 829,69	9 187 641,29	7 482 435,00	727 793,29	1 325 727,00	-348 314,00	3 697 754,00	2 843 023,76	4 520 325,80	368 000,00	
		recettes	2 171 995,98	-355 000,00	635 733,48	920 000,00	240 476,48	-169 743,00	-355 000,00			1 181 262,50		
		charge	17 680 918,67	1 118 829,69	8 551 907,81	6 562 435,00	487 316,81	1 495 470,00	6 686,00	3 697 754,00	2 843 023,76	3 339 063,30	368 000,00	

Autorisations d'engagement et la répartition prévisionnelle par exercice de leurs crédits de paiement

ANNEXE 2 (suite)

hapitre	fonction	compétence - thème - action - mesure	AE en gestion avant la session du CD d'octobre 2017	Vote d'AE à la session d'octobre DM2 2017	CP 2017	CP BP 2017	REPORTS+ VIREMENTS	CP BS 2017	CP DM2 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et suivants
		COMPETENCE 1 - ÊTRE UN DEPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DEMUNIS ET FRAGILISES												
		Thème 1.2 - Enfance et famille												
		Développer la prévention et les partenariats au titre de l'ASE												
65	51	Mineurs non accompagnés (AE/CP)		24 637 500,00	800 000,00				800 000,00	11 000 000,00	12 837 500,00			
65	51	Conventions avec partenaires	4 444 999,34		3 020 630,00	1 692 000,00	20,00	1 328 610,00		1 424 369,34				
75	*51*	*recettes*	*441 000,00*		*380 000,00*	*380 000,00*				*61 000,00*				
		charge nette	*4 003 999,34*		*2 640 630,00*	*1 312 000,00*	*20,00*	*1 328 610,00*		*1 363 369,34*				
		Thème 1.2 - Enfance et famille												
		AE en gestion en 2017	4 444 999,34	24 637 500,00	3 820 630,00	1 692 000,00	20,00	1 328 610,00	800 000,00	12 424 369,34	12 837 500,00			
		recettes	441 000,00		380 000,00	380 000,00				61 000,00				
		charge	4 003 999,34	24 637 500,00	3 440 630,00	1 312 000,00	20,00	1 328 610,00	800 000,00	12 363 369,34	12 837 500,00			
		Thème 1.3 - Insertion et lutte contre la précarité												
		Gérer l'allocation RSA et suivre les parcours d'insertion												
		Offre insertion dép (CP/AE)												
	564	*AE 2013 FSE Recettes*				*56 028,00*		*-56 028,00*						
	564	*AE 2014 FSE Recettes*				*140 582,00*		*-140 582,00*						
		AE 2014 Charge				*140 582,00*		*-140 582,00*						
	561 et 564	AE 2015 hors FSE Dépenses	7 158,00		7 158,00		7 158,00							
	564	AE 2015 FSE Dépenses	1 497 375,33		886 085,33	570 000,00	316 085,33			611 290,00				
	564	*AE 2015 FSE Recettes*	*1 641 500,00*		*1 135 346,63*	*600 000,00*	*535 346,63*			*506 153,37*				
		AE 2015 Charge	*-136 966,67*		*-242 103,30*	*-30 000,00*	*-212 103,30*			*105 136,63*				
017	561 et 564	AE 2016 hors FSE Dépenses	678 066,00		678 066,00	662 619,00	55 412,00	-39 965,00						
	564	AE 2016 FSE Dépenses	209 694,66		186 914,89	67 375,00	119 539,89			22 779,77				
017	561 et 564	AE 2017 hors FSE Dépenses	3 511 028,00		2 601 981,00	2 601 981,00				909 047,00				
		AE 2017 FSE Dépenses	185 437,00		148 025,00	148 025,00				37 412,00				
017	564	AE 2018-2020 FSE Dépenses												
		AE 2018-2020 FSE Recettes												
		AE 2018-2020 FSE Charge												
		Thème 1.3 - Insertion et lutte contre la précarité												
		AE en gestion en 2017	6 088 758,99		4 508 230,22	4 050 000,00	498 195,22	-39 965,00		1 580 528,77				
		recettes	1 641 500,00		1 135 346,63	796 610,00	535 346,63	-196 610,00		506 153,37				
		charge	4 447 258,99		3 372 883,59	3 253 390,00	-37 151,41	156 645,00		1 074 375,40				
		Thème 1.4 - Accès et maintien au logement												
		Favoriser l'accès et le maintien au logement												
65	58	Insertion logt hébergt (AE/CP)	159 639,32		109 639,32	80 000,00	35 105,32	-5 466,00		50 000,00				
74		*recettes*	*159 999,99*		80 000,00	*40 000,00*	*40 000,00*			*79 999,99*				
		charge	-360,67		29 639,32	40 000,00	-4 894,68	-5 466,00		-29 999,99				
65	72	AE 2018-2020 FSE Dépenses												
74		AE 2018-2020 FSE Recettes												
		AE 2018-2020 FSE Charge												
65	58	Gens du voyage (AE/CP)		1 116 000,00						372 000,00	372 000,00	372 000,00		
011		Familles étrangères (AE/CP)		1 050 000,00						350 000,00	350 000,00	350 000,00		

hapitre	fonction	compétence - thème - action - mesure	AE en gestion avant la session du CD d'octobre 2017	Vote d'AE à la session d'octobre DM2 2017	CP 2017	CP BP 2017	REPORTS+ VIREMENTS	CP BS 2017	CP DM2 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et suivants
		Thème 1.4 - Accès et maintien au logement												
		AE en gestion en 2017	159 639,32	2 166 000,00	109 639,32	80 000,00	35 105,32	-5 466,00		772 000,00	722 000,00	722 000,00		
		recettes	159 999,99		80 000,00	40 000,00	40 000,00			79 999,99				
		charge	-360,67	2 166 000,00	29 639,32	40 000,00	-4 894,68	-5 466,00		692 000,01	722 000,00	722 000,00		
		SYNTHESE AECP POUR LA COMPETENCE 1												
		AE en gestion en 2017	10 693 397,65	26 803 500,00	8 438 499,54	5 822 000,00	533 320,54	1 283 179,00	800 000,00	14 776 898,11	13 559 500,00	722 000,00		
		recettes	2 242 499,99		1 595 346,63	1 216 610,00	575 346,63	-196 610,00		647 153,36				
		charge	8 450 897,66	26 803 500,00	6 843 152,91	4 605 390,00	-42 026,09	1 479 789,00	800 000,00	14 129 744,75	13 559 500,00	722 000,00		
		Thème 3.5 - Développement												
		Aider équip. collectivités												
011	61	Ingénierie territoriale (AE/CP)	400 000,00		400 000,00	300 000,00	100 000,00							
74	*61*	*Recettes*	*400 000,00*		*400 000,00*	*300 000,00*	*100 000,00*							
		charge												
		SYNTHESE AECP POUR LA COMPETENCE 3												
		AE en gestion en 2017	400 000,00		400 000,00	300 000,00	100 000,00							
		recettes	400 000,00		400 000,00	300 000,00	100 000,00							
		charge												
		Thème 5.1 - Ressources humaines												
		Mobiliser les compétences												
	50	*Charges liées aux salaires - recettes*	*1 006 000,00*		*1 006 000,00*	*690 000,00*	*316 000,00*							
		SYNTHESE AECP POUR LA COMPETENCE 5												
		AE en gestion en 2017												
		recettes	1 006 000,00		1 006 000,00	690 000,00	316 000,00							
		charge	-1 006 000,00		-1 006 000,00	-690 000,00	-316 000,00							
		SYNTHESE AECP POUR LES 5 COMPETENCES												
		AE en gestion en 2017	11 093 397,65	26 803 500,00	8 838 499,54	6 122 000,00	633 320,54	1 283 179,00	800 000,00	14 776 898,11	13 559 500,00	722 000,00		
		recettes	3 648 499,99		3 001 346,63	2 206 610,00	991 346,63	-196 610,00		647 153,36				
		charge	7 444 897,66	26 803 500,00	5 837 152,91	3 915 390,00	-358 026,09	1 479 789,00	800 000,00	14 129 744,75	13 559 500,00	722 000,00		

MOTIONS

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_10_CD_0108

Rapporteur : Monsieur Christian Gillet

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.2 - Enfance et famille
MOTION : refonte des dispositifs d'accueil des mineurs non accompagnés

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Excusés : Régine Brichet, Véronique Maillet, Didier Roisné

Absents excusés : Gilles Grimaud pouvoir à Philippe Chalopin, Marie-Josèphe Hamard pouvoir à Jean-Pierre Chavassieux, Jean-Paul Boisneau pouvoir à Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Christian Gillet, Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Sophie Foucher-Maillard pouvoir à André Marchand, François Gernigon pouvoir à Véronique Goukassow, Laurent Hamon pouvoir à Patrice Brault, Maryvonne Martin pouvoir à Hervé Martin, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **adopte la motion ci-après :**

De nombreux mineurs non accompagnés (MNA) arrivent sur le territoire. Aujourd'hui, ce sont les départements qui ont la responsabilité, du fait de leur compétence sur la protection de l'enfance, d'accueillir, de protéger et de mettre à l'abri ces jeunes. Mais face à cet afflux massif, ils ne peuvent plus assurer leurs missions.
Dans ce cadre, la responsabilité de tous doit être engagée et il appartient à l'Etat, dans le cadre européen, de définir les objectifs, les missions et les moyens pour chacun.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SOULIGNE *l'évolution préoccupante du nombre de Mineurs Non Accompagnés accueillis en Maine-et-Loire depuis plusieurs années qui conduit à la saturation de l'ensemble des dispositifs de protection de l'enfance pour les 4 000 enfants suivis sous la protection du Département, dont 435 Mineurs Non Accompagnés.*

NOTE *que pour faire face à l'évolution du nombre d'arrivées (113 en 2014, 188 en 2015, 269 en 2016, 459 au 1er octobre 2017), le Département a créé de nombreuses places d'accueil, dont 337 gérées par l'Association l'Abri de la Providence.*

CONSTATE *que ce phénomène ne cesse de s'amplifier ces derniers mois et qu'en conséquence le Département mobilise des moyens humains et financiers importants pour accueillir et accompagner dignement ces jeunes migrants : création de 200 places d'accueil supplémentaires dans le cadre d'un appel à projet, déploiement de deux postes à la cellule Enfance en Danger, mise en place d'un « accueil solidaire MNA ».*

PRECISE *que les conséquences financières de cette situation sont extrêmement lourdes pour le Département, avec un budget passant de 2,5 millions d'€ en 2014 à 5,3 millions d'€ en 2017 pour certainement atteindre près de 8 millions d'€ en 2018.*

PREND ACTE *devant cette situation, de la décision du Gouvernement du 18 septembre dernier de confirmer le soutien financier de l'Etat qui avait été négocié par l'Assemblée des Départements de France (ADF) avec le précédent gouvernement.*

DEMANDE *avec insistance une refonte complète des dispositifs d'accueil des Mineurs Non Accompagnés, comme le Président de la République s'y est engagé, en affirmant que l'accueil des jeunes migrants est de l'entière responsabilité de l'Etat et doit être distingué de l'Aide Sociale à l'Enfance, compétence des Départements.*

SOUTIENT *en conséquence l'ADF dans sa demande d'ouverture immédiate de négociations avec le Gouvernement, avec l'objectif de trouver une solution définitive à la question des mineurs non accompagnés.*

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

II - Commission des territoires

N° 2017_10_CD_0109

Rapporteur : Monsieur Christian Gillet

DÉLIBÉRATION

Objet : 3 - ETRE UN DÉPARTEMENT ACTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉQUITABLE DES TERRITOIRES
3.3 - Habitat
MOTION : soutien aux acteurs du logement du Maine-et-Loire

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Patrice Brault, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Excusés : Régine Brichet, Véronique Maillet, Didier Roisné

Absents excusés : Gilles Grimaud pouvoir à Philippe Chalopin, Marie-Josèphe Hamard pouvoir à Jean-Pierre Chavassieux, Jean-Paul Boisneau pouvoir à Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Christian Gillet, Guy Bertin pouvoir à Marie Seyeux, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Sophie Foucher-Maillard pouvoir à André Marchand, François Gernigon pouvoir à Véronique Goukassow, Laurent Hamon pouvoir à Patrice Brault, Maryvonne Martin pouvoir à Hervé Martin, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **adopte la motion ci-après :**

Face aux réalités diverses du logement en France, il reste de nombreux défis à relever :

- *4 millions de personnes sont toujours mal logées ou dans la plus grande précarité*
- *en 15 ans, le nombre d'hébergements d'urgence à l'hôtel a été multiplié par trois*
- *15 % des Français sont en précarité énergétique…*

Devant ces difficultés :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

***TIENT** à exprimer sa profonde inquiétude au regard des dispositions prévues dans le projet de loi de finances 2018 sur le logement social et l'accession sociale à la propriété :*

- *annulation de 20 % des dotations 2017 de l'Etat aux Aides à la Pierre puis réduction, à terme, de 200 millions d'euros de la participation de l'Etat au Fonds National des Aides à la Pierre,*

- *réduction des loyers de 50 à 60 euros par mois pour les bénéficiaires, non compensée aux bailleurs sociaux,*

- *suppression de l'APL Accession et du Prêt à Taux Zéro pour la construction neuve dans deux ans.*

CONSTATE *que ces nouvelles orientations vont impacter lourdement les bailleurs sociaux du Maine-et-Loire, générant ainsi une baisse de leurs investissements, liée à une chute de leurs recettes, estimée à 18,3 millions d'euros par an, soit la construction de 915 logements sociaux.*

DENONCE *les effets induits de ces mesures sur :*

- *l'économie locale et le secteur du bâtiment en particulier : une baisse de 110 millions d'euros d'investissement par an entraînerait la disparition de 2 000 emplois locaux directs ;*

- *la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat portées par les collectivités (logement social, accession à la propriété, lutte contre l'habitat indigne).*

SOULIGNE *que cette fragilisation des bailleurs sociaux risque aussi de mettre en difficulté les collectivités territoriales qui leur ont accordé des garanties d'emprunt. Elle va pénaliser les ménages les plus fragiles, du fait de la réduction des programmes d'entretien et de modernisation de leurs logements. De même concernant les primo-accédants comme les promoteurs privés dont près du quart des logements est acquis par les bailleurs sociaux, la suppression de l'APL Accession et du PTZ dans notre département aura un impact négatif pour la construction neuve.*

SOUTIENT *l'ensemble des acteurs du logement du Maine-et-Loire.*

APPELLE *l'Etat à engager une réelle concertation pour renouveler la politique publique du logement, sans précipitation, et dans le respect des acteurs locaux, des politiques locales et de l'emploi.*

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉUNION DU 17 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_10_CD_0110

Rapporteur : Monsieur Christian Gillet

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.1 - Autonomie
1.3 - Insertion et lutte contre la précarité
MOTION : compensation plus juste des allocations individuelles de solidarité

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Jean-Paul Boisneau, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Guy Bertin, Grégory Blanc, Aline Bray, Bruno Cheptou, Marie-Paule Chesneau, Myriam Dubois-Besson, Sophie Foucher-Maillard, François Gernigon, Véronique Goukassow, Brigitte Guglielmi, Véronique Maillet, Alain Maingot, André Marchand, Hervé Martin, Jocelyne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Jean-Paul Pavillon, Gilles Piton, Marie-France Renou, Didier Roisné, Jean-Luc Rotureau, Marie Seyeux

Excusés : Philippe Chalopin, Régine Brichet, Laurent Hamon

Absents excusés : Florence Dabin pouvoir à Jean-Pierre Chavassieux, Patrice Brault pouvoir à Myriam Dubois-Besson, Marie-Hélène Chouteau pouvoir à Jean-Luc Rotureau, Maryvonne Martin pouvoir à Hervé Martin, Isabel Volant pouvoir à Françoise Pagerit

---

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **adopte la motion ci-après :**

Le financement des allocations individuelles de solidarité constitue un nœud gordien pour les finances départementales et ce, avec une acuité particulière pour de nombreux départements, au regard des masses financières concernées. Cette situation remet en cause l'égalité territoriale, fragilise la capacité d'action et d'investissement des Départements, comme celle de milliers d'acteurs économiques, sociaux ou associatifs qui font vivre l'ensemble de notre pays.

La définition d'un mode de financement pérenne constitue donc un enjeu majeur pour les mois à venir.

Conformément au vœu adopté par l'Assemblée départementale le 23 février 2016,

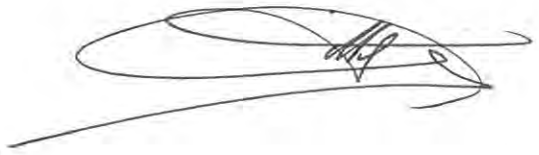
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REAFFIRME *sa volonté de voir les Allocations Individuelles de Solidarités, dont les conditions d'attribution et le montant sont définis régl ent, financées par la solidarité nationale.*

APPELLE *à la mise en œuvre urgente d'un nouveau pacte financier entre l'Etat et les départements pour garantir les politiques de solidarités.*

DEMANDE*, en attendant, que le poids des restes à charge par rapport aux ressources départementales soit identique pour tous les départements, ou, pour le moins, plafonné. En l'absence d'un tel objectif péréquateur, la charge des allocations concernées obère la capacité de certains départements à assurer leurs autres missions ou oblige certains d'entre eux à augmenter leur taux de taxe foncière, au-delà de ce que les contribuables peuvent admettre.*

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



I - DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VI - Commission des ressources

N° 2017_10_CP_0001

Rapporteur : Madame Florence Dabin

DÉLIBÉRATION

Objet : **5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES**
5.1 - Ressources humaines
Remboursement aux frais réels de M. Cyril CECCALDI lors de son déplacement à Marseille

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absent excusé : André Marchand pouvoir à Sophie Foucher-Maillard

---

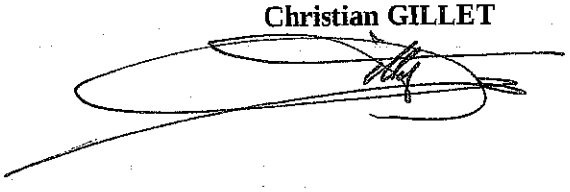
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **se prouonce favorablement sur le remboursement aux frais réels de M. Cyril CECCALDI, lors de son déplacement à Marseille, du 18 au 20 octobre 2017, conformément à la délibération n° 2008-CG3-072 du 24 juin 2008, complétée de l'arrêté n° 2009.R-0034 du 13 janvier 2009. La dépense correspondante est à prélever sur les crédits inscrits au compte 012-0201-6251.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VI - Commission des ressources

N° 2017_10_CP_0002

Rapporteur : Madame Florence Dabin

DÉLIBÉRATION

Objet : **5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES**
5.3 - Gestion immobilière
Gestion des biens immobiliers

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absent excusé : André Marchand pouvoir à Sophie Foucher-Maillard

---

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

I – GIP INOVALYS – mise à disposition de l'ensemble immobilier sis 18 boulevard Lavoisier à Angers

- **approuve les termes de l'avenant, joint en annexe 1, à la convention signée le 14 mars 2014 entre le Département et le GIP INOVALYS et autorise le Président à le signer ;**

II – Cession d'une parcelle inutilisée située 27 bis rue Tarin à Angers

- **accepte la cession, à M. et Mme ALIX, d'une parcelle cadastrée BX n° 210p, d'une surface de 14 m², située 27 bis rue Tarin à Angers, au prix de 140 € net vendeur, avec faculté de substitution au profit de toute personne morale dans laquelle M. et Mme ALIX seraient majoritaires, conformément à l'avis du Domaine n° 2017-007V0871, les frais de géomètre et de notaire étant à la charge des acquéreurs,**

- **autorise le Président à signer l'acte de vente correspondant, sachant que le transfert de propriété interviendra à la date de signature de l'acte ;**

III – Projet de voie de liaison sud d'Angers – 18 chemin des 3 Paroisses aux Ponts-de-Cé, vente des biens non bâtis

- **décide, au vu de l'avis du Domaine n° 2017-246V0064, la vente des parcelles cadastrées section AB n° 736, 738, 861, 862 et 863, situées sur la commune des Ponts-de-Cé, d'une surface totale de 10 665 m², au GFA des 3 Paroisses au prix net vendeur de 33 978,30 €,**

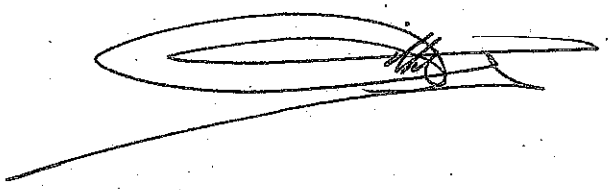
- **autorise le Président à signer l'acte de vente correspondant, sachant que le transfert de propriété interviendra à la date de signature de l'acte ;**

IV – Immeuble 7 rue Dacier à Angers – convention de travaux avec la Ville d'Angers

- **approuve la convention de travaux à passer avec la Ville d'Angers, sur la parcelle cadastrée HO 527 sur la commune d'Angers, jointe en annexe 2, et autorise le Président à la signer,**

- **accepte la constitution d'une servitude de passage sur cette parcelle et autorise le Président à signer l'acte correspondant, les frais étant à la charge de la Ville d'Angers.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



Annexe 1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PAR LE DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

AUPRES DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC INOVALYS

Avenant n°1

++++++++++++++++++++++++++++++

ENTRE

Le Département de Maine et Loire, représenté par M. Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° 2017 – XXX de la Commission permanente en date du 16 octobre 2017,

ET

Le Groupement d'Intérêt Public INOVALYS, représenté par son Président, Monsieur Dominique LE MENER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la convention constitutive modifiée du GIP INOVALYS en date du 4 décembre 2015.

Préambule :

Par convention signée le 14 mars 2014, le Département de Maine et Loire a mis à disposition du Groupement d'Intérêt Public INOVALYS l'immeuble départemental sis 18 boulevard Lavoisier 49000 ANGERS, à l'exception toutefois du pavillon du gardien et des locaux S07, S11 et S13 (bureau, laboratoire et atelier). La superficie mise à disposition s'élevait à 3 874,79 m².

Le gardien, agent départemental, a quitté son logement au 15 août 2017. Il ne sera pas remplacé en tant que tel par le Département. Par ailleurs les locaux S07, S11 et S13, exclus initialement de la mise à disposition, ne sont plus utilisés par le Département.

Les parties ont donc convenu d'intégrer désormais à la mise à disposition le pavillon et les 3 locaux précités, soit une surface totale de 4 124,70 m², sans augmentation de loyer.

Les articles 2 et 6 de la convention du 14 mars 2014 sont donc modifiés comme suit :

Article 2 : Désignation des locaux.

Le descriptif des locaux est joint en annexe 1.

La superficie bâtie mise à disposition est de 4 124,70 m²

Article 6 : Indemnité d'occupation – charges locatives

Le troisième alinéa, concernant la partie des locaux du bâtiment non mise à disposition du GIP, est caduc.

Le reste sans changement.

Fait à Angers, le

Pour le Département de Maine et Loire,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général des services départementaux,

Pour le GIP INOVALYS,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général,

Bruno CAROFF

Annexe

INOVALYS - 18 bd Lavoisier à Angers - descriptif des locaux

Rez-de-chaussée

N° du local	Nom du local	Surface (en m²)
S01	SECRETARIAT	21,90
S02	BUREAU	11,78
S03	BUREAU	11,78
S04	BUREAU	11,78
S05	BUREAU	11,78
S06	BUREAU	11,76
S07	BUREAU	11,54
S08	BUREAU CHEF SERVICE	15,82
S09	BIBLIO/ARCHIVES REUNION	20,06
S10	SANITAIRES	13,31
S11	LABORATOIRE	30,21
S12	ENTRETIEN	3,19
S13	ATELIER MATERIEL TERRAIN	46,89
S14	HALL	51,95
C12	GROUPE ELECTROGENE	41,98
C13	GROUPE FROID	14,79
C14	CHAUFFERIE	27,24
H10	ACCUEIL	11,42
H11	BOX PRELEVEMENTS	8,83
H12	BOX PRELEVEMENTS	10,06
H13	FLOCONNAGE CONDIT.	33,20
H20	CHROMATOGRAPHIE	28,78
H20 BIS	SAS	9,17
H21	PREP.CHROMATO	14,60
H22	ABSORPTION ATOMIQUE	35,49
H22 BIS	SAS	4,54
		2,60
H23	ANALYSES EAUX RES.	33,43
H24	P. CLIMATISEE	14,91
H25	TRAITEMENT EAUX USEES	15,58
H26	CHAMBRE FROIDE	9,88
H26 BIS	CHAMBRE FROIDE	9,30
H27	BUREAU	17,94
H28	ANALYSES METROLOGIQUES	22,25
H29	INGENIEUR	13,54
H30	LECTURE ANALYSE	6,36
H30 BIS	FILTRATION	18,50

H30 TER	SAS	4,74
H31	REPIQUAGE	13,47
H31 BIS	SAS	3,79
H31 TER	ZONE ETUVE	7,35
H32	CHAMBRE FROIDE	6,67
H32 BIS	CHAMBRE FROIDE	6,66
H33	CHIMIE ANALYTIQUE	25,83
H34	MESURES SPECTROMETR.	18,93
H35	ELECTROCHIMIE INFRA ROUG	22,69
H36	BUREAU	15,01
H37	CIRCULATION	49,82
H38	CIRCULATION	33,39
H40	ANALYSES DES VIANDES	21,34
H41	PREPARATION ECHANTILLONS	18,75
H42	BUREAU	14,57
H43	CIRCULATION	20,91
H43 BIS	SAS	6,70
H50	BALANCES	15,01
H51	MINERALISATION	22,69
H60	CHAMBRE FROIDE	4,57
H60 BIS	EAU DEMINERALISEE	4,66
H62	PRODUITS CORROSIFS	20,07
H63	PRODUITS INFLAM.	20,07
H64	MATERIEL VERRERIE	21,34
H65	CIRCULATION	6,61
H61	REACTIFS CHIMIQUES	22,70
H70	VESTIAIRES HOMMES	22,58
H71	VESTIAIRES FEMMES	14,28
H72	SANITAIRES	2,81
H73	SANITAIRES	2,81
H74	SAS	14,26
C01	VESTIAIRES HOMMES	14,43
C01 BIS	VESTIAIRES FEMMES	12,13
C02	LAVERIE 1	26,18
C03	LAVERIE 2	26,20
C04	STERILISATION 1	19,60
C05	STERILISATION 2	15,66
C06	MAGASIN CENTRAL	179,73
C07	PREP.EXP.COLIS	20,44
C08	PREP.MILIEUX DE CULTURE	32,69
C09	CHAMBRE FROIDE	12,86
C10	RESERVE MAT.MIL.	16,28
C11	LOCAL POUBELLES	16,29
C13	PROD.PHYTO-SANITAIRE	11,01
C13 BIS	TGBT	16,96

C13 TER	AIR COMPRI.VIDE	21,87
C15	ATELIER	26,12
C16	ARCHIVES	25,57
C17	ARCHIVES	30,40
C18	FOYER-CAFETARIA	68,84
C19	LINGERIE	12,90
C20	INFIRMERIE	12,58
C21	BUREAU	19,58
C21 BIS	BUREAU	12,58
C22	CHAMBRE FROIDE	12,28
C23	LOCAL ENTRETIEN	9,11
C24	CIRCULATION	55,80
C25	SANITAIRES	2,51
C26	SANITAIRES	2,51
C27	CIRCULATION	71,86
V10	HALL	81,35
	DGT.	6,83
	TECH.	1,98
	SANITAIRES FEMMES	2,51
	SANITAIRES HOMMES	3,33
	RES.	6,36
	MACH..ASC	3,58
	LOCAL.ENTR.	5,03
V11	ACCUEIL SECRETARIAT	35,80
V13	INFORM.PHOTOC	15,68
V14	REGIE RECETTES	15,60
V16-1	DEBALLAGE ALIMENTAIRE	10,41
V16-2	DEBALLAGE SEROLOGIE	10,65
V16-3	DEBALLAGE DIAGNOSTIC	10,33
V16-4	SALLE PRELEVEMENTS	9,76
V17	VERSTIARES HOMMES	7,23
V17 B	SANITAIRES	2,48
V18	VERSTIARES FEMMES	7,23
V18 B	SANITAIRES	2,48
V19	DGT.	4,94
V20	PREPARATION ECHANTILLONS	17,85
V21	PRELEV.MILIEUX	11,37
V22	SALLE DES ANALYSES	43,33
V23	SALLE ETUVES	17,14
V24	SALLE LECTURE	23,15
V25	BUREAU	15,34
V26		3,46
V30	PREP.DECANT.SERUMS	21,04
V31	SEROLOGIE SIMPLE	21,23
V32	SEROTHEQUE	10,05

V33	SEROLOGIE AUTOM.	30,81
V34	SEROLOGIE SPECIAL.	31,37
V35	BUREAU	15,41
V36	CHAMBRE FROIDE	10,15
V37	VESTIAIRES HOMMES	17,92
V37 BIS	VESTIAIRES FEMMES	14,26
V38	SANITAIRES	2,81
V38 BIS	SANITAIRES	2,81
V39	CIRCULATION	54,64
V39 BIS	CIRCULATION	11,30
V39 TER	CIRCULATION	29,69
V40	CH.NOIRE	7,80
V41	PREPA.ENSEMENSEMENT	26,66
V42	LECTURE IDENTIFICATION	42,44
V43	MILIEUX	7,62
V44	SALLE DES ETUVES	18,60
V45	BUR.TECHN.	9,18
V46	PARASIT.	18,13
V48	SALLE TRAVAIL HISTOLOGIE	17,36
V47		6,61
V49	BUR.HIST.	9,18
V50	SAS	3,70
V50 BIS	DGT.	16,21
V50 TER	DGT.	5,96
V51	SALLE D'AUTOPSIE GD ANIM.	33,03
V52	SALLE D'AUTOPSIE PT ANIM.	30,85
V53	CONDITIONNEMENT	19,86
V54	CHAMBRE FROIDE	18,31
V55	CHAMBRE FROIDE	5,17
V56	BOX ANIMAUX VIVANTS	24,85
V56 BIS	SANITAIRES	2,27
V57	SACRIFICE	13,21
V58	VEST.PROPRE	5,52
V58 BIS	DOUCHE	2,28
V58 TER	VEST.SALE	5,48
V59	VEST.PROPRE	5,52
V59 BIS	DOUCHE	2,28
V59 TER	VEST.SALE	5,48
V60	SAS VIROLOGIE	20,05
V61	SALLE DE TRAVAIL	30,26
V62	TECHN.BUR	12,26
V70 BIOLOGIE	SAS BIOLOGIE	17,07
V71	MAT.	4,50
V72	ECHANT.PREPAR	12,22
V73	SALLE TRAVAIL	12,22

V74	SALLE LECTURE	12,22
V75	TECHN.BUR	11,84
V80	VESTIAIRES HOMMES	20,07
V81	VESTIAIRES FEMMES	18,33
V82	SANITAIRES	2,81
V83	SANITAIRES	2,81
V84	CIRCULATION	12,64
V85	CIRCULATION	53,91
V86	CIRCULATION	32,93
V87	VESTIAIRES FEMMES	8,84
V88	VESTIAIRES HOMMES	8,84
V89	SANITAIRES	1,76
V90	SANITAIRES	1,68
	BUREAU SUPPLEMENT.	14,68
	CIRCULATION	24,51
	CIRCULATION	288,14
	ENTREE	6,67
	SEJOUR	23,41
	PLACARD	0,78
	SANITAIRES	1,51
	CUISINE	9,89
	BUREAU	8,38
	DEGT.	19,25
	PLACARD	1,27
	PLACARD	1,27
	BAINS	4,06
	CHAMBRE 3	11,46
	CHAMBRE 2	11,46
	PLACARD	0,90
	PLACARD	1,64
	CHAMBRE 1	10,40
	GARAGE	18,84
	TRANSFO.	12,34
	SURFACE TOTALE	3748,56

1er étage

N° du local	Nom du local	Surface (en m²)
V01	DIRECTEUR	27,02
V02	DIRECT ADJ.	20,11
V03	BUREAU RESERVE	16,58
V04	SECRETARIAT COMPTA	25,66
V05	BIBLIOTHEQUE	29,05
V06	SALLE DE REUNION	69,22
V07	SALLE COMMISSION	12,69

V08	FOURNITURES	7,19
V/H01	CIRCULATION	27,48
V/H02	CIRCULATION	39,83
H01	DIRECTEUR	20,2
H02	DIRECT ADJ.	20,29
H03	SECRETARIAT	19,84
H04	FOURNITURES INFORMATIQ	19,61
C36	LOCAL ENTRETIENT	6,72
C37	SANITAIRES FEMMES	2,51
C38	SANITAIRES HOMMES	3,33
C39	DGT.	6,83
C40	TECH.	1,98
	SURFACE TOTALE	376,14

Total Bâtiment	**4124,70**

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CHEMINEMENT ENTRE LA CRECHE SAINT LAZARE ET L'ECOLE ANNE DACIER

Convention de travaux et de passage entre le Département du Maine-et-Loire, La SOCLOVA, l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education et la Ville d'Angers

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental de Maine-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur Christian GILLET, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 2017,

Ci après désignée « le Département »

d'une part,

L'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE) de l'académie de Nantes, domiciliée 23 rue du Recteur Schmitt, 44322 NANTES Cedex 3, représentée par son Secrétaire général Bruno Nourry dûment habilité,

Ci après désignée « l'ESPE »

D'autre part,

La Société d'économie mixte la SOCLOVA, domiciliée 43 Avenue Yolande d'Aragon, 49100 Angers, représentée par son Directeur Général Thierry LIGNER dûment habilité,

Ci après désignée « la SOCLOVA »

d'autre part,

Et,

La Commune d'Angers, représentée par son Adjoint au Maire délégué à la politique de proximité, à la gestion de la voirie, au stationnement et aux bâtiments, Jean-Marc VERCHÈRE, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, autorisé aux fins de signature en vertu d'un arrêté du Maire en date du 27 avril 2016, le Maire lui-même autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 2017, en application de l'article L.2122-22, 5e du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après désignée « la Ville»,

PROJET

Après avoir exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique Enfance, la Ville d'Angers met en place des « ateliers passerelles » qui permettent de faciliter le passage de l'enfant de la crèche vers l'école.

La crèche municipale Saint Lazare propose ces ateliers passerelles à l'école Anne Dacier. La crèche se situe en pied d'un immeuble collectif de la SOCLOVA situé au 29 rue Saint-Lazare. Les enfants circulent actuellement sur les trottoirs pour atteindre l'école maternelle Anne Dacier située 7 bis rue Dacier. Pour faciliter et sécuriser le cheminement des groupes d'enfants, la Ville d'Angers a pour projet de réaliser un aménagement extérieur afin de connecter la crèche et l'école par un cheminement en coeur d'îlot.

La ville d'Angers est propriétaire d'un volume dans l'ensemble immobilier de la SOCLOVA, celui-ci comprend un garage double, les locaux de la crèche/halte garderie ainsi que les terrasses extérieures. Il est donc envisagé la création d'un cheminement piéton à partir du fond de la terrasse de la crèche située sur l'emprise de la SOCLOVA jusqu'à l'école Anne DACIER. Ce cheminement traverserait la parcelle du Conseil Départemental actuellement utilisée par l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education.

Pour la réalisation de ce projet les aménagements relatés dans l'article 2 ci-après seront nécessaires.

Le rectorat a donné son accord de principe sur ce projet.

Le coût des travaux à la charge de la ville d'Angers est estimé à 18 000 €. Les travaux seront réalisés au dernier trimestre 2017.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par la Ville d'Angers des travaux d'aménagement sur la parcelle cadastrée HO 411 propriété de la SOCLOVA et sur la parcelle HO 527 appartenant au Département du Maine-et-Loire.
Un plan de situation cadastrale est présenté en annexe 1.

ARTICLE 2 – NATURE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Après avoir pris connaissance du plan d'aménagement (présenté en annexe 2) sur la parcelle HO 411 sur l'emprise de la SOCLOVA, cette dernière reconnait à la Ville d'Angers, les droits suivants :

- Modification de la clôture, et création d'un portillon
- Création d'un cheminement, de type passerelle métallique en caillebotis et garde-corps, le tout fixé sur plots bétons dans l'espace vert
- Ouverture du mur mitoyen de clôture, pose d'une porte métallique pleine
- Occupation des parcelles, propriétés du Département et de la SOCLOVA, dans l'attente de la mise en place de servitudes de passage

La SOCLOVA élaguera l'arbre et assurera le nettoyage de l'espace vert sur sa propriété dans l'emprise du projet à ses frais exclusifs.

Après avoir pris connaissance du plan d'aménagement (présenté en annexe 2) sur la parcelle HO 527, le Département reconnait à la Ville d'Angers, les droits suivants :

- Ouverture du mur mitoyen de clôture, pose d'une porte métallique pleine
- Dépose de la végétation et du barbecue
- Déplacement du bac planté (position à déterminer avec l'ESPE)

- Création d'un cheminement en sol stabilisé d'1,50m de large avec bordure béton en périphérie, sans que ces bordures ne représentent un obstacle à l'entretien des espaces verts par l'ESPE
- Occupation des parcelles, propriétés du Département et de la SOCLOVA dans l'attente de la mise en place de servitudes de passage

Pour information, la Ville réalisera également la modification de sa clôture de l'école par la création d'un portillon.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

La Ville d'Angers, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles, ses agents et ceux des entreprises dûment accréditées en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.
Pour ce faire, elle avertira 15 jours avant par courrier le propriétaire des immeubles et l'ESPE pour la parcelle du Conseil Départemental avant tout commencement de travaux.

En cas de dégâts provoqués par les éventuels travaux ou interventions, la Ville d'Angers ou ses prestataires procèderont à sa remise en état une fois l'intervention terminée.

ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE DU COUT DES TRAVAUX

La ville d'Angers prend à sa charge la totalité du coût des travaux d'aménagement tels que décrits dans l'article 2.
La SOCLOVA prend à sa charge l'élagage de l'arbre et le nettoyage de l'espace vert sur sa propriété dans l'emprise du projet.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

L'entretien et la maintenance de l'ouvrage resteront à la charge de la Ville d'Angers.

A l'issue des travaux d'aménagement, une servitude de passage sera établie entre le Département et la Ville d'Angers ainsi qu'entre la SOCLOVA et la Ville d'Angers. Cette dernière prendra à sa charge les frais de géomètre et d'acte nécessaire à la constitution des servitudes.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

Tous les différends entre les Parties relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la convention feront l'objet, préalablement à toute action contentieuse, d'une tentative de règlement amiable.

Si le litige persiste, il sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties jusqu'à la mise en application des servitudes.

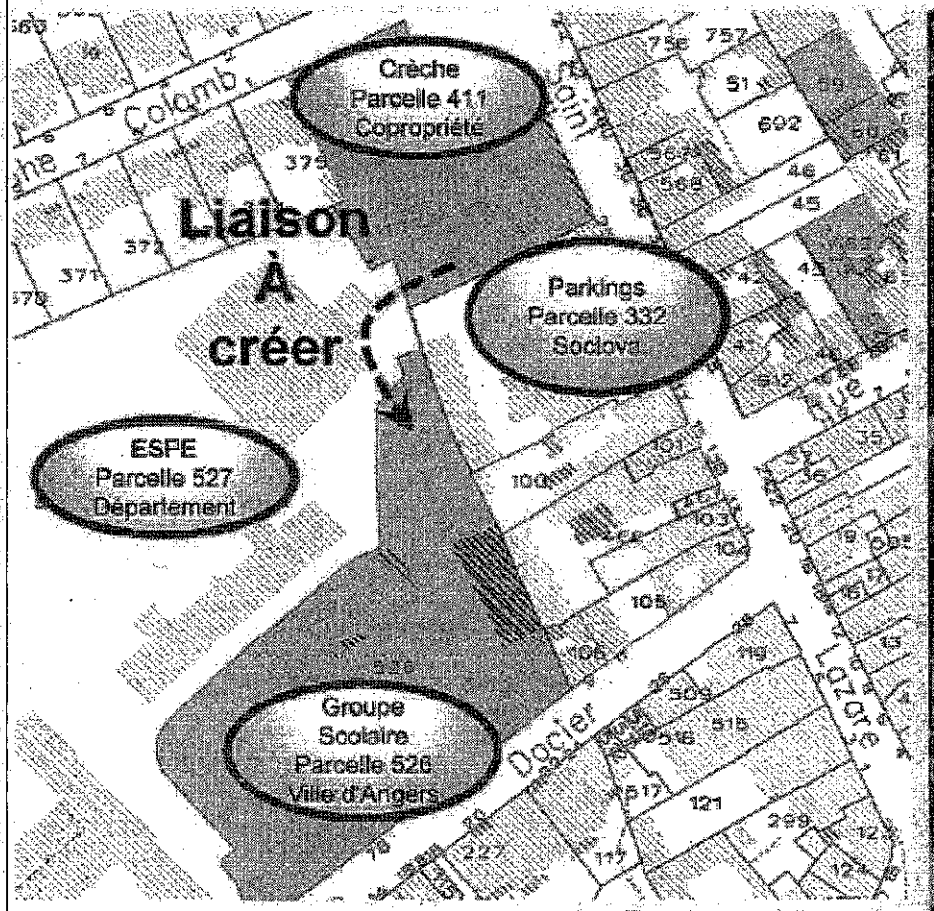
Fait à l'Hôtel de Ville d'Angers, le

Pour le Département	Pour le l'ESPE, le	Pour la Ville d'Angers et	Pour la SOCLOVA,

du Maine-et-Loire, Le Président	Secrétaire général Bruno Nourry	par délégation, l'Adjoint au Maire Jean-Marc VERCHERE	Le directeur Général, Thierry LIGNER

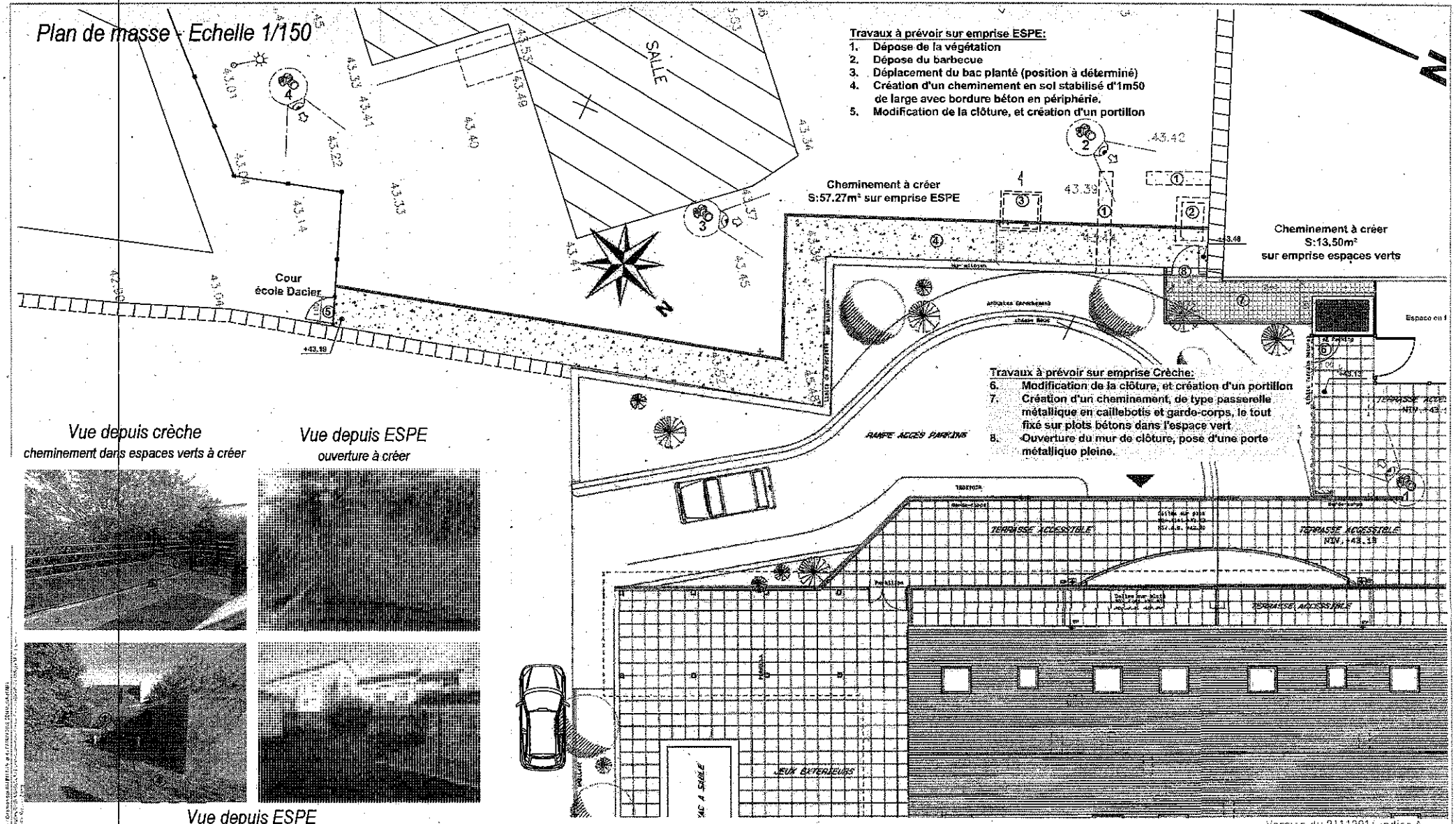
PROJET

ANNEXE 1 – Plan de situation cadastrale et vue de dessus





Plan de masse - Echelle 1/150



Travaux à prévoir sur emprise ESPE:

1. Dépose de la végétation
2. Dépose du barbecue
3. Déplacement du bac planté (position à déterminé)
4. Création d'un cheminement en sol stabilisé d'1m50 de large avec bordure béton en périphérie.
5. Modification de la clôture, et création d'un portillon

Travaux à prévoir sur emprise Crèche:

6. Modification de la clôture, et création d'un portillon
7. Création d'un cheminement, de type passerelle métallique en caillebotis et garde-corps, le tout fixé sur plots bétons dans l'espace vert
8. Ouverture du mur de clôture, pose d'une porte métallique pleine.

Vue depuis crèche
cheminement dans espaces verts à créer

Vue depuis ESPE
ouverture à créer

Vue depuis ESPE
cheminement à créer

Version du 21112016 indice A

Aménagement extérieur - le long du mur

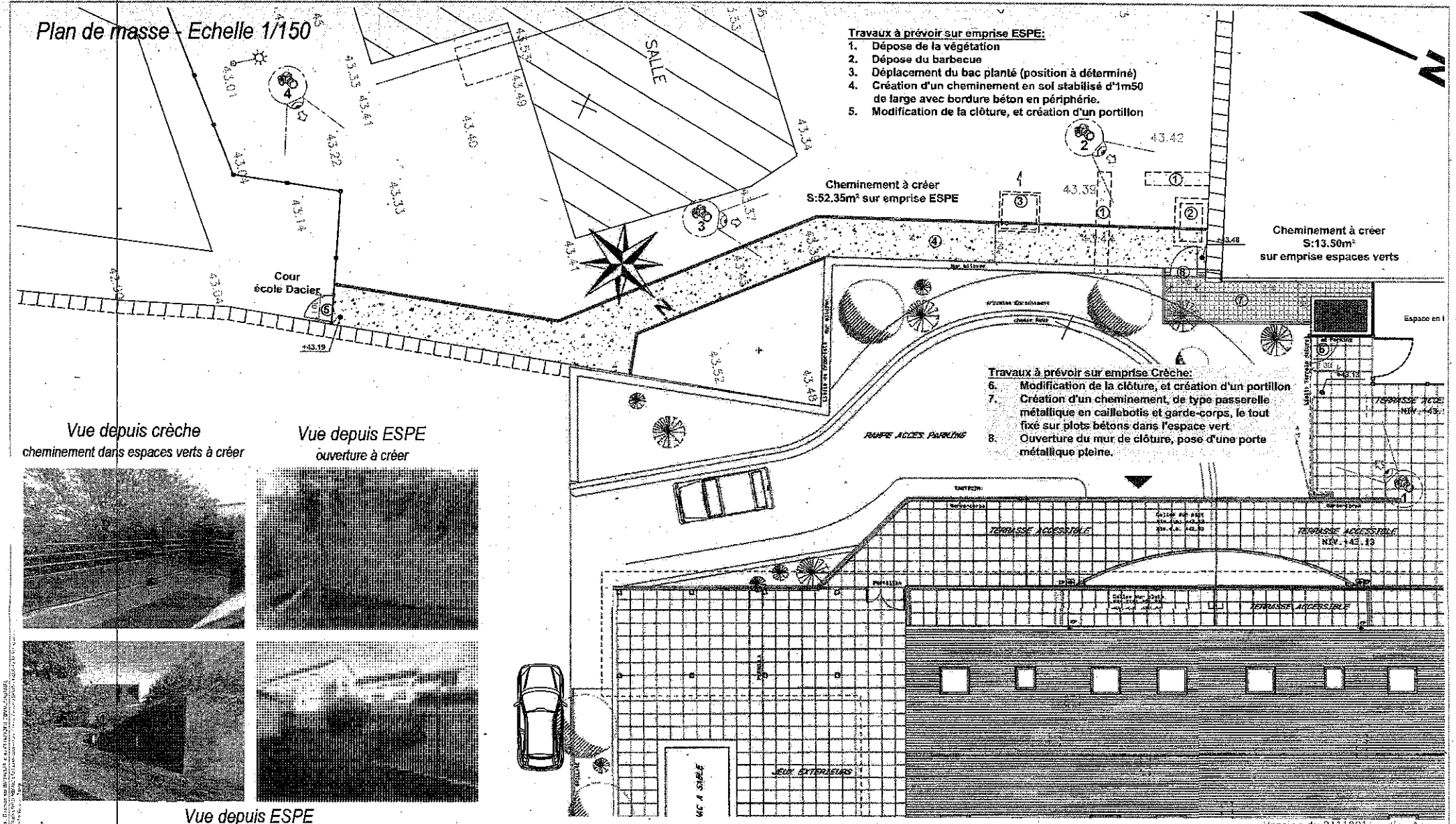
DOCUMENT DE TRAVAIL
EN COURS D'ELABORATION

unité ETUDES et PROGRAMMATION
BÂTIMENTS ET PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE
Chargé d'études: Alan Maillard

B636 Crèche Saint Lazare
Ouverture classe passerelle
FAISABILITE

Angers

Plan de masse - Echelle 1/150



Vue depuis crèche
cheminement dans espaces verts à créer

Vue depuis ESPE
ouverture à créer

Vue depuis ESPE
cheminement à créer

Version du 21112016 indice A

DOCUMENT DE TRAVAIL EN COURS D'ELABORATION

Aménagement extérieur variante cheminement

unité ETUDES et PROGRAMMATION
BÂTIMENTS ET PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE
Chargé d'études: Alan Maillard

B636 Crèche Saint Lazare
Ouverture classe passerelle
FAISABILITE

Angers

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VII - Commission des finances et de l'évaluation

N° 2017_10_CP_0003

Rapporteur : Monsieur Philippe Chalopin

DÉLIBÉRATION

Objet : **5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES**
5.7 - Finances, information et conseil
Garantie du Département pour des prêts contractés par l'O.P.H SAUMUR HABITAT pour le financement de la construction de 2 logements à Varennes-sur-Loire, pour le financement de l'acquisition-amélioration de 2 logements à Varennes-sur-Loire et pour le financement de la construction de 4 logements à Epieds
O.P.H SAUMUR HABITAT / Caisse des dépôts et consignations

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absent excusé : André Marchand pouvoir à Sophie Foucher-Maillard

---

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,
Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° 2016.CD2-048 du 23 février 2016,
Vu les contrats de prêt n° 65748, 65751 et 65754 en annexes signés entre l'O.P.H SAUMUR HABITAT et la Caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Opération de construction située 1bis Place du Jeu de Paume à Varennes-sur-Loire

- **accorde la garantie du Département, à hauteur de 75 %, à l'O.P.H SAUMUR HABITAT, ci-après désigné l'Emprunteur, pour le remboursement du prêt n° 65 748, d'un montant total de 208 371 €, scindé en quatre lignes de prêt et souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, ci-après désignée le Prêteur, afin de financer la construction de deux logements situés 1bis Place du Jeu de Paume à Varennes-sur-Loire, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt signé par le Prêteur et l'Emprunteur, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.**

  La garantie du Département, mentionnée ci-dessus, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité et ce, dans la limite de la quotité apportée en garantie ci-dessus par le

Département.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Prêteur, le Département s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

<u>Opération d'acquisition-amélioration située 1bis Place du Jeu de Paume à Varennes-sur-Loire</u>

- accorde la garantie du Département, à hauteur de 75 %, à l'O.P.H SAUMUR HABITAT, ci-après désigné l'Emprunteur, pour le remboursement du prêt n° 65 751, d'un montant total de 131 382 €, scindé en quatre lignes de prêt et souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, ci-après désignée le Prêteur, afin de financer l'acquisition-amélioration de deux logements situés 1bis Place du Jeu de Paume à Varennes-sur-Loire, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt signé par le Prêteur et l'Emprunteur, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

  La garantie du Département, mentionnée ci-dessus, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité et ce, dans la limite de la quotité apportée en garantie ci-dessus par le Département.

  Sur notification de l'impayé par lettre simple du Prêteur, le Département s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

  Le Département s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

<u>Opération située rue des Demoiselles à Epieds</u>

- accorde la garantie du Département, à hauteur de 75 %, à l'O.P.H SAUMUR HABITAT, ci-après désigné l'Emprunteur, pour le remboursement du prêt n° 65 754, d'un montant total de 374 794 €, scindé en quatre lignes de prêt et souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, ci-après désignée le Prêteur, afin de financer la construction de quatre logements rue des Demoiselles à Epieds, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt signé par le Prêteur et l'Emprunteur, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

  La garantie du Département, mentionnée ci-dessus, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité et ce, dans la limite de la quotité apportée en garantie ci-dessus par le Département.

  Sur notification de l'impayé par lettre simple du Prêteur, le Département s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

  Le Département s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 65748

Entre

OPH SAUMUR HABITAT - n° 000283618

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRODEP-PRO868 V2.1.2 page 1/22
Contrat de prêt n° 65748 Emprunteur n° 000283618

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANÇOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH SAUMUR HABITAT, SIREN n°: 274900026, sis(e) 213 BD DELESSERT CS44043 49412 SAUMUR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH SAUMUR HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Jeu de Paume - Varennes, Parc social public, Construction de 2 logements situés 1 Bis Place du Jeu de Paume 49730 VARENNES-SUR-LOIRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-huit mille trois-cent-soixante-et-onze euros (208 371,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-un mille huit-cent-onze euros (81 811,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de vingt-trois mille cinq-cent-dix-sept euros (23 517,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de soixante-dix-huit mille sept-cent-soixante-sept euros (78 767,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de vingt-quatre mille deux-cent-soixante-seize euros (24 276,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PRODEVPROD3 V2.1.2 page 4/22
Contrat de prêt n° 85746 Emprunteur n° 00028518

Paraphes

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/09/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Délibération de garantie CA Val de Loire à 25%
  - Délibération de garantie CD49 à 75%
  - Ordre de service de démarrage de travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5184475	5184474	5184472	5184473
Montant de la Ligne du Prêt	81 811 €	23 517 €	78 767 €	24 276 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V2.1.2 page 10/22
Contrat de prêt n° 85748 Emprunteur n° 0000053016

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 60 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE	25,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE	75,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLÉE FRANÇOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21/06/2017.
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Le Directeur Général,

Philippe PLAT

Cachet et Signature :

SAUMUR HABITAT

Le, 20 JUIN 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Céline MOISANT
Qualité : Secrétaire générale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE
DES PAYS-DE-LA-LOIRE
26 allée François Mitterrand
CS 30605
49006 ANGERS CEDEX 1
Tél. : 02 41 20 23 99

PRO050-PRO050 V2.1.2 page 22/22
Contrat de prêt n° 65748 Emprunteur n° 000283616

Paraphes

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 65751

Entre

OPH SAUMUR HABITAT - n° 000283618

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH SAUMUR HABITAT, SIREN n°: 274900026, sis(e) 213 BD DELESSERT CS44043 49412 SAUMUR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH SAUMUR HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VARENNES, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 2 logements situés 1 Bis Place du Jeu de Paume 49730 VARENNES-SUR-LOIRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-trente-et-un mille trois-cent-quatre-vingt-deux euros (131 382,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trente-sept mille quatre-cent-quarante-neuf euros (37 449,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de douze mille quatre-cent-soixante-trois euros (12 463,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de soixante-trois mille huit-cent-trente-deux euros (63 832,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de dix-sept mille six-cent-trente-huit euros (17 638,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/09/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Délibération de garantie CA Val de Loire à 25%
  - Délibération de garantie CD 49 à 75%
  - ordre de service de démarrage des travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5184464	5184463	5184461	5184462
Montant de la Ligne du Prêt	37 449 €	12 463 €	63 832 €	17 638 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

[1] Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE	25,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE	75,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21/06/2017 .
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Le Directeur Général,

Philippe PLAT

Cachet et Signature :

SAUMUR HABITAT

Le, 20 JUIN 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Céline MOISANT
Nom / Prénom :
Qualité : Secrétaire générale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE
DES PAYS-DE-LA-LOIRE
26 allée François Mitterrand
CS 30605
49006 ANGERS CEDEX 1
Tél. : 02 41 20 23 99

PRO090-PR0058 V2.1.2 page 21/21
Contrat de prêt n° 65751 Emprunteur n° 0002839918

Paraphes

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 65754

Entre

OPH SAUMUR HABITAT - n° 000283618

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH SAUMUR HABITAT, SIREN n°: 274900026, sis(e) 213 BD DELESSERT CS44043 49412 SAUMUR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH SAUMUR HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0050-PR0058 V2.1.2 page 3/22
Contrat de prêt n° 65754 Emprunteur n° 00028618

Paraphes

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération EPIEDS 49260, Parc social public, Construction de 4 logements situés Rue des Demoiselles -Impasse des Roseaux 49260 EPIEDS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-soixante-quatorze mille sept-cent-quatre-vingt-quatorze euros (374 794,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-dix mille six-cent-cinq euros (70 605,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de douze mille cent-trente-huit euros (12 138,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-quarante-neuf mille cinq-cent-quatre-vingt-un euros (249 581,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante-deux mille quatre-cent-soixante-dix euros (42 470,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/09/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Délibération de garantie CA Val de Loire à 25%
  - Délibération de garantie CD 49 à 75%

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5184329	5184330	5184332	5184331
Montant de la Ligne du Prêt	70 605 €	12 138 €	249 581 €	42 470 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1+t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE	25,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE	75,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

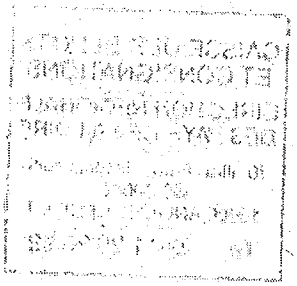
Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21/06/2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Le Directeur Général,

Philippe PLAT

Cachet et Signature :

SAUMUR HABITAT

20 JUIN 2017

Le,
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Céline MOISANT
Nom / Prénom : Secrétaire générale
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE
26 allée François Mitterrand
CS 30605
49006 ANGERS CEDEX 1
Tél. : 02 41 20 23 99

PR0090-PR0068 V2.1.2 page 22/22
Contrat de prêt n° 85754 Emprunteur n° 0002836316

Paraphes

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VII - Commission des finances et de l'évaluation

N° 2017_10_CP_0004

Rapporteur : Monsieur Philippe Chalopin

DÉLIBÉRATION

Objet : 5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES
5.8 - Assemblée
Subventions exceptionnelles

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absent excusé : André Marchand pouvoir à Sophie Foucher-Maillard

---

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

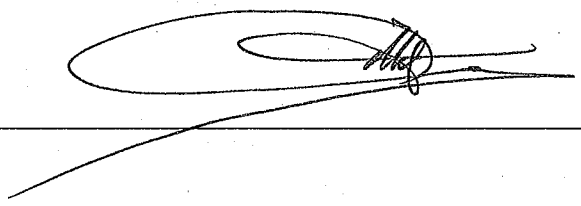
Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **attribue, à titre exceptionnel, les subventions suivantes, étant précisé que les crédits sont à prélever sur ceux affectés aux subventions pour l'organisation de congrès et manifestations exceptionnelles (compte 65-023-6574) :**

  . 500 € à la Fédération des Œuvres Laïques de Maine-et-Loire, pour l'organisation de leurs 80 ans,
  . 1 500 € à l'Auto-club Jumellois, pour l'organisation d'une course poursuite,
  . 1 000 € à la Fédération des Travaux Publics de Maine-et-Loire, pour l'organisation du forum des collectivités,
  . 500 € à l'association Interrégionale du 1er Régiment d'infanterie motorisée (RIM), pour l'édition d'un livre,
  . 1 000 € au groupement des commerçants de Chalonnes-sur-Loire, pour les différentes animations (5 abstentions sur ce point).

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_10_CP_0005

Rapporteur : Madame Marie-Pierre Martin

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.1 - Autonomie
Attribution du forfait autonomie 2017 aux résidences autonomie, dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absent excusé : André Marchand pouvoir à Sophie Foucher-Maillard

---

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet – et la note au rapporteur du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve les modalités d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie (cf. annexe 1),**
- **attribue, à chaque résidence autonomie (cf. annexe 2), une subvention au titre de l'année 2017. Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65-531-65113.**
- **approuve les avenants-type au CPOM devant accompagner le versement du forfait autonomie (cf. annexe 3 – résidence autonomie avec forfait soin et cf. annexe 4 – résidence autonomie sans forfait soin) et autorise le Président à les signer.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



ANNEXE 1

Modalités d'attribution du forfait autonomie aux 49 résidences autonomie : Avis favorable de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du 22 septembre 2017

La CNSA a délégué pour 2017 des crédits à hauteur de 1 150 315 euros finançant intégralement le forfait autonomie.

La Conférence des financeurs, réunie le 22 septembre 2017, a adopté le mode d'attribution suivant, où les modulations proposées sont conformes aux textes règlementaires (Art. D. 312-159-4 et 5 du CASF) et tiennent compte, lorsque cela est justifié, du bilan d'activité 2016 transmis par les résidences autonomie.

I. Fraction de l'enveloppe ventilée en fonction de la taille de la résidence

50 % de l'enveloppe, soit **575 158** euros, répartie en fonction du nombre de places autorisées.

II. Fraction de l'enveloppe ventilée en fonction des caractéristiques des actions menées

30 % de l'enveloppe, soit **345 097** euros, répartie en fonction des places (pour cette fraction, toutes les structures sont réputées disposer de **50 places au minimum** pour tenir compte des frais incompressibles de mise en œuvre des actions), et modulée par 4 items :

1) Le volume d'actions

2) La participation du public extérieur ;

3) Le montage en partenariat (notamment la présence de postes mutualisés, la mobilisation d'intervenants extérieurs…) ;

Pour ces 3 items, il est appliqué le coefficient minimum (0,9) pour les 6 résidences n'ayant pas retourné le bilan d'activité 2016 et le coefficient maximum (1,1) à celles qui ont répondu à cette obligation règlementaire.

4) Le bénéfice du forfait soin (modulation neutralisée pour 2017).

III. Fraction de l'enveloppe ventilée en fonction de la conformité au plan d'actions départemental pour la prévention de la perte d'autonomie (à élaborer dans le cadre de la conférence des financeurs)

20 % de l'enveloppe, soit **230 060** euros, répartie en fonction des places (pour cette fraction, toutes les structures sont réputées disposer **de 50 places au minimum** pour tenir compte des frais incompressibles de mise en œuvre des actions), et modulée en fonction de la cohérence avec le plan départemental (y compris sur le caractère innovant des actions). Pour 2017, cette modulation reste neutralisée.

ANNEXE II

Montants 2017 attribués pour chaque résidence autonomie au titre du forfait autonomie

Nom de la résidence	Localisation	capacité en places (ARRETES 2016) / T1... = 1, T2... = 2	Enveloppe 1 (50%)	Enveloppe 2 (30 %)	Enveloppe 3 (20 %)	Total Forfait 2017
La Maison d'Accueil	La Séguinière	18	2 994 €	4 795 €	3 063 €	10 852 €
MARPA Les Genêts	La Cornuaille	19	3 160 €	4 795 €	3 063 €	11 018 €
Résidence Les Mimosas	Sèvremoine	20	3 327 €	3 221 €	3 063 €	9 611 €
Résidence MARPA Claire fontaine	Sèvremoine	23	3 826 €	4 795 €	3 063 €	11 684 €
Les Camélias	Tuffalun	23	3 826 €	4 795 €	3 063 €	11 684 €
Résidence Le Bosquet	Sèvremoine	24	3 992 €	4 795 €	3 063 €	11 850 €
Le Clos des Lilas	Le Coudray-Macouard	24	3 992 €	4 795 €	3 063 €	11 850 €
Soleine	Les Cerqueux	26	4 324 €	4 795 €	3 063 €	12 182 €
La Perrière	Juigné-sur-Loire	32	5 322 €	4 795 €	3 063 €	13 180 €
Les Jonchères	Mozé-sur-Louet	34	5 655 €	4 795 €	3 063 €	13 513 €
Résidence Le Bosquet	Cholet	39	6 487 €	4 795 €	3 063 €	14 345 €
Verte Vallée	La Romagne	40	6 653 €	4 795 €	3 063 €	14 511 €
les Trois Moulins	Sainte-Gemmes-sur-Loire	42	6 986 €	4 795 €	3 063 €	14 844 €
Clair Soleil	Saumur	43	7 152 €	3 221 €	3 063 €	13 436 €
Résidence La Rose de Noël	Angers	45	7 485 €	4 795 €	3 063 €	15 343 €
Résidence L'Amandier	Mauges-sur-Loire	52	8 649 €	4 938 €	3 185 €	16 772 €
Les Tamaris	Vernoil-le-Fourrier	55	9 148 €	5 224 €	3 369 €	17 741 €
Résidence La Corbeille d'Argent	Angers	58	9 647 €	5 511 €	3 553 €	18 711 €
Les Cèdres	Parçay-les-Pins	59	9 813 €	3 793 €	3 614 €	17 220 €
Les Charmilles	Longué-Jumelles	65	10 811 €	6 226 €	3 981 €	21 018 €
Résidence Notre Dame	Cholet	69	11 477 €	6 584 €	4 226 €	22 287 €
Louis-Marie Cadic	Tiercé	70	11 643 €	6 656 €	4 288 €	22 587 €
St-Jean Mont De Vie	Beaupréau-en-Mauges	73	12 142 €	6 942 €	4 471 €	23 555 €
Résidence Bon Accueil	Mauges-sur-Loire	75	12 475 €	7 157 €	4 594 €	24 226 €
Du Parc	Pouancé	76	12 641 €	7 228 €	4 655 €	24 524 €
La Grande Fontaine	Le May-sur-Èvre	76	12 641 €	7 228 €	4 655 €	24 524 €
La Grand Maison	Montreuil-Juigné	79	13 140 €	5 081 €	4 839 €	23 060 €
Les Grillons	Le Louroux-Béconnais	79	13 140 €	7 515 €	4 839 €	25 494 €
Les Blés d'Or	Verrières-en-Anjou	80	13 306 €	7 586 €	4 900 €	25 792 €
Résidence L'épinière / Les jonquilles	Loire-Authion	81	13 472 €	7 729 €	4 961 €	26 162 €
Les Fontaines	Les Rosiers-sur-Loire	82	13 639 €	7 801 €	5 023 €	26 463 €
Résidence La Girardière	Cholet	84	13 971 €	8 015 €	5 145 €	27 131 €
du Valboyer	Baugé-en-Anjou	86	14 304 €	8 159 €	5 268 €	27 731 €
Résidence St-Michel	Angers	86	14 304 €	8 159 €	5 268 €	27 731 €
Les Rosiers	Avrillé	87	14 470 €	8 302 €	5 329 €	28 101 €
Henri Douet	Combrée	89	14 803 €	8 445 €	5 451 €	28 699 €
Du Val de l'Isle	Longuenée-en-Anjou	90	14 969 €	8 588 €	5 513 €	29 070 €
Résidence L'Avresne	Sèvremoine	90	14 969 €	5 797 €	5 513 €	26 279 €
Les Toits Bleus	Trélazé	90	14 969 €	5 797 €	5 513 €	26 279 €
Résidence Marcel Lebreton	Angers	91	15 136 €	8 660 €	5 574 €	29 370 €
Résidence Grégoire Bordillon	Angers	97	16 134 €	9 232 €	5 941 €	31 307 €
Les Champs Fleuris	Les Ponts-de-Cé	98	16 300 €	9 304 €	6 002 €	31 606 €
Résidence Port la Vallée	Loire-Authion	98	16 300 €	9 304 €	6 002 €	31 606 €
Résidence Les Justices	Angers	100	16 633 €	9 518 €	6 124 €	32 275 €
Résidence Bellefontaine	Angers	105	17 464 €	10 019 €	6 430 €	33 913 €
Résidence Le Village du Parc	Loire-Authion	114	18 961 €	10 878 €	6 982 €	36 821 €
Résidence Roger Salmon	Angers	120	19 959 €	11 451 €	7 349 €	38 759 €
Soleil	Chalonnes-sur-Loire	152	25 282 €	14 456 €	9 309 €	49 047 €
Résidence Espace Robert Robin	Angers	200	33 265 €	19 037 €	12 249 €	64 551 €
		3458	575 158 €	345 097 €	230 060 €	1 150 315 €

Annexe 3

AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2016-2020
RESIDENCE AUTONOMIE NOM
COMMUNE / Organisme gestionnaire

ANNEE 2017

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, Hôtel du Département, Place Michel Debré CS 94104
49941 ANGERS Cedex 9
Représenté par la Vice-présidente chargée des solidarités, Madame Marie-Pierre MARTIN,
Dénommé ci-après **le Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233
44262 NANTES Cedex 2
Représentée par le Directeur général, Monsieur Jean-Jacques COIPLET,
Dénommée ci-après **l'Agence Régionale de Santé**,

ET

Le gestionnaire de la Résidence Autonomie NOM
Adresse
Représenté par
Dénommé ci-après **l'établissement**,

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 22 septembre 2017 relative notamment aux principes et aux critères l'attribution du forfait autonomie 2017 aux résidences autonomie, dans le

cadre de son programme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes de 60 ans et plus (axe 2) ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° XXX en date du 16 octobre 2017 approuvant notamment le principe et les critères d'attribution du forfait autonomie pour 2017,

Considérant la capacité autorisée de la résidence autonomie,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2017 et les modalités de son versement.

ARTICLE 2 : MODE DE GESTION

Pour l'exercice 2017, le département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de XXX euros.

Le financement pour l'exercice 2017 sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

Fait à ANGERS, le....., en trois exemplaires originaux.

Pour le Département de Maine-et-Loire
Et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités
Madame Marie-Pierre MARTIN

Pour l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Monsieur Jean-Jacques COIPLET

Pour l'établissement
Le Président de l'organisme gestionnaire

Annexe 4

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2016-2020
RESIDENCE AUTONOMIE NOM
COMMUNE / Organisme gestionnaire

ANNEE 2017

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, Hôtel du Département, Place Michel Debré CS 94104
49941 ANGERS Cedex 9
Représenté par la Vice-présidente chargée des solidarités, Madame Marie-Pierre MARTIN,
Dénommé ci-après **le Département**,

ET

Le gestionnaire de la Résidence Autonomie NOM
Adresse
Représenté par

Dénommé ci-après **l'établissement**,

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 22 septembre 2017 relative notamment aux principes et aux critères l'attribution du forfait autonomie 2017 aux résidences autonomie, dans le cadre de son programme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes de 60 ans et plus (axe 2) ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° XXX en date du 16 octobre 2017 approuvant notamment le principe et les critères d'attribution du forfait autonomie pour 2017,

Considérant la capacité autorisée de la résidence autonomie,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2017 et les modalités de son versement.

ARTICLE 2 : MODE DE GESTION

Pour l'exercice 2017, le département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de XXX euros.

Le financement pour l'exercice 2017 sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

Fait à ANGERS, le....., en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Maine-et-Loire
Et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités
Madame Marie-Pierre MARTIN

Pour l'établissement
Le Président de l'organisme gestionnaire

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_10_CP_0006

Rapporteur : Madame Marie-Pierre Martin

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.1 - Autonomie
Attribution de subventions pour le développement d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie – Axe 6 de la Conférence des financeurs

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absent excusé : André Marchand pouvoir à Sophie Foucher-Maillard

---

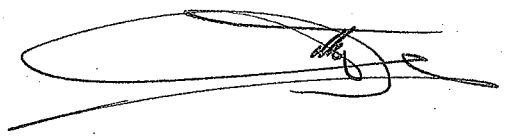
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **attribue, au titre de 2017, les subventions aux porteurs de projets d'actions collectives (cf. annexe 1), pour un montant total de 699 771 €. Les crédits nécessaires, sont inscrits au compte 65-532-65113.**
- **approuve les conventions de partenariat avec les porteurs d'actions collectives (cf. annexe 2) et autorise le Président à les signer.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



Nom du porteur de projet	Nom de l'action	Description succincte du projet (2-3 lignes)	Montant de la subvention
CS Horizon	Réseaux de proximité, citoyenneté et engagemen	identifier les isolés de plus de 60 ans, les informer, proposer des actions, favoriser le déplacement, former des bénévoles au vieillissement, faciliter l'interconnaissonce	16 165 €
Total CS Horizon			**16 165 €**
ADAL = A la découverte de l'âge libre	Activites sportives et physiques adaptées	développer le programme D'MARCHE (développer la morche, remise d'un podomètre + connexion internet)et ainsi préserver l'autonomie et renforcer le lien social sur 5 territoires sur lesquels des associations labelisées sport santé niveau 1 pourront reprendre l'action pour une continuité	9 650 €
Total ADAL = A la découverte de l'âge libre			**9 650 €**
AEL	Action Gym séniors	Proposer des cours d'activité physique à des séniors sur une commune	720 €
Total AEL			**720 €**
Aide familiale populaire (AAFP)	Temps conviviaux autour d'ateliers socio-esthétiq	Des séances hebdomadaires d'ateliers socio-esthétiques dans des locaux associatifs	3 230 €
Total Aide familiale populaire (AAFP)			**3 230 €**
Angers Proxim'Services	?	Ateliers d'échanges thématiques auprès d'adhérents bénéficiant d'heures d'aide à domicile	4 000 €
Total Angers Proxim'Services			**4 000 €**
Anjou Art thérapie	Ateliers artistiques autour du textile	Atelier de travaux manuels, visite de musée sur le textile, séances intergénérationnelles	3 570 €
Total Anjou Art thérapie			**3 570 €**
Anjou soins service accompagnement	Activités physiques à Saumur	Mettre en place des ateliers d'activité physique adaptés co-construits avec les usagers et animés par des professionnels de siel bleu	5 665 €
	Art, culture et patrimoine à tout âge	Offrir à des personnes accompagnées por des services d'aide à domicile ou en résidence services , une sortie culturelle et ainsi rompre l'isolement	9 380 €
	La fête, et après ? Comment concilier nutrition pa	proposer à des PA isolées des ateliers de confection de confiseries pour noël pour sensibiliser sur les aspects traditionnels, renforcer l'utilité et le lien social + 1 conférence animée par une diététicienne	2 511 €
Total Anjou soins service accompagnement			**17 556 €**
APMH 49	Comme à la la maison	Inclusion de PA à domicile par la participotion à des activités de loisirs, occupationnelles (ouverture aux PA handicapées vieillissantes) = différentes oteliers de maintien des capacités cognitives, motrices..	9 415 €
	je participe à la vie de mon quartier	Inclusion de PA à domicile par la participation - à la gouvernance de l'ossociation, à son organisation - et à des activités de loisirs, occupationnelles (ouverture aux PA handicapées vieillissantes)	10 119 €
	Rencontrons-nous !	Inclusion de PA à domicile par la participotion à des ateliers de rencontres et d'échanges	5 446 €
Total APMH 49			**24 980 €**
ASEPT	Pas de nom. Atelier du bien vieillir / Mémoire ?	6 cycles	5 400 €
	Pas de nom. Atelier du bien vieillir / Nutrition?	8 cycles de 7 ateliers thématiques	7 400 €
	Pas de nom. Atelier du bien vieillir ?	7 cycles de 7 ateliers thématiques	5 500 €
Total ASEPT			**18 300 €**
Ass Soins Santé Raphaël	Prévention des chutes	Améliorer la prévention des chutes par des ateliers pratiques de prévention des chutes	9 200 €
Total Ass Soins Santé Raphaël			**9 200 €**
BADMINTON Choletais	Sport santé pour les personnes de plus de 60 ans	Elargir et adapter l'activité du club à un public plus âgé, et proposer l'activité oussi au seon des établissements (EHPAD, résidences)	2 000 €
Total BADMINTON Choletais			**2 000 €**
CC ALS	"Défit tricot"	Protique de la couture et du tricot : 100 écharpes pr le CADA, 100 bonnets pr le secours catholique, etc.	3 200 €
	"Je t'invite à "	Ateliers gratuits de prévention primaire et de travail autour de l'autonomie menés por des professionnels de la santé (7 thèmes paur 7 actions en tout).	79 997 €
Total CC ALS			**83 197 €**
CCAS Beaucouzé	Bien être dans son assiette	Sensibiliser sur le "bien manger" à partir d'actions collectives intergénérationnelles davantage axées sur les aspects nutritionnels que le format existant	3 490 €
	Forum bien être	Organiser une forum ouvert aux acteurs, PA et aidants venant clore le programme bien-être de Beaucouzé de 2017-2018 sur tous les thèmes abordés et en amener de nouveaux	2 851 €
	Informations et bien être	Sensiibiliser et informer via des professionnels sur le bien vieillir mais en optant pour un format convivial (compte tenu du peu d'ottrait des onciennes conférences)	2 771 €
	Loisirs et bien être	Oévelopper des actions envers les séniars et dans un format inergénérationnel	6 584 €
	Sport et Bien être	Développer de nouveaux cours hebdomadaires d'activités physiques, et encourager à leur paticipation les plus précaires économiquement + adaptation du parcours santé existont aux séniors	4 150 €
Total CCAS Beaucouzé			**19 846 €**
CCAS Brissac Loire aubance	Minuit ensemble	Offrir un réveillon partagé le 31/12/2017 en particulier pour des séniors isolés et sur le territiore de la commune nouvelle	400 €
Total CCAS Brissac Loire aubance			**400 €**
CCAS de St gemmes	Atelier cuisine et dégustation	Séances cuisine et dégusttaion de boissons animées par une diététicienne	1 140 €
	Challenge séniors	suite au succès d'un premier challenge séniors, reconduction d'1 journée de sensibilisotion sur l'activité physique, la nutrition, la prévention des chutes, la mémoire	1 680 €
Total CCAS de St gemmes			**2 820 €**
CCAS Doué en Anjou	Faciliter l'accès des ainés aux spectacles culturels	Venir au spectacle / Doué en Anjou	1 300 €
	un jardin partagé adapté aux personnes âgées	Création/animation d'un jardin partagé potager par les habitants au sein d'un patio d'une résidence hlm destinée à des séniors + adultes handicapés (adapei)	4 000 €

Total CCAS Doué en Anjou			**5 300 €**
CCAS La Séguinière	Danse en ligne	*Retrouver le plaisir de la danse et travailler la coordination*	320 €
	Gym douce seniors	*Ateliers de gym douce encadré par un professionnel*	380 €
Total CCAS La Séguinière			**700 €**
CCAS Loire-Authion	« VI@n+ », qui signifie Vallée Loire-Authion Numé	*Ateliers hedomadoires au cyber-centre, avec si besoin une première séance à domicile*	24 000 €
Total CCAS Loire-Authion			**24 000 €**
CCAS Pont de Cé	?	*Participation à des activités physiques associant les questions de nutrition, améliorer la qualité de vie par activités adaptées et diététique pour des bénéficiaires des services du CCAS / ASSA /etc,*	4 720 €
Total CCAS Pont de Cé			**4 720 €**
CCAS Rochefort sur Loire	?	*Organisation d'un temps d'échanges, conférences et débat à la demande des bénévoles des services des visiteurs à domicile / transports solidaires par S CCAS/ Développement à 2 nvx CCAS*	278 €
Total CCAS Rochefort sur Loire			**278 €**
CCAS Ste Gemmes /Loire	Accompagnement / animation parcours de motric	*parcours et accompagnement à la motricité, proposition issue du groupe de travail "bien vieillir à domicile - vieillir en bonne santé"*	2 754 €
	Goûter papotage	*Atelier, proposition issue du groupe de travail "bien vieillir à domicile - vieillir en bonne santé"*	3 100 €
	Promenade avec un chien	*Promenade, proposition issue du groupe de travail "bien vieillir à domicile - vieillir en bonne santé"*	1 300 €
Total CCAS Ste Gemmes /Loire			**7 154 €**
Centre hospitalier Doué la Fontaine	?	*Une action progressive d'amélioration des protiques nutritionnelles avec différentes modalités complémentaires*	9 792 €
Total Centre hospitalier Doué la Fontaine			**9 792 €**
Centre social Evre et Mauges	L'heure des grands-parents	*Assurer un accueil libre encourageont au lien social (temps de rencontre, information, orientation, intergénérationnel) pour les PA ayant ou non des petits-enfants*	4 090 €
Total Centre social Evre et Mauges			**4 090 €**
Centre social indigo	Animation ludomobile	*A la demande de retroités : extension de l'action ludothèque mobile à toutes les communes environnantes en ciblant les PA ayant la garde de leurs petits-enfants pendant les vac scolaires*	6 635 €
Total Centre social indigo			**6 635 €**
Centre Social Val'Mauges	On est tous le vieux de quelqu'un	*Faire évoluer les représentations entre les âges, et faire émerger des projets communs intergénérationnels*	2 300 €
Total Centre Social Val'Mauges			**2 300 €**
Centre social Val'Mauges	Habitants à la rescousse : SOS coup de main	*Créer un service d'hobitants bénévoles pour de petits dépannages à domicile de PA*	1 000 €
Total Centre social Val'Mauges			**1 000 €**
Centre socio-culturel des coteaux du layon	Activités physiques et sportives adaptées	*Péreniser des activités existantes et développer de nouveaux ateliers d'activité physique adaptée*	4 314 €
	Ateliers cuisine et arts manuels	*des ateliers cuisine ou travaux manuels développés sur différentes communes*	2 322 €
	Ateliers informatiques	*Ateliers animés por des séniors volontaires pour formés des PA à l'utilisation de l'outil, aux démarches en ligne...*	2 220 €
	favoriser l'accès aux activités culturelles	*faciliter le transport vers des actions culturelles et développer des séances de danse et des sorties culturelles*	3 129 €
	Information et accès aux droits	*Des plaquettes d'information sur les lieux ressources et 1 conférence sur un thème à définir avec les partenaires du territoire , donnant de la visibilité aux actions de prévention*	2 047 €
	mise en place d'une "commission séniors"	*Créer et animer une comission séniors de participation et d'expression*	1 137 €
Total Centre socio-culturel des coteaux du layon			**15 169 €**
Centre socioculturel du douesin	Université populaire des aînés	*Des atliers sur des thèmes différents afin de maintenir ou développer les capacité cognitives, favoriser le lien social et l'engagement*	10 490 €
Total Centre socioculturel du douesin			**10 490 €**
CLIC Aînés Outre Maine	Bon usage des médicaments	*A partir d'un partenoriat avec l'organisme de prévention de la santé publique UC-IRSA et Vie à domicile, 24 ateliers sur 4 thèmes : nutrition, mémoire, prévention des chutes et bon usage du médicament sur des communes en zone blanche selon diag IDEA*	940 €
	Chez moi en sécurité	*A partir d'un partenariat avec l'organisme de prévention de la santé publique UC-IRSA et Vie à domicile, 24 ateliers sur 4 thèmes : nutrition, mémoire, prévention des chutes et bon usage du médicament sur des communes en zone blanche selon diag IDEA*	940 €
	Nutrition	*A partir d'un partenariat avec l'organisme de prévention de la santé publique UC-IRSA et Vie à domicile, 24 ateliers sur 4 thèmes : nutrition, mémoire, prévention des chutes et bon usage du médicament sur des communes en zone blanche selon diag IDEA*	4 760 €
	Parcours d'ateliers mémoire	*A partir d'un partenariat avec l'organisme de prévention de la santé publique UC-IRSA et Vie à domicile, 24 ateliers sur 4 thèmes : nutrition, mémoire, prévention des chutes et bon usage du médicament sur des communes en zone blanche selon diag IDEA*	3 660 €
Total CLIC Aînés Outre Maine			**10 300 €**
CLIC Loire en Layon	Prévention contre le diabète	*Action de prévention du diabète*	1 798 €
Total CLIC Loire en Layon			**1 798 €**
CLIC NEA	GYM	*Encourager à l'activité physique en levant les freins financiers et en étendant les activités à de nouveaux tenitoires*	7 300 €
Total CLIC NEA			**7 300 €**
Commune de Beaufort en Anjou	Semaine escale à Beaufort en Anjou	*Une semaine de différents ateliers , conférences, tables rondes sur toutes les thématiques de prévention dela perte d'autonamie*	2 129 €
Total Commune de Beaufort en Anjou			**2 129 €**
Coordination autonomie GRAND SAUMUROIS	Ateliers collectifs intergénérationnels pour lutter	*Des ateliers d'échanges, d'expression autour de différentes activités et aya nt un caractère intergénérationnel*	15 000 €
	Café deuil saumur Val de Loire	*Des temps déchanges ponctuels ouverts à tout public âgé animés par des professionnels sur la question du deuil*	8 000 €

Total Coordination autonomie GRAND SAUMUROIS			**23 000 €**
CS Chloro'fil	**Réseaux de proximité, citoyenneté et engagement**	*Ateliers d'initiation informatique, accès aux droits, droits des retraité et séniors vulnérables, autonomie administrative*	4 720 €
Total CS Chloro'fil			**4 720 €**
CS Le Verger	**Lien social**	*Ateliers / échanges de savoir /Sorties - séjours /activité d'accueil et de convivialité*	27 588 €
Total CS Le Verger			**27 588 €**
CS Pasteur	**Bien dans son corps, bien dans sa tête**	*Ateliers activité physique / mémoire /permanences psychologiques / Groupes de parole / atelier nutrition*	43 515 €
Total CS Pasteur			**43 515 €**
CSC Coteaux du Layon	**Ateliers mémoire**	*Module d'animation Pack Eurêka avec la MSA*	801 €
Total CSC Coteaux du Layon			**801 €**
CSCI Roland Charrier Montreuil Bellay	**Avancer en âge en tout équilibre**	*Prévenir les effets du vieillissement et favoriser le lien social au moyen d'activités sportives régulières et adaptées*	3 600 €
	Cuisine et nutrition	*Proposer à des retraités de participer à des ateliers cuisine ponctuels ayant pour finalité de concilier envie, alimentation saine,locale à coût modéré + développer le lien social*	1 000 €
	Ecrivains en herbe et lecteurs assidus	*Développer du lien social lors d'ateliers d'écriture (ouverts à tous) en ciblant des séniors isolés qui pourront aussi devenir acteurs au sein d'actions collectives culturelles*	3 500 €
	Initiation informatique	*Permettre aux Personnes retraitées lors de séances ouvertes à tous, animées par un intervenant spécialisé, de se familiariser avec l'outil informatique et ainsi mieux accéder à ses droits et développer des liens sociaux*	1 200 €
Total CSCI Roland Charrier Montreuil Bellay			**9 300 €**
CSI l'Atelier	**Challenges séniors**	*Faire découvrir et proposer de nouvelles activités aux séniors dont certains déjà bénévoles ou investis dans des clubs locaux*	3 000 €
Total CSI l'Atelier			**3 000 €**
CSI l'Atelier LOIRE EN LAYON	**« Seniors, où en êtes-vous avec la conduite ?**	*Proposer aux bénévoles vieillissant des transports solidaires des temps de prévention routière*	630 €
	Accompagnement pour la déclaration d'impôts	*Aider des PA à réaliser leur déclaration d'impôts en ligne avec l'aide de séniors volontaires et demandeurs de cette action*	1 100 €
	Les Ateliers informatiques	*Se familiariser avec l'outil informatique grâce à des cours par des bénévoles et permanences libres animées par des bénévoles*	1 500 €
	Préparation à la retraite	*Proposer des séances collectives d'information et de préparation à la retraite (droits, vécu du passage , incitation pour des activités de lien social, bénévolat...)*	244 €
Total CSI l'Atelier LOIRE EN LAYON			**3 474 €**
EHPAD de Champtocé s/loire	**Activités physiques adaptées**	*Développer une activité existante au sein d'un EHPAD d'exercices physiques adaptés pour les ouvrir à des PA à domicile + sensibilisation nutrition (ouverture PH possible)*	918 €
Total EHPAD de Champtocé s/loire			**918 €**
EPCI Val Anjou	**Challenge séniors**	*Mobiliser des séniors sur différentes actvités de sensibilisation sur 1 journée*	3 640 €
Total EPCI Val Anjou			**3 640 €**
Espace Beaugeois	**Démarche participative : prévention de la perte d'**	*Mabilisation des habitants pour inscrire les actions "autonomie" ds une démarche participative avec un copil, adaptation d'actions existante, nouvelles actions et mobilisation d'habitants relais*	3 600 €
	Re-sortir. Ouverture culturelle et lien social	*En appui avec les clubs des ainés rencontrés individuellement, proposer des actions pour développer le lien social, repérer les isolés, co-construire une sortie intergénérationnelle*	9 500 €
	Sensibilisation aux nouvelles technologies	*Sous la forme d'ateliers, ouverture culturelle, accès ux droits (avec MSAP), développement du lien social et citoyenneté (bénévolat), Action en lien avec les clubs des ainés et le cybercentre. Une expérimentation a été foite début 2017.*	6 520 €
Total Espace Beaugeois			**19 620 €**
Espace socio-culturel du Candéen (SI du Candéen)	**Actions intergénérationnelles**	*Temps conviviaux pour inciter le bénévolat ouprès des séniors, en portenariat avec les clubs séniors*	2 500 €
	Atelier détente	*Organiser des espaces de rencontre et de loisirs collectifs en laissont une part d'initiatives aux participants*	2 800 €
	Atelier informatique	*Animotion d'ateliers de 6 personnes*	4 100 €
	Atelier mémoire	*Ateliers de stimulation de la mémoire*	2 840 €
Total Espace socio-culturel du Candéen (SI du Candéen)			**12 240 €**
Familles rurales fédération dpt 49	**Un jour Part'Agé**	*Ouvrir un service d'accueil et d'animation itinérant pour PA isolées GIR 4 à 6 vivant à domicile*	12 000 €
Total Familles rurales fédération dpt 49			**12 000 €**
Foyer soleil	**Cours d'initiation informatique**	*Ateliers informatiques, rencontres intergénérationnelles autour de jeux vidés*	880 €
	Mission une bonne alimentation	*Animer une action de prévention et de promotion pour une alimentation saine et une prise en compte de la santé globale de la personne âgée* *Favoriser une alimentation saine et équilibrée* *Favoriser la pratique physique et ludique* *Développer, maintenir une bonne image de soi*	5 000 €
Total Foyer soleil			**5 880 €**
Gérontopôle	**Adaptation de l'habitat**	*Sensibiliser et informer les PA sur les acteurs et possibilités d'aménagement de leur logement*	5 000 €
Total Gérontopôle			**5 000 €**
Habit'âge	**avancer en âge et penser son habitat de demain**	*des ateliers collectifs pour accompagner les PA dans leur choix d'habitat adapté , sur 4 lieux ruraux du département*	3 500 €
Total Habit'âge			**3 500 €**
IGEAC	**Prévention des chutes par l'activité physique et l'a**	*Sensibilisation aux risque de chute, intérêt de l'activité physique et aménagement du domicile*	7 635 €
Total IGEAC			**7 635 €**

L'Archipel	**Projet jeux**	*Créer du lien social Sortir les personnes les plus fragiles de leur isolement Travailler autour de la mémoire, des réflexes... Découvrir de nouvelles pratiques*	2 990 €
Total L'Archipel			**2 990 €**
Le temps pour toiT	**Les rencontres de la Cohabitation**	*Réunions d'information sur la cohabitation intergérationnelle*	3 600 €
Total Le temps pour toiT			**3 600 €**
Mairie Ecouflant	**Semaine bleue**	*Petit déjeuner avec nutritionniste et atelier de soins des mains suvis d'un café convivial*	500 €
Total Mairie Ecouflant			**500 €**
MPT Montplaisir	**Intergénération**	*Création de lien entre publics, animation d'ateliers intergénérationnels*	2 750 €
Total MPT Montplaisir			**2 750 €**
Office Bartholoméen du sport	**?**	*Sensibiliser les séniors de plus de 60 ans à une bonne alimentation et aux précaution à prendre lors d'une reprise d'activité avec une intervention d'un médecin du sport sur 1 journée ou 2 demies journées*	0 €
Total Office Bartholoméen du sport			**0 €**
PETR du Segréen	**Salon du bien vieillir**	*Organiser un événement pour faciliter l'information sur des thématiques variées, les échanges et les loisirs des seniors (4ème édition)*	5 000 €
Total PETR du Segréen			**5 000 €**
Professions sport et loisirs 49	**?**	*Sensibilisation et découverte de pratiques d'activités physiques et ludiques pour le bien-être et l'autonomie des seniors*	40 220 €
Total Professions sport et loisirs 49			**40 220 €**
retraite sportive trélazéenne	**développemnt d'une activité gymnique d'entretie**	*Activité sportives afin de prévenir la perte d'autonomie*	3 000 €
Total retraite sportive trélazéenne			**3 000 €**
Services de soins à domicile SSIAD Loire et Mauges	**Animations collectives mensuelles de lien social**	*Séances d'animations collectives sur différents thèmes dans différents lieux sur le territiore élargi de 3 communes nouvelles*	4 886 €
Total Services de soins à domicile SSIAD Loire et Mauges			**4 886 €**
Siel Bleu	**?**	*Séance activité physique sur quartier J Monnet-Cholet en lien avec adhérents CS K'léidoscope*	3 540 €
Total Siel Bleu			**3 540 €**
Siel bleu	**?**	*Faire pratiquer un activité physique régulière aux adhérents de la FNAIR (insuffisants rénaux) de + de 60 ans , prévenir certains risques et organiser une action collective pour des échanges entre greffés et dialysés*	4 810 €
Total Siel bleu			**4 810 €**
Soins santé 49	**Entr'aidons**	*Repérage par le SPASAD des situations de fragilité individuelles d'aidants pour orientation sur des actions collectives*	11 100 €
Total Soins santé 49			**11 100 €**
SSC/ Santé services choletais	**Soutien et écoute des personnes vulnérables et is**	*Proposer des activités hebdomadaires collectives à un public élargi parfois isolé (PA autonomes, dépendants, usagers de SSIAD/SAAD, aidants, bénévoles...) sur des quartiers pour du lien social*	9 250 €
Total SSC/ Santé services choletais			**9 250 €**
UFCV Pays de la loire	**Des ateliers de prévention ?**	*Des ateliers pour PA vivant au domicile, les inscrivant dans un processus d'ouverture sociale. Action sur Beaufort en Anjou. (Lien avec projet de du CS de Baugé?) 3 ateliers thématiques (culture) et 1 transversal*	24 800 €
Total UFCV Pays de la loire			**24 800 €**
UNIS CITE Maine et Loire	**Les Intergénéreux**	*Rompre l'isolement grâce aux visites à domicile par des personnes en service civique et du lien vers des actions collectives ; Public EHPAD notamment*	26 000 €
Total UNIS CITE Maine et Loire			**26 000 €**
Vie à domicile	**Chez moi en sécurité**	*Animation d'ateliers de prévention des chutes*	4 091 €
	Du bon usage du médicament	*Animation d'ateliers de prévention liés à une mauvoise utilisation du médicament*	4 091 €
	La mémoire en jeu	*Animation d'ateliers de stimulation cognitive sur tablettes et initiation aux outils numériques dans les quartiers/communes présentnant des taux de pauvreté et de vieillissement importants*	8 923 €
Total Vie à domicile			**17 105 €**
Vivre chez soi	**Atelier équilibre**	*Ateliers ds le projet "aide au maintien de l'autonomie et du lien social" de l'asso. 1/mois à Saumur + 1/mois à Longué Jumelle*	14 000 €
	Remu-méninges	*14 Ateliers de 2 h avec liens vers d'autres activités, travail sur la mémoire courte ds le projet "aide au maintien de l'autonomie et du lien social" de l'asso. 1/mois à Saumur + 1 à Longué Jumelle*	11 600 €
Total Vivre chez soi			**25 600 €**
Total général			**699 771 €**

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE MAINE-ET-LOIRE

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'ACTIONS COLLECTIVES DE PREVENTION (AXE 6)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de Maine-et-Loire,
Représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du 16 octobre 2017.

Ci-après désigné « le Département »,

D'UNE PART,

ET

Le porteur, ... dont le siège social est situé à ....

Ci-après désignée « le porteur »,

D'AUTRE PART,

Vu la loi portant adaptation de la Société au vieillissement du 28 décembre 2015 ;

Vu le programme coordonné de financement des actions collectives territoriales de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, arrêté par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) du Maine-et-Loire le 2 juin 2017 ;

Vu le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 16 octobre 2017, autorisant le Président du Conseil départemental à signer une convention d'attribution de financement avec les porteurs de projets bénéficiant d'un engagement financier de la conférence des financeurs ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) a prévu la mise en place d'une « Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie » des personnes âgées de 60 ans et plus dans chaque Département. Cette instance a pour mission de fédérer les acteurs dans chaque Département pour programmer et coordonner les dépenses en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Le programme coordonné de financement des actions collectives territoriales de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées a été défini lors de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) du 2 juin 2017.

La CFPPA du Maine-et-Loire a lancé un premier appel à initiative en juillet 2017 afin de décliner son programme d'actions et d'impulser le développement de nouvelles actions collectives de prévention de la perte d'autonomie sur le territoire.

Le 22 septembre 2017, la CFPPA du Maine-et-Loire a décidé de l'attribution des financements. Le Conseil départemental, en sa qualité de président de la CFPPA du Maine-et-Loire, gère l'attribution de ces participations provenant des crédits alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie (CNSA).

La Conférence des financeurs, par le biais du Département du Maine-et-Loire, contribue financièrement au projet cité ci-dessus.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention est allouée par le département à :

- "nom du porteur"

Et a pour objet la réalisation de la ou des actions :

- "nom de la ou des actions".

ARTICLE 2 - MODALITES DE REALISATION DE L'ACTION

Sur la base des objectifs de l'action, le porteur du projet s'engage à mettre en œuvre :

- des moyens humains adaptés à l'accompagnement du public visé,
- des moyens adaptés à l'action et assurant les conditions de sécurité des personnes accueillies,
- des méthodes et outils pédagogiques visant à atteindre les objectifs du projet.

Les activités sont menées sous la responsabilité du porteur du projet. Celui-ci devra donc souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 3 – DELAI DE REALISATION

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard au 31 août 2018

ARTICLE 4 - MONTANT ET PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Pour la réalisation de (s) l'action (s) par le porteur de projet, le Département s'engage à verser une subvention, dans le cadre du concours financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), dont le montant maximum est fixé à :

- "montant accordé par la CF" pour l'action : "nom de l'action".

Ce ou ces montants seront crédités sur le comptes du porteur selon les procédures comptables en vigueur, en un versement après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le porteur ne pourra utiliser les sommes versées par le Département au titre du subventionnement que dans la limite des actions visées à l'article 1 de la présente convention.

Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, le porteur ne pourra en aucun cas reverser tout ou partie de la subvention perçue du Département à d'autres structures, collectivités privées ou œuvres indépendamment de l'action considérée.

ARTICLE 6 - ÉVALUATION DE (S) L'ACTION (S)

- Un bilan intermédiaire quantitatif sera à transmettre pour la fin du 1er trimestre 2018. Il prendra en compte les données d'activité de chaque action réalisée sur la période du second semestre 2017. Il contiendra a minima les données suivantes :
    - Nombre total de participants :
        - Dont hommes
        - Dont femmes
        - Dont 60/69 ans
        - Dont 70/79 ans
        - Dont 80 ans et plus
        - Dont GIR 1 à 4
        - Dont GIR 5-6 ou non giré

- Un bilan final (quantitatif, qualitatif et financier) de (s) l'action (s) sera à transmettre à la fin du 2nd semestre 2018.

L'évaluation de (s) l'action (s) est déterminée à partir des éléments établis par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour le bilan annuel de la Conférence des financeurs. Le Format, le contenu et les échéances précises de transmissions des bilans seront précisées au porteur au cours du 4ème trimestre 2017.
Les éléments de bilan pourront faire l'objet d'un échange entre le porteur du projet et le secrétariat de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Maine-et-Loire,
Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement, que par personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien-fondé de l'action conduite par le porteur du projet et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS LIEES AU CONTROLE OPERE PAR LE DEPARTEMENT

Le porteur du projet devra fournir au Département les documents suivants au titre de l'année financée dès lors qu'il est tenu de les établir : les comptes annuels approuvés, le rapport d'activité et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

ARTICLE 8 – MENTION DU SOUTIEN DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DU VAL D'OISE

Le porteur s'engage à faire mention de la participation de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Maine-et-Loire lors de communications sur le projet pour lequel il reçoit une participation.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention dès lors que les conditions d'exécution de la convention par le porteur ne seront pas remplies, notamment en cas de non-exécution des actions dont le porteur assigne la réalisation prévue à l'article 1, de retard significatif ou de modification substantielle de ceux-ci (celui-ci).

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet.

La résiliation de la convention à l'initiative du porteur entraînera le reversement automatique de la subvention annuelle perçue.

ARTICLE 11 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Nantes.

Fait à

Le

En trois originaux

Pour le porteur,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités

Marie-Pierre MARTIN

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_10_CP_0007

Rapporteur : Madame Marie-Pierre Martin

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.2 - Enfance et famille
Charte départementale de fonctionnement de la filière de soins en santé mentale – Volet Enfants/adolescents. Convention relative aux enfants et adolescents confiés au service de l'ASE

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absent excusé : André Marchand pouvoir à Sophie Foucher-Maillard

---

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

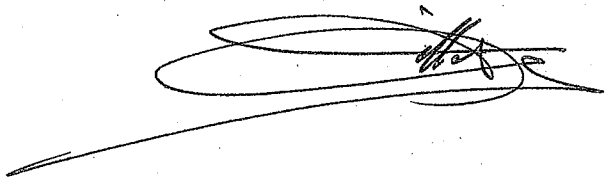
Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **valide la charte départementale de fonctionnement de la filière de soins en santé mentale - volet enfants/adolescents, jointe en annexe 1 ;**

- **approuve la convention de fonctionnement de la filière de soins en santé mentale "enfants/adolescents" confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), jointe en annexe 2, et autorise le Président à la signer.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



ANNEXE 1

Charte départementale de fonctionnement de la filière de soins en santé mentale

Volet enfants/adolescents

Version 2 de la Charte ayant fait l'objet d'une révision en mars 2017 visant à intégrer les éléments relatifs à la situation des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Préambule

Contexte. La présente démarche s'inscrit dans le cadre des objectifs posés par le **projet régional de santé (PRS) des Pays de la Loire 2012-2016** :

Et notamment l'**action 2 du programme territorial de santé (PTS) du Maine et Loire** « Mettre en œuvre une continuité des parcours en santé mentale pour les enfants et les adolescents »[1] :

- *Schéma régional de prévention (SRP)* :

Faciliter l'accès à la prévention et aux droits des personnes en situation de vulnérabilité (obj 13)

- *Schéma régional d'organisation des soins (SROS)* :

Sécuriser et optimiser l'organisation de la prise en charge des urgences (obj 14)

Garantir le juste soin (obj 16)

- *Schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS)* :

Prendre en compte la place de l'aidant dans la réponse à la personne (obj 2)

Favoriser le milieu de vie ordinaire (obj 5)

Faciliter l'accès à l'expertise pour les professionnels et les usagers (obj 7)

Assurer l'adéquation des prises en charge aux âges clés de la vie (obj 8)

Articuler les dispositifs de soins sociaux et médico-sociaux dans chaque territoire (obj 11)

[1] Voir également les feuilles de route 2012 et 2013 du Maine et Loire : *« Action n°3 – Améliorer les prises en charge en santé mentale »*

Argumentaire territorialisé de l'action (source : extrait du PTS) :

Pour la pédopsychiatrie, seul le CESAME dispose de 18 lits d'hospitalisation complète qui couvrent également les besoins des territoires de Cholet et Saumur.

Volonté des services de pédopsychiatrie du territoire de respecter le principe de gradation des soins (rôle d'expert) afin d'assurer au patient le juste niveau de soins, en requérant, pour la dimension sociale, la participation de l'entourage ou des intervenants de ce champ.

Volonté des services de pédopsychiatrie du territoire d'assurer une continuité de la prise en charge dans le respect des autres dimensions de la vie de l'enfant/adolescent.

Nécessité pour les structures médico-sociales accueillant des enfants/adolescents souffrant d'un handicap psychique d'un développement du partenariat avec les professionnels de la psychiatrie.

Identification par les pédopsychiatres du département de la nécessité de développer des actions en santé mentale (amélioration de la prise en charge hospitalière des 14-18 ans) et dans le secteur médico-social.

Objet. La présente charte[2] a pour objet de décrire les principes généraux de fonctionnement d'une filière de soins psychiatriques en précisant l'organisation des coopérations entre les acteurs et partenaires qui concourent à la prise en charge des enfants et adolescents souffrant de troubles psychiques.

Elle a pour but de formaliser les principales obligations réciproques de ces différents acteurs et partenaires, dans le respect de leur cadre d'intervention et champ de compétences spécifiques, en évitant la confusion des rôles tout en tenant compte de la fréquente intrication des dimensions somatiques, iatrogènes et psychiques des troubles chez l'enfant et l'adolescent.

La filière adolescents de 12 à 18 ans fera l'objet de développements particuliers compte tenu de l'orientation prioritaire posée dans le cadre du PTS du Maine et Loire.

Sur ce champ en particulier, la présente charte de fonctionnement sera déclinée dans le cadre de conventions de coopération entre les acteurs sur la base d'un projet de soin contractualisé et individualisé.

I. Etat des lieux des acteurs et partenaires de la filière

La liste des acteurs de la filière est jointe en annexes.

Dans le secteur du soin *(annexe 1 – voir également annexe 11)*

- CESAME
- CHU d'Angers
- Centre hospitalier de Cholet
- Centre hospitalier de Saumur
- L'institut psychothérapique du Pin en Mauges

Zooms sur l'accueil des adolescents en crise aux services des urgences et sur la prise en charge des adolescents nécessitant un suivi psychiatrique (annexe 2)

[2] La rédaction de cette charte s'appuie sur l'actualisation des documents qui avaient été élaborés dans le cadre du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire des Pays de la Loire et du projet médical de territoire. Elle est proposée dans le cadre du groupe de travail « Prise en charge en santé partagée en santé mentale des adolescents » lancé en mars 2012.

Dans le secteur médico-social *(annexe 1)*

- Les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)
- Les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP)
- Les instituts médico-éducatifs (IME)
- Les services d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD)
- Les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP)

Dans le secteur social

Le Département de Maine-et-Loire :

- Le service de l'aide sociale à l'enfance (annexe 6)
- Le service de Protection Maternelle et Infantile
- Le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
- Le service départemental d'action sociale
- Les établissements habilités ASE (Maisons d'Enfants à Caractère Social)

Dans le secteur de la pédagogie :

- Les écoles maternelles, primaires et secondaires publiques et privées du territoire, y compris les classes spécialisées de ces établissements *(voir notamment annexe 11)*
- *Zoom sur l'organisation du suivi médical des enfants et adolescents par l'Education nationale (annexe 5)*

Dans le secteur de la justice

- Le parquet des mineurs
- Les juges des enfants

Dans les collectivités territoriales, et en particulier le Conseil départemental du Maine et Loire :

- La protection maternelle et infantile
- L'aide sociale à l'enfance *(annexe 6)*

Autres partenaires

- *Zoom sur l'organisation de l'étude des demandes d'orientation et/ou de compensation à la Maison Départementale de l'Autonomie du Maine-et-Loire (MDA, intégrant la Maison départementale des Personnes Handicapées - MDPH) (annexe 3)*
- *Zoom sur l'organisation de la prise en charge des adolescents et de leurs familles à la Maison Départementale des Adolescents (annexe 4)*

Leviers particuliers sur le territoire (source : extrait du PTS notamment)

- Les partenariats déjà existants
- Le contrat local de santé avec la ville d'Angers
- L'implication des pédopsychiatres du territoire dans la réorganisation du fonctionnement du centre ressources autisme / plan autisme
- Le fonctionnement de la Maison des Adolescents depuis 2010
- Le soutien psychique à la périnatalité (consultation avancées pédopsychiatriques au CHU d'Angers/ maternité et néonatologie)
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens
- Le conseil départemental en santé mentale

Points de vigilance particuliers sur le territoire (source : extrait du PTS)

Contexte démographique défavorables en personnels médicaux et paramédicaux spécialisés en psychiatrie et pédopsychiatrie du territoire plus marqué dans les territoires infradépartementaux de Chinon et Saumur

- Travail parfois isolé de certains professionnels lié à un contexte démographique défavorable
- Valorisation du temps de coordination
- Absence d'équipe mobile « handicap psychique »

II. Principes de fonctionnement et objectifs de la charte départementale

Les préoccupations qui guident l'élaboration de la présente charte, dans le cadre de la continuité des parcours, sont les suivantes :

- les conditions d'admissions des enfants et adolescents dans le secteur médico-social,
- les engagements pris dans la continuité des soins et les conduites à tenir en cas d'urgence,
- les conditions d'hospitalisation et de retour dans les structures médico-sociales,
- les modalités d'accompagnement et de formation des personnels des structures médico-sociales et sociales,
- les types d'informations échangées entre les partenaires de la santé, médico-sociaux, sociaux et éducatifs

***Principes généraux de la charte de fonctionnement**

Les relations entre les différents acteurs et partenaires de la filière de soins pédopsychiatriques incluant la nécessaire articulation avec la filière psychiatrique adulte à partir de 16 ans sont fondées sur les principes suivants,

--dans le **respect de l'autorité parentale,** en associant les parents à la réflexion du projet de soin.

--le **principe d'articulation** entre les équipes médicales, soignantes et éducatives qui prennent en charge habituellement l'enfant et l'adolescent. Les prises en charge sont centrées sur les soins nécessités par la situation de l'enfant ou l'adolescent.

--le **principe de complémentarité et de continuité**. La nature et le degré d'intensité des troubles psychiques conduisent à l'élaboration d'un projet de soins, évolutif, articulé avec un projet éducatif et pédagogique, dans une approche coordonnée de complémentarité.

Le parcours de soins psychiatriques doit donc se traduire par une amélioration effective de la prise en charge de l'enfant et/ou l'adolescent souffrant de troubles psychiques :

--en pensant les modalités de la prévention et du repérage précoce des signes de souffrance psychique ;

--en facilitant pour les professionnels de santé le recours à l'avis spécialisé et, pour les enfants et les adolescents, l'accès à l'évaluation et aux soins psychiatriques ;

--en respectant le principe de gradation des soins afin d'assurer au patient le juste niveau de soins requis.

--en organisant des collaborations indispensables entre la filière médecine générale, la filière

psychiatrique, la filière pédiatrique et la filière des hôpitaux généraux (urgence, pédopsychiatrie de liaison, pédiatrie) dans un esprit d'approche pluridisciplinaire ;
--en améliorant la coordination de l'ensemble des interventions des acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux concernés ;
--en développant la formation et le soutien aux professionnels intervenant auprès des publics concernés ;
--en développant l'information et l'accompagnement des familles et des proches des publics pris en charge ;
--en promouvant au delà de la gestion des épisodes de crise et de l'urgence, la prévention et l'anticipation de ces épisodes, dans un souci de préserver l'insertion scolaire et sociale ;
--en articulant les différentes dimensions de la prise en charge (soins, éducation, pédagogie, vie quotidienne, familiale).

***Objectifs de la mise en place de la charte de fonctionnement**

Elle doit permettre de développer et favoriser les relations fonctionnelles entre les acteurs et partenaires, notamment par la définition des modalités de mise en œuvre :
--de l'intégration/l'association des familles à chaque étape de la construction du projet ;
--des soins programmés de courte ou longue durée ;
--de la gestion de la crise et l'urgence ;
--de la coordination de la pédopsychiatrie et de psychiatrie générale ;
--de l'articulation avec le milieu pédagogique ;
--de l'articulation avec le secteur éducatif et médico-social relevant des orientations MDPH ;
--de l'articulation avec la PJJ, la protection de l'enfance, les services sanitaires et sociaux départementaux.

***Les engagements communs des acteurs et partenaires de la charte de fonctionnement**

La mise en œuvre de la charte de fonctionnement repose sur le respect, par les partenaires, de certains engagements.

Dans le cadre de leur partenariat, les acteurs de la filière s'engagent ainsi :

⇨ A l'égard des usagers et/ou du représentant pour les mineurs :

- A prendre en compte la singularité de l'usager dans l'élaboration du projet de soins ;
- A informer et rechercher le consentement de l'usager et ou son représentant légal au projet de soins.

⇨ A initier le plus en amont possible les échanges autour de l'admission médico-sociale, nécessaires à la coordination de l'accompagnement et à la continuité du parcours.

⇨ A promouvoir le partage d'informations dans le cadre du secret professionnel partagé, avec notamment :

-la structuration de temps d'échange et de synthèse entre les différents partenaires, de temps de concertation où la participation des professionnels connaissant l'enfant est indispensable ;

-la recherche de supports communs d'information et de communication ;

-la formalisation et la mise en place de projets de soins contractualisés.

⇨ A promouvoir la graduation des soins, incluant une dimension préventive

⇨ A s'inscrire dans une dynamique de prévention et d'anticipation des crises, afin d'éviter la sollicitation uniquement au moment de la situation aigue :

- le sanitaire apportant, à la demande ou sur sollicitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des propositions de réponses adaptées/ajustées, en accord avec les parents ;
- En cas d'hospitalisation, le social et/ou le médico-social garantissent l'accueil de l'enfant ou l'adolescent sur son lieu de vie lorsque les nécessités de l'hospitalisation ne se justifient plus.
- Si une situation de crise aboutit à une prescription d'hospitalisation (hôpital général, ou hôpital spécialisé), celle-ci doit être l'occasion d'une mobilisation rapide des différents partenaires pour une concertation.

⇨ A réfléchir aux modalités de mise en œuvre des prises en charge partagées.

III. Clauses particulières concernant la situation des enfants confiés au service de l'ASE

A) Modalités particulières concernant les enfants confiés au service de l'ASE et non pris en charge par un établissement médico-social

1) L'enfant est déjà suivi par une équipe de soins : une synthèse est organisée avec les acteurs de la protection de l'enfance. Le service de l'ASE veille à la continuité des soins et des liens avec la famille.

2) L'enfant est inconnu du service de soin : si un avis pédopsychiatrique est souhaité par le service de l'ASE, il incombe à celui-ci de se mettre en lien avec l'équipe de soins pour l'organisation d'une synthèse préalable. L'ASE organise :
   - de l'information et de la participation, si possible, de la famille à la mise en œuvre et au suivi des soins
   - de l'articulation du projet de soins et des droits de visite et d'hébergement accordés par le juge des enfants dans le cadre du placement et de leur ré-évaluation si nécessaire.

   Dans le cas où l'enfant est placé en MECS, il revient au service ASE d'initier les liens avec le service de soins.
   Dans le cas où l'enfant est placé en famille d'accueil, l'implication de celle-ci dans le parcours de soins sera définie avec le service ASE dans chaque situation et dans le cadre du projet personnalisé pour l'enfant.

3) Si une hospitalisation s'avère nécessaire pendant le parcours de soins : voir article 5 de la convention jointe en annexe 7bis.

4) Si une admission dans un lieu d'accueil autorisé et habilité par le Conseil départemental a lieu pendant le parcours de soins : des temps de rencontre entre les professionnels de l'ASE, du lieu d'accueil et de l'équipe de soins sont organisés de la façon suivante afin de répondre à la nécessité de préparer les accueils :
   - avant le placement : organisé par le Responsable Protection Enfance pour les accueils préparés
   - pendant le placement : organisé par le lieu d'accueil et/ou l service ASE (rythme à définir selon les situations)
   - après le placement : organisé par le Responsable Protection Enfance.

L'équipe de soins peut aussi prendre l'initiative de ces rencontres.

B) Situations complexes :

Des critères ont été définis et partagés collectivement afin de qualifier les situations dites « complexes », c'est-à-dire les situations mettant dans l'impasse les acteurs du soin, de l'éducatif et du lieu d'accueil et dans lesquelles les solutions institutionnelles existantes sont insuffisantes en tant que telles et qui justifient de mobiliser tous les acteurs dans le cadre d'une procédure spécifique.

La complexité de ces situations se caractérise par plusieurs critères identifiables par les acteurs :

- Modalités d'accueil existantes mises en échec malgré la multiplication des tentatives
- Enfants qui sont dans l'incapacité à supporter les règles, l'autorité de l'adulte, les contraintes liées à la vie avec les autres ;
- Enfants en difficulté à vivre en groupe, avec des manifestations répétées de violences (verbales, physiques, sexuelles tant comme auteur que comme victime)...
- Enfants qui sont peu ou pas scolarisés (tant en milieu ordinaire qu'en médico-social) et donc souvent en retard dans les acquisitions et/ou apprentissages.
- Enfants « en panne » de liens sociaux et/ou familiaux (pas ou peu de lien extérieur par rapport à leur lieu de placement et/ou d'hospitalisation).
- Enfants à l'intersection de plusieurs champs et multipliant les ruptures (soins, éducatif, hébergement) pour lesquels les réponses habituelles ne fonctionnent pas et qui provoquent des clivages entre les équipes et/ou institutions présents qui sont difficiles à dépasser.
- Enfants et/ou leurs familles souvent dans le refus actif (exprimé ou non) du placement, du travail éducatif, des soins proposés ou du lieu d'hébergement.
- Répétition significative de ruptures dans le temps et dans les différents espaces (soins, hébergements).
- Rupture de parcours, logique d'errance, malgré différents dispositifs mis en place, qui souligne la limite atteinte des réponses actuelles.

Trois critères majeurs caractérisent une impasse :

1) Accumulation de plusieurs critères
2) Conflits entre acteurs
3) Recherche nécessaire de solutions inédites dans chacun des dispositifs.

Lorsqu'une situation d'impasse est identifiée, une procédure spécifique peut être déclenchée :

- Les chefs de service de la pédopsychiatrie et/ou psychiatrie, du Service d'Offre d'Accueil Jeunes, de l'ASE, les directeurs d'établissements médico-sociaux et habilités ASE, la PJJ ou la MDA saisissent le chef de service de l'ASE par l'intermédiaire du responsable Protection de l'Enfance, à l'appui d'un document identifié avec une qualification "Situation complexe".

- Le Responsable Protection Enfance organise alors une rencontre des acteurs sous les 15 jours. Les acteurs s'engagent à mettre à disposition le professionnel référent ou le plus adapté pour ce temps de rencontre et qui porte la position et les propositions de son institution.
- Le document de saisine doit permettre d'identifier rapidement le ou les critères dominants qui conduisent à l'impasse. Ce document doit reprendre les limites actuelles, les propositions et les pistes d'amélioration. (annexe 8)
- En amont de la rencontre, chaque acteur rédige quelques lignes d'un projet en indiquant les limites objectives et les propositions de son institution ; ces éléments seront systématiquement discutés et permettront d'élaborer collectivement un projet final
- Le Responsable Protection Enfance rédige une synthèse de la rencontre.
- Une fiche de synthèse reprend les engagements de chacun et est adressée sous 48 heures aux participants. Une copie est également adressée au juge référent si nécessaire.

Dans les situations où l'ensemble des acteurs est dans l'impasse, il peut être demandé la présence d'un tiers non directement impliqué dans la situation au moment de la réunion.

Un bilan de ces situations est présenté annuellement au Comité de suivi des situations complexes, dans le cadre du suivi de la Charte.

VI. Modalités de mise en œuvre et de suivi de la charte

Les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département du Maine-et-Loire sont partie prenante de la présente charte. Leur adhésion aux principes et objectifs qui y sont posés découlent de la signature de la convention de fonctionnement, proposée en *annexe 7 pour les établissements sanitaires et médico-sociaux ou en annexe 7 bis pour les établissements sanitaires et les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.*
Les autres partenaires intéressés pourront également faire connaître leur souhait d'adhésion, selon des modalités à définir.

Un **comité de suivi départemental** est mis en place. Animé par la délégation territoriale du Maine et Loire de l'ARS, seront invités à y participer, des représentants des acteurs et partenaires de la filière au sens de la présente charte :
-les établissements de santé, et en particulier les services de pédiatrie, de pédopsychiatrie et de psychiatrie adulte ;
-les établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des enfants et adolescents en situation de handicap et / ou des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'enfance ;

-la Maison des adolescents ;
-la MDA (MDPH) ;
-les services de la protection de l'enfance du Conseil départemental ;
-les services de l 'Education nationale ;
-les services de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
En fonction de l'ordre du jour, ce comité pourra associer d'autres partenaires.
Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an afin d'évaluer la mise en œuvre de la présente charte et de proposer les éventuelles modifications de celle-ci.
L'évaluation des conventions de fonctionnement constituera l'un des points de discussion de cette rencontre annuelle.
Il se saisira également des questions et thématiques nécessitant des échanges à un niveau départemental. *Ex. transports*

Le comité de suivi se réunit en articulation avec d'autres instances éventuellement constituées.

IV. Annexes

Liste des annexes :

1. ETAT DES LIEUX

Annexe 1 : Dispositifs sanitaires et médico-sociaux
Annexe 1 bis : Liste des établissements habilités par l'ASE (en attente)
Annexe 2 : Prise en charge sanitaire en santé mentale dans le Maine et Loire
Annexe 3 : Zoom sur l'organisation de l'étude des demandes d'orientation et/ou de compensation pour les enfants et adolescents à la MDPH 49
Annexe 4 : Zoom sur l'organisation de la prise en charge des adolescents et de leurs familles à la MDA (Angers)
Annexe 5 : Zoom sur l'organisation du suivi médical des enfants et adolescents par l'Education nationale
Annexe 6 : Modalités de fonctionnement de l'ASE

2. CONVENTIONS

Annexe 7 : Convention de fonctionnement établissement de santé / établissement médico-social - Modèle de convention départementale
Annexe 7 bis : Convention de fonctionnement établissement de santé / établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'ASE
Annexe 8 : Document de saisine « situations complexes » des enfants confiés à l'ASE
Annexe 9 : Convention CHU-CESAME (janvier 2002)
Annexe 10 : Convention de coordination psychiatrie infanto-juvénile CESAME/Cholet/Saumur (mars 2011 + avenant 2013)
Annexe 11 : Liste des conventions d'unité d'enseignement

3. AUTRES ANNEXES

Annexe 12 : La palette des réponses dans la prise en charge des enfants-adolescents handicapés psychiques
Annexe 13 : Glossaire
Annexe 14 : Références

ANNEXE 2

Convention de fonctionnement de la filière de soins en santé mentale « enfants/adolescents » confiés au service de l'ASE

Entre :

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départementale du ,

Et

L'établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.....,
Représenté par .....

Et

Le Centre hospitalier.....,
Représenté par le ou la Directrice..... ;

Visa

- Vu le projet régional de santé (PRS) des Pays de la Loire 2012-2016, et notamment l'action n°2 du programme territorial de santé (PTS) du Maine et Loire « Mettre en œuvre une continuité des parcours en santé mentale pour les enfants et les adolescents »[1] ;
- Vu la charte de fonctionnement de la filière de soins en santé mentale en son volet « enfants / adolescents » adoptée le
- Vu la convention de coordination psychiatrie infanto-juvénile CESAME/Cholet/Saumur, signée le 18 mars 2011 ;

[à compléter le cas échéant : cf. convention CESAME/CHU]

Préambule

Les relations entre les différents acteurs et partenaires de la filière de soins pédopsychiatriques, incluant la nécessaire articulation avec la filière psychiatrique adulte à partir de 16 ans, sont fondées sur les principes suivants :

- le **respect de l'autorité parentale,** en associant les parents à la réflexion du projet de soin,
- le **principe d'articulation** entre les équipes médicales, soignantes et éducatives qui prennent en charge habituellement l'enfant et l'adolescent. Les prises en charge sont centrées sur les soins nécessités par la situation singulière de l'enfant ou l'adolescent.
- le **principe de complémentarité et de continuité.** La nature et le degré d'intensité des troubles psychiques conduisent à l'élaboration d'un projet de soins, évolutif, articulé avec l'équipe éducative de l'établissement habilité et le service de l'aide sociale à l'enfance, inclus dans le projet pour l'enfant à travers une approche coordonnée et complémentaire de l'ensemble des acteurs.
- le partage possible d'informations à caractère secret fait partie des conditions de la prise en charge coordonnée des enfants et des adolescents ; l'information et l'accord préalable des titulaires de l'autorité parentale (parents ou tuteurs), dans la limite des conditions posées par la décision judiciaire de protection de l'enfance les concernant (quand elle existe, c'est-à-dire hors les accueils provisoires) sont indispensables avant toute transmission d'informations concernant l'enfant ou l'adolescent pris en charge.

[1] Voir également l'action n°3 des feuilles de route territoriales 49 « Améliorer les prises en charge en santé mentale » (2012/2013).

Article 1 Objet

La présente convention a pour objet de décliner les principes généraux définis dans la charte de fonctionnement de la filière de soins en santé mentale « enfants / adolescents » en précisant l'organisation des coopérations entre les acteurs et partenaires qui concourent à la prise en charge des enfants et adolescents souffrant de troubles psychiques, sur la base d'un projet de soin contractualisé et individualisé.

Article 2 Conditions d'instauration d'une prise en charge partagée

a. 1er cas : L'enfant ou l'adolescent accueilli au sein de l'établissement habilité ASE « **Type / Nom** » est déjà suivi par l'équipe de psychiatrie infanto-Juvénile

Lors de l'admission d'un enfant ou d'un adolescent déjà suivi par l'équipe de psychiatrie infanto-juvénile « **désignation du secteur** » au sein de l'établissement habilité ASE « **Type / Nom** », l'opportunité du maintien et les modalités de poursuite des soins psychiatriques font nécessairement l'objet d'une évaluation.

Cette évaluation fait intervenir les titulaires de l'autorité parentale sous les mêmes réserves citées plus avant, les référents de l'équipe sanitaire, l'équipe éducative du lieu d'accueil, le service ASE.

Cette évaluation conjointe de la nécessité de poursuivre ou non des soins psychiatriques à l'entrée de l'enfant ou de l'adolescent dans la structure garantit la continuité des soins et permet d'éviter les ruptures de prise en charge.

b. 2ème cas : L'enfant ou l'adolescent accueilli au sein de la structure habilitée ASE « **Type / Nom** » n'est pas connu de l'équipe de psychiatrie infanto-juvénile

Dans cette situation, une première consultation et une réunion de synthèse avec les acteurs impliqués sont programmées dans les plus brefs délais pour instaurer une prise en charge.

Article 3 Engagements pris dans la continuité des soins

La prise en charge partagée de l'enfant ou de l'adolescent accueilli au sein de l'établissement habilité ASE « **Type / Nom** », sur des périodes déterminées, nécessite au préalable d'identifier l'ensemble des acteurs impliqués. À cet effet, une fiche de liaison est établie pour chacun des enfants et/ou adolescents pris en charge permettant de désigner les intervenants et de renseigner leurs coordonnées. Elle s'appuiera sur la fiche de liaison existante au service de l'ASE s'agissant des questions relatives à la santé de l'enfant.

La mise en œuvre des soins et la coordination de la prise en charge entre les différents acteurs impliqués fait l'objet d'une formalisation synthétique au sein du projet pour l'enfant.

A minima, les acteurs de ce suivi prévoient de se rencontrer à intervalles réguliers pour des temps d'échange et de synthèse. La participation des professionnels connaissant l'enfant ou l'adolescent et directement impliqués dans l'accompagnement et la prise en charge est indispensable.
Les modalités de la participation des parents sont ajustées en fonction des situations, elles sont de principe.

Les autres partenaires ou intervenants (PJJ, éducation nationale, etc.), nommément identifiés dans la fiche de liaison et le projet pour l'enfant, sont également parties prenantes le cas échéant de ces temps d'échange et de synthèse.

Dès lors que l'enfant ou l'adolescent est confiée à l'aide sociale à l'enfance, ce service garantit le parcours de l'enfant dans un souci de continuité et de cohérence de la prise en charge.

Article 4 Conduites à tenir en cas d'urgence

a. Pour chaque enfant ou adolescent suivi en prise en charge partagée, la conduite à tenir en cas d'urgence sera personnalisée et tracée dans la fiche de liaison.

b. Lorsque l'enfant ou l'adolescent n'est pas suivi :

- Sur le territoire d'Angers : pendant les heures ouvrables, un médecin du secteur dont il relève peut être joint ; en dehors de ces heures, l'enfant ou l'adolescent est accompagné aux urgences pédiatriques du CHU où peut être mise en œuvre la convention CHU-CESAME.
- Sur les territoires de Cholet et de Saumur : pendant les heures ouvrables, un médecin du secteur dont il relève peut être joint ; en dehors de ces heures, l'enfant ou adolescent est accompagné au

service des urgences des CH de Cholet et de Saumur où peuvent intervenir des médecins psychiatres.

Article 5 Conditions d'hospitalisation

[Lorsque la convention implique le CESAME :]

1- Admission

En tout état de cause, la nécessité d'une admission en hospitalisation complète ou partielle doit faire l'objet d'une évaluation psychiatrique et recueillir préalablement l'accord des titulaires de l'autorité parentale. Dans les conditions optimales, elle est programmée après réflexion entre les différents partenaires.

a. L'enfant ou l'adolescent accueilli au sein de la structure habilitée ASE « **Type / Nom** » fait l'objet d'un suivi partagé avec le secteur de psychiatrie infanto-juvénile et/ou par l'équipe de secteur adulte pour les 16/18 ans.
   Une admission en hospitalisation complète ou partielle pourra être décidée après évaluation de la situation clinique de l'enfant ou de l'adolescent par le médecin psychiatre référent du secteur de psychiatrie infanto-juvénile « **désignation du secteur** ». Elle se réalise avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale.

b. L'enfant ou l'adolescent pris en charge au sein de la structure habilitée ASE « **Type / Nom** » n'est pas suivi par le secteur de psychiatrie infanto-juvénile et/ou par l'équipe de secteur de psychiatrie adulte pour les 16/18 ans.
   Dans cette situation, une première consultation et une réunion de synthèse avec les acteurs impliqués sont programmées dans les plus brefs délais pour instaurer une prise en charge.

En dehors des heures ouvrables (soirs, week-ends et jours fériés), et en l'absence de dispositions spécifiques prévues dans la fiche de liaison personnalisée, l'enfant ou l'adolescent sera adressé au service des urgences pédiatriques du CHU d' Angers, afin que la nécessité de l'admission puisse faire l'objet d'une évaluation psychiatrique séniorisée.

Dans tous les cas, après décision d'admission en hospitalisation complète ou partielle dans le secteur de psychiatrie infanto-juvénile ou psychiatrie adulte pour les 16/18 ans « **désignation du secteur** », l'enfant ou l'adolescent doit être accompagné dans ce service par les titulaires de l'autorité parentale. L'accompagnant remet au service l'autorisation de soin et les documents nécessaires à l'admission.
Lorsque le titulaire de l'autorité parentale ou le référent ASE n'est ni présent ni joignable, le médecin référent du secteur ou du secteur d'origine saisit le Procureur de la République afin de provoquer les mesures d'assistance éducative lui permettant de donner les soins qui s'imposent.

2- Modalités d'articulation au cours de l'hospitalisation

Dans les jours qui suivent l'hospitalisation, une synthèse sera organisée entre le secteur de psychiatrie infanto-juvénile ou le secteur « **désignation du secteur** » et les intervenants directement impliqués dans la prise en charge partagée (cf. fiche de liaison), dans un lieu et à une heure convenus de façon conjointe. Le projet de soins et le rythme des évaluations seront définis à l'issue de cette synthèse.

3- Modalités d'articulation au moment de la sortie d'hospitalisation

La décision de fin d'hospitalisation complète ou de nuit de l'enfant ou de l'adolescent est prise par le psychiatre du secteur de psychiatrie infanto-juvénile « **désignation du secteur** » après concertation avec le service de l'ASE, le lieu d'accueil habilité « **Type/Nom** » et les titulaires de l'autorité parentale. L'établissement habilité ASE recherche l'accueil et la continuité de la prise en charge à l'issue de la période d'hospitalisation.

OU :

Lorsque la convention implique les CH de Cholet ou Saumur :

L'hospitalisation s'inscrit dans les conditions établies dans la convention de coordination psychiatrie infanto-juvénile CESAME/Cholet/Saumur du 18 mars 2011.

Article 6 Transports

La prise en charge des frais de transports est organisée conjointement par les directions des établissements signataires de la convention ; le principe étant que ces frais sont à la charge de l'établissement d'origine de l'enfant ou de l'adolescent, c'est-à-dire de l'établissement lieu d'où part l'enfant ou l'adolescent.

Article 7 Modalités d'accompagnement et de formation des personnels des établissements ASE

Formations.
L'établissement de santé «**Nom** » et l'établissement habilité ASE « **Type/Nom** » définissent comme un des axes prioritaires de leur coopération le nécessaire développement des échanges, notamment en ce qui concerne la formation des personnels.

Afin de favoriser la mise en œuvre des prises en charge partagées d'enfants ou d'adolescents, les équipes de secteur de psychiatrie infanto-juvénile et/ou de psychiatrie adulte et du CHU d'Angers se proposent de réfléchir avec les équipes des établissements habilités ASE à des initiatives concertées de formation conjointe.

Stages, échanges d'expériences et compétences spécifiques.
Des stages par comparaison pourront utilement être organisés permettant aux membres d'une équipe de découvrir et de partager les pratiques professionnelles et les modalités d'intervention des membres de l'équipe de l'autre établissement.

Le cas échéant, les échanges d'expériences et de compétences spécifiques à chaque établissement auront pour but d'implanter durablement la collaboration des partenaires territoriaux, facilitant ainsi la communication entre les établissements. Cela peut prendre la forme d'actions ponctuelles ou régulières à définir conjointement.

Un travail d'analyse de situations ou de soutien aux équipes pourra être mis en place, selon des modalités à déterminer.

Article 8 Durée de la convention – Evaluation de sa mise en œuvre

Durée de la convention.
La présente convention prend effet à compter de la signature.
Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable chaque année par tacite reconduction et après évaluation annuelle par le Président du Conseil départemental entre l'établissement ASE et l'établissement de santé portant notamment sur la tenue des engagements entre les établissements habilités à l'aide sociale à l'enfance et l'établissement de santé.
Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de cette convention seront définis.
La réunion annuelle de suivi de la charte départementale intégrera le bilan des conventions signées.

Modification.
Toute modification de cette convention est subordonnée au consentement des parties et doit faire l'objet d'un avenant.
La modification des orientations du Projet régional de santé pourra entrainer la révision de cette convention.

Dénonciation.
La convention peut à tout moment être dénoncée pour un juste motif par l'une ou l'autre des parties, en particulier si l'une d'elle constate une mauvaise exécution ou une absence d'exécution de l'une des clauses de la convention. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, dans le respect d'un préavis de trois mois.

Fait à

Le

Le Directeur de l'établissement de santé

Le Directeur de l'établissement médico-social

Pour le Département de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil départemental

Christian GILLET

ANNEXE 1 - FICHE DE LIAISON – PRISE EN CHARGE PARTAGEE

- Eléments d'identification de l'enfant ou de l'adolescent concerné
  - état civil
  - adresse
  - coordonnées des titulaires de l'autorité parentale.

- Le cadre juridique d'intervention
  - Placement judiciaire (civil/pénal) / placement administratif
  - Service, établissement ou personne à qui l'enfant est confié.
  - Coordonnées du service/établissement ou personne à qui l'enfant / l'adolescent est confié
  - Modalités de contact avec les parents

- Les acteurs directement impliqués dans la prise en charge partagée de l'enfant/adolescent
  - Dans l'établissement médico-social :
    - Référent éducatif du service, établissement où l'enfant est pris en charge : nom et coordonnées
    - Référents médical et soignants : nom et coordonnées
  - Dans les services de secteurs :
    - Référents médical et soignants : nom et coordonnées
  - Prescriptions médicamenteuses : identité du prescripteur, destinataire de l'ordonnance, préparation des piluliers.
  - La scolarité
  - Autres.

- Observations – analyse – objectifs poursuivis
  - éléments du parcours de l'enfant
  - analyse de la problématique
  - objectifs poursuivis et axes de travail

- Projet de soins psychiatriques
  - HDJ, CATTP, autres / Périodicité

- Conduite à tenir en cas d'urgence
  - En semaine de 9h à 18h
    - Contacter le référent de l'établissement médico-social
    - Contacter le médecin référent
  - Numéro d'urgence (soir, week-end, jour férié)
    - Etablissement médico-social
    - Etablissement sanitaire (Urgences CHU)

- Les modalités de régulation
  - Pilote : le service, l'établissement, la personne à qui l'enfant est juridiquement confié (PJJ/ASE).
  - Périodicité des temps d'échange et de synthèse /calendrier/circulation de l'information

- Les transports

[Nom et fonction de la personne ayant renseigné le document ; date]

ANNEXE 2 - Organisation du recours aux équipes de secteur de psychiatrie infanto-juvénile du Maine et Loire.

Les demandes de consultation doivent être faites le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et les titulaires de l'autorité parentale, auprès du secteur correspondant au domicile de ceux-ci.

Quand l'exercice de l'autorité parentale est assuré par le Président du Conseil départemental : le service de pédopsychiatrie à contacter est celui correspondant à la Maison Des Solidarités chargée de la situation de l'enfant.

C'est l'équipe de secteur sollicitée de cette manière qui pourra contacter une autre équipe de secteur pour organiser en fonction de chaque situation (histoire de l'enfant, clinique, lieux éventuels de placement ou de prise en charge médico-sociale) soit un relais de soin, soit un soin partagé, soit l'organisation globale de la prise en charge.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_10_CP_0008

Rapporteur : Madame Françoise Damas

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.2 - Enfance et famille
1.5 - Action sociale territoriale
Signature de la convention cadre départementale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre 2016-2018

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absent excusé : André Marchand pouvoir à Sophie Foucher-Maillard

---

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la convention-cadre départementale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre 2016-2018, ci-annexée, et autorise le Président à la signer.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



Convention cadre départementale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre 2016 – 2018

Entre

La Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire, 32, rue Louis Gain 49227 Angers cédex 9, représentée par Patrick GUERY, Directeur, ci-après dénommée «la Caf»,
et

la Caisse de la mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire, 3 rue Charles Lacretelle, centre d'activité de l'Hoirie 49938 Angers cédex 9, représentée par Christian BLOT, Directeur, ci-après dénommée «la Cmsa»,
et

la Direction départementale de la cohésion sociale, 15 bis, rue Dupetit Thouars 49047 Angers cédex 1, représentée par Philippe BRADFER, Directeur, ci-après dénommée «la Ddcs»,
et

le Premier président et le Procureur général, Palais de justice 49000 Angers, représentés par Patricia POMONTI, Premier président de la cour d'appel et Brigitte LAMY, Procureur général près de la Cour d'appel, ci-après dénommé «le Premier président»,
et

le Conseil départemental de Maine-et-Loire, CS 94104 49941 Angers cédex 9, représenté par Christian GILLET, président, ci-après dénommé «le Conseil départemental»,
et

la Ville d'Angers, hôtel de ville, boulevard de la résistance et de la déportation 49000 Angers, représentée par Christophe BECHU, Maire,
et

la Ville de Cholet, hôtel de ville, rue saint Bonaventure 49300 Cholet, représentée par Gilles BOURDOULEIX, Maire,
et

la Ville de Saumur, hôtel de ville, rue Molière 49408 Saumur, représentée par Jean Michel MARCHAND, Maire.

vu

- la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale ;
- les articles 373-2-10 et 255 du code civil ;
- la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 sur le divorce ;
- les articles 131-1 et suivants du nouveau code de procédure civile ;
- le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'État de médiateur familial ;
- le décret n° 2009-398 du 10 avril 2009 relatif à la communication de pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles ;
- l'arrêté du 8 octobre 2001 portant création du conseil consultatif national de la médiation familiale ;
- la convention d'objectifs et de gestion 2013-2017 de la Cnaf portant la revalorisation de la prestation de service médiation familiale ;
- la circulaire Dgas/4a, 2004/376 du 30 juillet 2004 relative aux modalités de formation préparatoire au Diplôme d'État de médiateur familial et à l'organisation des épreuves de certification ;
- la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance et introduisant les articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 dans le code civil ;
- la lettre circulaire n° 2007-139 du 18 septembre 2007 relative au diagnostic des besoins en matière de médiation familiale ;
- La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;
- l'arrêté du 19 mars 2012 relatif au diplôme d'État de médiateur familial ;
- le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ;
- le décret n°2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre ;
- l'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des EDR ;
- la circulaire DGCS/SD2C/2013 240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers.
- la décision du comité interministériel de modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013
- l'instruction N°DGCS/SD2C/107 du 9 avril 2014 relative aux évolutions de la politique départementale de soutien à la parentalité
- la circulaire DGCS/SD2C/C/2015/8 du 22 janvier 2015 relative à la mise en œuvre de schémas départementaux des services aux familles
- le référentiel commun d'activité des espaces de rencontre adopté par les signataires de la présente convention le 10 décembre 2014 ;
- l'instruction technique de la CNAF aux CAF, CERTI, CNEDI et Centres de ressources du 4/2/2015 ;
- le décret justice n°2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique amiable des différents ;
- la circulaire CNAF n°2015-015 du 10 juin 2015 relative aux modalités de financement des espaces de rencontre sur les critères d'éligibilité et sur le référentiel d'activité national ;
- la loi de finances pour 2016 ;
- la circulaire INTA1604481N du 11 février 2016 sur l'orientation pour l'emploi des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2016 ;
- l'avis favorable du comité d'action sanitaire et sociale du 2 février 2016 et la délibération du 25 février 2016 du conseil d'administration de la Ccmsa consacrée à la médiation familiale ;
- la convention d'objectifs et de gestion 2016-2020 de la Ccmsa portant la revalorisation de la Prestation de service médiation familiale ainsi que la création de la Prestation de service espaces de rencontre.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Cette convention s'inscrit dans le cadre plus large de la politique de développement des services aux familles qui se traduit notamment par une offre territoriale diversifiée et mieux structurée et par l'adoption des schémas départementaux des services aux familles, mis en place par les préfets et dont le cadre a été précisé par la **circulaire DGCS/SD2C/2015/8 du 22 janvier 2015.**

Les schémas départementaux des services aux familles sont une démarche partenariale visant à renforcer la coordination entre les acteurs, à conforter le pilotage local et à articuler les dynamiques départementales dans le but d'améliorer la qualité, la complémentarité et la cohérence de l'offre.

Les partenaires de la présente convention cadre conviennent de :

1. Coordonner leurs interventions et, lorsqu'ils sont financeurs, se concerter sur les financements

Les signataires contribuent à l'instance départementale de coordination des dispositifs de soutien à la parentalité telle que prévue dans le cadre des schémas départementaux des services aux familles.

L'instance départementale est chargée d'actualiser un diagnostic territorial partagé afin de structurer une offre de médiation familiale et d'espaces de rencontre en adéquation avec les besoins des territoires.

A partir de ce diagnostic, les représentants locaux, lorsqu'ils sont financeurs, participent au comité des financeurs chargé d'examiner conjointement les demandes de financement sur la base du référentiel national d'activité et de financement pour la médiation familiale et du référentiel national des espaces de rencontre et dans le respect des pouvoirs et des compétences de leurs instances décisionnaires.

Ce comité des financeurs peut être élargi à d'autres partenaires, sous réserve de leur adhésion à la convention cadre départementale ainsi qu'aux référentiels nationaux, lesquels visent à garantir la qualité du service rendu tant aux personnes susceptibles de recourir à la médiation familiale et aux espaces de rencontre qu'aux prescripteurs, les juges aux affaires familiales en particulier.

Le comité des financeurs s'assure de la structuration de l'offre au regard :

- du diagnostic des besoins,
- de l'offre existante dans le département,
- des contraintes d'organisation des services, telles qu'en milieu rural par exemple,
- des enveloppes budgétaires affectées par chaque financeur.

La procédure d'instruction prévoit les étapes suivantes :

- une copie du dossier de demande de financement est envoyée par le service de médiation familiale ou d'espaces de rencontre à chaque financeur sollicité,
- un examen des demandes de financements dans le cadre du comité des financeurs,
- la recherche d'un accord concerté de financement pour chaque dossier présenté, l'engagement de principe de chaque financeur étant soumis à l'approbation des instances décisionnelles de chacun des partenaires,
- la confirmation de la décision de chaque financeur auprès du comité des financeurs.

Le comité des financeurs établit un bilan annuel des financements accordés aux différents services par chaque financeur.

2. Promouvoir en commun ces deux dispositifs

Les signataires de la présente convention cadre départementale s'accordent sur la diffusion d'outils facilitant la connaissance par le public des dispositifs de médiation familiale et d'espaces de rencontre, et encourageant le recours à ceux-ci.

Pour la médiation familiale, ils mettent à la disposition de leurs représentants locaux des livrets d'information destinés à renseigner et informer le public et les professionnels. Ces outils, actuellement centrés sur la médiation familiale, pourront être complétés par des outils relatifs aux espaces de rencontre.

Les signataires de la convention cadre participent à la promotion, à titre individuel ou de façon collective, d'initiatives permettant une meilleure connaissance de ces deux modalités d'intervention auprès du grand public.

3. Réaliser un bilan partagé de l'activité des services financés

La Cnaf et le ministère de la justice ont formalisé l'échange et l'utilisation de données statistiques par la signature, en 2013, d'une convention spécifique.

En ce qui concerne la médiation familiale, le «questionnaire d'activité des services de médiation familiale» constitue le questionnaire commun aux signataires de la convention. La Cnaf est chargée de la remontée des données d'activité et de leur exploitation à l'échelon national. Un lien internet est mis à la disposition des services de médiation familiale pour recueillir en ligne leurs données d'activité. L'accès à cette base permet aux Caf de prendre connaissance des données d'activité et de les communiquer aux partenaires financeurs à l'échelon départemental.

En ce qui concerne les espaces de rencontre, la mise en œuvre de la prestation de service «espaces de rencontre» permet la remontée des données d'activité de façon régulière. Le questionnaire d'activité des espaces de rencontre diffusé annuellement par le ministère de la justice constitue le questionnaire commun aux signataires de la convention. Les services d'espaces de rencontre remplissent ce questionnaire d'activité et en communiquent un exemplaire à chaque financeur. L'exploitation du questionnaire est opérée par les services centraux du ministère de la justice.

4. Durée et dénonciation de la présente convention cadre

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans.

L'un ou plusieurs signataires de la présente convention cadre ont la possibilité de proposer une modification des termes, sous réserve de l'accord unanime des signataires.

En cas de désaccord, ou de non-respect des engagements pris, l'un ou plusieurs signataires de la convention ont la possibilité de le dénoncer en donnant un préavis de trois mois et en informant l'ensemble des signataires par lettre recommandée.

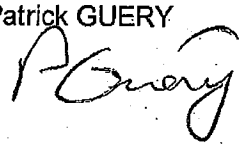
Fait à Angers en 10 exemplaires originaux

Le 5 mai 2017

Liste des signataires

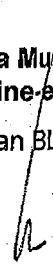
pour la Caf
de Maine-et-Loire

Patrick GUERY



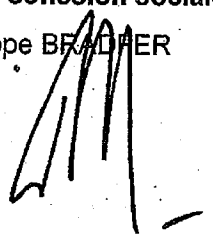
pour la Mutualité sociale agricole
de Maine-et-Loire

Christian BLOT



pour la Direction départementale
de la cohésion sociale

Philippe BRADIER



pour le Conseil départemental
de Maine-et-Loire

Christian GILLET

pour la Cour d'appel d'Angers

Patricia POMONTI

Brigitte LAMY

pour la ville d'Angers

Christophe BECHU

pour la ville de Cholet

Gilles BOURDOULEIX

pour la ville de Saumur

Jean-Michel MARCHAND

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_10_CP_0009

Rapporteur : Madame Françoise Damas

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.5 - Action sociale territoriale
Signature de la convention de partenariat avec le Centre communal d'action sociale de Baugé-en-Anjou

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absent excusé : André Marchand pouvoir à Sophie Foucher-Maillard

---

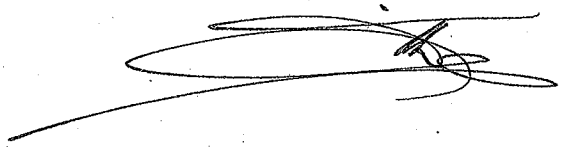
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la convention de partenariat, ci-annexée, à conclure entre le Département de Maine-et-Loire et le CCAS de Baugé-en-Anjou et autorise le Président à la signer.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

- le Département de Maine-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur Christian GILLET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente N° 2017.CP en date du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département» ;

Et

- Le Centre communal d'action sociale de la Ville de Baugé-en-Anjou, représenté par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Philippe CHALOPIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration en date du 19 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le CCAS » ;

Sommaire

Préambule : 3

Article 1 : Objet de la convention 4

Article 2 : Les champs d'intervention du Département de Maine-et-Loire 4

Article 3 : Les champs d'intervention du CCAS de la Ville de Baugé-en-Anjou 5

Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins 6

Article 5 : Les modalités de collaboration 7

Article 6 : Les échanges de données 8

Article 7 : La communication 8

Article 8 : L'évaluation 8

Article 9 : La durée de la convention 9

Article 10 : L'éxécution formelle de la convention 9

Article 11 : La confidentialité 9

Article 12 : Les clauses de recours 10

Annexe 1 : Délibération de la Commission permanente du Département de Maine-et-Loire en date du 16 octobre 2017

Annexe 2 : Délibération du Conseil d'administration du CCAS de la Ville de Baugé-en-Anjou en date du 19 octobre 2017

Annexe 3 : Fiches actions pour chaque objectif

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Règlement départemental d'aide sociale personnes âgées et handicapées approuvé par délibération n°2014.CG5-027, le 23 juin 2014 ;
Vu le Règlement départemental Enfance-Famille approuvé par délibération n°2014.CG5-029 du 23 juin 2014 modifiée ;
Vu le Schéma Enfance Famille et soutien à la parentalité approuvé par délibération n° 2016.CD3-054 en date du 17 avril 2016,

Vu le règlement intérieur du CCAS de Baugé-en-Anjou approuvé par délibération n°02-2016 en date du 17 mars 2016,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Maine-et-Loire en date du 16 octobre 2017 figurant en annexe 1 de la présente convention,
Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS de la Ville de Baugé-en-Anjou en date du 19 octobre 2017 figurant en annexe 2 de la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le Département de Maine-et-Loire et le CCAS de la Ville de Baugé-en-Anjou sont des acteurs majeurs de l'action sociale sur le territoire du Baugeois,

Dans la présente convention, ils entendent réaffirmer pour le champ de leurs compétences partagées ou complémentaires :

- un principe d'une action concertée visant à promouvoir une politique d'action sociale, partagée et opérationnelle par une volonté et des principes communs,
- une reconnaissance et la mobilisation conjointe des ressources de chacun des partenaires au profit de l'ensemble des habitants du territoire,
- une réflexion commune pour faciliter l'accueil et l'orientation pour éviter les doublons et garantir le traitement des demandes dans les meilleures conditions pour l'usager.

Article 1 : Objet de la convention globale

La convention de collaboration constitue le cadre de référence du partenariat pour la période 2017-2021.

Les signataires s'engagent à favoriser le partage de la connaissance des besoins des familles et usagers, et à réfléchir ensemble aux solutions qui pourraient être apportées conjointement pour répondre aux dits besoins.

L'objectif de la convention est de partager une analyse qui permet de déterminer les objectifs communs suivants :

- **Organiser la connaissance mutuelle de l'action du CCAS et du Département et une collaboration active,**
- **Favoriser l'accès aux droits,**
- **Travailler sur l'accueil des publics.**

La convention permet, par ailleurs, de déterminer les degrés d'intervention et la complémentarité des deux partenaires sur les champs d'intervention communs.

La convention a pour objets principaux :

- d'intégrer l'état des lieux des domaines où s'exerce le partenariat,
- d'articuler les interventions auprès des populations de la Ville de Baugé-en-Anjou,
- d'améliorer la lisibilité, la complémentarité et l'efficacité des actions conduites par les signataires en mettant notamment en place une information et une communication adaptées,
- de mettre en œuvre des actions concertées dans les domaines de l'action sociale et des solidarités.

Article 2 : Les champs d'intervention du Département

Le Département de Maine-et-Loire dispose d'une compétence de droit commun en matière de politique d'action sociale et de prévention.

A ce titre, il est responsable :

- du service public départemental d'action sociale,
- des prestations légales d'aide sociale,
- de l'aide sociale à l'enfance,
- de la prévention, de la promotion et de la protection de la santé familiale (PMI),

- de l'aide aux personnes handicapées (aide à domicile, prestation de compensation du handicap, hébergement),
- de l'aide aux personnes âgées (APA, aides ménagères, habilitation des services d'aide à domicile et hébergement),
- de la lutte contre les fléaux sociaux.

Le Département de Maine-et-Loire a également :

- une mission générale d'initiative, d'impulsion et de coordination de la politique d'action sociale et de prévention,
- des attributions de planification des établissements et services (schémas départementaux sociaux et médico-sociaux),
- une définition et la gestion de l'ensemble des instruments de lutte contre l'exclusion que constituent le Revenu de Solidarité Active, le fonds d'aide aux jeunes et le fonds de solidarité logement, notamment.

Article 3 : Les champs d'intervention du CCAS de Baugé-en-Anjou

Le CCAS de Baugé-en-Anjou dispose d'une compétence généraliste en matière de politique d'action sociale et de prévention en faveur des habitants du territoire.

À ce titre, il est chargé de :

- l'instruction de l'aide sociale légale,
- l'accompagnement, l'orientation et le conseil des publics les plus fragiles,
- l'aide aux personnes âgées et handicapées (recensement des personnes isolées et fragiles, registre nominatif, plan canicule, portage des repas....),
- du Contrat Local de Santé,
- du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD),
- de l'habitat (logements sociaux, insalubres, jeunes et apprentis...),
- des aides sociales facultatives (aides d'urgence, à la santé, à l'insertion sociale et professionnelle....

Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins

Le Département et le CCAS souhaitent ensemble concentrer leurs efforts autour de 3 grands axes de travail et de 6 actions :

A – L'interconnaissance et transversalité des structures et des professionnels

1 – Rencontres régulières des professionnels, réalisation d'un guide d'actions et compétences commun et réalisation de formations ou informations communes (fiche action n°1)

2 – Participation des partenaires aux instances communes : structuration, mode de fonctionnement et rythme des rencontres (fiche action n°2) :

- Cellule prévention,
- Commission insertion,
- Commission sociale logement,
- Commission d'analyse des données,
- Commission précarité,
- Contrat local de santé,
- Groupe territorial Nord Est Anjou.

B - Les accompagnements individuels

1 – Structuration et écriture des procédures communes de gestion des aides financières facultatives (fiche action n°3)

2 - Structuration et écriture des procédures d'accompagnements des publics : modalités d'échanges d'information, formalisation des références (fiche action n°4)

C - Les actions d'accompagnement collectif

1 – Mise en place d'actions d'accompagnement collectif communes (notamment autour de la précarité énergétique) (fiche action n°5)

2 – Mise en place des principes d'une communication concertée des différentes actions collectives des deux partenaires : identification des publics et information réciproque (fiche action n°6)

Chaque axe de travail fait l'objet, en annexe de la présente, d'une fiche reprenant :

- le diagnostic des actions partenariales existantes,
- les objectifs, cibles et les déclinaisons d'actions,
- les indicateurs d'évaluation.

Article 5 : Modalités de collaboration

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.
Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention et les actions inscrites dans les annexes, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé de représentants du Département de Maine-et-Loire et du CCAS de la Ville de Baugé-en-Anjou :

- Conseil Départemental :
  - La Vice–présidente en charge des solidarités ou son représentant,
  - La Directrice générale adjointe du développement social et solidarités,
  - La Directrice de projet des politiques contractuelles,
  - Le Directeur du Pôle départemental des solidarités Est Anjou,
  - Le responsable de la MDS de Baugé-en-Anjou.

- CCAS :
  - Le Président,
  - La Vice-présidente,
  - Le Responsable du Pôle social,
  - La Conseillère en Économie sociale et familiale du CCAS.

Les parties conviennent que des personnes ressources ou experts, en fonction des thématiques repérées, pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- assure le suivi de la réalisation des objectifs et des actions conduites ainsi que l'évaluation de la convention,
- contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives,
- veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire,
- propose des évaluations ou compléments d'intervention sur le territoire.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an ou à l'initiative d'une ou l'autre des parties.

Le secrétariat est assuré alternativement par le Département de Maine-et-Loire et le CCAS. Il est dressé un relevé de conclusions à l'issue de chaque réunion.

Article 6 : Échanges de données

Les parties s'engagent à se communiquer réciproquement toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

À ce titre, la présente convention constitue le cadre général des échanges de données dans le respect des :

- dispositions législatives et réglementaires s'imposant à chaque partenaire, notamment au regard de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Les parties s'engagent à mentionner, dans tout document interne ou externe, la source des données.

Article 7 : Communication

Les parties décident et réalisent, ensemble, des actions de communication relatives à la présente convention. La validation des deux entités est systématiquement requise.

Les supports communs font apparaître systématiquement les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action et le nom de l'autre partie.

Article 8 : Évaluation

Une évaluation est conduite annuellement au regard des dispositifs et actions déclinées par la mise en œuvre de la convention.

Les référents du Département de Maine-et-Loire et du CCAS présentent une évaluation des actions au comité de pilotage.

Cette évaluation doit permettre de dresser un bilan et d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Toute évaluation entraînant une modification de la présente convention ou des annexes peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Les indicateurs d'évaluation sont définis dans chaque fiche relative aux axes de travail.
La dernière année d'existence de la convention donnera lieu à une évaluation globale des engagements pour définir les conditions et les objectifs de la reconduction.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et est conclue pour la période du 1er novembre 2017 au 31 décembre 2021.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois, formalisé par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Article 10 : Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 11 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et de réserve, au secret professionnel pour ce qui en relève. L'obligation de confidentialité s'impose, par ailleurs, pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Article 12 : Clauses de recours

Aux termes des recours amiables qui seront à privilégier, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers,
Le ...

En deux exemplaires.

Cette convention comporte 10 pages paraphées par les parties et les 6 annexes énumérées dans le sommaire.

Le Département de Maine-et-Loire	Le CCAS de la Ville de Baugé-en-Anjou
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation, La Vice-présidente chargée des solidarités Marie-Pierre MARTIN	

CONVENTION CD – CCAS BAUGE-en-ANJOU : FICHE ACTION 1

OBJECTIF GENERAL	**Organiser et structurer l'interconnaissance et la transversalité des structures et des professionnels**
OBJECTIF PARTICULIER	- Organiser des rencontres régulières des professionnels, - Réaliser un guide des actions et compétences des deux partenaires, - Réaliser des formations ou informations communes.
Référent CD	Arnaud PIQUET, responsable de la MDS de Baugé-en-Anjou
Référent CCAS	Catherine GROSBOIS, responsable du Service Social, habitat et CCAS de Baugé-en-Anjou
ATTENDUS DES ACTIONS	- Permettre aux professionnels des deux structures de connaitre leurs activités, de renforcer le travail en commun pour stabiliser les informations à transmettre et favoriser la prise en charge et l'orientation des usagers, - Améliorer la qualité et la compréhension de l'information, - Améliorer l'information auprès des publics pour éviter les doublons et les confusions, - Améliorer la qualité et la compréhension de l'information, - Partager les actualités des deux entités pour mise à jour des informations, - Identifier les lieux ressources des professionnels, - Connaître précisément les interlocuteurs de chaque entité.
ACTION 1 A	**Organiser des rencontres régulières des professionnels**
CONDITIONS DE MISE EN PLACE	- Organiser des rencontres régulières des professionnels pour échanger sur la typologie de l'information en fonction des publics, sur l'offre de service et l'accès aux droits au niveau du territoire de Baugé-en-Anjou, - Organiser des visites sur sites, - Analyser l'évolution des besoins des populations, - Mettre en place des actions de formation communes sur des thématiques transversales, - Organiser des réunions de travail pour délimiter le périmètre du partage des informations,
LIVRABLES	⌧ **Un protocole commun aux deux entités sur la communication des informations utiles**
ÉCHÉANCIER	Tout au long de la convention
Indicateurs de suivi	- Mise en place d'un questionnaire de satisfaction auprès des personnels, - Nombre de rencontres et d'échanges entre les professionnels.

CONVENTION CD – CCAS BAUGE-en-ANJOU : FICHE ACTION 1

ACTION 1 B	**Réaliser un guide des actions et compétences des deux partenaires**
CONDITIONS DE MISE EN PLACE	- Mise en forme d'un document de référence à destination des professionnels, - Lister les dispositifs principaux nécessitant une compétence commune, - Mettre en place un répertoire des contacts en interne pour permettre une interaction rapide entre les professionnels.
LIVRABLES	⌦ **Mettre en forme un document de référence à destination des professionnels des deux entités**
ÉCHÉANCIER	1er trimestre 2018
Indicateurs de suivi	Formalisation de règlement d'activation et d'attribution des différentes aides et dispositifs
ACTION 1 C	**Réaliser des formations ou informations communes**
Groupe technique de Pilotage	Programmation de réunions spécifiques entre professionnels de chaque structure permettant de définir les thématiques voire les profils de publics cibles en vue de mettre en place des temps de formations communs (ex. public adolescent, accompagnement du public sur le champ de la santé (addictions,...), du logement (éco gestes, précarité énergétique...), l'accès à la culture pour publics spécifiques
ATTENDUS DE L'ACTION	- Renforcer la qualité des accompagnements, adopter une culture commune pour une réponse concertée et adaptée - Renforcer l'inter connaissance entre professionnels et partenaires
CONDITIONS DE MISE EN PLACE	Rencontres régulières Invitation des professionnels du CCAS lors de rencontres MDS et partenaires
LIVRABLES	**1er semestre 2018**
ÉCHÉANCIER	Tout au long de la convention
Indicateurs de suivi	- Organisation de temps communs - Mise en place d'ateliers et de temps de formation

CONVENTION CD – CCAS BAUGE-en-ANJOU : FICHE ACTION 2

OBJECTIF GENERAL	**Organiser et structurer l'interconnaissance et la transversalité des structures et des professionnels**
ACTION 2	Participer aux instances communes – structuration et mode de fonctionnement
Cellule prévention dans le cadre du Contrat Local de Santé	
Référent CD	Arnaud PIQUET, responsable de la MDS de Baugé en Anjou Cécile HOREAU, responsable adjointe prévention de la MDS de Baugé en Anjou
Référent CCAS	Catherine GROSBOIS, responsable du Service Social, habitat et CCAS de Baugé-en-Anjou
Composition de la commission	- Centre Médico-Psychologique (CMP) : deux CMP différents avec des représentants de 2 administrations différentes (CH de Saumur pour la pédopsychiatrie et CESAME pour CMP adultes). - Département de Maine-et-Loire : Maison départementale des solidarités (MDS), - Établissement médico-social Champfleury, - Maison d'enfants le CAP, - Élu référent du Contrat Local de Santé, - Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), - Éducation Nationale (L'IEN de circonscription (ou son représentant) ou le Médecin de l'Éducation Nationale, - Établissements de Santé Baugeois Vallée, - Coordonnateurs (La Coordinatrice du Contrat Local de Santé, la Responsable Adjointe Prévention de la MDS)
ATTENDUS DE LA COMMISSION	- Favoriser une dynamique partenariale - Etudier les situations individuelles - S'engager sur des actions communes en mode projet notamment dans le champ de la prévention
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	Réunions organisées tous les 2ème vendredis de chaque mois de 14 h à 16 h à la Mairie de Baugé-en-Anjou Voir charte en annexe de la fiche
ÉCHÉANCIER	Tout au long de la convention

CONVENTION CD – CCAS BAUGE-en-ANJOU : FICHE ACTION 2

Indicateurs de suivi	- Réunion d'évaluation du fonctionnement (analyse qualitative à construire) - Fiche d'évaluation et de suivi par les professionnels requérants
Commission insertion	
Référent CD	Arnaud PIQUET, responsable de la MDS de Baugé en Anjou
Référent CCAS	Catherine GROSBOIS, responsable du Service Social, habitat et CCAS de Baugé-en-Anjou
Composition de la commission	Pour le CCAS : commission municipale (élus et responsable du pôle social)
ATTENDUS DE LA COMMISSION	- Renforcer la dynamique partenariale autour du champ de l'insertion (MLA, Pôle Emploi, Association Intermédiaire, UFCV...) : favoriser l'insertion pré professionnelle. - Définir des projets, voire des actions à mettre en œuvre en fonction d'un diagnostic partagé de territoire (ex. sur la question des transports,...)
ÉCHÉANCIER	Tout au long de la convention
Indicateurs de suivi	- Réunion d'évaluation du fonctionnement - Fiche d'évaluation et de suivi par les professionnels requérants
Commission sociale logement	
Référent CD	Arnaud PIQUET, responsable de la MDS de Baugé en Anjou
Référent CCAS	Catherine GROSBOIS, responsable du Service Social, habitat et CCAS de Baugé en Anjou
Composition de la commission	Pour le CCAS : participation de Mme Sansom
ATTENDUS DE LA COMMISSION	Étude de situations individuelles et familiales pour lesquelles sont sollicités des accompagnements sociaux liés au logement (permettre l'accès ou le maintien dans le logement et, en parallèle, activer des actions éducatives budgétaires).
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	1 commission par mois avec présence du CCAS, de la conseillère budget logement de la MDS, de bailleurs sociaux et de prestataires (AIH, IAL,...)

CONVENTION CD – CCAS BAUGE-en-ANJOU : FICHE ACTION 2

ÉCHÉANCIER	Tout au long de la convention
Indicateurs de suivi	- Réunion d'évaluation du fonctionnement - Fiche d'évaluation et de suivi par les professionnels requérants
Commission d'analyse des données	
Référent CD	Arnaud PIQUET, responsable de la MDS de Baugé en Anjou
Référent CCAS	Catherine GROSBOIS, responsable du Service Social, habitat et CCAS de Baugé-en-Anjou
Composition de la commission	Commission transversale et couplée notamment à la cellule de prévention
ATTENDUS DE LA COMMISSION	- Participer à l'élaboration d'un diagnostic partagé de territoire, - Définir des publics cibles pour apporter une réponsé multi-partenariale adaptée (Ex. public vieillissant et la question du maintien à domicile (groupe territorial Nord Est Anjou)
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	En lien avec la fréquence des différentes commission (cellule prévention, commission insertion,...)
ÉCHÉANCIER	Tout au long de la convention
Indicateurs de suivi	- Réunion d'évaluation du fonctionnement - Fiche d'évaluation et de suivi par les professionnels requérants
Commission précarité	
Référent CD	Arnaud PIQUET, responsable de la MDS de Baugé-en-Anjou
Référent CCAS	Catherine GROSBOIS, responsable du Service Social, habitat et CCAS de Baugé-en-Anjou
Composition de la commission	- Professionnels intervenant sur le territoire de Baugé-en-Anjou - CCAS, - Elus,
ATTENDUS DE LA COMMISSION	- Mise en œuvre de projets (ex. répertoire commun entre les différents partenaires du territoire œuvrant sur le champ de l'action sociale, transports solidaires...) - Renforcer la communication et l'interconnaissance entre partenaires
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	Une rencontre par trimestre agrémentée par des travaux en sous-groupe, soutenu par l'Espace Baugeois

CONVENTION CD – CCAS BAUGE-en-ANJOU : FICHE ACTION 2

ÉCHÉANCIER	Tout au long de la convention
Indicateurs de suivi	- Réunion d'évaluation du fonctionnement - Fiche d'évaluation et de suivi par les professionnels requérants
Commission du Contrat Local de Santé	
Référent CD	Arnaud PIQUET, responsable de la MDS de Baugé-en-Anjou
Référent CCAS	Catherine GROSBOIS, responsable du Service Social, habitat et CCAS de Baugé-en-Anjou
Composition de la commission	- MDS porteur de projets, - Coordonnatrice conseillère sociale du CCAS, - CCAS porteur de projets, - Membre du comité de pilotage : CCAS, élu, MDS.
ATTENDUS DE LA COMMISSION	Coordination de la politique santé sur le territoire
ÉCHÉANCIER	Tout au long de la convention
Indicateurs de suivi	- Réunion d'évaluation du fonctionnement - Fiche d'évaluation et de suivi par les professionnels requérants
Groupe territorial Nord Est Anjou	
Référent CD	Arnaud PIQUET, responsable de la MDS de Baugé-en-Anjou
Référent CCAS	Catherine GROSBOIS, responsable du Service Social, habitat et CCAS de Baugé-en-Anjou
Composition de la commission	Co- animation de la coordinatrice du CLS, du pilote MAIA et des élus
ATTENDUS DE LA COMMISSION	- Favoriser l'inter-connaissance des différents partenaires œuvrant auprès du public de plus de 60 ans (CLIC, Etablissements santé Baugeois Vallée, MAIA, EPHAD, ADMR...), - Prévenir les ruptures dans les parcours des personnes en apportant des réponses médico-sociales adaptées et concertées, - Soutenir le maintien à domicile.
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	Rencontre par trimestre

CONVENTION CD – CCAS BAUGE-en-ANJOU : FICHE ACTION 2

ÉCHÉANCIER	Tout au long de la convention
Indicateurs de suivi	- Réunion d'évaluation du fonctionnement - Fiche d'évaluation et de suivi par les professionnels requérants

CONVENTION CD – CCAS BAUGE-en-ANJOU : FICHE ACTION 3

OBJECTIF GENERAL	**Structurer les accompagnements individuels**
ACTION 3	Structurer et écrire les procédures communes de gestion des aides financières
Référent CD	Arnaud PIQUET, responsable de la MDS de Baugé-en-Anjou
Référent CCAS	Catherine GROSBOIS, responsable du Service Social – habitat et CCAS de Baugé-en-Anjou
ATTENDUS DE L'ACTION	- Harmoniser les procédures d'instruction, - Simplifier l'instruction des dossiers, - Réfléchir à une orientation pour un outil unique, - Éviter les doublons et travailler en subsidiarité, - Faciliter la compréhension des usagers.
CONDITIONS DE MISE EN PLACE	Groupe de travail
LIVRABLES	**⌦ Une procédure commune du mode d'interpellation pour l'instruction des dossiers,** **⌦ Un outil commun de saisine,** **⌦ Un règlement intérieur pour la commission commune d'instruction des demandes.**
ÉCHÉANCIER	1er trimestre 2018
Indicateurs de suivi	- Satisfaction des usagers, - Meilleure visibilité pour les élus et les professionnels.

CONVENTION CD – CCAS BAUGE-en-ANJOU : FICHE ACTION 4

OBJECTIF GENERAL	**Structurer les accompagnements individuels**
ACTION 4	Structurer et écrire les procédures d'accompagnement des publics – modalités d'échanges d'information, formalisation des références
Référent CD	Arnaud PIQUET, responsable de la MDS de Baugé-en-Anjou
Référent CCAS	Catherine GROSBOIS, responsable du Service Social, habitat et CCAS de Baugé-en-Anjou
ATTENDUS DE L'ACTION	- Assurer une meilleure lisibilité des actions engagées, - Renforcer la complémentarité des accompagnements engagés, . Mesurer une meilleure prise en charge des publics par l'activation de dispositifs adaptés
CONDITIONS DE MISE EN PLACE	Procédure de prise en charge et de partage des données à définir
LIVRABLES	Note de procédure partagée
ÉCHÉANCIER	1er trimestre 2018
Indicateurs de suivi	- Réunion d'évaluation du fonctionnement, - Fiche d'évaluation et de suivi par les professionnels requérants, - Satisfaction des usagers, - Meilleure visibilité pour les élus et les professionnels.

CONVENTION CD – CCAS BAUGE-en-ANJOU : FICHE ACTION 5

OBJECTIF GENERAL	Structurer les actions d'accompagnement collectives
ACTION 5	Mettre en place des actions d'accompagnement collectif communes
Référent CD	Arnaud PIQUET, responsable de la MDS de Baugé en Anjou
Référent CCAS	Catherine GROSBOIS, responsable du Service Social, habitat et CCAS de Baugé-en-Anjou
Groupe technique de Pilotage	Présence des professionnels de MDS en fonction des actions menées (référents prévention, conseillère budget logement, infirmière, assistants sociaux, puéricultrices, médecin PMI,) et de la Responsable Adjointe Prévention de la MDS Définition d'une méthodologie en mode projet en comité restreint
ATTENDUS DE L'ACTION	- Renforcer la dynamique partenariale, notamment concernant les acteurs locaux intervenant à partir du domicile des publics (ex. / bailleurs sociaux, ADMR...), - Sensibiliser la population à la question de la précarité énergétique (éco gestes, réhabilitation de logements...), - Conduire des formations communes professionnels CCAS et MDS.
CONDITIONS DE MISE EN PLACE	Groupe de travail sur thématiques définies (précarité énergétique, accès à la culture, ...)
ÉCHÉANCIER	Tout au long de la convention
Indicateurs de suivi	- Nombre d'actions collectives communes ou partagés, - Typologie des publics rencontrés, - Satisfaction des usagers.

CONVENTION CD – CCAS BAUGE-en-ANJOU : FICHE ACTION 6

OBJECTIF GENERAL	Structurer les actions collectives
ACTION 6	Mettre en place les principes d'une communication concertée des différentes actions collectives des deux partenaires avec identification des publics et information réciproque.
Référent CD	Arnaud PIQUET, responsable de la MDS de Baugé-en-Anjou
Référent CCAS	Catherine GROSBOIS, responsable du CCAS
Groupe technique de Pilotage	Présence des professionnels de MDS en fonction des actions menées (référents prévention, conseillère budget logement, infirmière, assistants sociaux, puéricultrices, médecin PMI,) et de la Responsable Adjointe Prévention de la MDS Définition d'une méthodologie en mode projet en comité restreint
ATTENDUS DE L'ACTION	- Renforcer la communication auprès du public, - Favoriser l'interconnaissance des actions respectives, - Voire engager la co construction , la co animation (CCAS-MDS) de nouvelles actions (accès à a culture...).
CONDITIONS DE MISE EN PLACE	Groupe de travail sur thématiques définies (précarité énergétique, accès à la culture...)
LIVRABLES	Note de procédure partagée
ÉCHÉANCIER	Tout au long de la convention
Indicateurs de suivi	- Nombre d'actions collectives communes ou partagés, - Typologie des publics rencontrés, - Satisfaction des usagers.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_10_CP_0010

Rapporteur : Madame Françoise Damas

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.5 - Action sociale territoriale
Signature de la convention de partenariat avec le Centre communal d'action sociale de Beaupréau-en-Mauges

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Frédérique Drouet d'Aubigny, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absent excusé : André Marchand pouvoir à Sophie Foucher-Maillard

---

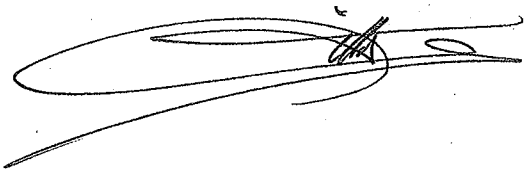
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la convention de partenariat, ci-annexée, à conclure entre le Département de Maine-et-Loire et le CCAS de Beaupréau-en-Mauges et autorise le Président à la signer.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

Beaupréau
en Mauges

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

- le Département de Maine-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur Christian GILLET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente N°2017. CP en date du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département» ;

Et

- Le Centre communal d'action sociale de la Ville de Beaupréau en Mauges, représenté par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Gérard CHEVALLIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du 18 septembre 2017 ;

Ci-après dénommé « le CCAS » ;

Sommaire

Préambule :		3
Article 1 :	Objet de la convention	4
Article 2 :	Les champs d'intervention du Département de Maine-et-Loire	4
Article 3 :	Les champs d'intervention du CCAS de Beaupréau en Mauges	5
Article 4 :	Les objectifs partagés au regard des besoins	6
Article 5 :	Les modalités de collaboration	7
Article 6 :	Les échanges de données	8
Article 7 :	La communication	8
Article 8 :	L'évaluation	8
Article 9 :	La durée de la convention	9
Article 10 :	L'éxécution formelle de la convention	9
Article 11 :	La confidentialité	9
Article 12 :	Les clauses de recours	10

Annexe 1 :	Délibération de la Commission permanente du Département de Maine-et-Loire en date du 16 octobre 2017
Annexe 2 :	Délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Beaupréau-en-Mauges en date du 18 septembre 2017
Annexe 3 :	Fiches actions pour chaque objectif

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Règlement départemental d'aide sociale personnes âgées et handicapées approuvé par délibération n°2014.CG5-027, le 23 juin 2014 ;
Vu le Règlement départemental Enfance-Famille approuvé par délibération n°2014.CG5-029 du 23 juin 2014 modifiée ;
Vu le Schéma Enfance-Famille et soutien à la parentalité approuvé par délibération n° 2016.CD3-054 en date du 17 avril 2016,

Vu le règlement intérieur d'aide sociale facultative du CCAS de Beaupréau-en-Mauges,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Maine-et-Loire en date du 16 octobre 2017 figurant en annexe 1 de la présente convention,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Beaupréau-en-Mauges en date du 18 septembre 2017 figurant en annexe 2 de la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le Département de Maine-et-Loire et le CCAS de la Ville de Beaupréau-en-Mauges sont des acteurs majeurs de l'action sociale sur le territoire.
Dans la présente convention, ils entendent réaffirmer pour le champ de leurs compétences partagées ou complémentaires :

- un principe d'une action concertée visant à promouvoir une politique d'action sociale, partagée et opérationnelle par une volonté et des principes communs,
- une reconnaissance et la mobilisation conjointe des ressources de chacun des partenaires au profit de l'ensemble des habitants du territoire,
- une réflexion commune pour faciliter l'accueil et l'orientation pour éviter les doublons et garantir le traitement des demandes dans les meilleures conditions pour l'usager.

Article 1 : Objet de la convention globale

La convention de collaboration constitue le cadre de référence du partenariat pour la période 2017-2021.

Les signataires s'engagent à favoriser le partage de la connaissance des besoins des familles et usagers, et à réfléchir ensemble aux solutions qui pourraient être apportées conjointement pour répondre aux dits besoins.

L'objectif de la convention est de partager une analyse qui permet de déterminer les objectifs communs suivants :

- **Organiser la connaissance mutuelle de l'action du CCAS et du Département et une collaboration active,**
- **Favoriser l'accès aux droits,**
- **Travailler sur l'accueil des publics.**

La convention permet, par ailleurs, de déterminer les degrés d'intervention et la complémentarité des deux partenaires sur les champs d'intervention communs.

La convention a pour objets principaux :

- d'intégrer l'état des lieux des domaines où s'exerce le partenariat,
- d'articuler les interventions auprès des populations de la Ville de Beaupréau-en-Mauges,
- d'améliorer la lisibilité, la complémentarité et l'efficacité des actions conduites par les signataires en mettant notamment en place une information et une communication adaptées,
- de mettre en œuvre des actions concertées dans les domaines de l'action sociale et des solidarités.

Article 2 : Les champs d'intervention du Département

Le Département de Maine-et-Loire dispose d'une compétence de droit commun en matière de politique d'action sociale et de prévention.

A ce titre, il est responsable :

- du service public départemental d'action sociale,
- des prestations légales d'aide sociale,
- de l'aide sociale à l'enfance,
- de la prévention, de la promotion et de la protection de la santé familiale (PMI),

- de l'aide aux personnes handicapées (aide à domicile, prestation de compensation du handicap, hébergement),
- de l'aide aux personnes âgées (APA, aides ménagères, habilitation des services d'aide à domicile et hébergement),
- de la lutte contre les fléaux sociaux.

Le Département de Maine-et-Loire a également :

- une mission générale d'initiative, d'impulsion et de coordination de la politique d'action sociale et de prévention,
- des attributions de planification des établissements et services (schémas départementaux sociaux et médico-sociaux),
- une définition et la gestion de l'ensemble des instruments de lutte contre l'exclusion que constituent le Revenu de Solidarité Active, le fonds d'aide aux jeunes et le fonds de solidarité logement, notamment.

Article 3 : Les champs d'intervention du CCAS de Beaupréau-en-Mauges

Le CCAS de Beaupréau-en-Mauges dispose d'une compétence généraliste en matière de politique d'action sociale et de prévention en faveur des usagers du territoire.

À ce titre, il est chargé :

- de l'instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale,
- de l'élection de domicile des sans domicile stable,
- de l'attribution d'aides facultatives remboursables ou non,
- de l'attribution de secours urgents en espèce ou sous la forme de bons d'achat (bons alimentaires ou carburant),
- de la gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du centre Mauges,
- de la gestion de la résidence autonomie Saint-Jean Mont de Vie,
- de l'organisation du portage de repas à domicile,
- de l'organisation de l'aide alimentaire,
- du logement d'urgence des sans domicile stable.

Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins

Le Département et le CCAS souhaitent ensemble concentrer leurs efforts autour de 3 grands axes de travail et de 6 actions :

A – L'interconnaissance et transversalité des structures et des professionnels

1 - Rencontres régulières des professionnels et réalisation de formations ou informations communes (fiche action n°1)

2 - Réalisation d'un guide des actions et compétences des deux partenaires (fiche n°2)

3 - Participation des partenaires aux instances communes : structuration et mode de fonctionnement de la CCAPEX (fiche action n°3)

4 - Structuration des rencontres régulières avec les élus (fiche action n°4)

B - Les accompagnements individuels

1 - Structuration et écriture des procédures communes de gestion des aides financières facultatives et d'accompagnement des publics (fiche action n°5)

C - Les actions d'accompagnement collectif

1 - Mise en place d'actions d'accompagnement collectif communes – identification réciproque des publics et communication concertée (notamment autour de la précarité énergétique, l'alimentation ou les infos retraite) (fiche action n°6)

Chaque axe de travail fait l'objet, en annexe de la présente, d'une fiche reprenant :

- le diagnostic des actions partenariales existantes,
- les objectifs, cibles et les déclinaisons d'actions,
- les indicateurs d'évaluation.

Article 5 : Modalités de collaboration

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention et les actions inscrites dans les annexes, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé de représentants du Département de Maine-et-Loire et du CCAS de la Ville de Beaupréau-en-Mauges :

- Conseil Départemental :
  - La Vice–présidente en charge des solidarités,
  - Le Secrétaire départemental, élu du territoire,
  - La Directrice générale adjointe du développement social et solidarités,
  - La Directrice de projet des politiques contractuelles,
  - Le Directeur du Pôle départemental des solidarités ouest Anjou,
  - Le responsable de la MDS de Beaupréau-en-Mauges.

- CCAS :
  - Le Président,
  - La Vice-présidente,
  - Le Directeur.

Les parties conviennent que des personnes ressources ou experts, en fonction des thématiques repérées, pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- assure le suivi de la réalisation des objectifs et des actions conduites ainsi que l'évaluation de la convention,
- contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives,
- veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire,
- propose des évaluations ou compléments d'intervention sur le territoire.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an ou à l'initiative d'une ou l'autre des parties.

Le secrétariat est assuré alternativement par le Département de Maine-et-Loire et le CCAS. Il est dressé un relevé de conclusions à l'issue de chaque réunion.

Article 6 : Échanges de données

Les parties s'engagent à se communiquer réciproquement toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

À ce titre, la présente convention constitue le cadre général des échanges de données dans le respect des :

- dispositions législatives et réglementaires s'imposant à chaque partenaire, notamment au regard de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Les parties s'engagent à mentionner, dans tout document interne ou externe, la source des données.

Article 7 : Communication

Les parties décident et réalisent, ensemble, des actions de communication relatives à la présente convention. La validation des deux entités est systématiquement requise.

Les supports communs font apparaître systématiquement les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action et le nom de l'autre partie.

Article 8 : Évaluation

Une évaluation est conduite annuellement au regard des dispositifs et actions déclinées par la mise en œuvre de la convention.

Les référents du Département de Maine-et-Loire et du CCAS présentent une évaluation des actions au comité de pilotage.

Cette évaluation doit permettre de dresser un bilan et d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Toute évaluation entraînant une modification de la présente convention ou des annexes peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Les indicateurs d'évaluation sont définis dans chaque fiche relative aux axes de travail.

La dernière année d'existence de la convention donnera lieu à une évaluation globale des engagements pour définir les conditions et les objectifs de la reconduction.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et est conclue pour la période du 1er novembre 2017 au 31 décembre 2020.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois, formalisé par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Article 10 : Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 11 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et de réserve, au secret professionnel pour ce qui en relève. L'obligation de confidentialité s'impose, par ailleurs, pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Article 12 : Clauses de recours

Aux termes des recours amiables qui seront à privilégier, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers,
Le ...
En deux exemplaires.

Cette convention comporte 10 pages paraphées par les parties et les 3 annexes énumérées dans le sommaire.

Le Département de Maine-et-Loire	Le CCAS de la Ville de Beaupréau-en-Mauges

CONVENTION CD - CCAS BEAUPREAU: FICHE ACTION 1

OBJECTIF GENERAL	**Organiser et structurer l'interconnaissance et la transversalité des structures et des professionnels**
OBJECTIF PARTICULIER	. Organiser des rencontres régulières des professionnels . Diffuser les informations concernant les deux institutions . Réaliser des formations ou informations communes
ACTION	. Organiser des rencontres régulières des professionnelles (au moins deux fois par an), . Structurer la diffusion de l'information
Référent CD	Catherine ANTIER, responsable de la MDS de Beaupréau-en-Mauges
Référent CCAS	Patrick TARON, directeur du CCAS de Beaupréau-en-Mauges
ATTENDUS DE L'ACTION	- Permettre aux professionnels des deux structures de connaître leurs activités, de renforcer le travail en commun pour stabiliser les informations à transmettre et favoriser la prise en charge et l'orientation des usagers, - Améliorer la qualité et la compréhension de l'information, - Améliorer l'information auprès des publics pour éviter les doublons et les confusions, - Améliorer la qualité et la compréhension de l'information, - Partager les actualités des deux entités pour mise à jour des informations, - Identifier les lieux ressources des professionnels, - Connaître précisément les interlocuteurs de chaque entité.
CONDITIONS DE MISE EN PLACE	- Organiser des rencontres régulières des professionnels pour échanger sur la typologie de l'information en fonction des publics, sur l'offre de service et l'accès aux droits au niveau du territoire des Mauges, - Organiser des visites sur sites, - Analyser l'évolution des besoins des populations, - Mettre en place des actions de formation communes sur des thématiques transversales, - Organiser des réunions de travail pour délimiter le périmètre du partage des informations,

	- Lister les dispositifs principaux nécessitant une connaissance commune. - Mettre en place un répertoire des contacts en interne pour permettre une inter action rapide entre les professionnels
LIVRABLES	⌦ **La planification des rencontres** ⌦ **Un protocole commun aux deux entités sur la communication des informations utiles**
ÉCHÉANCIER	Tout au long de la convention
Indicateurs de suivi	- Qualité de l'orientation et satisfaction du public (questionnaire), - Nombre de rencontres et d'échanges entre les professionnels.

CONVENTION CD - CCAS BEAUPREAU: FICHE ACTION 2

OBJECTIF GENERAL	**Organiser et structurer l'interconnaissance et la transversalité des structures et des professionnels**
ACTION 2	. Réaliser un guide des actions et compétences des deux partenaires, . Partager les bilans d'activités respectifs.
Référent CD	Catherine ANTIER, responsable de la MDS de Beaupréau-en-Mauges
Référent CCAS	Patrick TARON, directeur du CCAS de Beaupréau-en-Mauges
ATTENDUS DE L'ACTION	- Permettre aux professionnels des deux structures de connaître leurs activités, de renforcer le travail en commun pour stabiliser les informations à transmettre et favoriser la prise en charge et l'orientation des usagers, - Améliorer l'information auprès des publics pour éviter les doublons et les confusions, - Améliorer la qualité et la compréhension de l'information, - Partager les actualités des deux entités pour mise à jour des informations, - Identifier les lieux ressources des professionnels, - Connaître précisément les interlocuteurs de chaque entité.
CONDITIONS DE MISE EN PLACE	- Mettre en forme un document de référence à destination des professionnels, - Mettre en place un répertoire des contacts en interne pour permettre une inter action rapide entre les professionnels.
LIVRABLES .	**⌦ Un document de références commun synthétique et pratique pour les professionnels des deux entités**
ÉCHÉANCIER	1er semestre 2018
Indicateurs de suivi	- Mesure du circuit d'orientation des publics, - Mesure du temps de satisfaction des demandes.

CONVENTION CD - CCAS BEAUPREAU: FICHE ACTION 3

OBJECTIF GENERAL	**Organiser et structurer l'interconnaissance et la transversalité des structures et des professionnels**
ACTION 3	. Participer aux instances communes – structuration et mode de fonctionnement de la CCAPEX
Référent CD	Catherine ANTIER, responsable de la MDS de Beaupréau-en-Mauges Marie-Laure CLOAREC, Service du logement et du développement social
Référent CCAS	Claudine RABIN, Vice-présidente du CCAS de Beaupréau-en-Mauges
ATTENDUS DE L'ACTION	- Structurer les modes d'intervention à la CCAPEX pour les deux institutions, - Améliorer l'articulation, - Accompagner les élus dans leurs interventions.
CONDITIONS DE MISE EN PLACE	- Rencontre avec les élus, - Préparation des réunions en amont
ÉCHÉANCIER	Tout au long de la convention
INDICATEURS DE SUIVI	- Taux de préparation et répartition des données, - Répartition des dossiers, - Mesure de l'évolution des décisions.

CONVENTION CD - CCAS BEAUPREAU: FICHE ACTION 4

OBJECTIF GENERAL	**Organiser et structurer l'interconnaissance et la transversalité des structures et des professionnels**
ACTION 4	Structurer les rencontres régulières avec les élus du territoire (commune et CD) à deux niveaux : - Planification et structuration des temps de travail avec l'élue référente du CCAS, - Planification et structuration des temps d'échanges avec l'ensemble des élus du CCAS et des Conseils municipaux.
Référent CD	Catherine ANTIER, responsable de la MDS de Beaupréau-en-Mauges
Référent CCAS	Claudine RABIN, Vice-présidente du CCAS de Beaupréau-en-Mauges
ATTENDUS DE L'ACTION	- Information auprès des élus sur l'offre d'accueil au sein de la MDS, - Temps individuels avec les élus sur les situations complexes, temps de bilan et partage du rapport d'activité, - Information régulière des élus, - Mise en place d'une culture commune.
LIVRABLES	⌦ Élaboration d'un calendrier pour les rencontres avec l'élue référente, ⌦ Définition et planification des thématiques pour les rencontres avec l'ensemble des élus.
ÉCHÉANCIER	Tout au long de la convention
Indicateurs de suivi	- Mesure de l'amélioration des circuits d'information et du service au public (questionnaire).

CONVENTION CD - CCAS BEAUPREAU: FICHE ACTION 5

OBJECTIF GENERAL	**Structurer les accompagnements individuels**
ACTION 5	Structurer et écrire les procédures communes de gestion des aides financières
Référent CD	Catherine ANTIER, responsable de la MDS de Beaupréau-en-Mauges
Référent CCAS	Patrick TARON, Directeur du CCAS
ATTENDUS DE L'ACTION	- Harmoniser les procédures d'instruction, - Simplifier l'instruction des dossiers, - Réfléchir à une orientation pour un outil unique, - Éviter les doublons et travailler en subsidiarité, - Faciliter la compréhension des usagers, - Amélioration du circuit de traitement des demandes, - Rationalisation des octrois.
CONDITIONS DE MISE EN PLACE	Dans le cadre des temps de travail CCAS/MDS
LIVRABLES	**⌧ Une procédure commune du mode d'interpellation pour l'instruction des dossiers,** **⌧ Un outil commun de saisine CASU,** **⌧ Un protocole de présentation à la commission,** **⌧ Le partage du règlement des aides facultatives du CCAS.**
ÉCHÉANCIER	2ème semestre 2018
Indicateurs de suivi	- Nombre d'instructions communes

CONVENTION CD - CCAS BEAUPREAU: FICHE ACTION 6

OBJECTIF GENERAL	**Structurer les actions d'accompagnement collectif**
ACTION 6	Mettre en place des actions d'accompagnement collectif à destination des habitants de Beaupréau-en-Mauges
Référent CD	Catherine ANTIER, responsable de la MDS de Beaupréau-en-Mauges
Référent CCAS	Patrick TARON, Directeur du CCAS
Groupe technique de Pilotage	Equipe de Prévention de la MDS des Mauges (Angeline GUIBRETEAU, responsable adjointe prévention)
ATTENDUS DE L'ACTION	- Au regard des observations et diagnostic du territoire et en lien avec les partenaires existants, être force de propositions sur des actions d'accompagnement collectif cibles (alimentation en lien avec la banque alimentaire par exemple), - Interpellation des publics des deux entités.
LIVRABLES	- Définir et planifier les actions d'accompagnement collectif concrètes à destination des habitants
ÉCHÉANCIER	Tout au long de la convention
Indicateurs de suivi	- Nombre d'accompagnements collectifs communs, - Nombre de participants aux accompagnements, - Mesure de la satisfaction des usagers (questionnaire).